

# Plan Local d'Urbanisme

## 1- Rapport de présentation

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 24 juin 2025



# SOMMAIRE

## DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

SCOT	5
L'organisation du territoire	7
Définition de l'enveloppe urbaine	10
Analyse de la consommation foncière	13
Analyse des capacités de densification et mutation des espaces bâtis	24
Diagnostic socio économique	28
L'agriculture	35
La mobilité	40

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 53

### Contraintes 53

Les risques	53
Adaptation aux changements climatiques	59
Atténuation des changements climatiques	63
Assainissement : eaux usées et pluviales	65
Eau potable	67
Qualité de l'air	68
Bruit	73
Déchets	75

### Atouts 77

Le paysage et l'architecture	77
Biodiversité : habitats naturels	99
Démarche TVB	123
Energie renouvelable	145

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 147

Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution	147
Articulation du PLU avec les autres documents de planification	148
Cadre juridique et méthodologique de l'évaluation environnementale	152
Évaluation des incidences et définitions de mesures	157
Indicateurs	178
Résumé	178
Lexique	187

## JUSTIFICATIONS 204

Choix retenus pour établir le PADD	206
Explications des choix retenus pour établir les OAP	221
Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	223
Compatibilité avec les documents supra communaux	255

# LES ENJEUX DE LA RÉVISION DU P.L.U

La commune de Bouvesse Quirieu révisé son document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution réglementaire, mais également adapter son PLU aux nouveaux enjeux territoriaux et aux nouveaux documents supra- communaux.

Les principaux enjeux portent sur :

- diversifier et améliorer l'offre touristique,
- fluidifier la circulation et permettre aux touristes de passage de s'arrêter,
- favoriser les déplacements doux au centre-ville et vers les pôles générateurs,
- rénover l'habitat existant,
- proposer de nouvelles formes d'habitat en adéquation avec les attentes et la baisse de consommation foncière.
- maintenir le niveau d'équipements et le compléter pour attirer les jeunes et répondre aux besoins de la population vieillissante,
- permettre le maintien et le développement des commerces de proximité,
- limiter la consommation d'espace et optimiser le potentiel réhabilitable dans le tissu urbain, quelle que soit la destination,
- préserver l'activité agricole,
- préserver le paysage identitaire de la commune,

# SCOT

## DOO DU SCOT DE BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINÉ (NORD-ISÈRE) :

### PRINCIPAUX OBJECTIFS

#### A. Orientations d'aménagements pour un développement économique créateur d'emplois et de richesses

- Maintenir et développer l'activité économique autour de **zones d'activités**, de préférence le long des axes de transport (conforter l'accès aux terrains ...).  
Activités respectueuses du Développement Durable : conditions de desserte et impact sur les sols, l'eau et les habitants pris en compte.
- **DAAC** (Document d'aménagement artisanal et commercial) qui définit 2 types d'espaces d'implantation préférentiels de commerces : *centres-villes des communes* et *espaces de développements commerciaux de périphérie* (plus grands commerces).
- Promouvoir l'activité **agricole** pour conserver/créer des emplois.  
Préserver les terres agricoles face à l'urbanisation diffuse.
- Préservation des sites d'**extraction**
- Développer le **tourisme** grâce à la qualité de vie et du paysage, diversification de cette offre touristique, notamment en favorisant le patrimoine et le fleuve Rhône. Renforcer l'offre d'accueil.

#### B. Orientations d'aménagement pour un développement urbain harmonieux et maîtrisé

- Anticiper la demande en logements et services avec l'évolution démographique et le besoin en logements aidés.
- **Répondre aux besoins en logement** tout en **diminuant la consommation d'espace** et en renforçant les centralités et polarités.
- Conserver des formes « cohérentes » de l'espace urbain (limiter la construction dans les hameaux ...).
- Préserver et revaloriser le bâti historique --> qualité architecturale au centre du programme de logement.

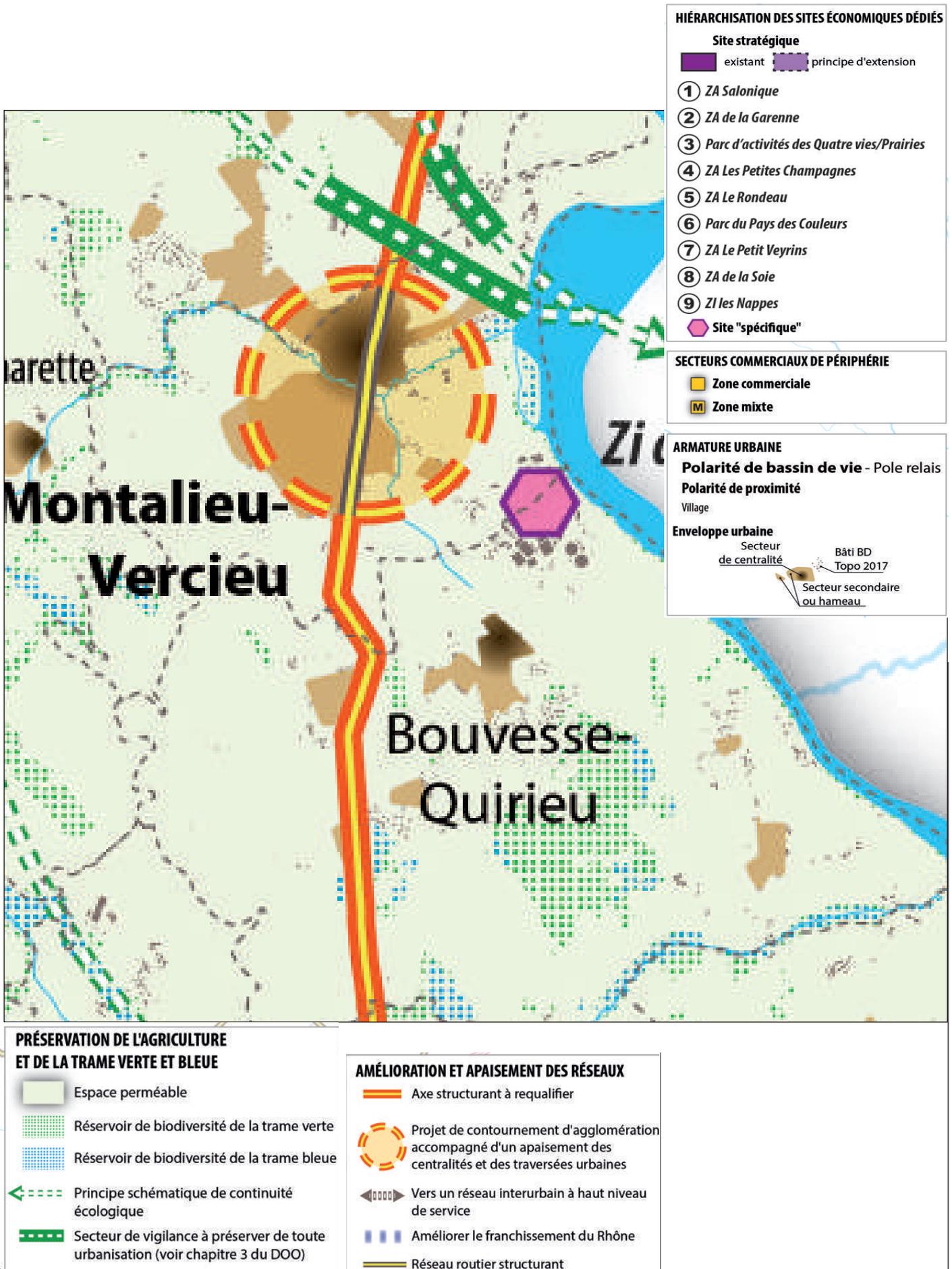
#### C. Orientations d'aménagement pour préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles

- Protection des **espaces naturels et agricoles**
- Préservation et mise en valeur du **paysage** : entrées de ville, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité...  
Perméabiliser les sols .  
  
--> Assurer la préservation des espaces non-artificialisés et développer la biodiversité en zone urbaine.
- Qualité de l'**eau**, lutte contre les inondations et contre les pollutions
- Réduction des **déchets** à la source et meilleure gestion.
- Adaptation aux **risques et nuisances** (préserver les zones de calme, réduire les nuisances dans l'aménagement ...).
- Meilleure gestion **énergétique** (développement de la filière bois, PLH normés ...).

#### D. Orientations d'aménagement pour un système de mobilité cohérent avec le modèle de développement du territoire

- Développer les **axes de transports** : interconnexion (notamment par les TC), hiérarchisation, amélioration de la desserte, diminution de la traversée des centres urbains ...

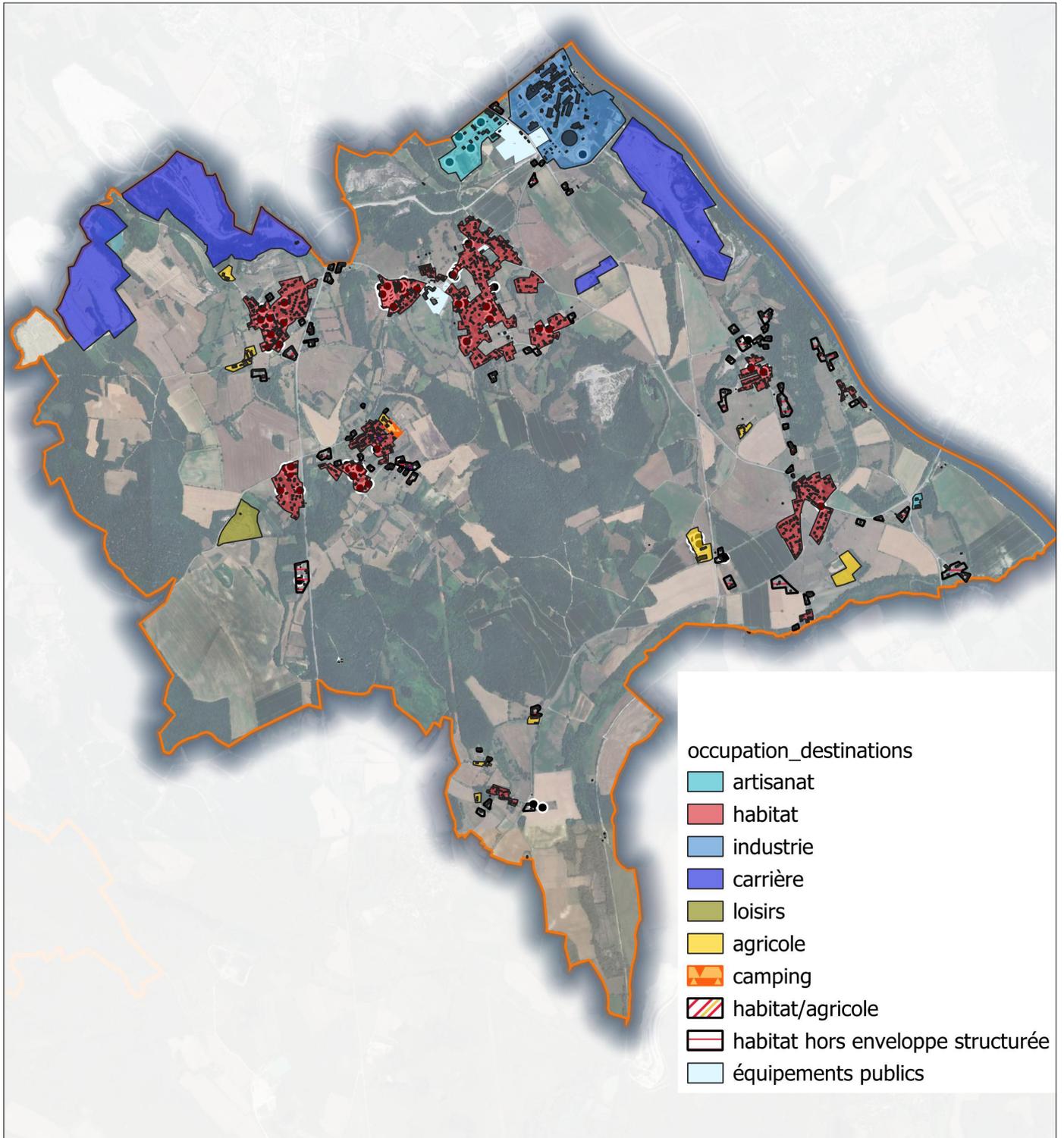
- **Alternatives** à la voiture, notamment dans les villes et entre les villes.



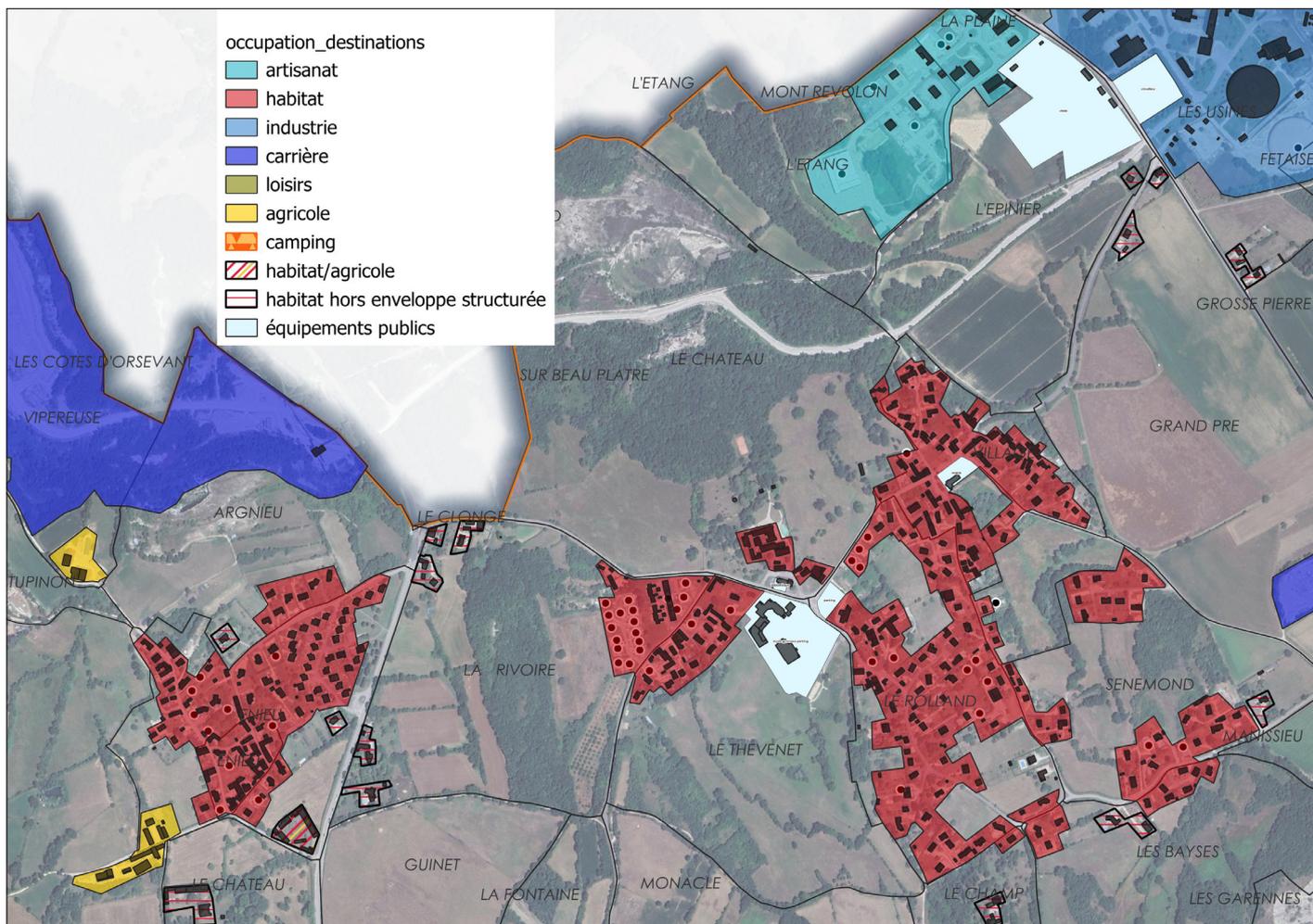
# L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Le territoire de Bouvesse Quirieu se compose :

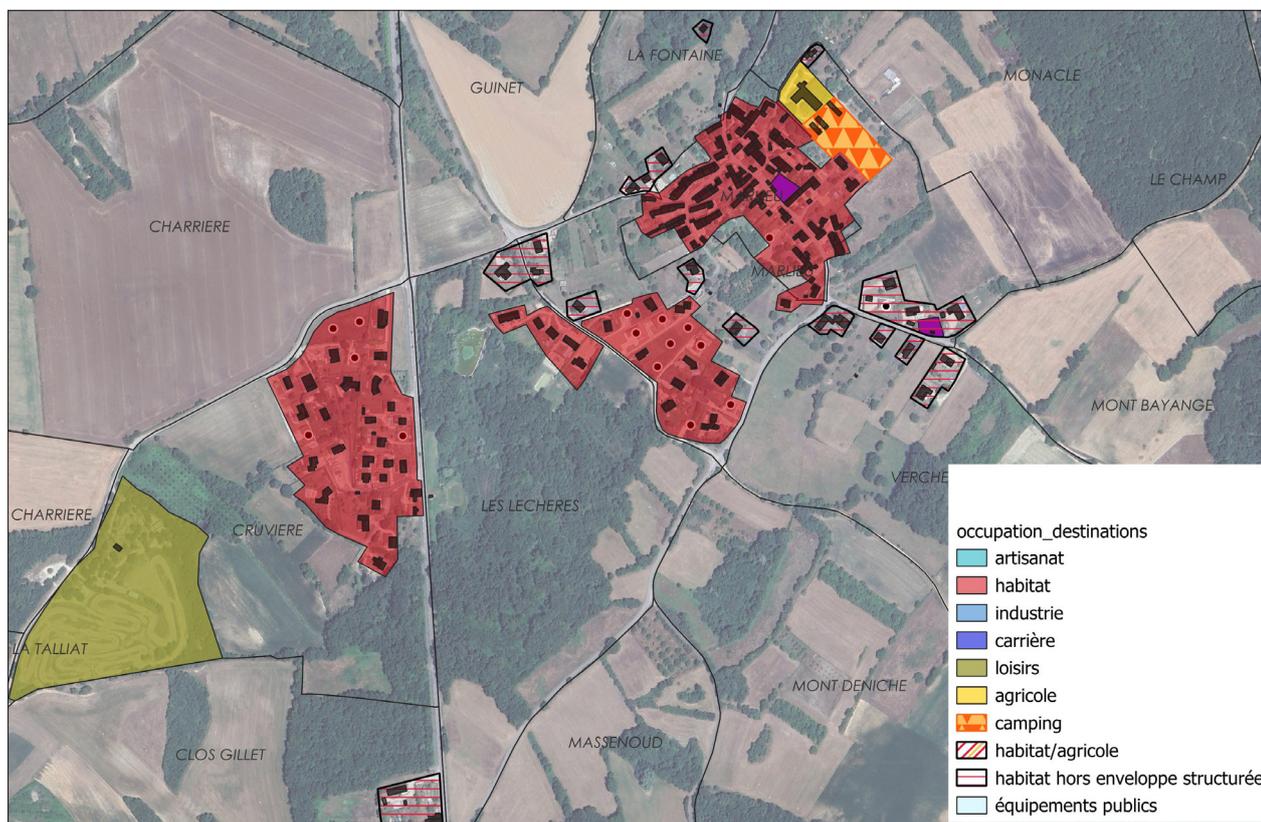
- de zones majoritairement destinées à l'habitat et aux équipements publics
- des zones d'activités artisanales
- des zones d'activités industrielles et de carrières
- des entités agricoles,
- de zones boisées,
- d'espaces naturels
- des espaces de loisirs.



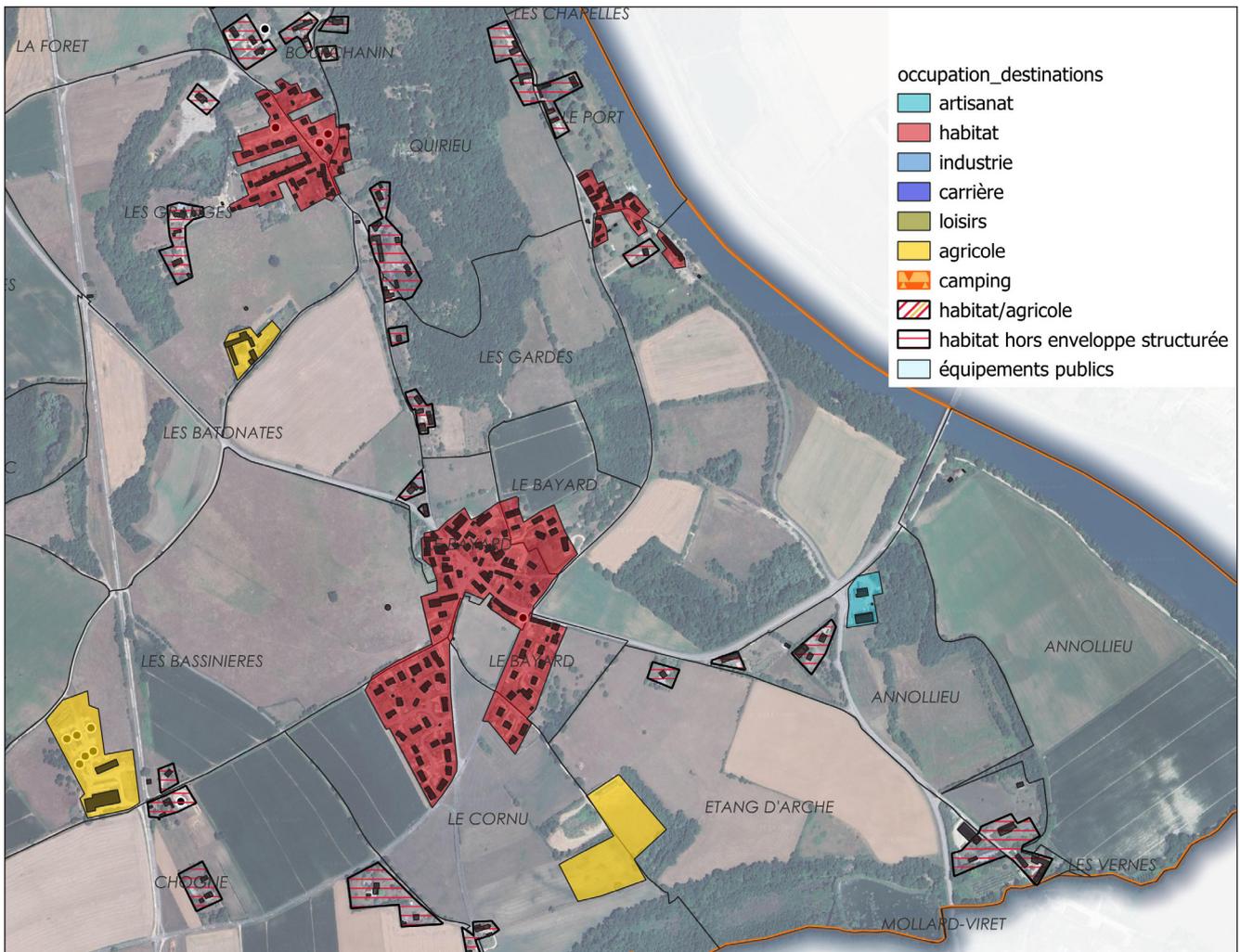
Organisation du territoire



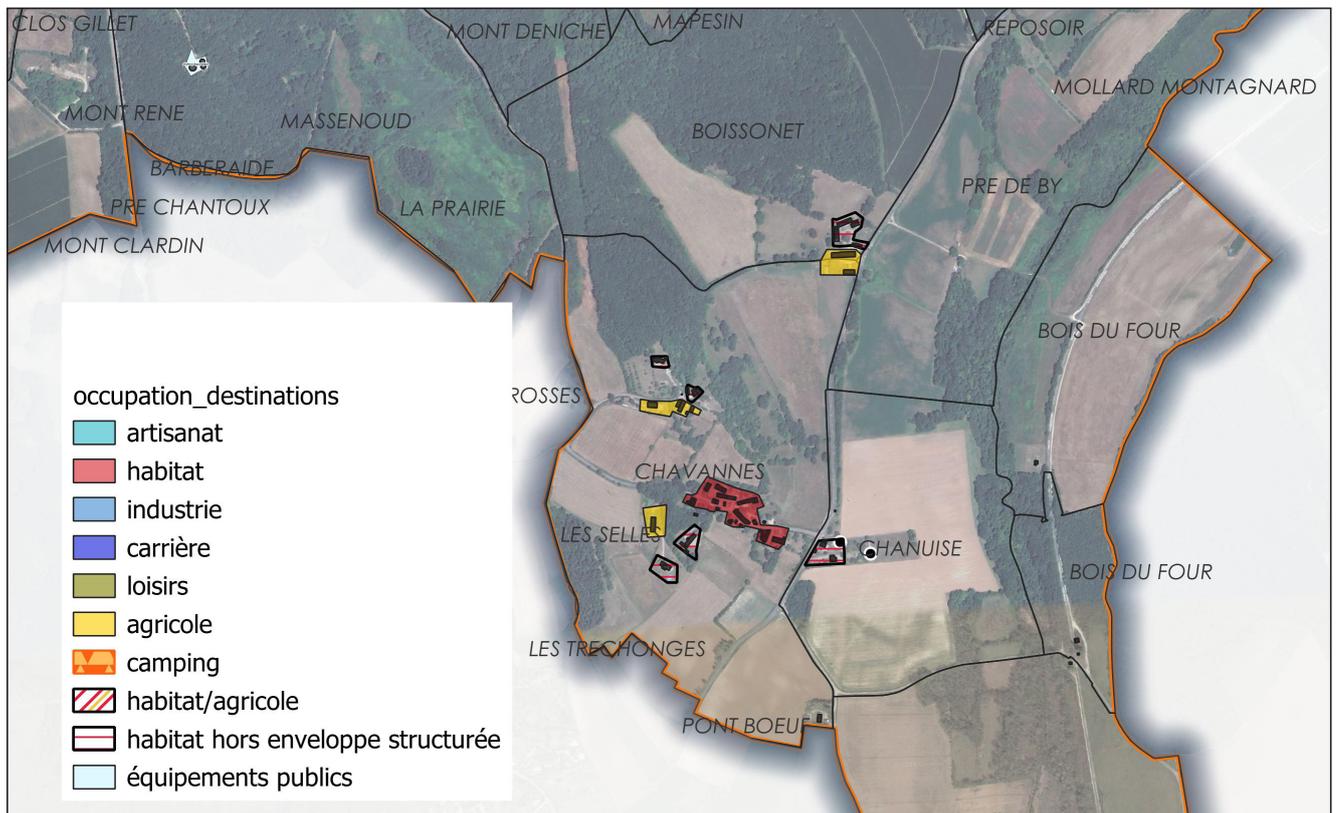
carte d'organisation secteur Enieu et chef-lieu



carte d'organisation secteur Marlieu et Cruvière



carte d'organisation secteur La Bayard et Quirieu



carte d'organisation secteur Les Chavannes

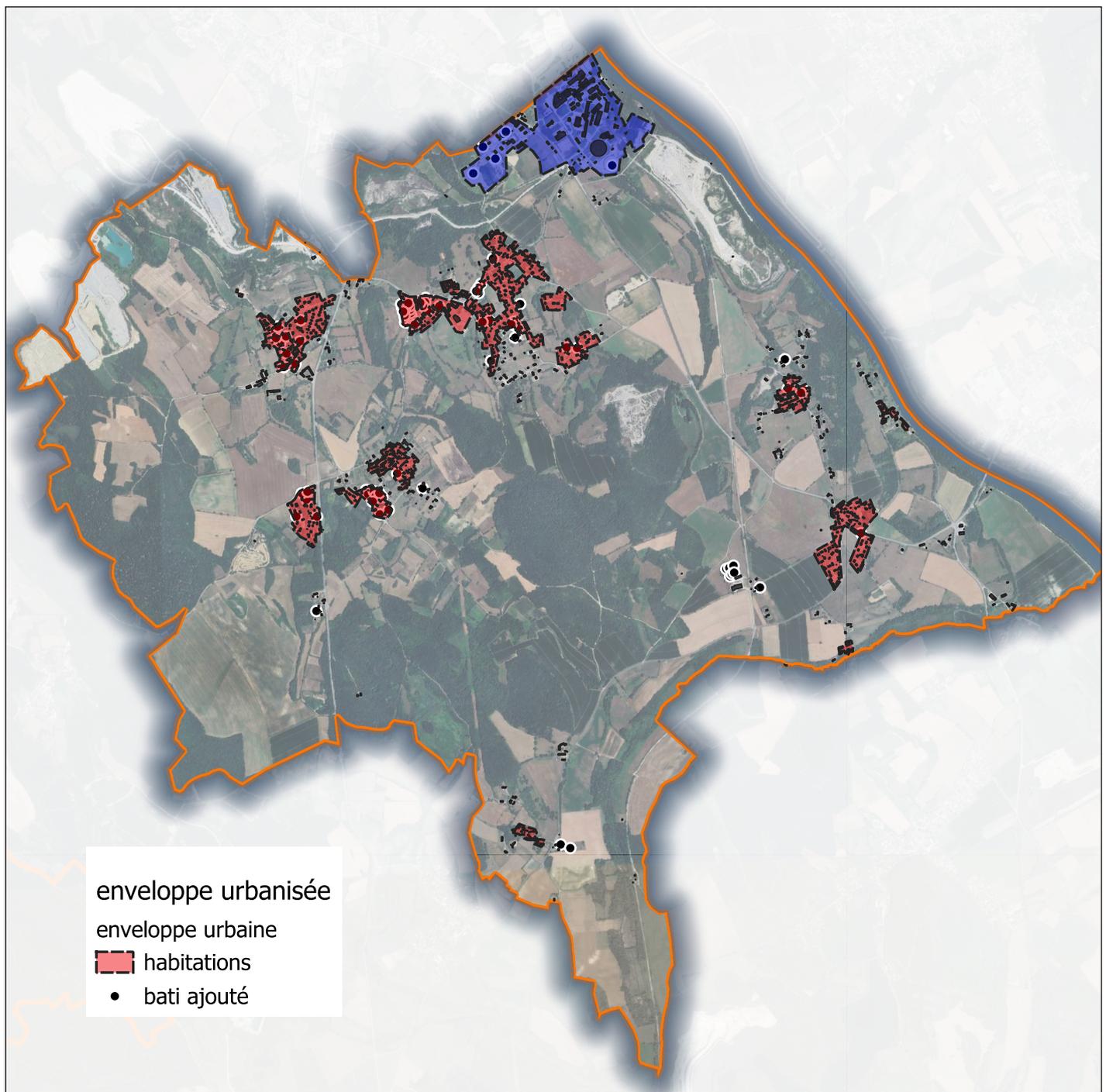
# DÉFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE

La commune de Bouvesse Quirieu se compose de plusieurs entités urbanisées, c'est-à-dire organisées autour d'espaces centraux ou de groupement d'habitation suffisamment proches pour créer un espace dit urbain. Sont également intégrés dans ces espaces urbanisés les équipements majeurs comme les voies, parkings, zones de loisirs et sportives...

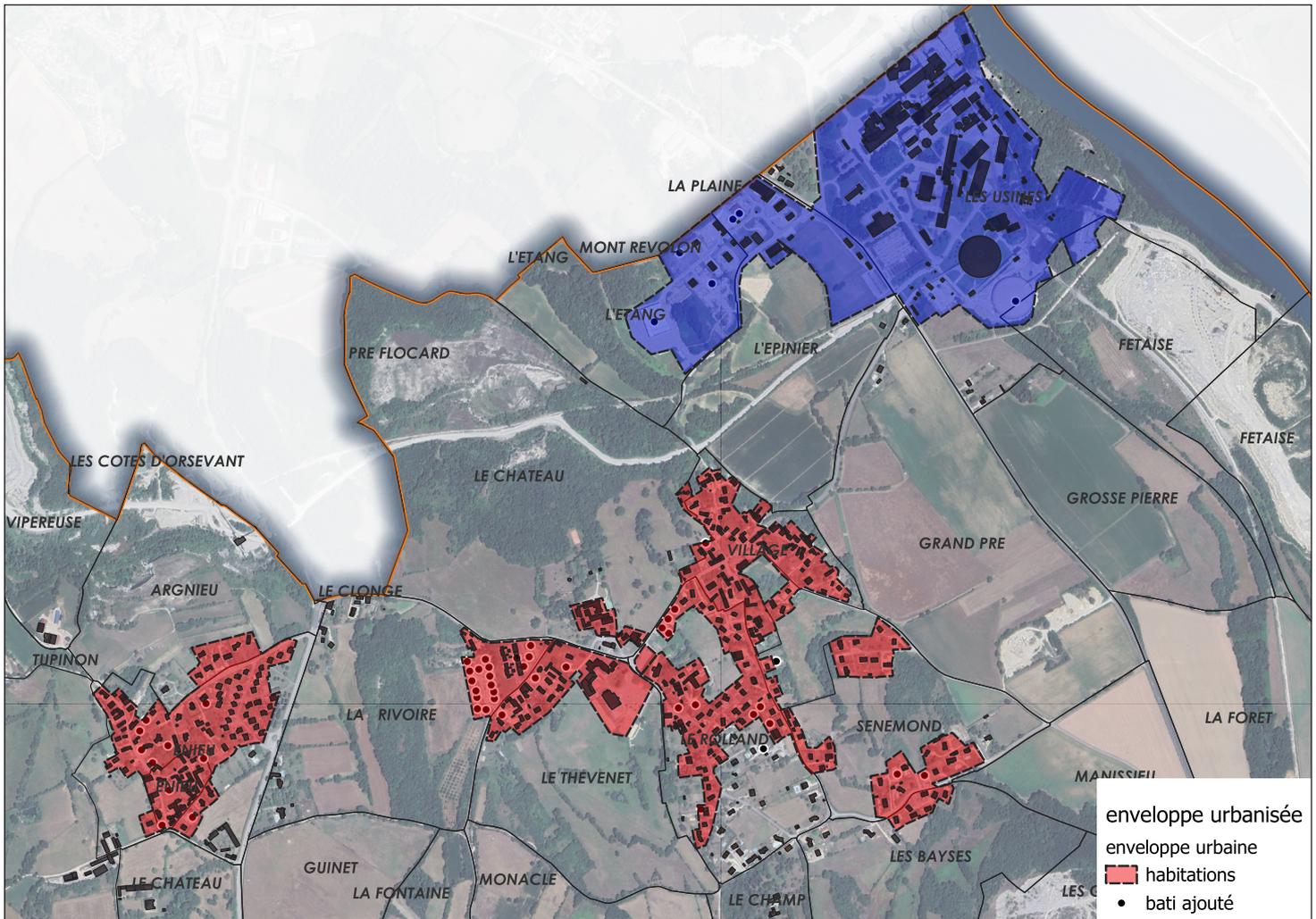
Les entités urbaines sont :

- les entités majoritairement d'habitations,
- une zone d'activités artisanales,
- une zone d'activités industrielles

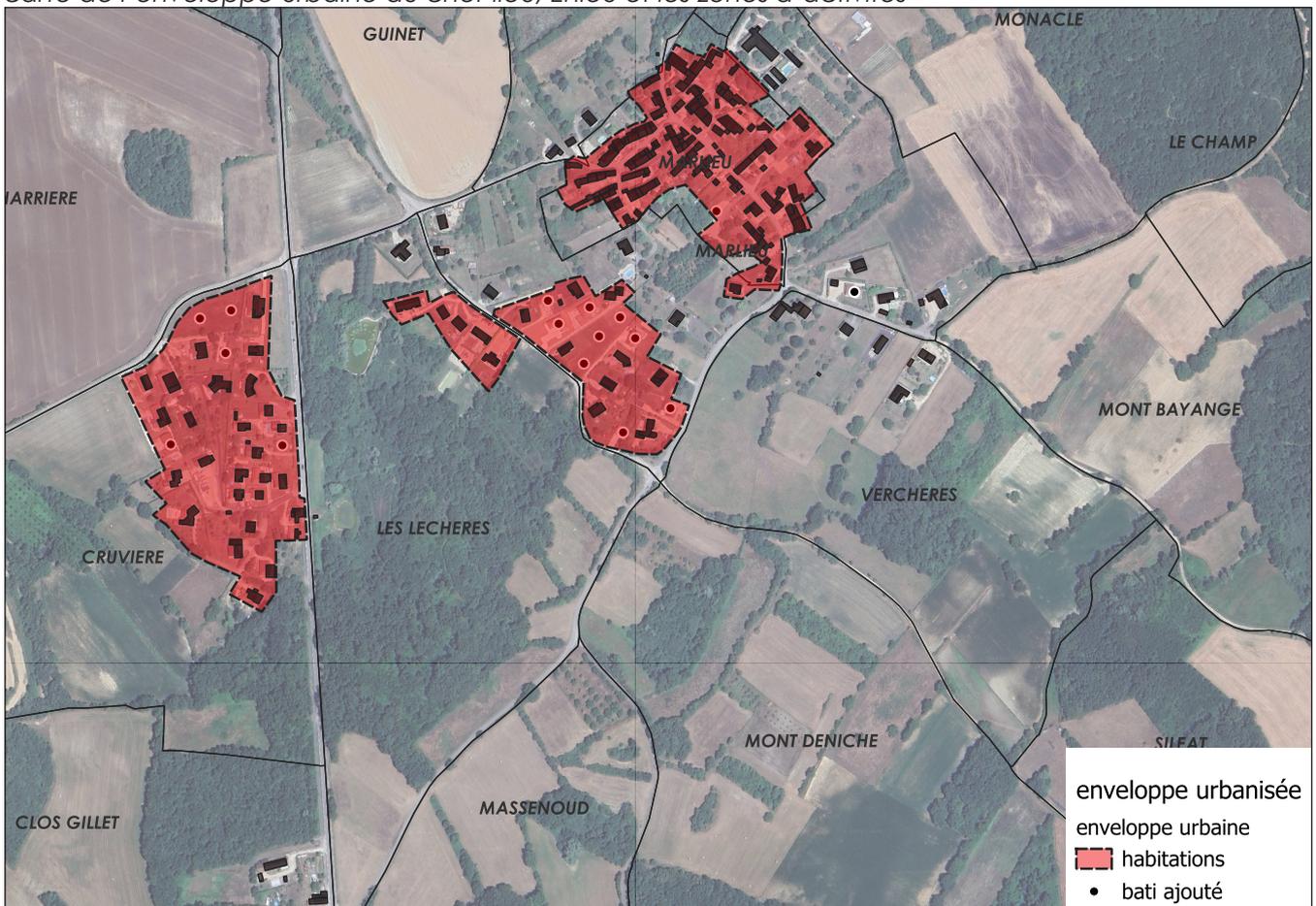
Le reste du territoire est occupé ponctuellement par du bâti d'habitation ou agricole qui ne forme pas de structures urbaines organisées.



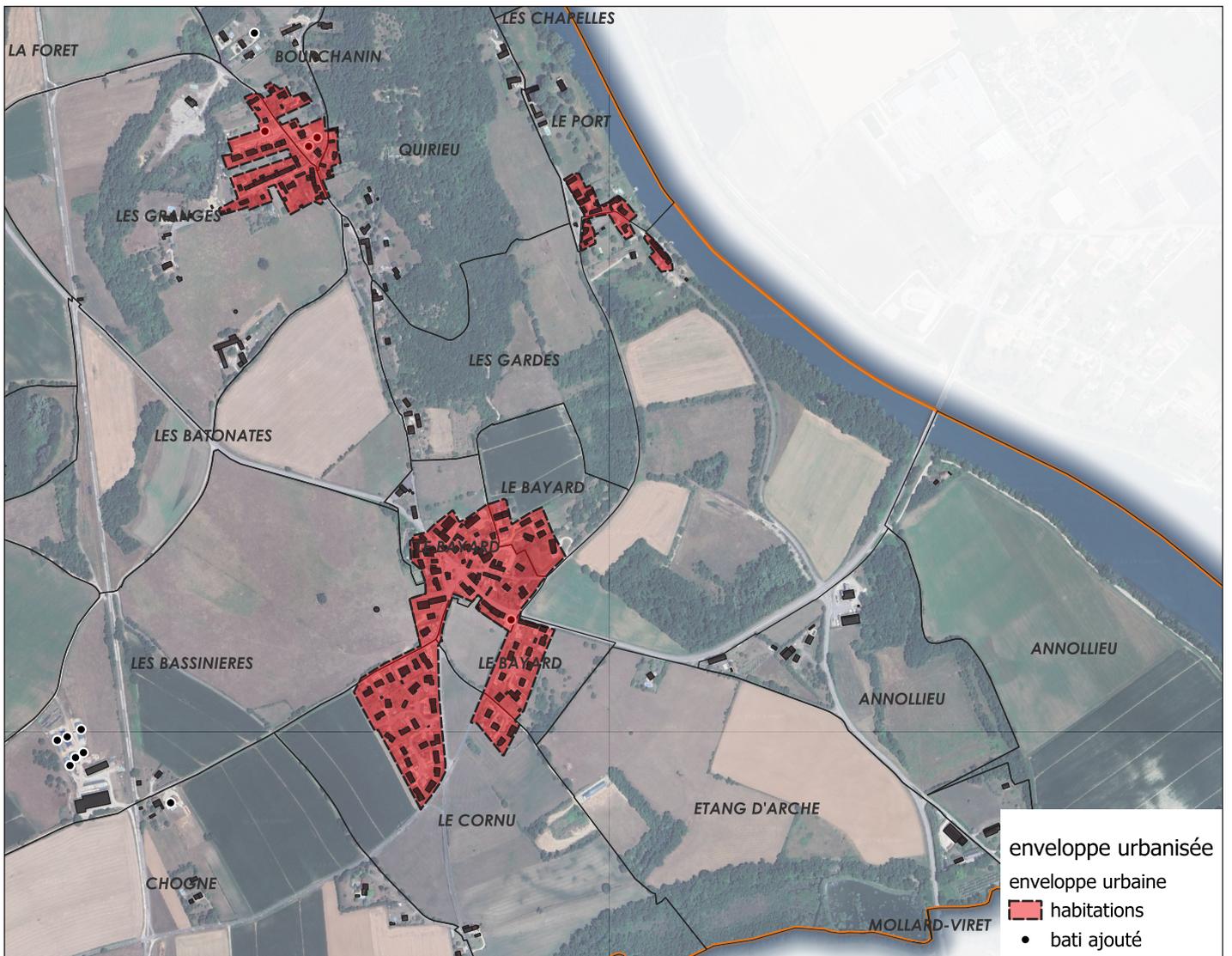
carte de l'enveloppe urbaine générale de Bouvesse



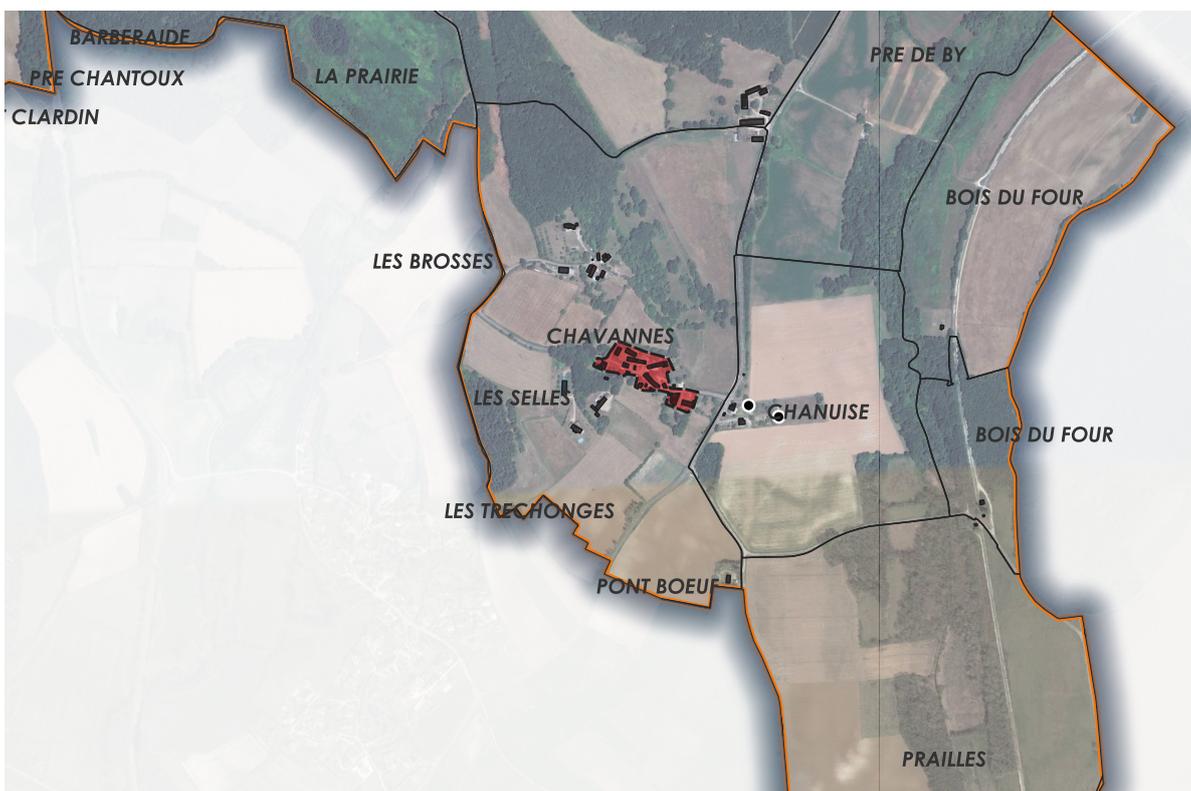
carte de l'enveloppe urbaine du chef-lieu, Enieu et les zones d'activités



carte de l'enveloppe urbaine secteur Cruvière et Marlieu



carte de l'enveloppe urbaine de Le Bayard, Quirieu et le Port.



carte de l'enveloppe urbaine Les Chavannes

# ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

## Méthode de l'analyse de la consommation foncière :

1. **Prise en compte de l'enveloppe** au moment du démarrage des travaux.
2. **Une analyse des autorisations d'urbanisme** est effectuée sur la période étudiée pour toutes destinations. Les constructions existantes ne sont pas prises en compte car réalisées sur des terrains déjà urbanisés.
3. **Repérage cartographique** : chaque parcelle ou entité foncière est repérée en prenant en compte la partie aménagée (constructions, voirie, stationnement, piscine...) pour éviter un double comptage avec le potentiel de densification (division parcellaire). Si besoin les photos aériennes sont comparées sur plusieurs années.
4. **Définition de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers** :

- hors enveloppe urbanisée : la définition de la nature du foncier se fait en considérant le travail effectué dans le cadre du SCOT des espaces à potentiels agricoles, les déclarations PAC, la photo aérienne. Sont donc considérés comme espaces agricoles tout foncier recensé comme potentiellement agricole, déclaré PAC ou faisant clairement l'objet d'une activité agricole sur la photo aérienne. Les espaces naturels, de pleine terre, ne faisant pas l'objet d'une structure forestière ou boisée dense, sont considérés comme naturels. Les espaces de forêts ou boisements denses recensés sont considérés comme espaces forestiers.

Il est rappelé que les constructions à destination d'exploitation agricole ne sont pas comptabilisées.

- dans l'enveloppe urbanisée : les surfaces foncières non bâties supérieures à 2500m<sup>2</sup> ont été considérées comme espace agricole, naturel ou forestier. La construction sur ces espaces entraîne une consommation d'ENAF.

## 1. LA CONSOMMATION FONCIÈRE DE 2011 À 2021

### A. Consommation foncière de 2011 à 2021

La consommation globale comprend tous les espaces consommés compris ou non dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, de 2011 à 2021, la consommation foncière se répartit de la façon suivante :

Destinations	surface consommée en enveloppe	surface consommée hors enveloppe	total
agricole	0	15 764 m <sup>2</sup> / 1.6 ha	1.6 ha
activités éco	4913 m <sup>2</sup> / 0.5 ha	29 039 m <sup>2</sup> / 2.9 ha	3.4 ha
habitation	9629 m <sup>2</sup> / 0.96 ha	38 977 m <sup>2</sup> / 3.9 ha	4.9 ha

La consommation entre 2011 et 2021 a été de 83 780 m<sup>2</sup> soit 8.38 hectares répartis entre 3 destinations.

Pour la destination habitation, il a été créé 91 nouveaux logements dont 8 en réhabilitations soit 83 logements pour une surface de 48 606 m<sup>2</sup> (soit 4.86 ha) et une densité moyenne de 17 logements / hectare.

De 2011 à 2021 : 8.38 ha consommés toutes destinations confondues

De 2011 à 2021 : 3.9 hectares ENAF consommés pour 66 logements et une densité moyenne de 17 lgts/ha

### B. Consommation des espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021 (Loi Climat et Résilience)

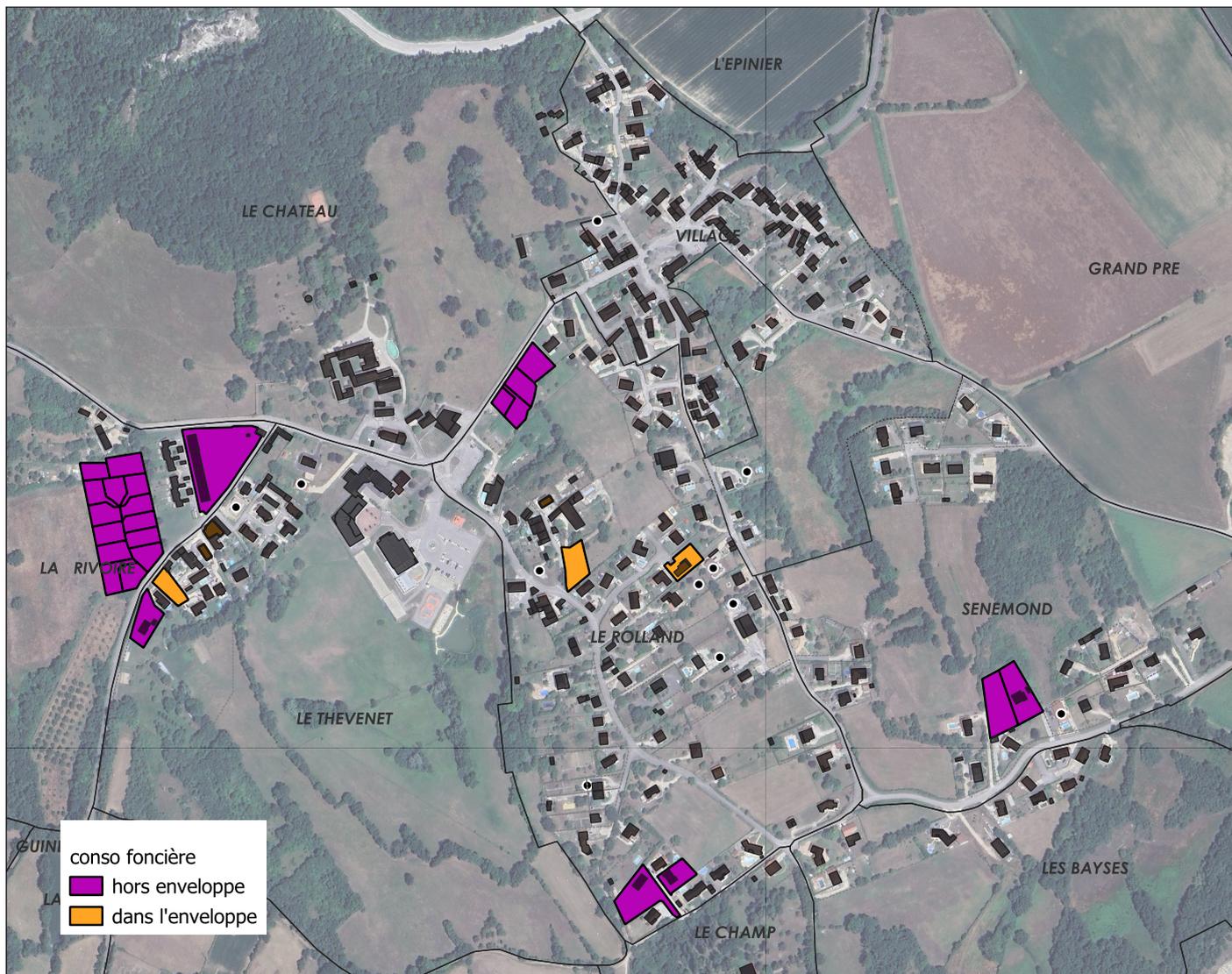
La consommation des ENAF ne prend pas en compte la consommation liée aux constructions à destination agricole. Au total, elle a été de 6.8 ha dont :

De 2011 à 2021 la consommation d'ENAF a été de 6.8 ha (hors constructions agricoles).

- la consommation d'espace **agricole** de 13 310 m<sup>2</sup> soit **1.3 ha**
- la consommation d'espace **naturel** de 51 455 m<sup>2</sup> soit **5.15 ha**.

**Uniquement pour le logement**, la consommation d'ENAF, a été de 38 977 m<sup>2</sup> soit 3.9 ha pour 66 logements soit une densité moyenne de **17 logements / hectare**.

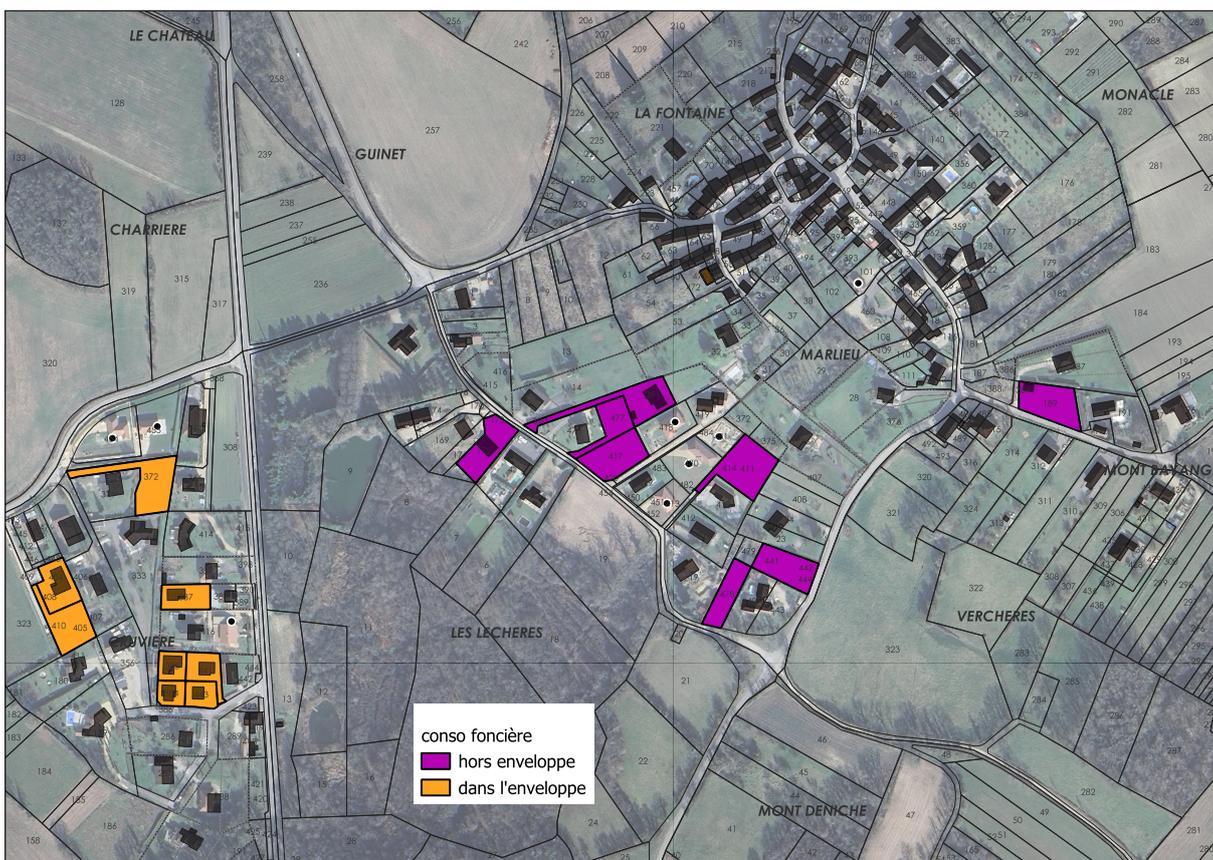
**De 2011 à 2021 la consommation d'ENAF pour 66 logements a été de 3.9 ha.**



secteur chef-lieu



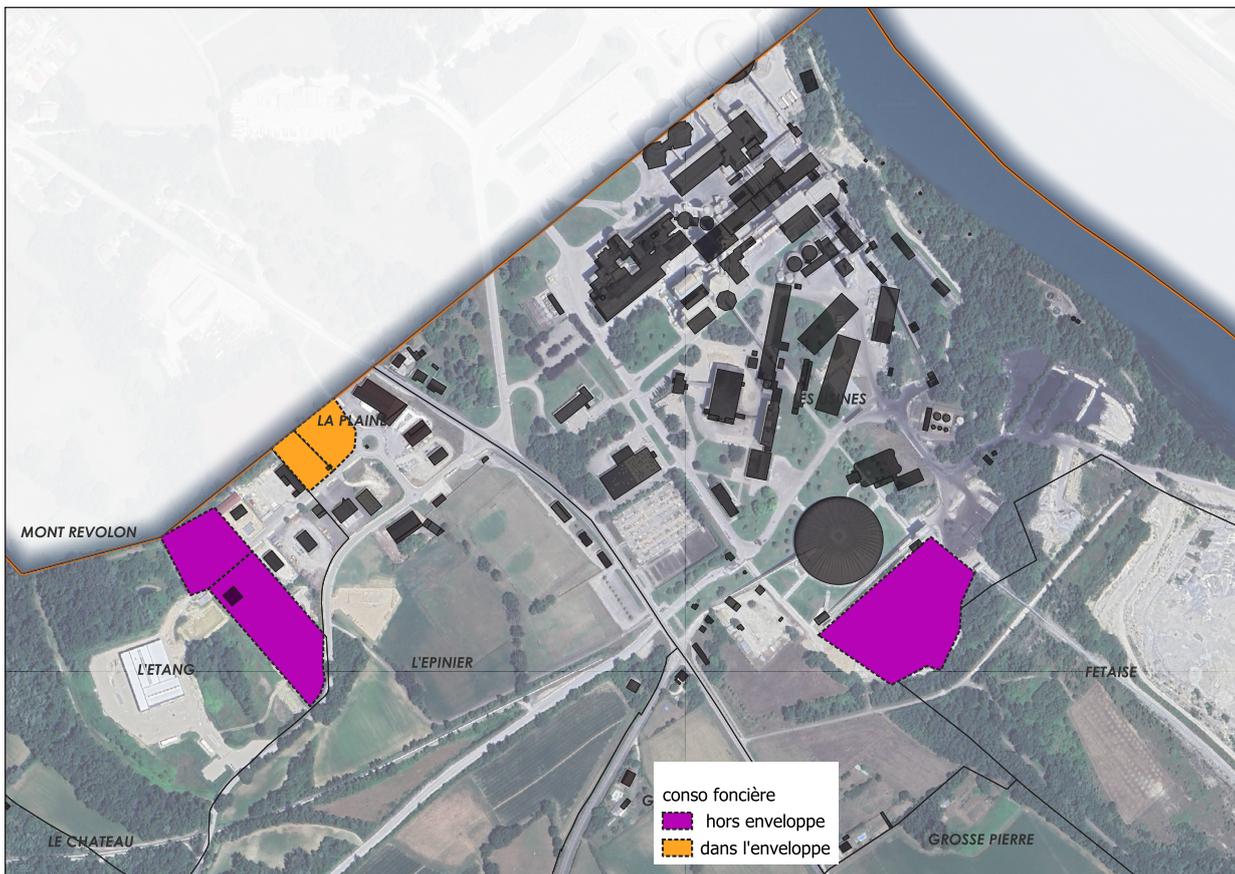
secteur Enieu



secteur Marliu et Curvière



secteur Le Bayard et Quirieu



secteur zone artisanale et Vicat

## 2. LA CONSOMMATION DES ENAF APRES 2021

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (hors exploitations agricoles) entre 2022 et 2024 a été répartie de la manière suivante :

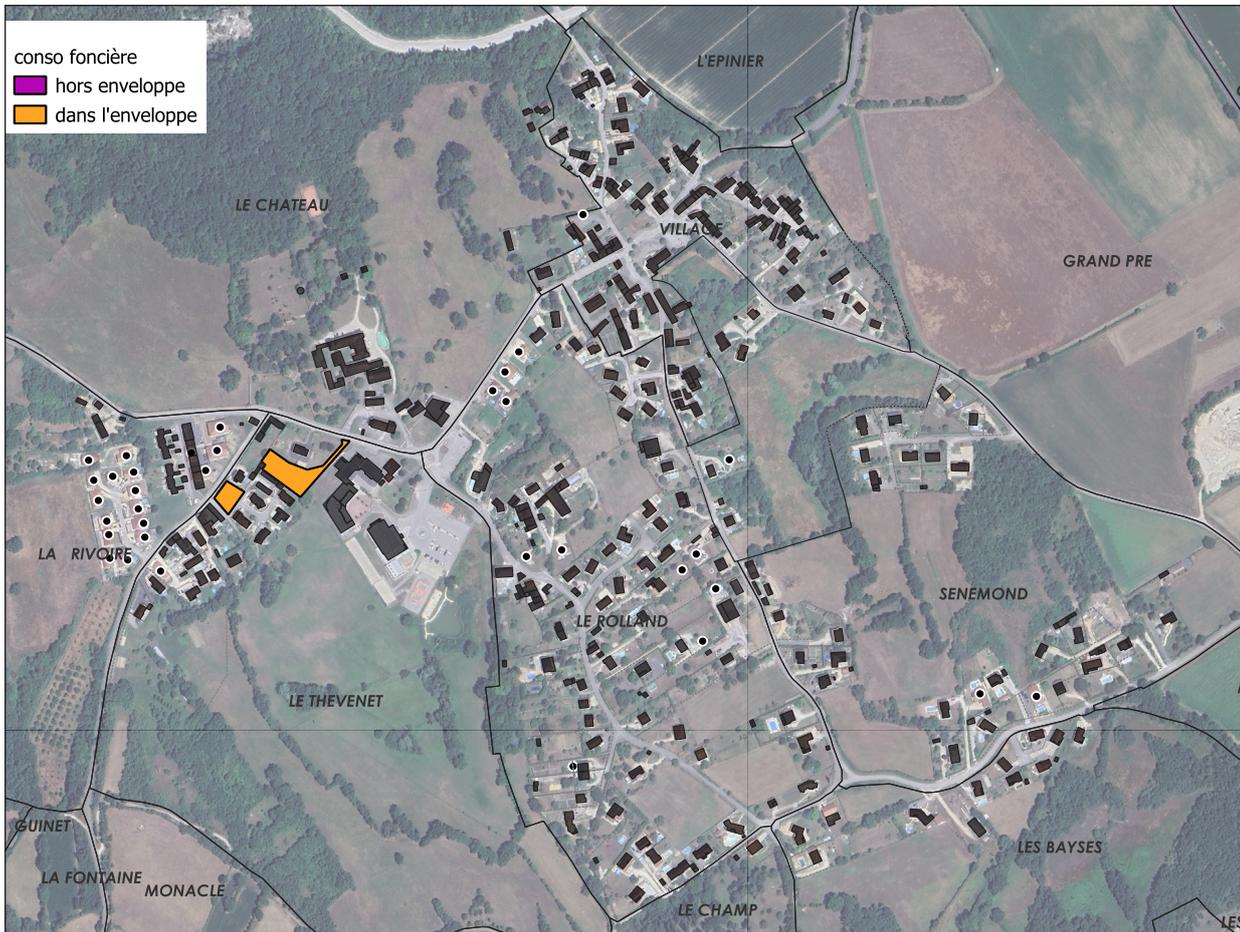
Destinations	Espaces naturels	Espaces agricoles	Nombre de logements
Artisanat	1544 m <sup>2</sup> / 0.15 ha	0	
Activités éco	16 524 m <sup>2</sup> / 1.7 ha	0	
Habitat	0	3206m <sup>2</sup> / 0.3ha	2
Équipements publics		3532 m <sup>2</sup> / 0.35 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>18 068 m<sup>2</sup>/ 1.8 ha</b>	<b>6738 m<sup>2</sup> / 0.7 ha</b>	

La production de logements a été de 6 logements / hectare.

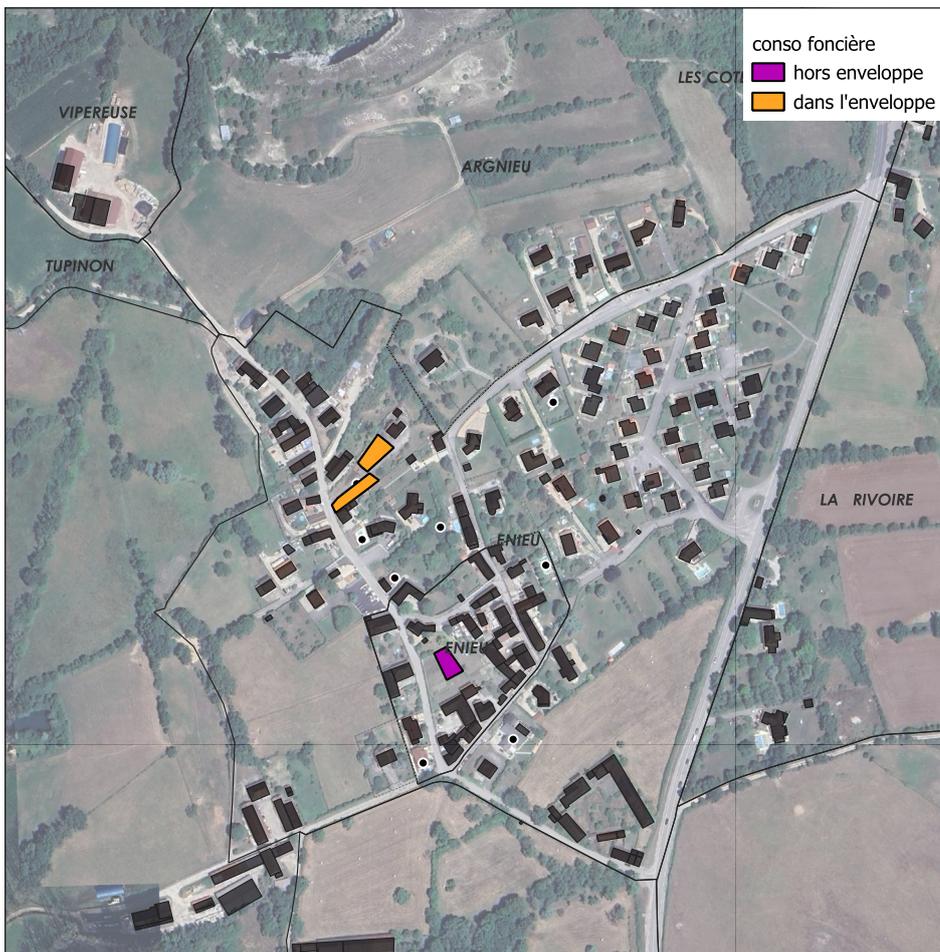
Après 2021 la consommation d'ENAF a été de 2.48 ha

6 logements/ha en moyenne de 2022 à 2024

2 logements créés par réhabilitations de 2022 à 2024



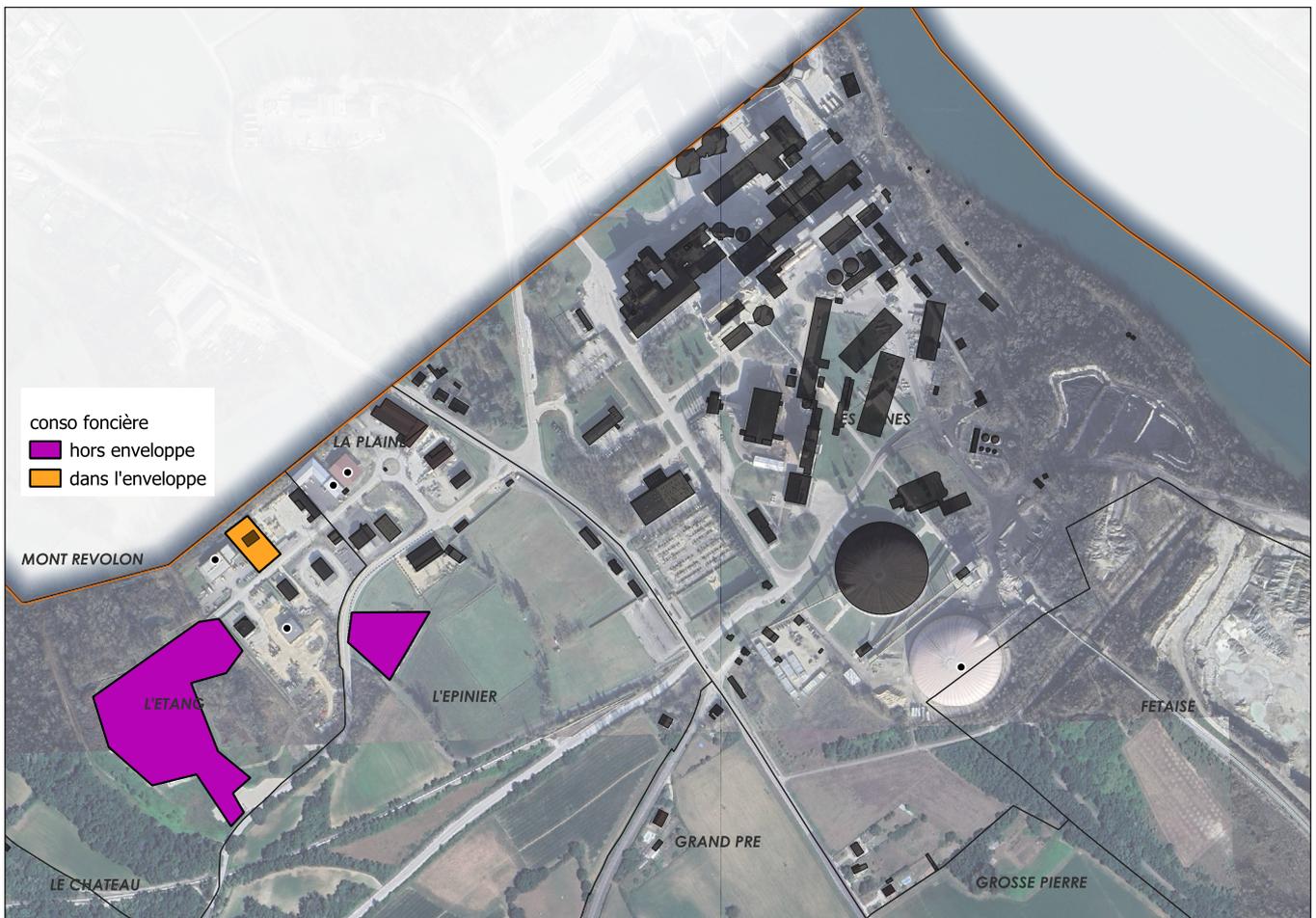
secteur chef-lieu



secteur Enieu



secteur Marlieu et Curvière



secteur zone artisanale



secteur Le Bayard et Quirieu

### **3. LES RÉHABILITATIONS LORS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES**

De 2014 à 2024, 7 logements ont été réalisés dans le cadre de réhabilitations pour 7 constructions réhabilitées.

### **4. LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES 10 DERNIÈRES ANNÉES (LOI ALUR)**

Le code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit, en plus de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers liée à la loi Climat et résilience, exposer la consommation des 10 dernières années.

La consommation entre 2014 et 2024 a été de 10,02 ha.

Sur cette période 86 logements ont été créés dont 7 réhabilitations et 63 logements en extension de l'enveloppe urbaine, soit une moyenne de 18 logements/hectare en extension.

On différencie la consommation de la façon suivante :

Destinations	consommation hors enveloppe	consommation dans l'enveloppe
Agricole	21 571 m <sup>2</sup> / 2.16 ha	
Artisanat	6692 m <sup>2</sup> / 0.67 ha	4913 m <sup>2</sup> / 0.5 ha
Activités	16 524 m <sup>2</sup> / 1.65 ha	
Habitat	34 115 m <sup>2</sup> / 3.4 ha	12 881 m <sup>2</sup> / 1.29 ha
Équipements publics	3532 m <sup>2</sup> / 0.35 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>82 434 m<sup>2</sup></b>	<b>17 794 m<sup>2</sup></b>

**18 logements/ha en  
moyenne de 2014  
à 2024 en extension**

**De 2014 à 2024 la  
consommation d'ENAF  
a été de 8.2 ha  
et la consommation  
foncière a été de 10 ha**

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 2014 à 2024 a été de :

- **2.27 ha** pour les espaces **agricoles**,
- **4.00 ha** pour les espaces **forestiers**.



carte de localisation de la consommation foncière de 2014 à 2024

CONSTAT	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre 2011 et 2021, une consommation d'ENAF de 6.31 hectares.</li> <li>• Depuis 2022, une consommation de 3.5 ha.</li> <li>• Au regard de la Loi climat et résilience un potentiel urbanisable d'environ 2.81 hectares en attente des orientations du SCOT.</li> <li>• Renforcer la centralité et conserver les formes urbaines cohérentes des hameaux.</li> <li>• Une production de logements équivalente à environ 16 à 17 logements/ha sur les périodes 2011/2021 et 2014/2024.</li> <li>• une production moyenne de logements en réhabilitation de 0.7 logements par an.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre la baisse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricole dans le cadre de la loi Climat et Résilience.</li> <li>• Prendre en compte le rythme des réhabilitations pour créer du logement.</li> </ul>

# ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS

## 1. POTENTIEL DE DENSIFICATION

Le repérage des dents creuses dans l'enveloppe urbaine est réalisé selon le travail de terrain puis en superposant l'orthophoto et le cadastre afin d'obtenir un gisement foncier brut (capacités foncières totales sur la Commune). Il permet de déterminer et de qualifier le gisement foncier libre à vocation habitat au sein de l'enveloppe urbaine résidentielle et mixte. Le potentiel se constitue des terrains à bâtir dits «dents creuses», des possibilités de division ou de construction sur terrain déjà bâti et de parcelles mutables pour le renouvellement urbain.

La nature des gisements fonciers est observée au regard des morphologies parcellaires, des formes urbaines et des densités, des services et des équipements publics.

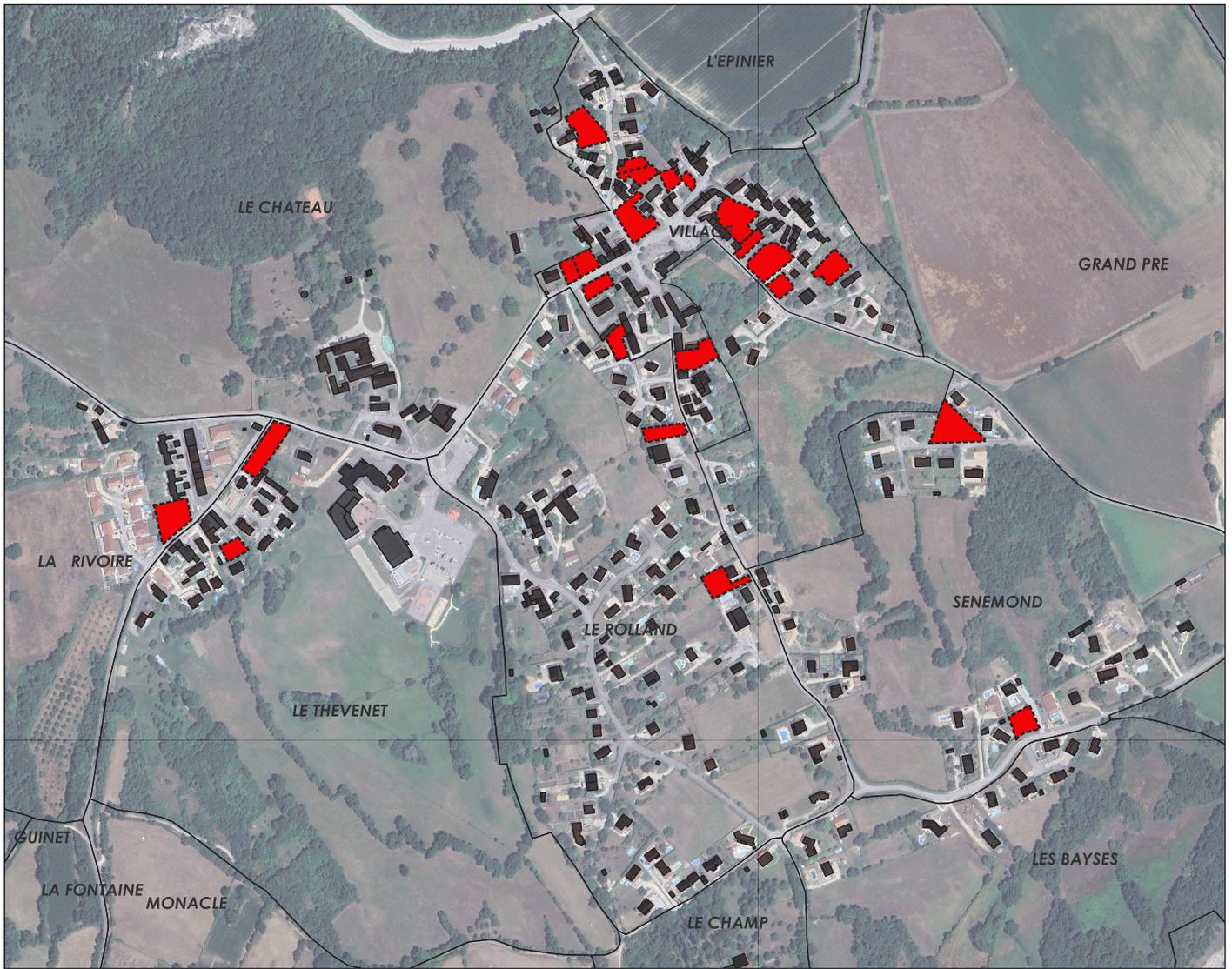
La constructibilité des terrains est analysée en tenant compte des différentes contraintes :

- importance des tènements
- l'accessibilité,
- la topographie,
- morcellement/multiplicité des propriétaires donnera un indicateur du blocage foncier
- protection environnementale,
- risques naturels,
- propriétés publiques ou privées,

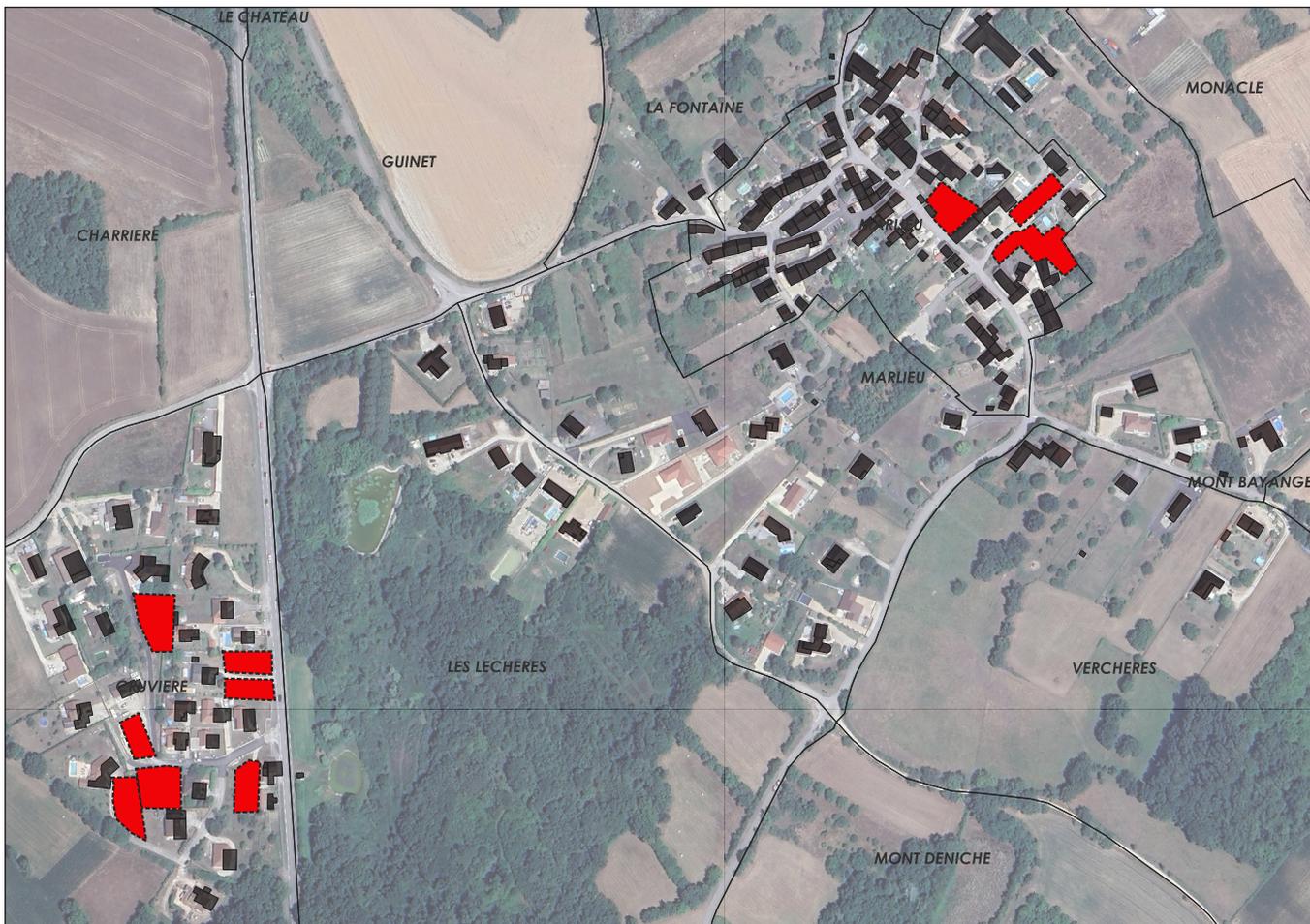
De cette analyse ressortira un gisement foncier correspondant au potentiel foncier de densification et mutation du territoire.

potentiel	surface	nombre de logements estimés
potentiel des hameaux	20 314m <sup>2</sup> / 2 ha	34 logements
potentiel chef lieu	13 994 m <sup>2</sup> / 1.4 ha	36 logements
<b>TOTAL</b>	<b>34 308 m<sup>2</sup> / 3.4 ha</b>	<b>70 logements</b>

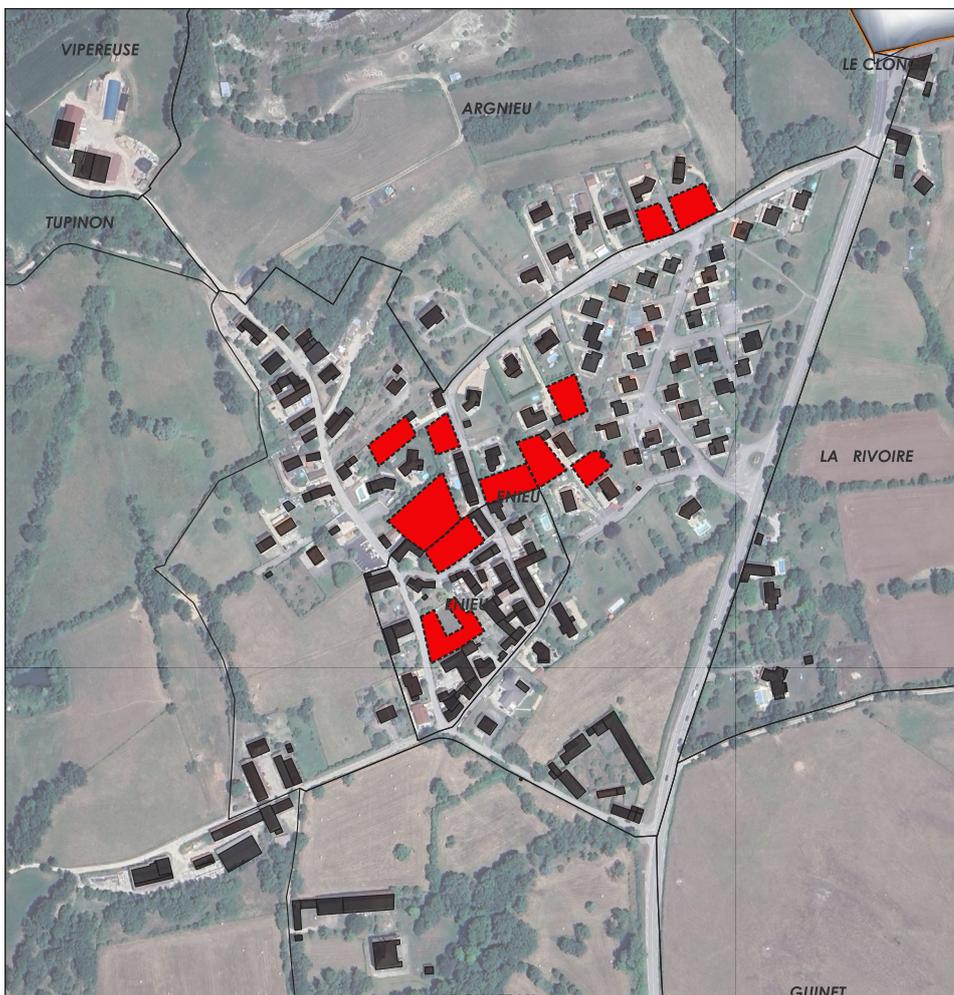
Un potentiel de densification dans l'enveloppe urbanisée de 70 logements



carte de localisation du potentiel de densification au chef-lieu



carte de localisation du potentiel de densification à Marlieu et Cruvière



carte de localisation du potentiel de densification à Enieu



carte de localisation du potentiel de densification à Quirieu/Le Bayard

## 2. LA CAPACITÉ DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

Le bâti qui pourrait faire l'objet de réhabilitation correspond au bâti qui pourrait muter en habitation et qui n'est plus à usage agricole courant. Ce bâti pourrait selon les conditions de dessertes par les réseaux faire l'objet de changement de destination.

Une capacité de mutations du bâti existant équivalent à 38 logements

Chaque construction est recensée et le potentiel de logements estimé. Pour cela le volume de chaque construction est pris en compte en appliquant la surface moyenne par logement de la commune.

**Le recensement a mis en avant un potentiel réhabilitable de 38 logements pour 23 constructions dont un en changement de destination.**

CONSTAT	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>un potentiel de densification et mutation estimé à environ 38 logements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer ce potentiel de logements au projet de PLU...</li> <li>... en prenant en compte la non maîtrise communal sur les réhabilitations.</li> </ul>

# DIAGNOSTIC SOCIO ÉCONOMIQUE

## 1. DÉMOGRAPHIE

Le diagnostic dresse un état des lieux et le **bilan**, dans des domaines aussi divers que la démographie, le logement, les activités économiques, l'environnement et le cadre de vie, les équipements, les déplacements, la consommation, ...

Dans chacun de ces domaines, **le diagnostic doit permettre de :**

- **comprendre le fonctionnement,**
- **d'identifier les atouts et les faiblesses, dans le but de cadrer et orienter le projet de développement communal.**

Il doit permettre:

- d'établir et d'enrichir la connaissance du territoire,
- d'identifier et de hiérarchiser les enjeux communaux, de pôle de vie majeur et supra-communaux,
- d'évaluer les incidences du projet communal.

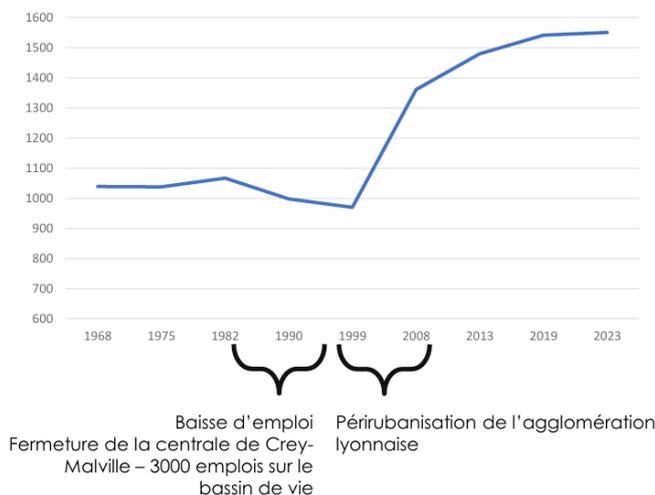
### A. Une commune familiale.

Une commune de **1542 habitants en 2019 qui progresse de 1,14%/an depuis 10 ans** dans une communauté de communes de 77 331 habitants (+1,28%/an).

Bouvesse Quirieu compte 1551 habitants en 2023 soit 9 habitants supplémentaires en 4 ans.

**Une évolution de +1.14%/an en moyenne depuis 10 ans**

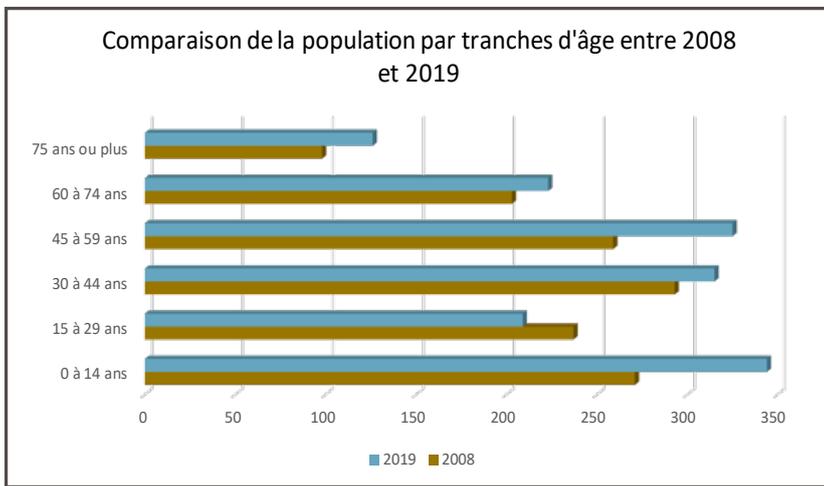
La part de la commune dans la communauté de communes a légèrement diminué depuis 2008 passant de 1,99% à 2,02%.



Dans les années 90, il y a une grosse diminution de la population. Cela s'explique par une forte baisse d'activité de Vicat jusqu'en 2000 et la fermeture de Crey Maleville (1998). Ensuite s'est ajouté le prix du foncier autour de Lyon qui a fortement augmenté et qui a vu arriver des personnes de la banlieue lyonnaise.

- **Une population jeune**

Avec un indice de jeunesse de 1,23 (1,32 pour la communauté de communes).



Seuls les 15-29 ans quittent la commune (-28 habitants) tandis que les 0-14 ans et les 30-44 ans représentent en 2019 42,7% des habitants.

**2,81 personnes par ménages** > Isère 2,26 personnes par ménage

Les effectifs scolaires diminuent de 10% sur les 5 dernières années, principalement en maternelle avec une perte de 10 enfants.

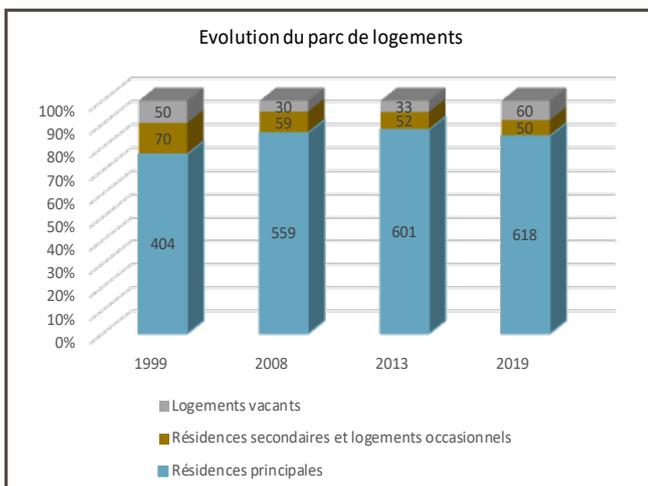
## 2. L'HABITAT

### A. Le parc de logements

La commune compte 618 résidences principales :

- 85% du parc en logement principal.

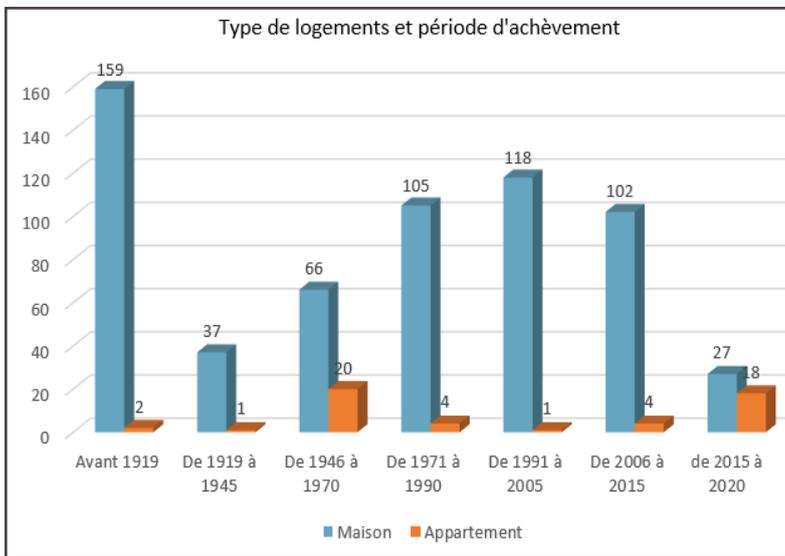
- **8,2 % en logements vacants**. La part du nombre de logements vacants a doublé en 10 ans. Ce taux et cette progression sont similaires dans la communauté de communes.



**85% de résidences principales et 92.4% en logement individuel**

Le parc a évolué de 38,7% en 20 ans (+203 logements) et la population en parallèle a augmenté de 58,96% (+572 habitants).

Le parc a évolué de 12,19% en 10 ans (+79 logements) et la population en parallèle a augmenté de 13,29% (+181 habitants).



**Une population sédentaire:** 56% de la population habite depuis plus de 10 ans sur la commune et 23,5% depuis plus de 30 ans.

**Des propriétaires :** 79,4% des habitants sont propriétaires de leur logement.

**Un parc peu diversifié** entre 92,4% (données INSEE) en maison (49,1% en Balcon du Dauphiné).

Peu de construction en logements collectifs depuis 2011: 18 logements soit 27,7% des logements commencés.

**De grands logements :** 84% des résidences principales ont plus de 4 pièces. Peu de petits logements; 1,8%.

**84% de logements de plus de 4 pièces**

De 2011 à 2020 6,5 logements par an ont été commencés avec une surface moyenne de 108 m<sup>2</sup> dont 72% en logement individuel pur.

*Rappel des objectifs SCoT: 190 logements de 2018 à 2040 dont 30% en individuel, 40% en habitat groupé et 30% en collectif.*

Soit :

- 57 logements individuels, 76 logements en habitat groupé et 57 logements collectifs

- 9 logements par an.

## **B. Les logements aidés**

5,9% de la population vit en logements aidés, mais cela s'explique par le nombre de logements aidés (34 logements locatifs). La commune dispose de 6 logements communaux, 34 logements sociaux (10 en habitats intermédiaires et 24 en collectifs).

--> **Des perspectives démographiques qui se traduisent en besoin en nouveaux logements.**

**34 logements sociaux soit 5.5 % des résidences principales et 6 logements communaux.**

## **C. Calcul du point mort pour définir le nombre de logements nécessaires pour maintenir sa population.**

**Le calcul du point mort** permet de déterminer le nombre de logements à produire, **pour maintenir une population constante** (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements.

<b>3 facteurs</b>	
Renouvellement du parc	-8
Besoin lié au desserrement	-13
Variation des logements	29
<b>Point mort 2013-2019</b>	<b>8</b>
<b>Point mort par an</b>	<b>1</b>

--> **le renouvellement** du parc de logements : logements démolis/reconstruits, changement d'affectation et division de logements, écart temporel entre construction engagée et création effective du logement.

--> **le phénomène de desserrement des ménages** : il s'agit de la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages.

À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements. Une augmentation de la taille moyenne des ménages diminue le besoin en nouveaux logements.

--> **La variation du nombre de résidences principales.** Un parc de logements est constitué de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants. Le statut des logements n'est pas figé dans le temps. À nombre de logements constants, les interactions entre ces 3 statuts font évoluer le nombre de résidences principales.

<b>CONSTAT</b>	<b>ENJEUX</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 85% de résidences principales et 92.4% en logement individuel.</li> <li>• 5.5 % des résidences principales en logements sociaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◊ Logements sociaux : augmenter le nombre de logements sociaux</li> <li>◊ Améliorer l'offre de logements adaptées aux personnes âgées ou intergénérationnels.</li> <li>◊ Augmenter l'offre de logements intermédiaires pour s'adapter à la réduction de consommation foncière tout en tenant compte du caractère rural de la commune.</li> <li>◊ Prendre en compte le redimensionnement nécessaire de la station d'épuration et le raccordement de La Chavanne à la step de Creys + dysfonctionnement SPANC</li> </ul>

#### **4. LA POPULATION ACTIVE.**

La commune connaît un taux de chômage de 8.5% (+1,1 point au-dessus du taux de la comcom).

<b>8.5% de taux de chômage</b>
--------------------------------

Le chômage touche un peu plus les personnes qui n'ont pas de diplôme ou un CAP, BEP.

Le nombre d'emplois dans la zone a augmenté de 24% en 10 ans tandis que le d'actifs ayant un emploi dans la zone a augmenté de 19%.

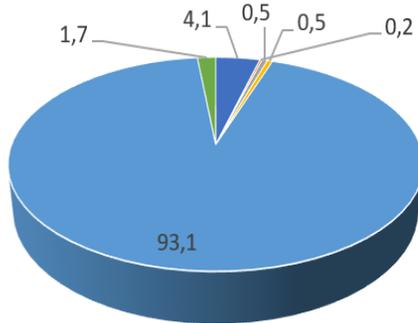
Les actifs travaillent ailleurs.

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	202	226	251
Actifs ayant un emploi dans une autre commune	459	510	528
Indicateur de concentration d'emploi	37	37	38,7
Actifs ayant un emploi dans la commune	85	101	120

**250 emplois sur la commune et 82 entreprises**

L'indicateur d'emploi est faible, mais la situation stratégique à moins d'une heure de Lyon, 45 minutes de Chambéry et une heure de Grenoble est un point non négligeable.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail



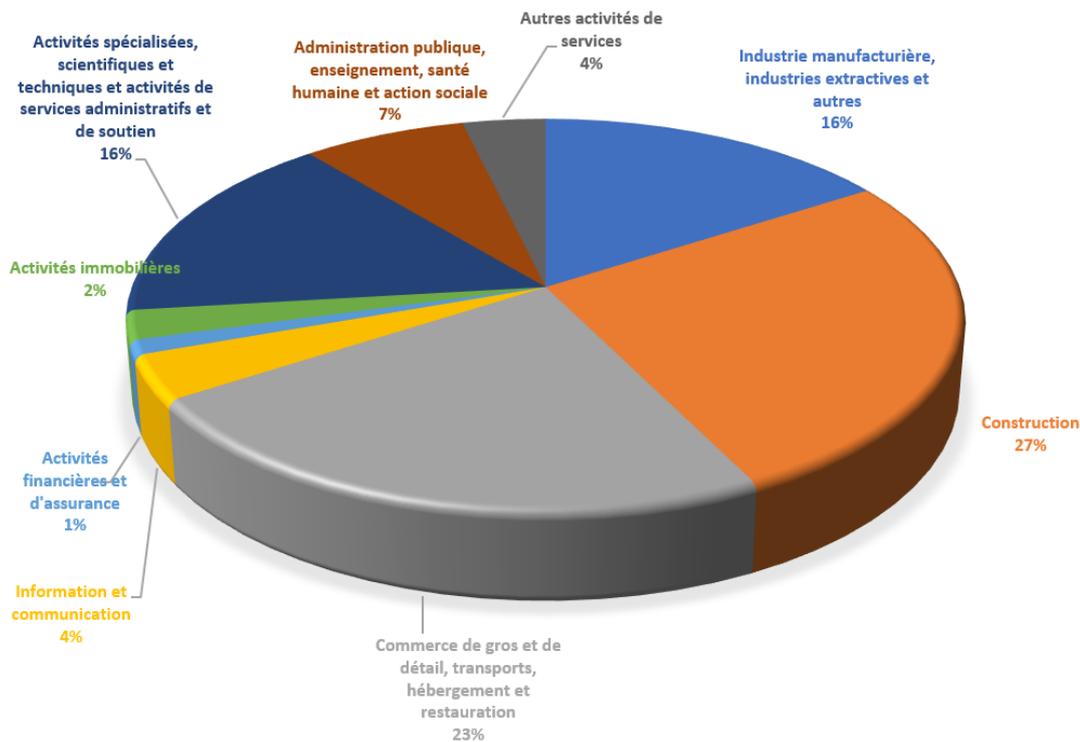
- Pas de déplacement
- Marche à pied (ou rollers, patinette)
- Vélo (y compris à assistance électrique)
- Deux-roues motorisé
- Voiture, camion ou fourgonnette
- Transports en commun

Un salaire médian (23520 euros / unité de consommation) inférieur à celui de la comcom (24070 euros / unité de consommation).

82 entreprises sont recensées sur la commune pour 251 emplois.

5 commerces sont présents sur la commune dont 3 pour le quotidien : boulangerie, épicerie, bar.

**Des équipements scolaires adaptés.**



## 5. LES SERVICES PUBLICS

### A. Petite enfance

La commune compte 3 assistantes maternelles. En complément un multi-accueil se trouve à Montalieu Vercieu et il existe une crèche d'entreprise à Briord avec 10 places aux salariés de Roset et 10 places ouvertes aux autres.

Un projet de MAM d'accueil de 12 à 16 enfants sur la commune.

### B. Scolarité

171 enfants sont inscrits en maternelle et primaire.

Les élèves se rendent dans l'Ain au collège de Briord - 86 élèves et à Morestel pour le lycée - 54 élèves en 2023.

Des effectifs légèrement en baisse depuis les 5 dernières années.

### C. Autres services publics

L'accueil de loisirs est géré par la communauté de communes. A proximité de la commune : les mille potes à Montalieu Vercieu et les Crey'ons de couleur à Creys-Mépieu.

Aucun professionnel de la santé n'est présent. Il faut se rendre à Montalieu Vercieu.

#### **De nombreuses associations:**

- 10 associations sportives
- 4 associations culturelles

## 4. L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

### A. Le tourisme

Aucun établissement touristique n'est recensé à l'INSEE cependant des gîtes, chambres d'hôtes et camping à la ferme sont recensés sur les sites professionnels :

- gîtes - capacité 2 personnes

- Chambres d'hôtes 6 personnes
- Des meublés de tourisme sont recensés par la mairie – capacité 52 personnes

La commune compte des sites touristiques :

- Le château de Quirieu
- Le moulin d'Arche
- La ViaRhôna

**Une capacité de 60 lits touristiques**

## B. L'artisanat

La commune dispose d'une zone d'activité d'une surface de 54 000m<sup>2</sup> en limite de commune avec Montalieu Vercieu le long de la RD52.

## C. L'industrie

La commune est concernée par l'exploitation de carrière sur une surface de 146 hectares dont 49.50 hectares en extensions et 96.50 en renouvellement. L'activité porte sur l'extraction et le traitement de granulats.

**Une activité d'exploitation de carrières importante aux impacts non négligeables**

CONSTAT	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un potentiel de lits touristiques non négligeable et relativement diversifié.</li> <li>• Une activité économique marquée par l'exploitation des carrières et l'agriculture.</li> <li>• Une zone d'activité économique présentant encore quelques disponibilités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les lits touristiques existants, voir les développer.</li> <li>• Le tourisme : maintenir, à minima, les lits touristiques existants.</li> <li>• L'industrie : prendre en compte les zones d'exploitations de carrières et l'activité de l'usine.</li> <li>• L'artisanat : conforter la zone d'activité existante.</li> <li>• Commerce : privilégier le chef lieu comme localisation des commerces de proximité.</li> </ul>

# L'AGRICULTURE

## 1. L'ENQUÊTE AGRICOLE

Une enquête a été faite auprès des exploitants sur le territoire de Bouvesse Quirieu. Cette enquête a été réalisée en été 2023 et 9 exploitants ont répondu.

Il ressort de cette enquête :

- Les 9 exploitations sont pérennes,
- 2 sont doubles actifs
- Seulement 2 sont totalement propriétaires de leurs terres. Les autres sont soit locataires soit locataires et propriétaires.
- 8 participent à une coopérative ou plusieurs.
- 7 sont engagés dans une démarche environnementale,
- 2 font de la vente directe (viande et œufs)

### **Projets :**

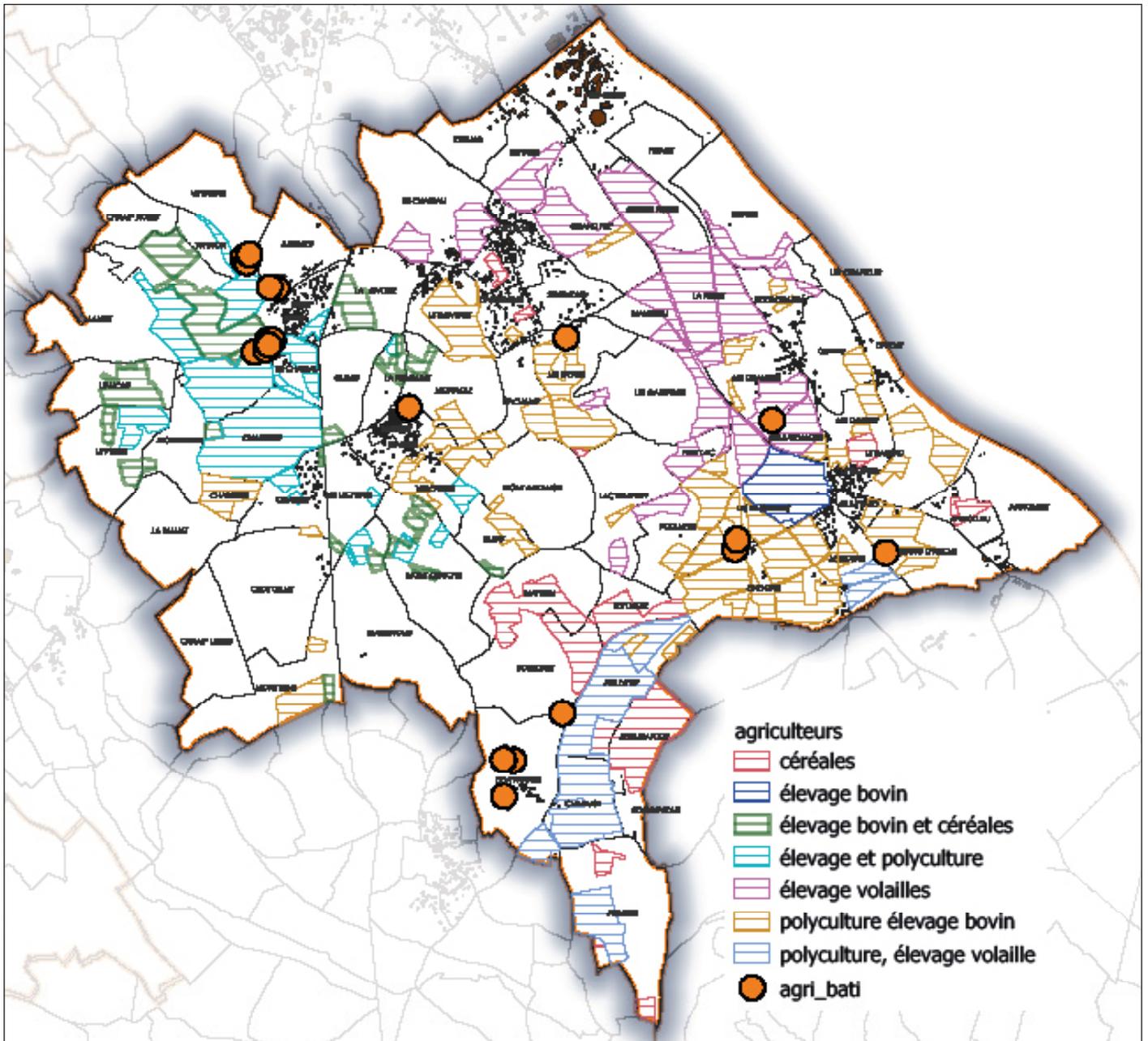
- 2 projets de nouveaux bâtis,
- 1 projet de photovoltaïque,
- 1 projet de nouvelle installation avec ventre directe.

<b>3 projets de nouvelles constructions</b>
---

### **Besoins :**

Un exploitant a besoin de pâtures supplémentaires

<b>1 projet d'installation</b>
--------------------------------

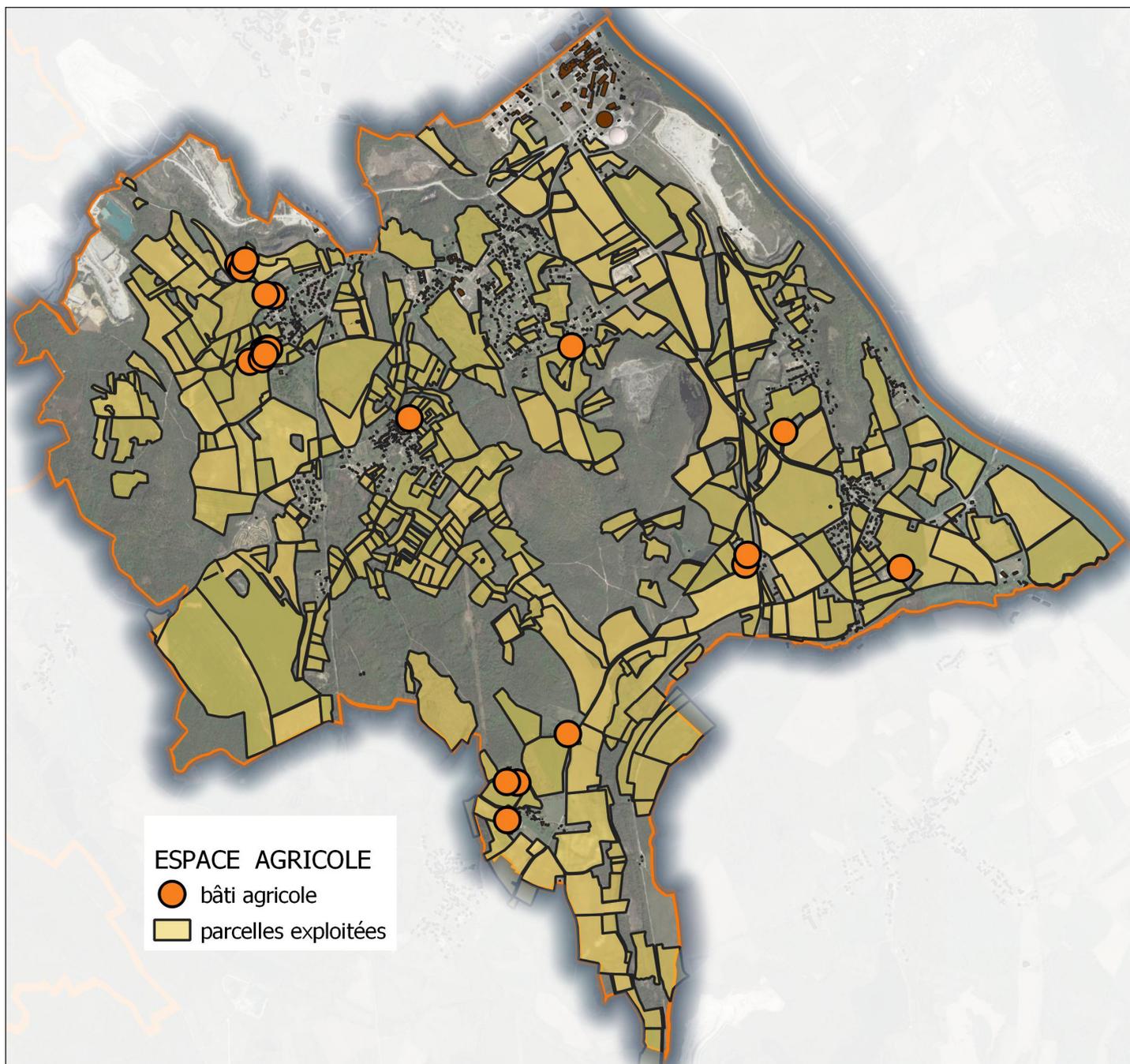


Carte des terres exploitées déclarées dans le cadre de l'enquête.

## 2. L'ESPACE AGRICOLE

source : RPG 2021

Les parcelles exploitées recensées représentent 827.79 hectares .



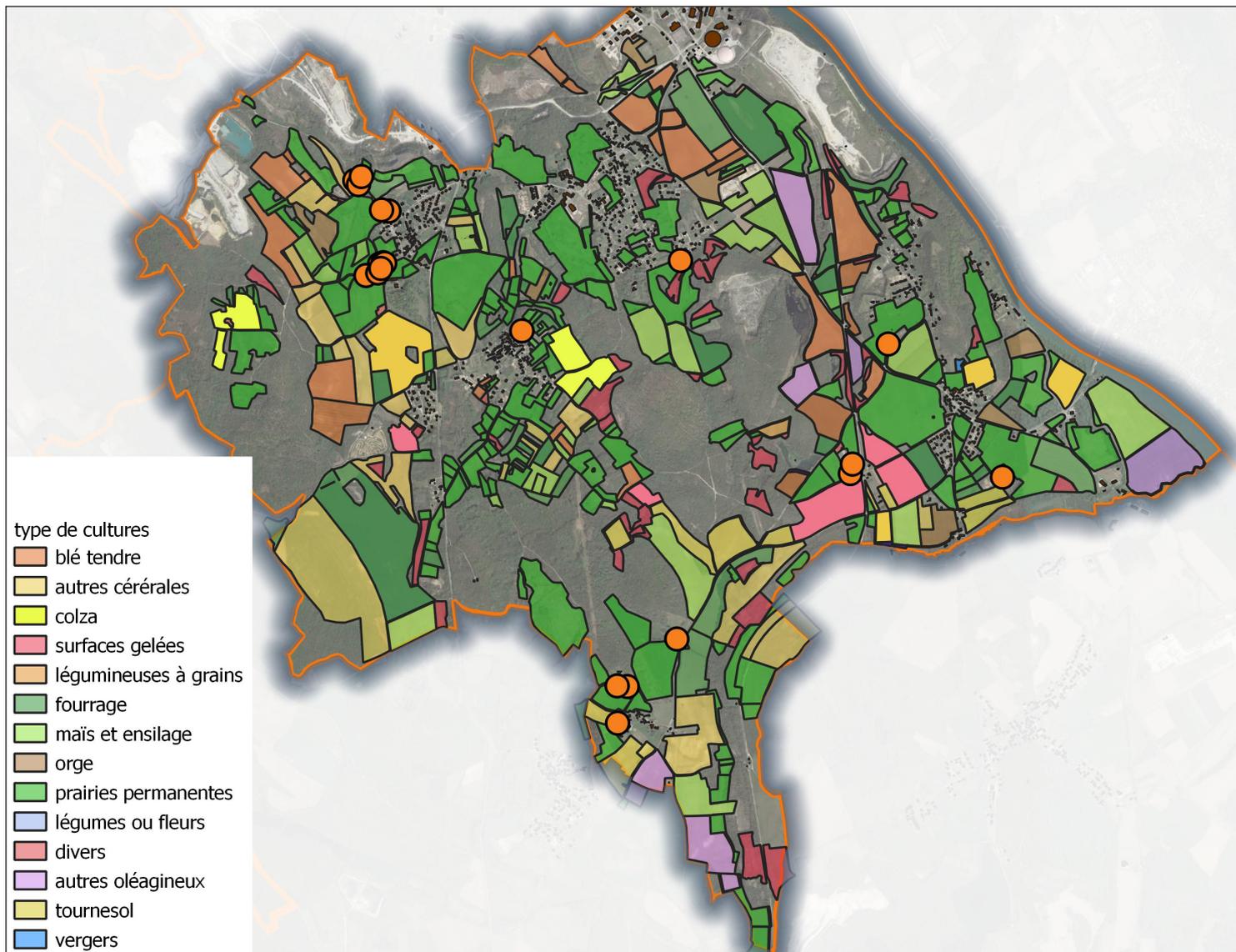
Cartographie générale des espaces agricoles et localisation des bâtiments agricoles.

### 3. LES TYPES D'EXPLOITATION

Les exploitants de Bouvesse Quirieu pratiquent l'élevage (bovins et volailles), la polyculture et la culture de céréales.

Le territoire de Bouvesse Quirieu présente les différents types d'usages suivants :

- fourrages
- prairies permanentes
- vergers
- tournesol
- blé tendre
- céréales divers
- colza
- jachères
- légumineuses à grains
- maïs et ensilage
- orge
- légumes et fleurs



Localisation des différents types de cultures

Le détail des plantations est le suivant :

- Blé tendre d'hiver
- autres céréales
- céréales genre sorgum
- colza d'hiver
- épeautre
- Jachère de 5 ou moins
- Jachère de 6 ou plus
- Jachère de 6 ou plus d'intérêt écologique
- Lentilles cultivées
- autres luzernes
- mélange de céréales
- maïs ensilage
- maïs
- mélange de légumineuses prépondérantes au semis et graminées fourragères
- orge d'hiver
- prairies permanentes
- prairies temporaires
- seigle d'hiver
- surface agricole temporairement non exploitée
- sorgho
- soja
- trèfle (fourrage)
- Tournesol

- triticales d'hiver
- vergers

<b>CONSTAT</b>	<b>ENJEUX</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• des projets sur le territoire : nouveaux bâtiments et installation</li><li>• une variété d'exploitation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• intégrer les projets au PLU pour permettre leur réalisation à court ou moyen terme.</li></ul>

# LA MOBILITÉ

## 1. RÉPARTITION DES MOYENS DE TRANSPORT POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

Proportion des actifs résidents à 30 minutes et plus de leur lieu de travail : 34.1% en 2019

Mode de transport	Actifs déclarants
pas de transport	26
marche à pied	1
vélo y compris électrique	3
2 roues motorisés	3
voiture/camionnette	603
transports en commun	11
<b>TOTAL</b>	<b>647</b>

données insee 2019

**93% des déplacements domicile/travail en voiture**

déplacements transports en commun	%
part des déplacements domicile/travail en 2019	2.3%
part des déplacements domicile/travail en 2013	2.6%
part des déplacements domicile/travail en 2008	0.9%

**La part des déplacements domicile/travail en transport en commun augmente**

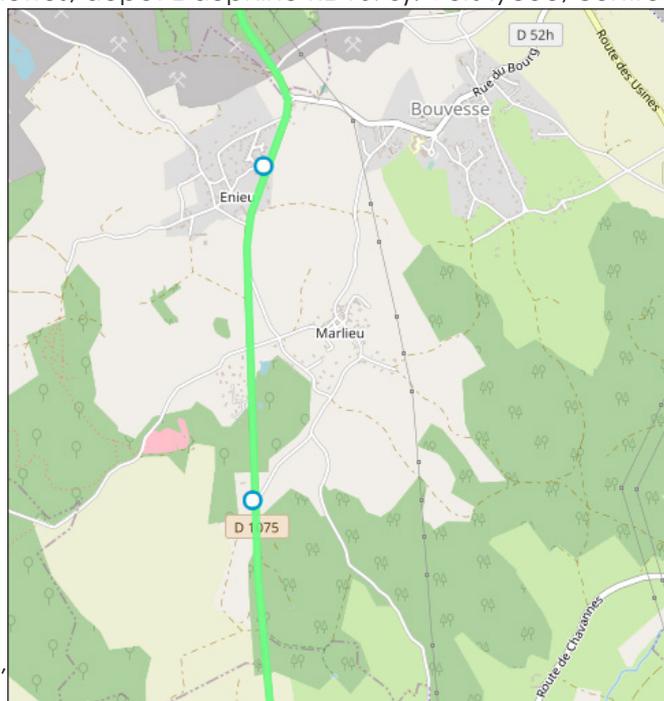
déplacements voiture	%
part des déplacements domicile/travail en 2019	90.1 %
part des déplacements domicile/travail en 2013	92.6%
part des déplacements domicile/travail en 2008	93%

**La part des déplacements domicile/travail en voiture baisse**

## 2. TRANSPORTS EN COMMUN

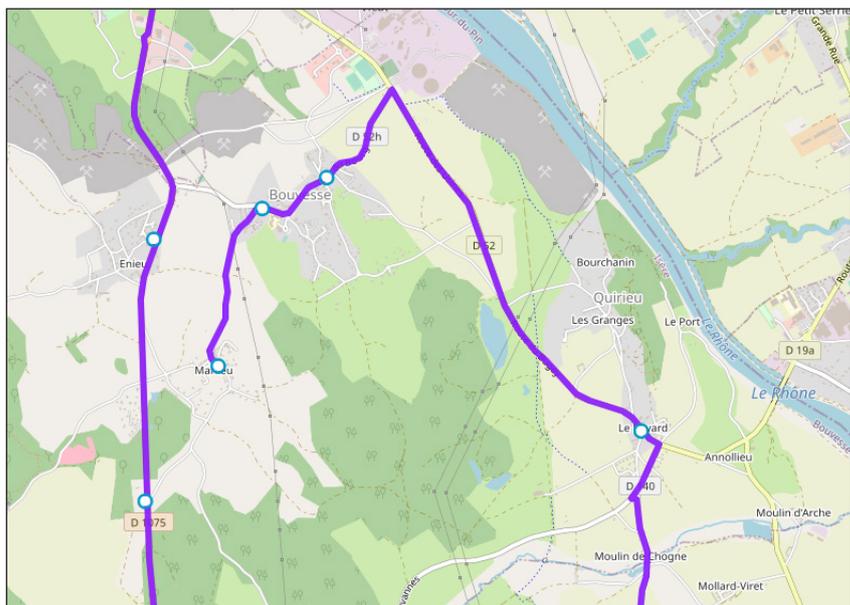
La commune est desservie par plusieurs lignes scolaires :

**Lignes Montalieu Vercieu > Morestel** : 2 arrêts (Les Fontanettes, dépôt Dauphiné RD1075). Vers lycée, centre-ville, collège de Morestel

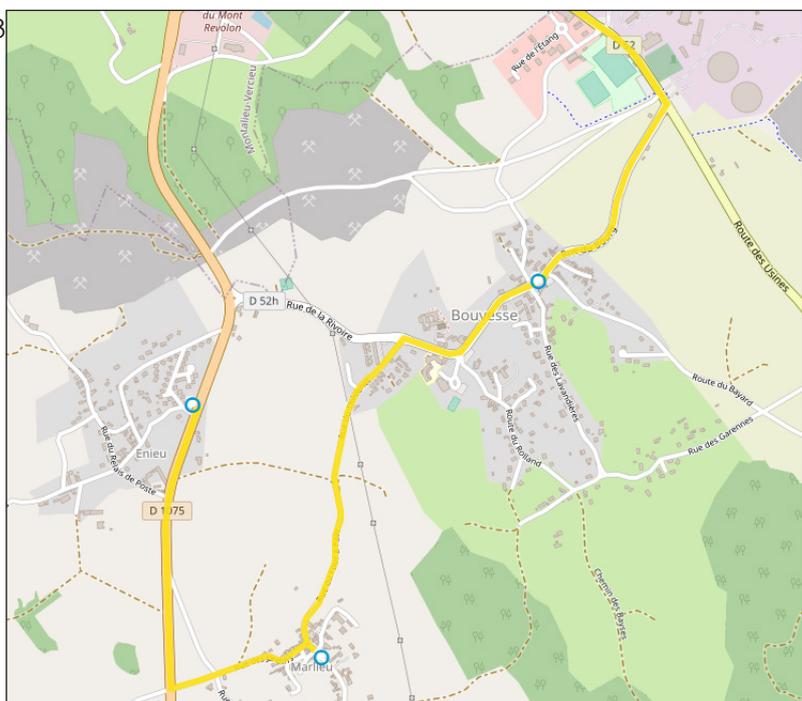


**Ligne Montalieu Vercieu > Bourgoin** : 6 arrêts (Marlieu, HLM, mairie, Le Bayard, Les Fontanettes, RD1075)

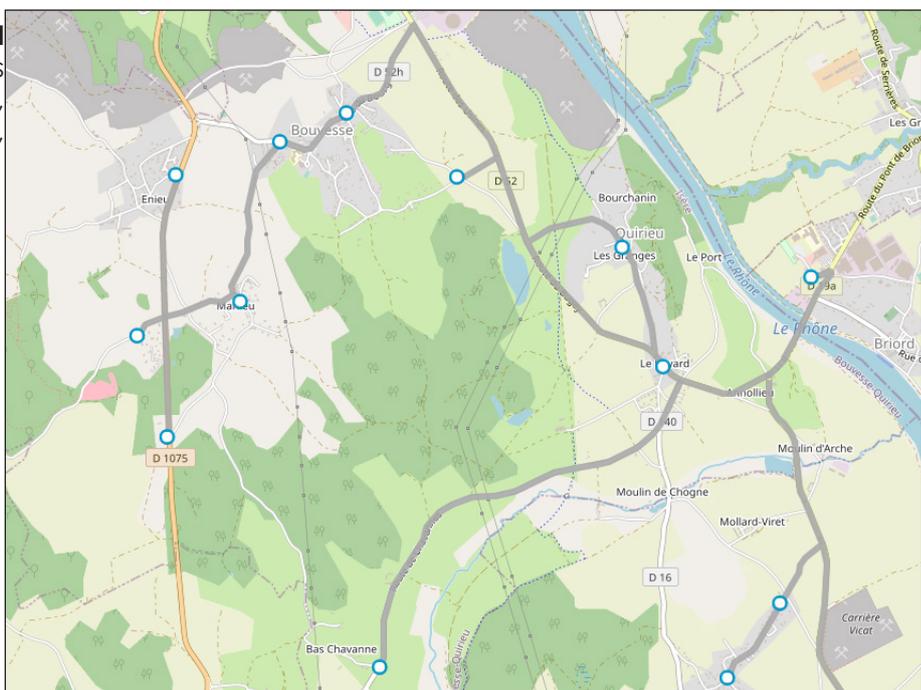
Vers gare routière de Bourgoin  
 ligne Montalieu vercieu > Bourgoin



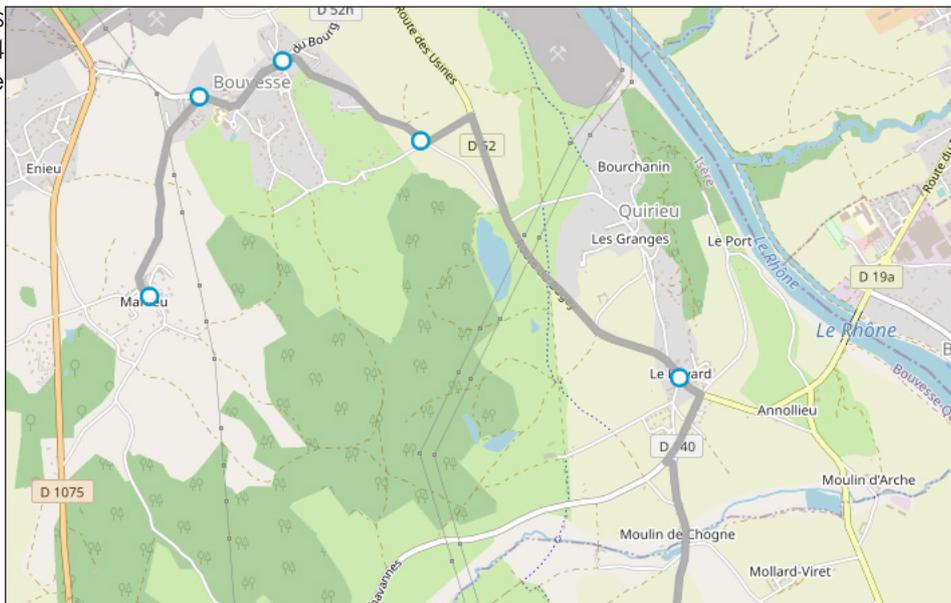
**Ligne Bouvesse Quirieu > Pont de Cheruy** : 3 arrêts (mairie, Marlieu, les Fontanettes)  
 Vers le collège Le Grand Champ et Lycées



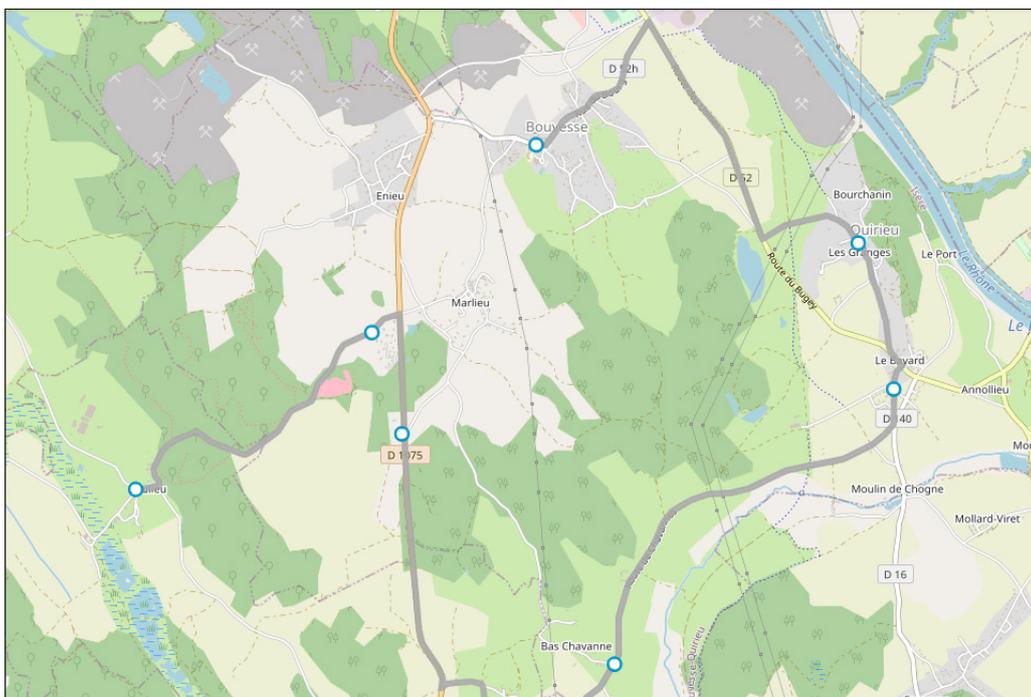
**Ligne Bouvesse Quirieu > Briord**  
 : 10 arrêts (route de Boulieu, les Fontanettes, RD1075, Marlieu, HLM, mairie, Chavanne, 4 chemins, Quirieu, Le Bayard)  
 Vers le collège de Briord



**Ligne Le Bayard > Morestel : 5 arrêts** (Marlieu, HLM, mairie, Chavanne, 4 chemins, Le Bayard)). Vers le Lycée

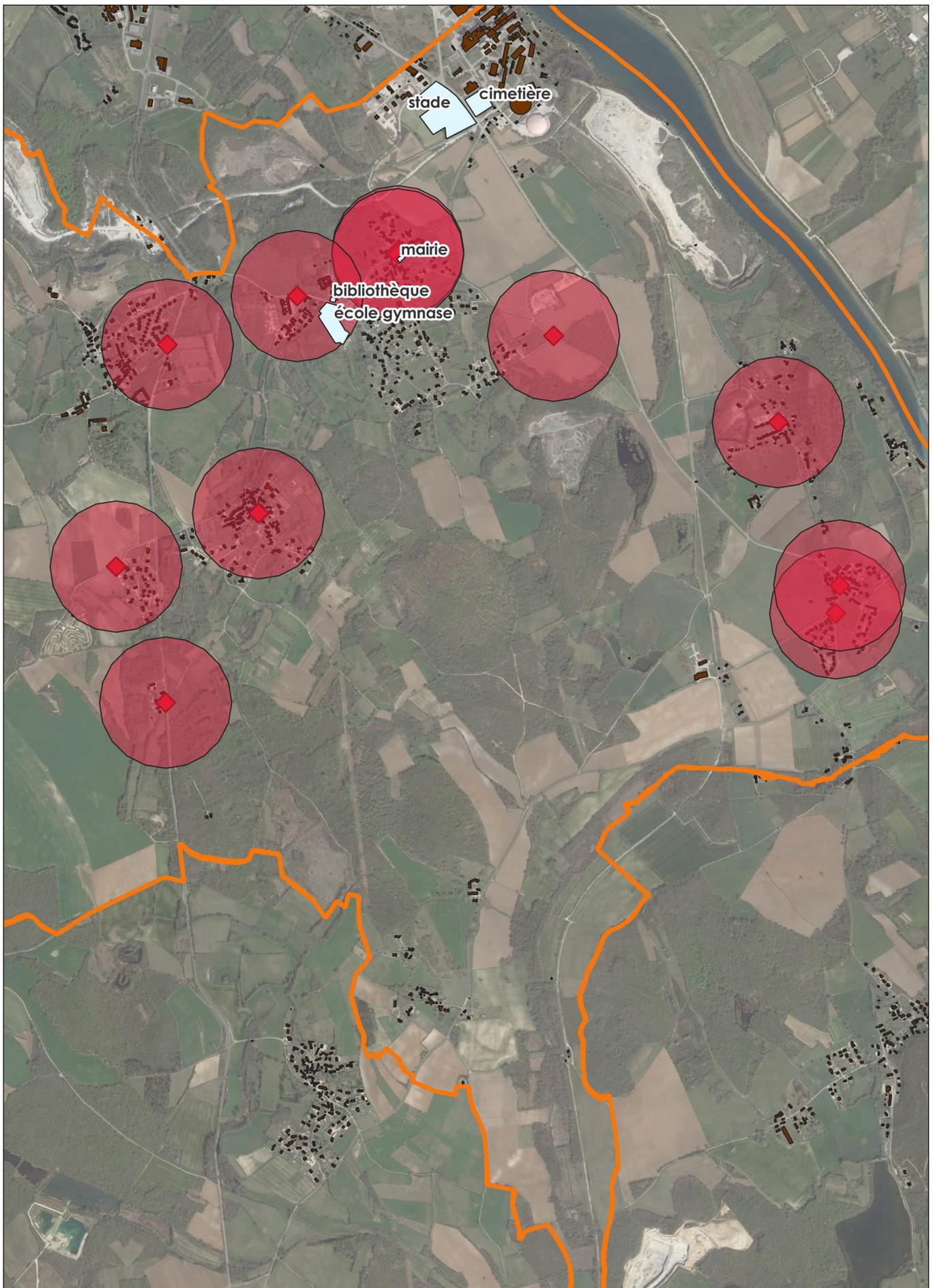


**Ligne école primaire : 6 arrêts** (route de Boulieu, RD1075, Chavanne, La Bergère, Quirieu, école) Vers l'école



**Ligne St Baudille > Montalieu : 2 arrêts** (RD1075, les Fontanettes) Vers le collège les Pierres Plantées

L'ensemble du territoire est couvert par plusieurs arrêts correspondant à ces lignes scolaires. La cartographie suivante présente les arrêts et un isomètres de 300m. Cela permet de mettre en avant les secteurs les plus éloignés des arrêts. Ainsi le secteur de La Chavanne n'est pas desservi par un arrêt situé sur la commune ; le secteur des usines n'est pas desservi sur le territoire de Bouvesse.



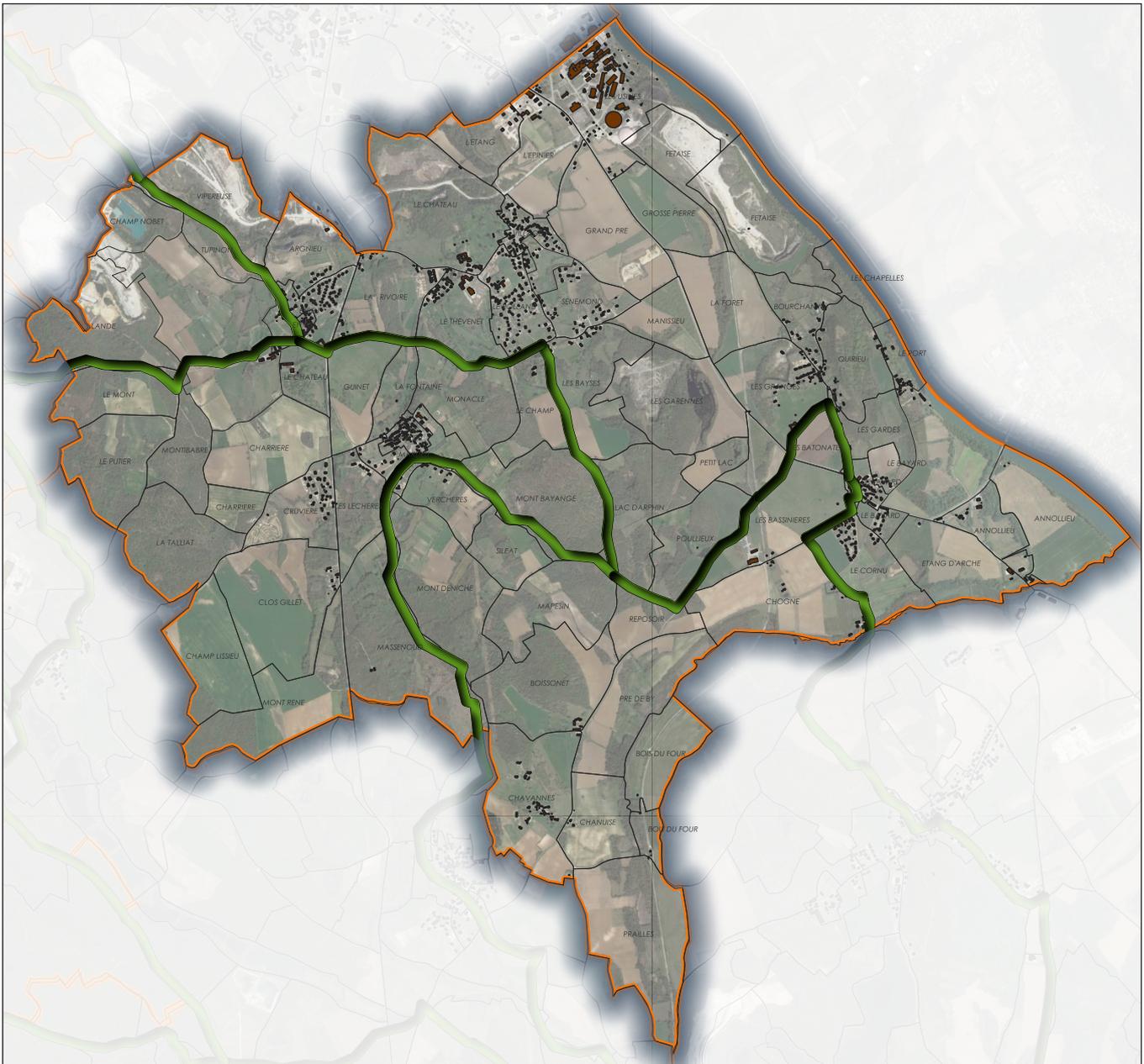
Les arrêts et isomètres de 300m

### 3. LES MOBILITÉS DOUCES

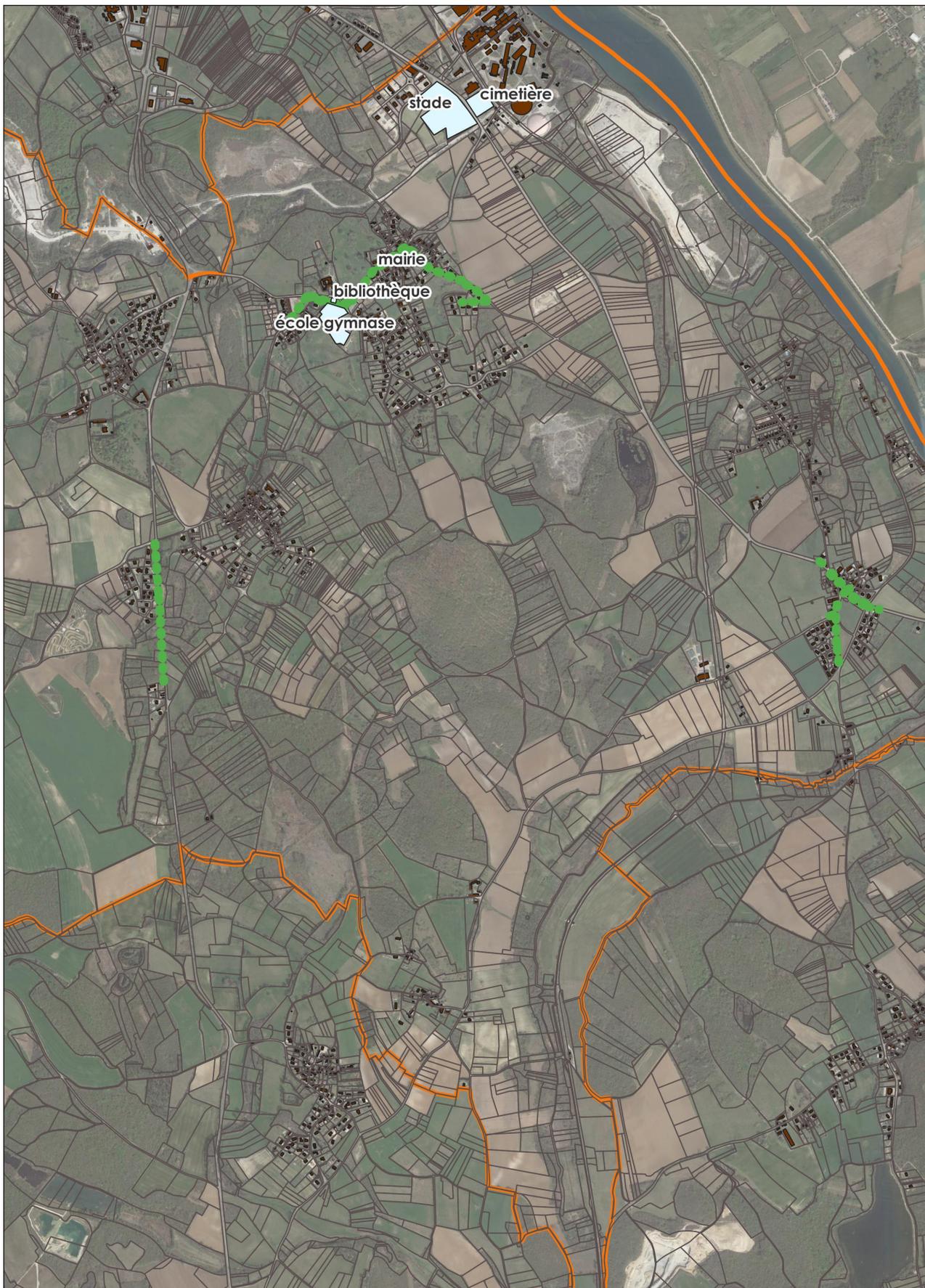
La commune présente des liaisons piétonnes sécurisées associées à des sentiers de randonnées et est traversée par la Via Rhôna en partie sud est (aménagement cyclable de Suisse à la Méditerranée).

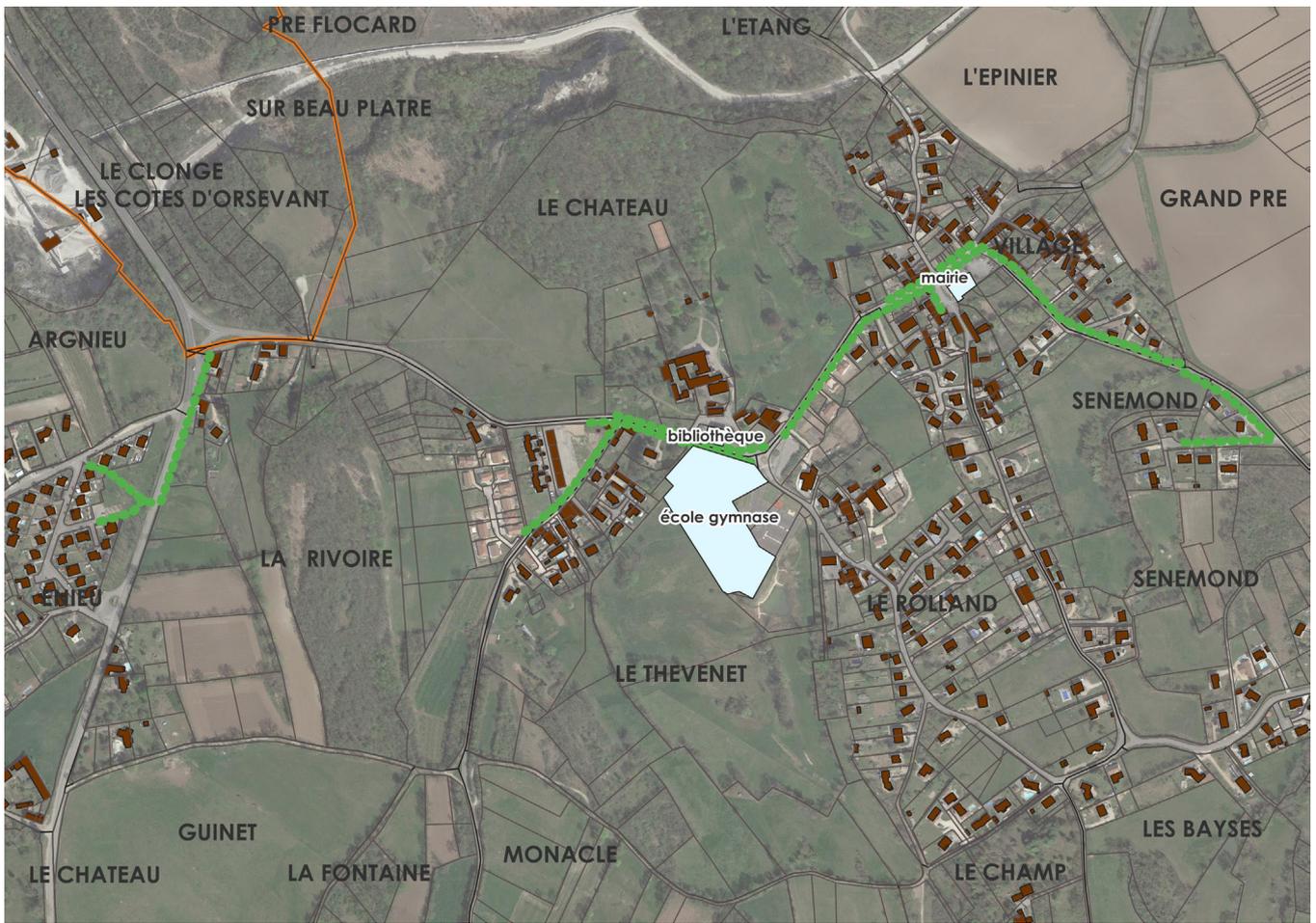
#### A. Le plan des sentiers de randonnées et promenades

Les sentiers de randonnées relient les hameaux et les communes voisines.



Les sentiers sur le territoire de Bouvesse Quirieu







## 2. LE STATIONNEMENT

La commune a une offre de stationnement public de 318 places réparties de la manière suivante :

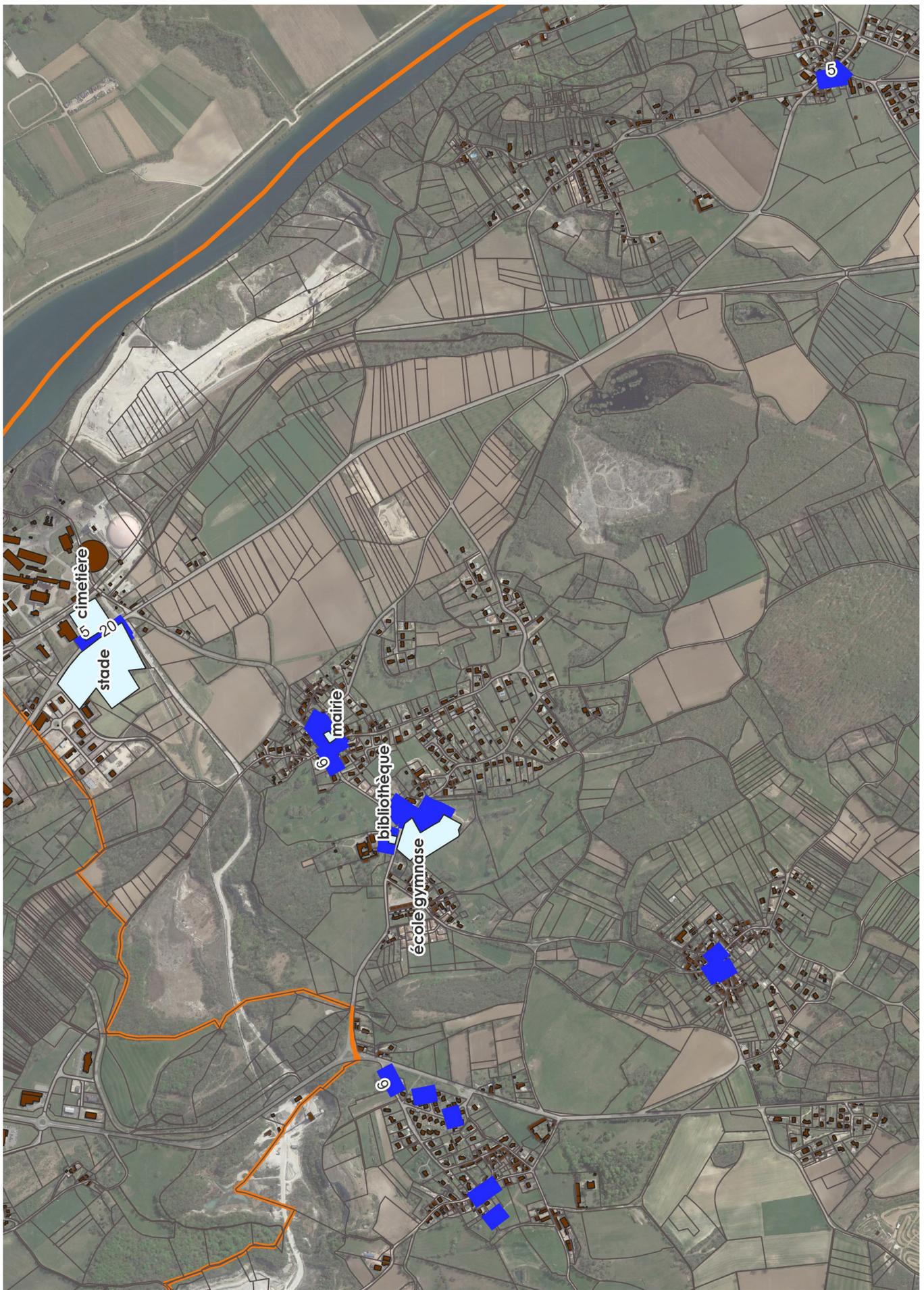
- 15 places à Marlieu
- 128 places au chef-lieu au secteur école/gymnase
- 38 places au chef-lieu
- 16 places au Bayard
- 37 places à Enieu
- 82 places au cimetière et au stade

<b>318 places de stationnement public bien réparties</b>
--

Aucune place pour véhicules électriques ou vélos n'est recensée.

L'ensemble de ces places se trouvent à proximité des équipements publics (école, gymnase stade, cimetière, mairie, bibliothèque), au cœur des hameaux d'habitations.

A Marlieu le potentiel de réhabilitations associé à l'étroitesse des rues et du petit parcellaire pourrait nécessiter des places de stationnement supplémentaires pour palier à la problématique du stationnement privé si l'évolution du bâti était autorisée.





Les places de stationnement au chef-lieu



Les places de stationnement à Enieu



Les places de stationnement à Marlieu



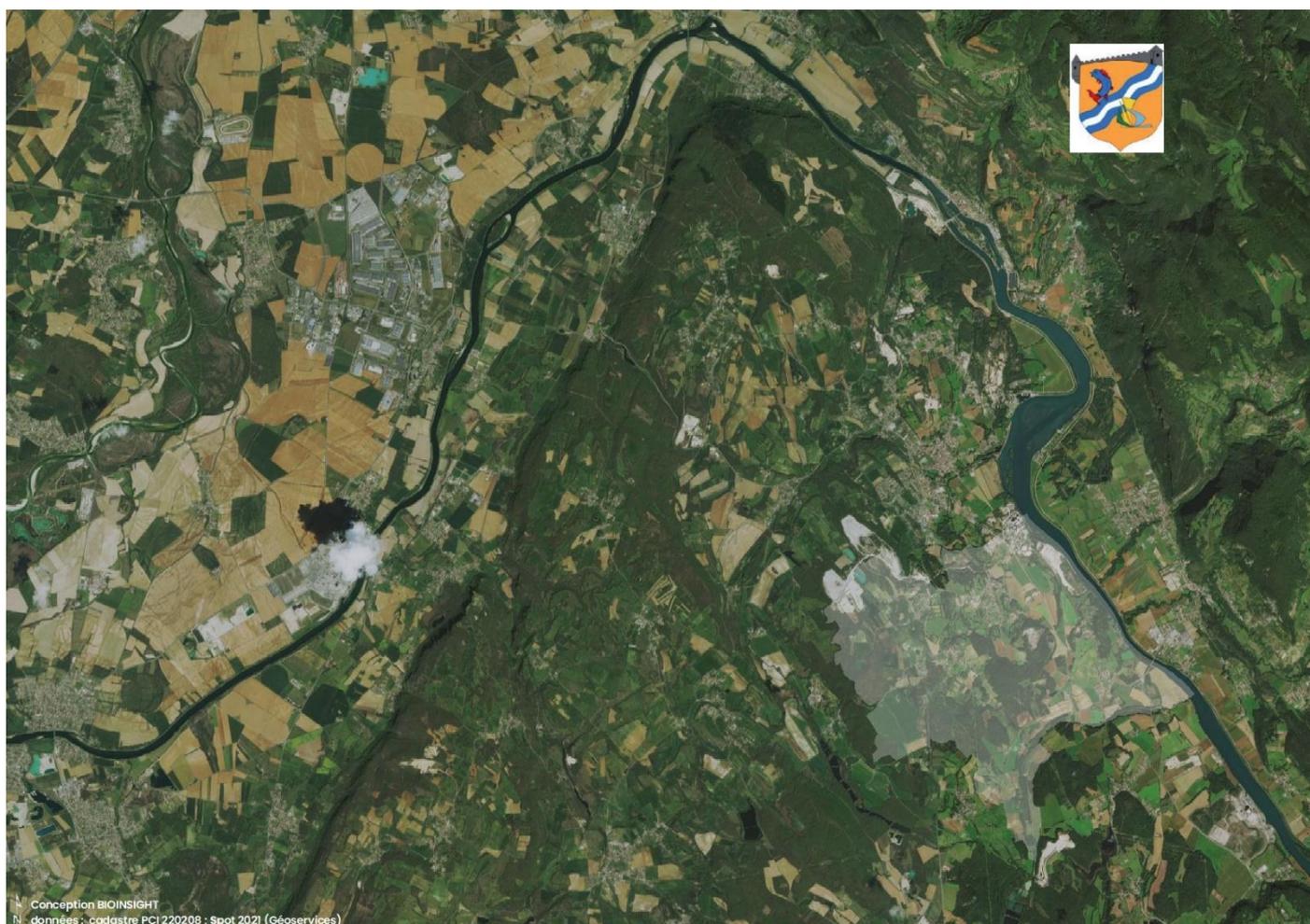
Les places de stationnement à Le Bayard

CONSTAT	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le hameau de Marlieu est très contraint</li> <li>• le reste du territoire présente une offre satisfaisante, notamment à proximité des équipements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Favoriser les déplacements locaux doux, notamment entre hameaux et plus particulièrement entre Marlieu et le chef lieu par une voie sécurisée.</li> <li>◇ Prendre en compte le stationnement cycles dans les opérations collectives.</li> <li>◇ Veiller aux capacités de stationnement lié aux habitations dans les secteurs de hameaux contraints (Marlieu)</li> </ul>

# ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : DE NOUVEAUX ENJEUX A DEFINIR

## 1. METHODE : CREER UN CADRE DE REFLEXION TERRITORIAL

L'objectif est de créer un cadre de réflexion territorial qui permettra aux élu·e·s d'établir leurs priorités pour aborder progressivement l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) problématisé plutôt que thématique. Pour cela, il faut d'abord s'agit de déconstruire le territoire d'une façon sensible pour mieux le problématiser grâce à des investigations de terrain, des échanges avec les acteur·rice·s impliqué·e·s dans la procédure et des analyses au bureau des évolutions temporelles et spatiales du territoire. L'objectif est de définir et localiser les enjeux majeurs du territoire en distinguant contraintes et atouts en matière d'aménagement.



Bouvesse-Quirieu hors unité urbaine et hors attraction des villes (Insee)

## 2. CONTRAINTES

- **Les risques naturels**

### **Le risques d'inondation**

La commune est concernée par le PPR Rhône Amont approuvé le 6/08/1972.

Une partie du territoire communal est touché par le risque d'inondation au sud est :



Le secteur touché est classé en zone rouge - zone de grand débit. Ce secteur est zone naturelle et agricole non bâtie.

### **Le risque sismique**

Bouvesse Quirieu est concerné par le risque sismique modéré sur l'ensemble du territoire.

### **Le risque de gonflement des argiles**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



### Le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement. Il peut s'infiltrer dans les maisons (via des fissures, des passages de canalisations...) et s'y accumuler. Le code de la santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

le radon est classé comme cancérigène certain par l'OMS. En effet, en se désintégrant naturellement, il produit des particules radioactives dans l'air qui, une fois inhalées, se fixent sur les voies respiratoires et en irradient les cellules. À long terme, l'inhalation de radon peut conduire à augmenter le risque de développer un cancer du poumon.

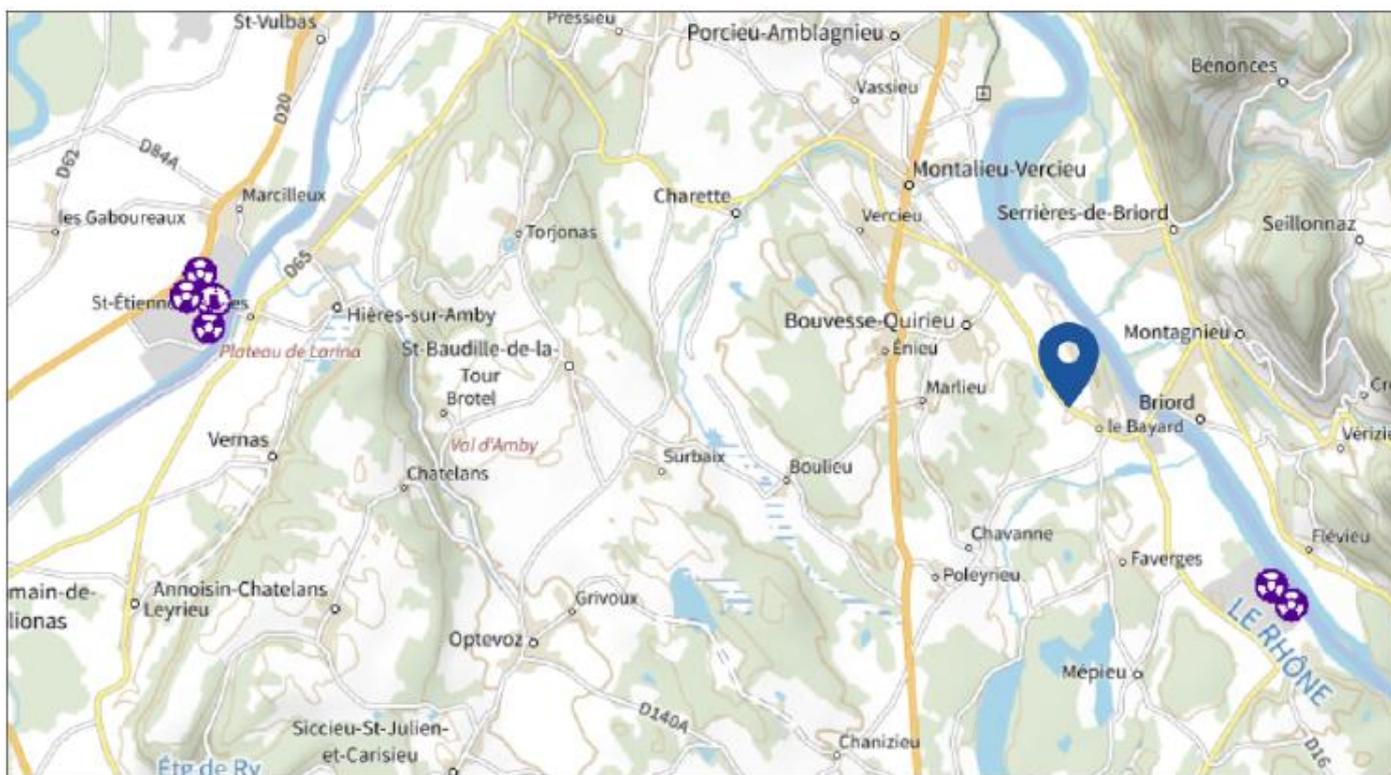
L'ensemble du territoire est classé en niveau de risque faible.

- **Les risques technologiques**

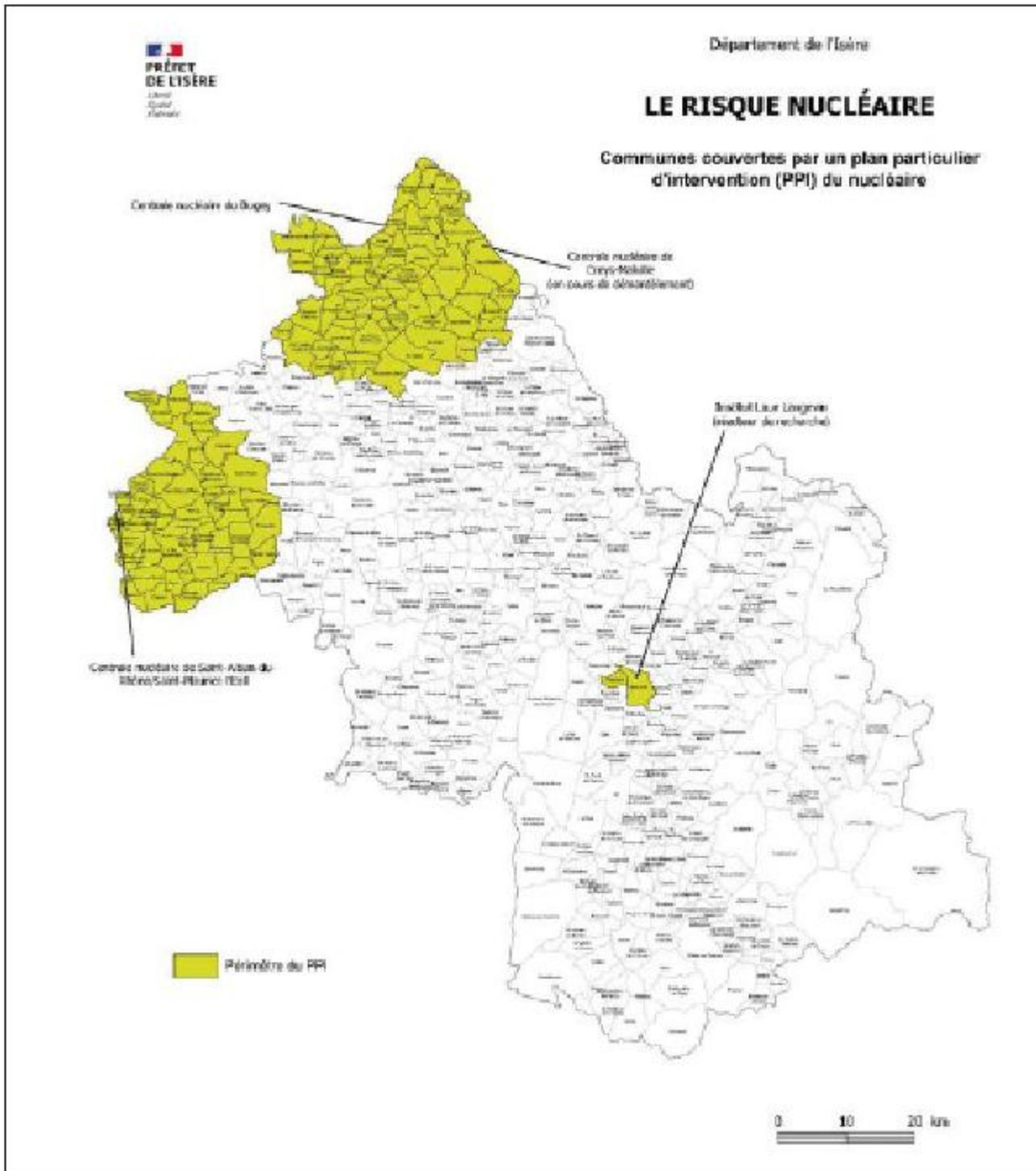
### Le risque nucléaire

Les installations nucléaires de base (INB) sont des installations qui, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger les personnes et l'environnement.

A Bouvesse-Quirieu, 6 installations sont à moins de 10 km et 6 à 20 km.



- Légende :**
-  Centrale nucléaire de production d'électricité
  -  Autre installation nucléaire



La commune est concernée par le Plan particulier d'intervention (PPI), plan départemental de prévention et d'anticipation des risques technologiques, en raison du risque nucléaire. Bouvesse-Quirieu est située à proximité de la centrale nucléaire de production d'électricité du Bugey et se trouve dans le périmètre «5-20km» de celle-ci (DDRM Isère, 2020).

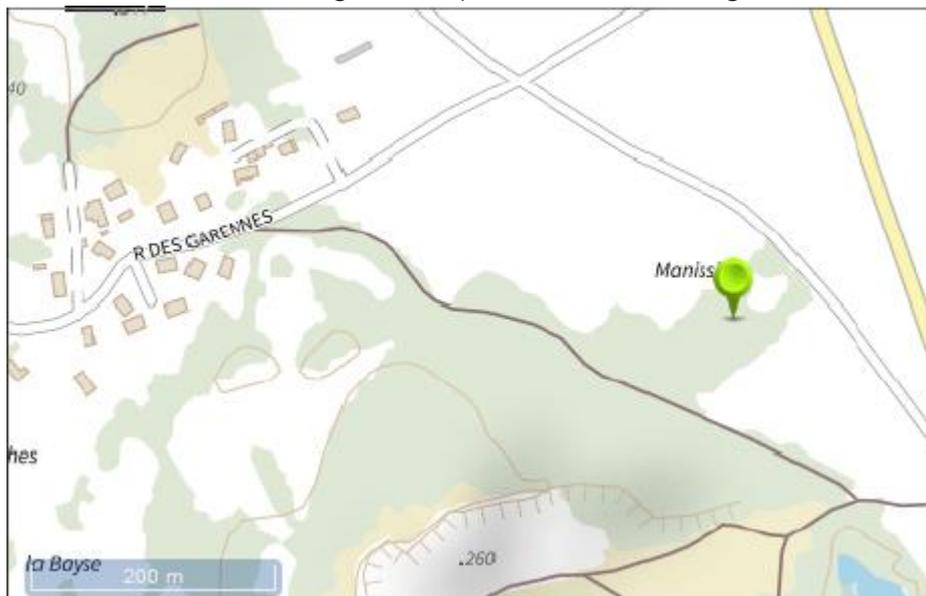
### **La pollution des sols**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

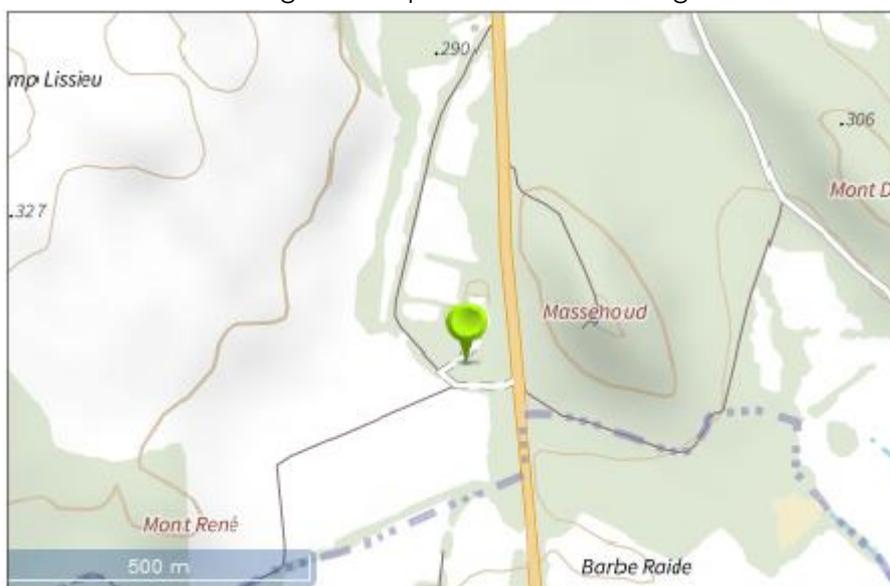
12 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service sur la commune.

La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes :

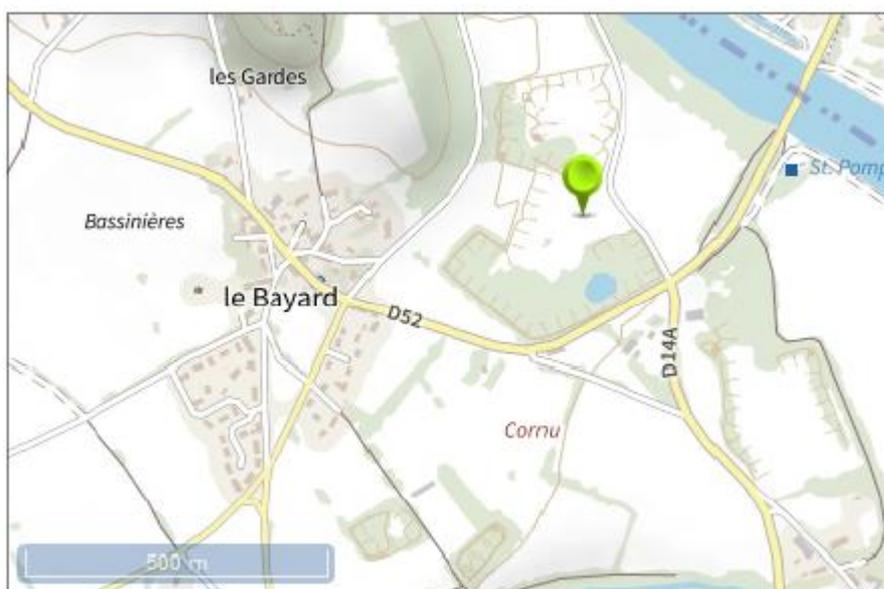
- ancienne décharge municipale d'ordure ménagère lieu dit Manissieu (en arrêt)



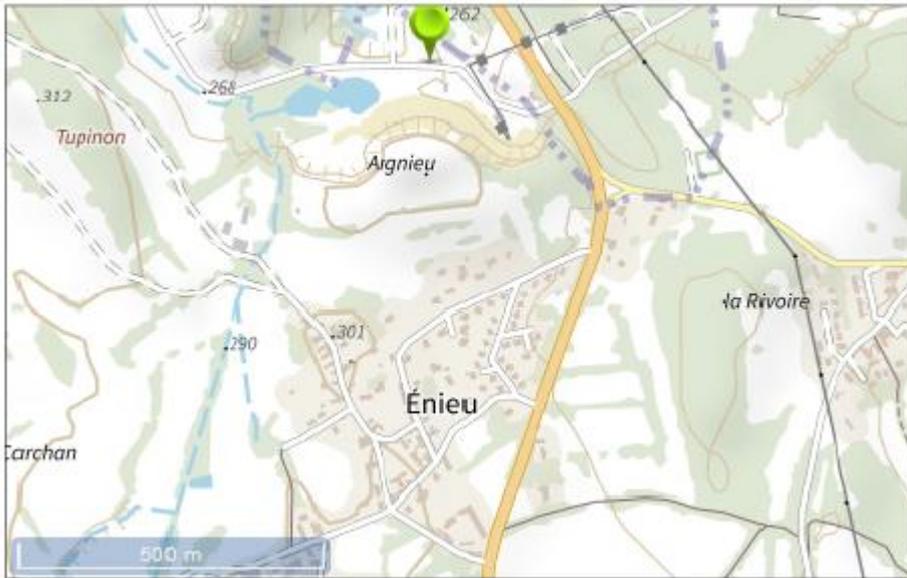
- ancienne décharge municipale d'ordure ménagère lieu dit Mont René (arrêt)



- carrières et installations de broyage, concassage et criblage lieu dit Le Bayard (arrêt)



- dépôt de liquides inflammables dans une carrière lieu dit Argnieu



- Incinération de déchets, dépôt et débit de solvants dans un fabrique de ciment lieu dit Usine de Montalieu



CONSTAT	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des risques technologiques plus importants que les risques naturels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◊ Prendre en compte les secteurs de gonflements des argiles pour localiser les futurs secteurs d'urbanisation.</li> <li>◊ Ne pas prévoir de zone d'urbanisation habitat sur les secteurs recensés comme anciens sites industriels pollués.</li> <li>◊ Prendre en compte les nuisances sonores liées à l'exploitation des carrières et à l'usine.</li> </ul>

### • Changements climatiques : des fluctuations extrêmes

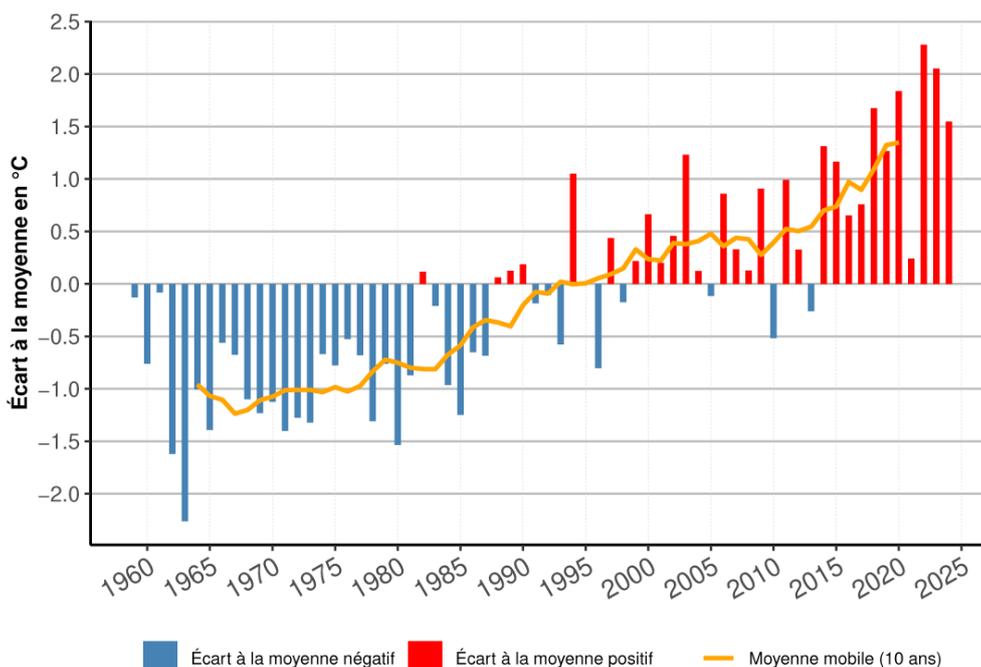
Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont des incidences environnementales et spatiales donc économiques pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique, c'est-à-dire réduire les émissions de gaz à effet de serre) et sur l'adaptabilité du territoire. En effet, les événements météorologiques extrêmes (fortes chaleurs, canicules, pluies intenses, vents très forts, voire froids intenses...) seront de plus en plus fréquents rendant plus vulnérable le territoire. Il s'agit alors d'envisager sa robustesse face à des fluctuations extrêmes, face à un futur déjà présent.

Cette connaissance est maintenant permise grâce à l'Observatoire régional climat air énergie (Orcae) qui fournit des observations climatiques sous la forme de très nombreux indicateurs climatiques à l'échelle d'une intercommunalité à partir de la base de données Safran (Orcae avril 2025 pour la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD).

La base de données Safran disponible depuis 1958 est constituée de données horaires couvrant toute la France métropolitaine suivant une grille de points de résolution de 8 km. A chaque point de la grille, ce sont des données réanalysées par interpolation y compris ceux éloignés d'une station météorologique. Cela permet de disposer d'indicateurs climatiques d'une intercommunalité moyennés à partir des valeurs de tous les points de la grille couvrant une intercommunalité. Ces indicateurs sont donc plus représentatifs des évolutions climatiques de l'intercommunalité.

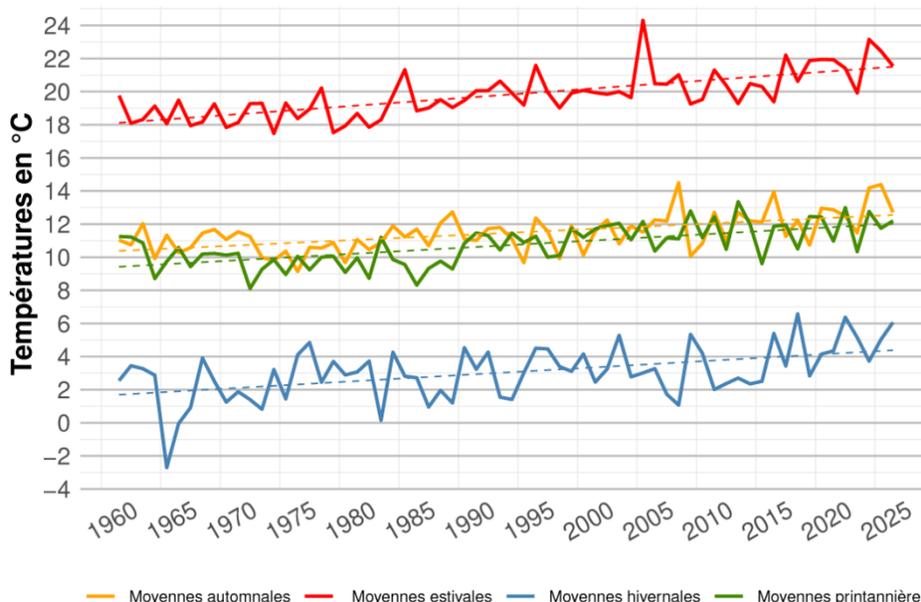
o Températures moyennes annuelles et saisonnières

Les températures moyennes annuelles ont augmenté de +2,8° C entre 1959 et 2024.



**Observations climatiques dans la CCBD : température moyenne annuelle : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle entre 1959 et 2024 (source Orcae avril 2025)**

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes



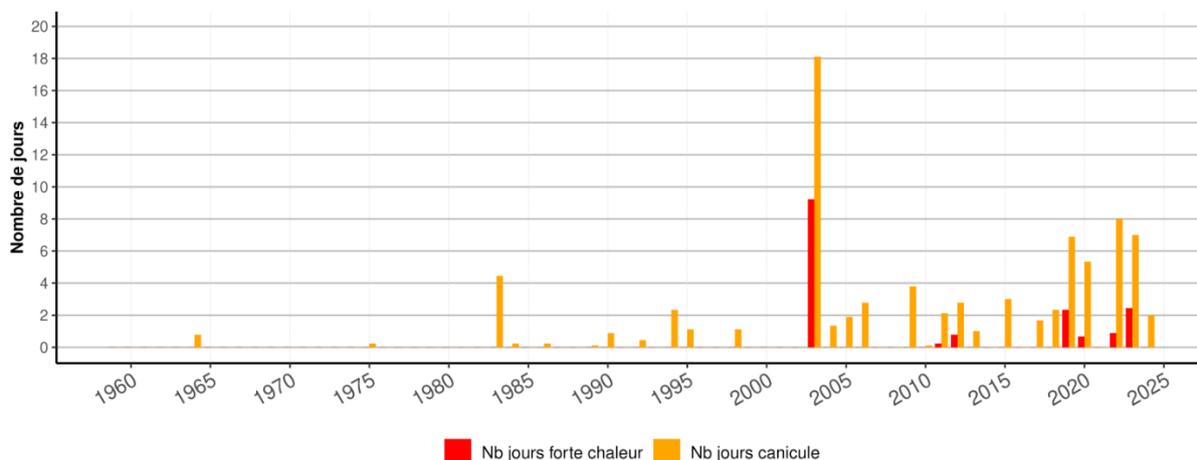
**Observations climatiques dans la CCBD : évolutions des températures moyennes saisonnières entre 1959 et 2024 ; graphiques avec droite de régression (Orcae avril 2025)**

L'analyse saisonnière montre que cette augmentation est plus marquée au printemps (+2,6° C) et en été (+3,4° C) avec une évolution des températures moyennes : hiver 2,7 ° C ; printemps 2,6 ° C ; été 3,4 ° C et automne 2,2 ° C.

- o Fortes chaleurs et canicules de plus en plus fréquentes

La notion de forte chaleur est définie à partir de seuils de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour l'Isère: 19 °C et 34 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.

Entre 1959 et 2024, les fluctuations de type forte chaleur sont maintenant de plus en plus fréquentes.



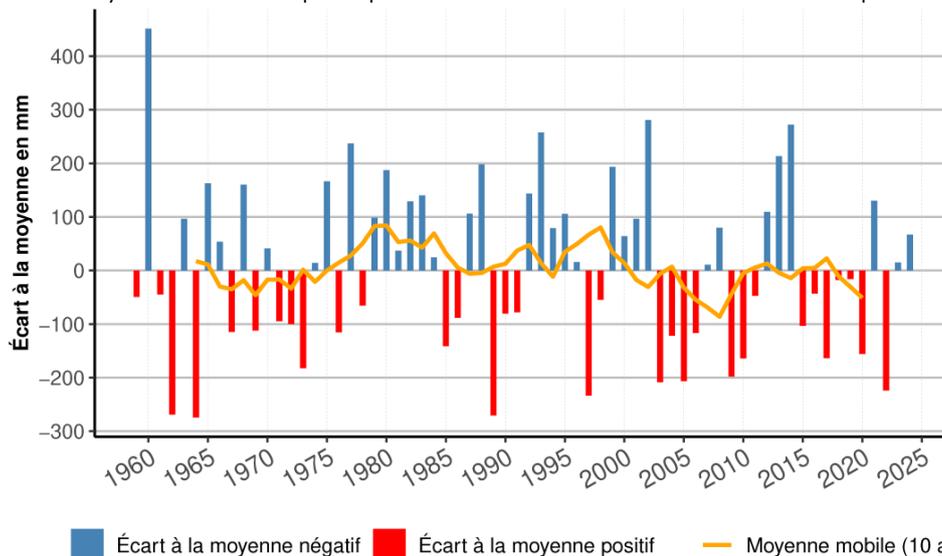
**Observations climatiques dans la CCBD :**

**nombre de jours de forte chaleur et de jours de canicule entre 1959 et 2024 (Orcae avril 2025)**

Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur

- o Précipitations

L'évolution du cumul moyen annuel de précipitation entre 1954 et 2024 ne montre pas de tendance.

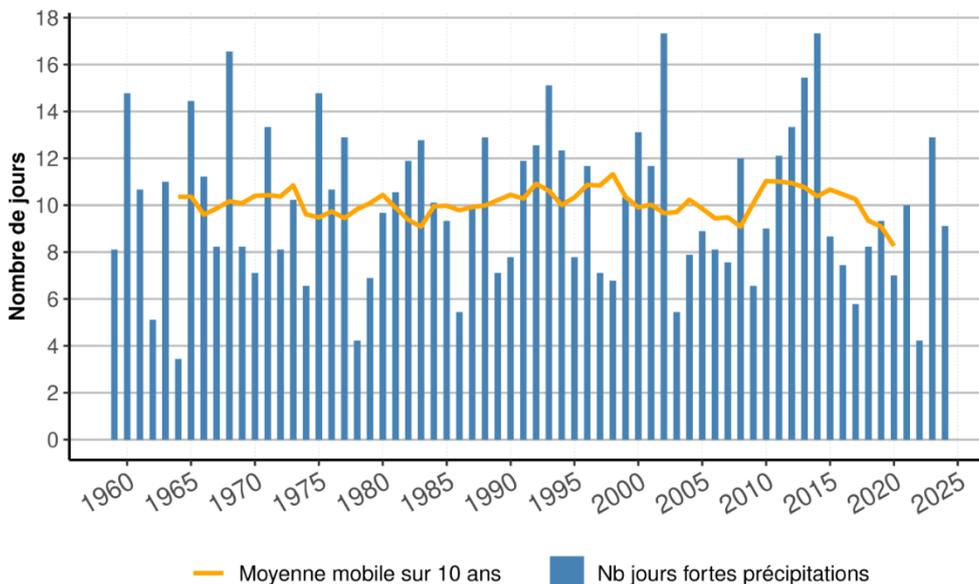


**Observations climatiques dans la CCBD : cumul moyen annuel de précipitation : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) des cumuls moyens annuels entre 1959 et 2024 (Orcae avril 2025)**

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes

- o Fortes pluies

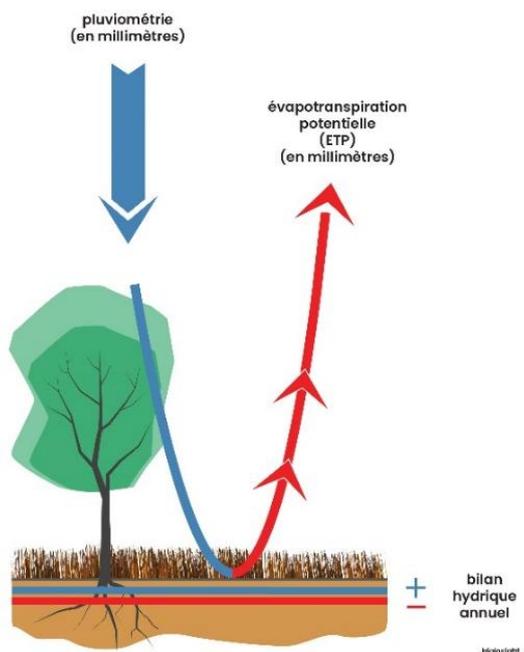
Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm. On n'observe pas d'évolution du nombre annuel de jours de fortes pluies, ni d'évolution saisonnière de cet indicateur.



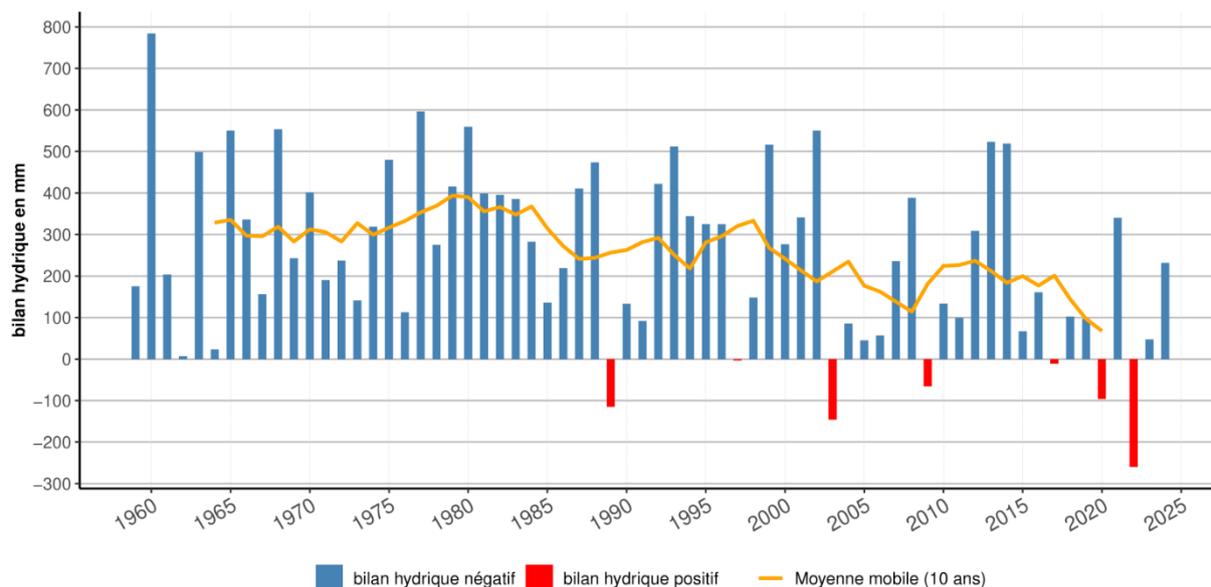
**Observations climatiques dans la CCBD : nombre annuel de jours de fortes pluies entre 1959 et 2024 (Orcae avril 2025)**  
la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes

- o Bilan hydrique annuel : une sécheresse agronomique

Pour une année, c'est un déficit hydrique agricole du sol calculé par différence entre la pluviométrie et une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) d'un couvert végétal de référence, sans tenir compte du type de culture ni de son stade phénologique ni des caractéristiques du sol réels. Cette ETP est estimée à partir des paramètres météorologiques mesurées : température, rayonnement solaire, humidité, vent... Le bilan hydrique d'une année est donc la différence en millimètres entre la pluviométrie mesurée de l'année et l'ETP d'un couvert végétal de référence estimée (calculée) de l'année.



Le bilan hydrique annuel a diminué de -144 mm sur le territoire entre les périodes 1965 - 1994 et 1995 - 2024



### Observations climatiques dans la CCBD : bilan hydrique annuel entre 1959 et 2024 (Orcae avril 2025)

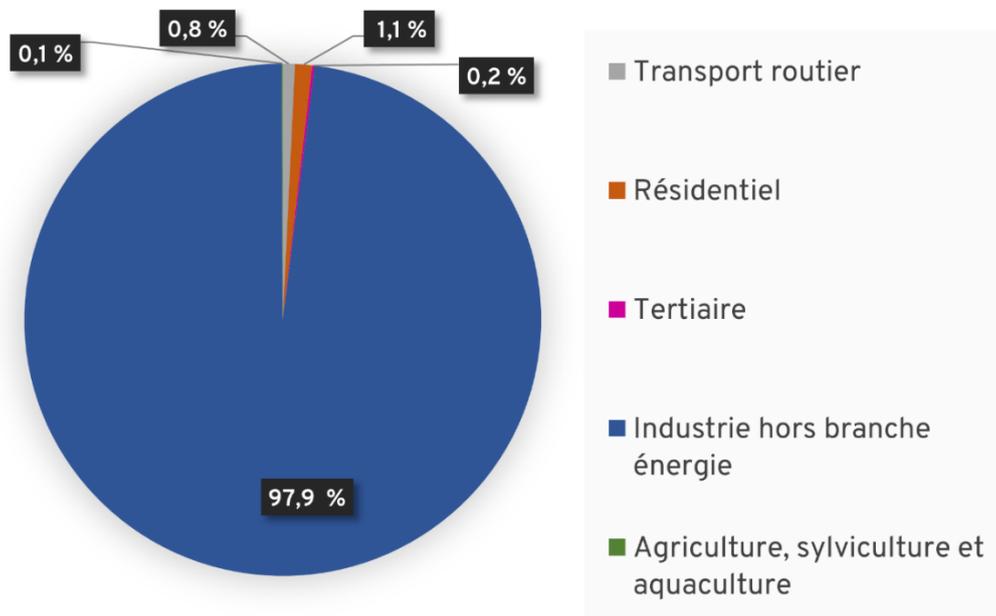
la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes

- **Changements climatiques : atténuation**

L'atténuation des changements climatiques doit prendre en compte doit s'inscrire dans une transition énergétique en prenant deux dimensions : la réduction de la consommation globale d'énergie finale et la production locale d'énergies renouvelables.

L'Observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie produit des profils (Orcae 2022ab) et des données (tableau de données de la CCBD 2022) à l'échelle de l'intercommunalité et de la commune pour des diagnostics territoriaux, notamment en matière d'énergie (consommation, production et potentiel énergétique). La production d'indicateurs de l'Orcae s'appuie sur différentes sources (portail de données open data, productions des opérateurs liés à leurs missions propres, données publiques comme Odre ou Craig...) afin de produire des données calculées ou modélisées. Dans le cadre de l'évaluation, tout en s'appuyant sur le profil climat air énergie, le diagnostic se fonde sur les tableaux de données excel de l'Orcae, à l'échelle de la commune de Bouvesse-Quirieu pour l'année 2021. La consommation d'énergie finale\* de la commune en 2021 est estimée à 1 036,0 GWh. Entre 1990 et 2021, cette consommation a augmenté de 115 % (en 1990, elle représentait 481,6 GWh).

La part de la consommation de Bouvesse-Quirieu dans celle de la CCBD est forte puisque la consommation d'énergie finale de la CCBD en 2021 est de 2 356,1 GWh.

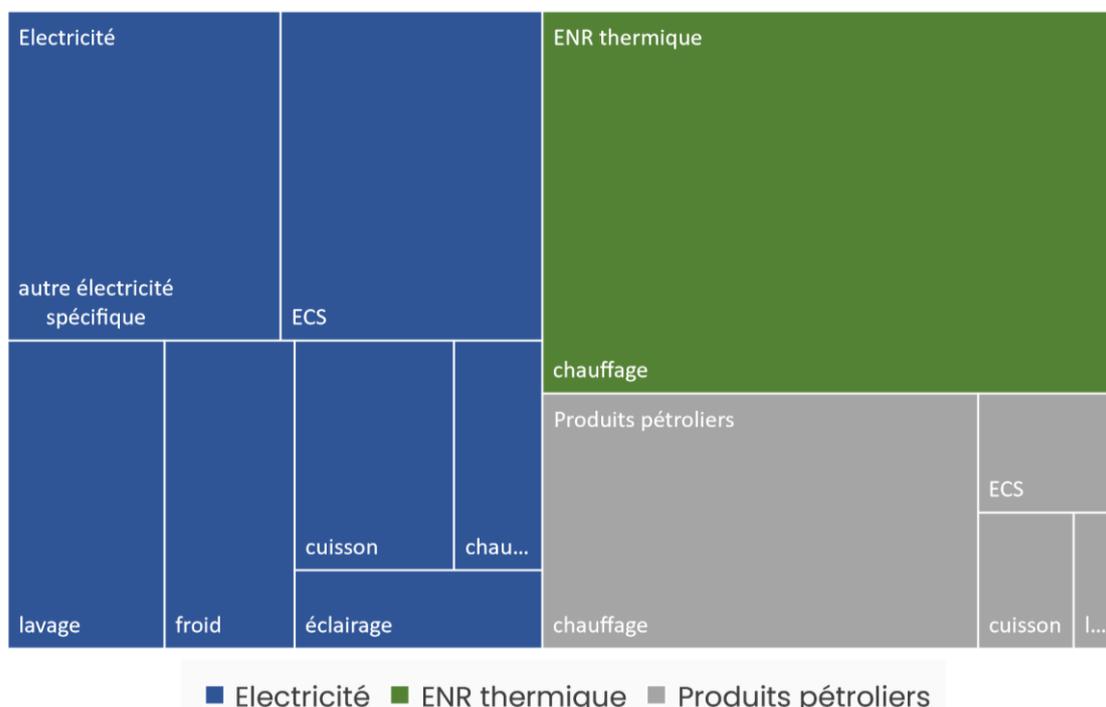


Énergie finale consommée par secteur à Bouvesse-Quirieu en 2021 (données Orcae 2022)

L'industrie (cimenterie) a consommé 1 014,7 GWh en 2021 soit 97,9 % de la consommation d'énergie finale\* de la commune. Le deuxième secteur est le résidentiel avec 11,1 GWh en 2021 soit 1,1 % de la consommation communale.

L'étude se porte maintenant sur la répartition des énergies consommées suivant les vecteurs et usages de ce secteur résidentiel. C'est principalement le chauffage qui consomme le plus d'énergie finale avec 5,5 GWh en 2021 soit 49,6 % de la consommation d'énergie finale du secteur résidentiel fournie par trois vecteurs énergétiques.

Consommation d'énergie finale du secteur résidentiel de Bouvesse-Quirieu en 2021 : répartition selon les vecteurs et usages (données Orcae 2022)

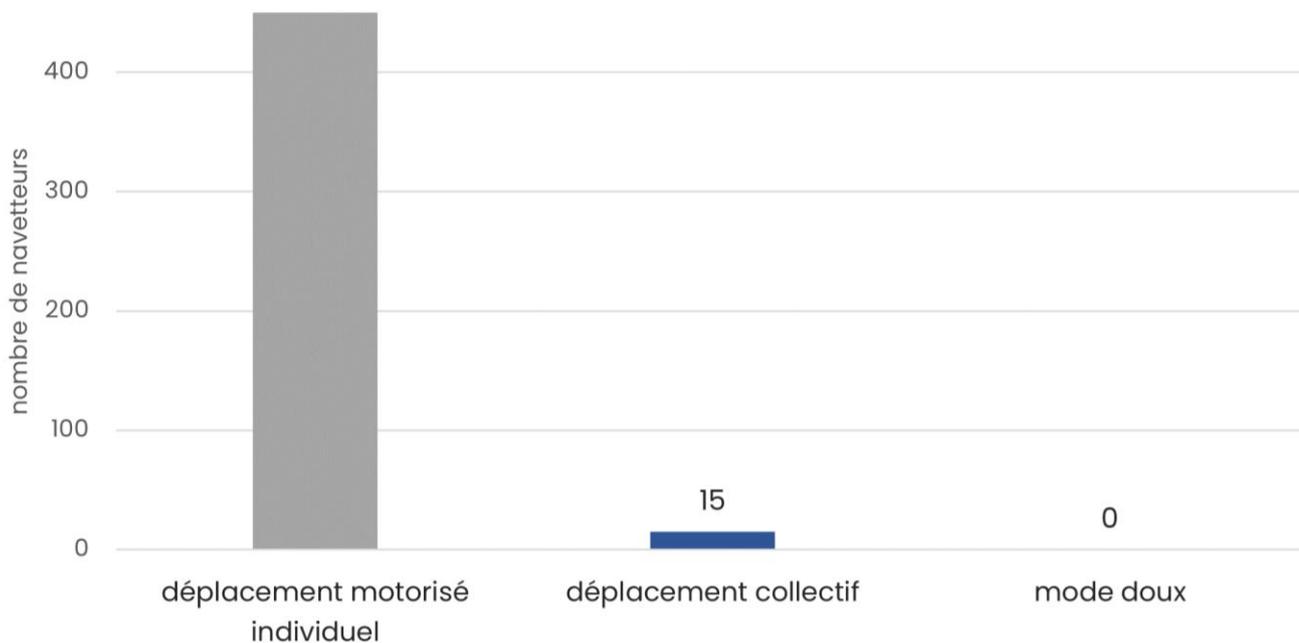


Le transport routier dans la commune consomme 7,8 GWh en 2021 pour les transports routiers (dont 4,7 GWh pour les personnes) soit 0,8 % de la consommation d'énergie finale de la commune.

Le déplacement de personnes peut être affiné par l'étude des déplacements des individus (loisir, travail...). Leurs principaux déplacements concernent le travail.

En 2021 (données mobilités professionnelles : déplacements domicile-lieu de travail), sur les 658 actifs ayant un emploi habitant à Bouvesse-Quirieu, 531 travaillent dans une autre commune soit 80,7 %. Ces 531 sont considérés comme des navetteurs.

En 2018, en matière de mode de déplacement, sur les 482 navetteurs, 462 sont motorisés soit 96 %, 15 sont en collectif (3 %), aucun en mode de doux et 5 sans « mode de déplacement » (1 %). L'Insee ne dispose pas de données relatives au covoiturage pour les déplacements locaux des navetteurs, en sachant que cette pratique est relevée comme faible à une échelle nationale. La voiture reste le principal mode de transport intercommunal, contribuant ainsi à la consommation des produits pétroliers en sachant que le train est utilisé.



mode de déplacement des 482 navetteurs de Bouvesse-Quirieu (données Insee mobilités 2018)

## • Assainissement eaux usées et pluviales

### ○ Assainissement collectif

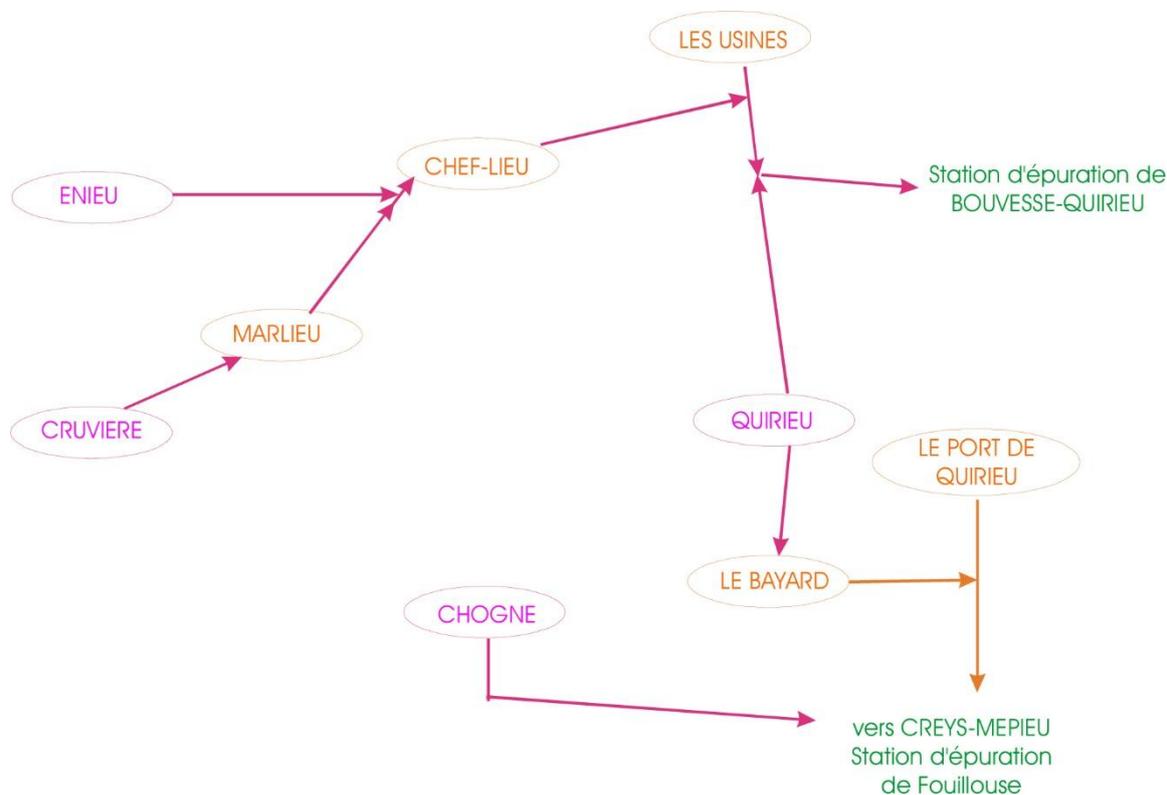
La compétence « eaux usées » est portée par l'intercommunalité. Existe un schéma directeur d'assainissement (SDA) ancien réalisé en 2010 (Coopérative ATEAU 2010).

La commune dispose de collecteurs unitaires, séparatifs et pluviaux :

- le réseau en système unitaire : ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux pluviales ;
- le réseau en système séparatif : ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir uniquement l'ensemble des eaux usées domestiques ;
- le réseau d'eau pluviale : ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble de eaux pluviales, généralement pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

Deux stations d'épuration (Step) traite les eaux usées d'assainissement collectif : la Step de Bouvesse-Quirieu (2003) et la Step de Creys-Mépieu pour les hameaux du sud de la commune.

Le portail d'assainissement consulté en avril 2023 (données de 2021) puis en mai 2025 (données de 2023) signale que la charge entrante maximale de la Step de Bouvesse -Quirieu est de 476 EH\* (et 37 EH en 2023) pour une capacité nominale de 1 000 EH qui est conforme en équipement et en performance et que la Step de Creys-Mépieu pour une capacité nominale de 2800 EH (charge entrante maximale de 1 874 EH en 2021 et charge entrante maximale de 463 EH en 2023) est maintenant conforme en performance mais pas la conformité réglementaire globale.



Le raccordement à ces deux Step se réalise de la sorte (SDA 2010) :

- 454 abonnés sont raccordés au réseau principal menant à la station d'épuration de Bouvesse-Quirieu ;
- 104 abonnés sont raccordés au réseau de Bayard menant à la station d'épuration de Creys-Mépieu,
- 22 abonnés seront raccordés au réseau intercommunal menant à la station d'épuration de Creys-Mépieu.

○ Assainissement non collectif

En 2010, selon le schéma directeur d'assainissement de 2010, l'assainissement individuel ne concernait que « 44 habitations (dont seulement 14 secondaires) soit 7,0 % des abonnés à l'eau potable. Le SPANC a été mis en place durant le schéma directeur d'assainissement. Le diagnostic de l'assainissement individuel s'est alors réalisé grâce à la visite sur site des installations existantes. 34 usagers ont été rencontrés par A.T.EAU. Il existe donc des informations sur 77 % du parc d'installations. On dénombre pour les 34 habitations, 32 systèmes d'épuration »

« A Bouvesse-Quirieu, 32% des installations connues ne disposent pas de système complet. 100% des installations étudiées ne sont pas conformes à l'arrêté de 2009. »

Le service Spanc est en train de se structurer à l'intercommunalité.

○ Eaux pluviales

Selon le SDA (2010) :

« Les zones où des mesures doivent être prises, pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, et le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, couvrent l'intégralité du territoire communal. »

○ Conclusion du SDA

Les points marquants du SDA de 2010 étaient :

- le réseau de collecte est en bon état malgré des tronçons unitaires et la présence d'eaux claires parasites permanentes ;
- **le redimensionnement de la station d'épuration existante est une priorité pour l'urbanisation future ;**

- des travaux sont en cours de réalisation pour raccorder le hameau de Chavannes à la station d'épuration de la Fouillouse (Creys-Mépieu) ;
- **la mise en place du SPANC permettra le contrôle et la remise en conformité des systèmes en assainissement individuel des habitations isolées.**

## • Eau potable

La compétence eau potable (AEP) a été transférée à l'intercommunalité (ainsi que les eaux usées).

Il existe un très vieux schéma directeur de l'eau potable.

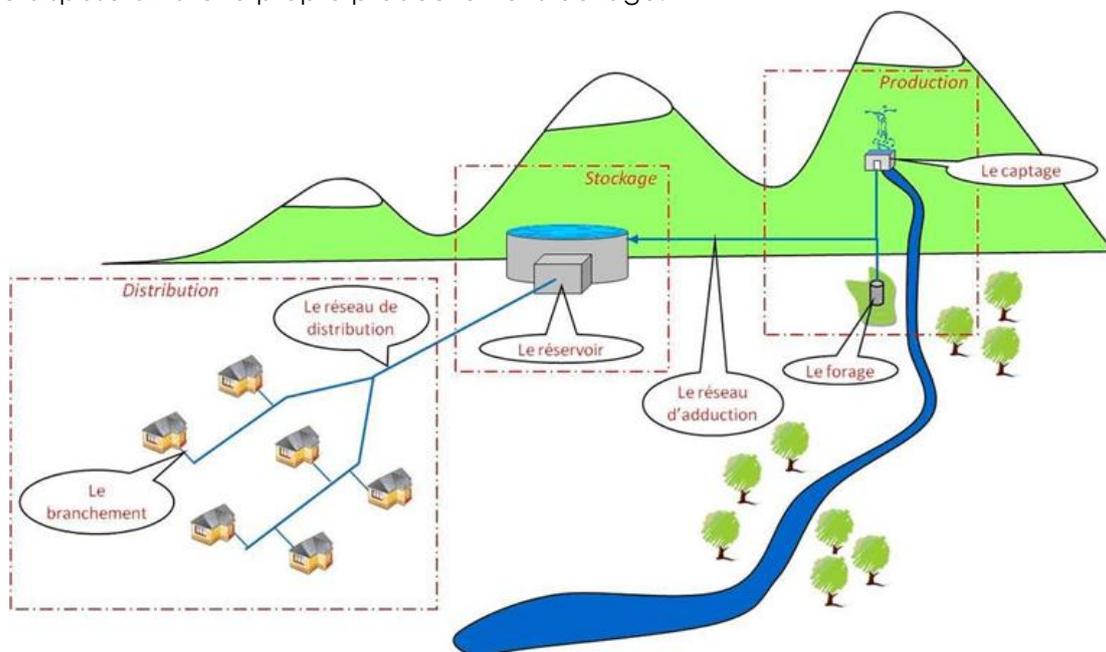
Le captage du Bois du Four est la seule installation de production d'eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu. Ce captage se fait aux dépens d'une nappe peu profonde : aquifère fluvioglaciaire de la vallée de la Chogne. Cet aquifère est alimenté par des apports météoriques du bassin versant et des apports souterrains de l'aquifère fissural et karstique du substratum glaciaire jurassique (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015).

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 60m<sup>3</sup>/h ;
- débit de prélèvement journalier maximum : 1 500 m<sup>3</sup>/j ;
- volume annuel maximum : 190 000 m<sup>3</sup>.

Le stockage se localise dans un château à Massenoud.

Le Château disposerait d'une propre production et stockage.





Station de pompage en rive droite de la Chogne au Bois du Four (photos Luc Laurent)

La réalisation des bilans ressources/besoins a pour objectif d'évaluer l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins totaux, exprimés en m<sup>3</sup>/j.

Le bilan est considéré comme :

- excédentaire, si les besoins sont inférieurs à 80 % de la ressource ;
- équilibré, si les besoins se situent entre 80 % et 90 % de la ressource ;
- limité, si les besoins sont supérieurs à 90 % de la ressource ;
- déficitaire, si les besoins sont égaux ou supérieurs à 100 % de la ressource.

Avec 1 542 habitante·e·s et une consommation de 0,15 m<sup>3</sup>/jour/hab, les besoins en matière d'eau potable sont estimés à 231,3 m<sup>3</sup>/jour conduisant à un bilan excédentaire.

Pour un besoin à long terme d'environ 140 logements supplémentaires soit 390 habitants environ, le besoin supplémentaire est donc estimé à 59 m<sup>3</sup>/ jour soit un total nécessaire de 290 m<sup>3</sup>/ jour.

La ressource actuelle maximum journalière étant de 1 500 m<sup>3</sup>/ jour, la ressource est suffisante.

## • Qualité de l'air

La qualité de l'air est en enjeu de type contrainte qui peut présenter une forte dimension spatiale. Il constitue aussi un élément d'appréciation du cadre de vie des habitants et concernant également l'exposition des populations dites « vulnérables ».

### o Concentrations

Dans le cadre d'une élaboration de PLU, les principaux polluants atmosphériques réglementés traités sont les oxydes d'azote (NOX\*), les particules fines en suspension (PM10\* et PM2.5\*) et l'ozone (O3\*). En 2024, dans les zones habitées de Bouvesse-Quirieu (tableau des valeurs repères) comme à l'échelle de la commune (cartes 2024 et 2023), les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées, ce qui n'est pas le cas pour les nouvelles valeurs guides 2021 de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) dont les seuils sont plus bas (cas du NO2 et du PM2.5).

# Valeurs repères - Bouvesse-Quirieu

Année 2024



Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.

Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle. Les cartes associées sont consultables [ici](#)

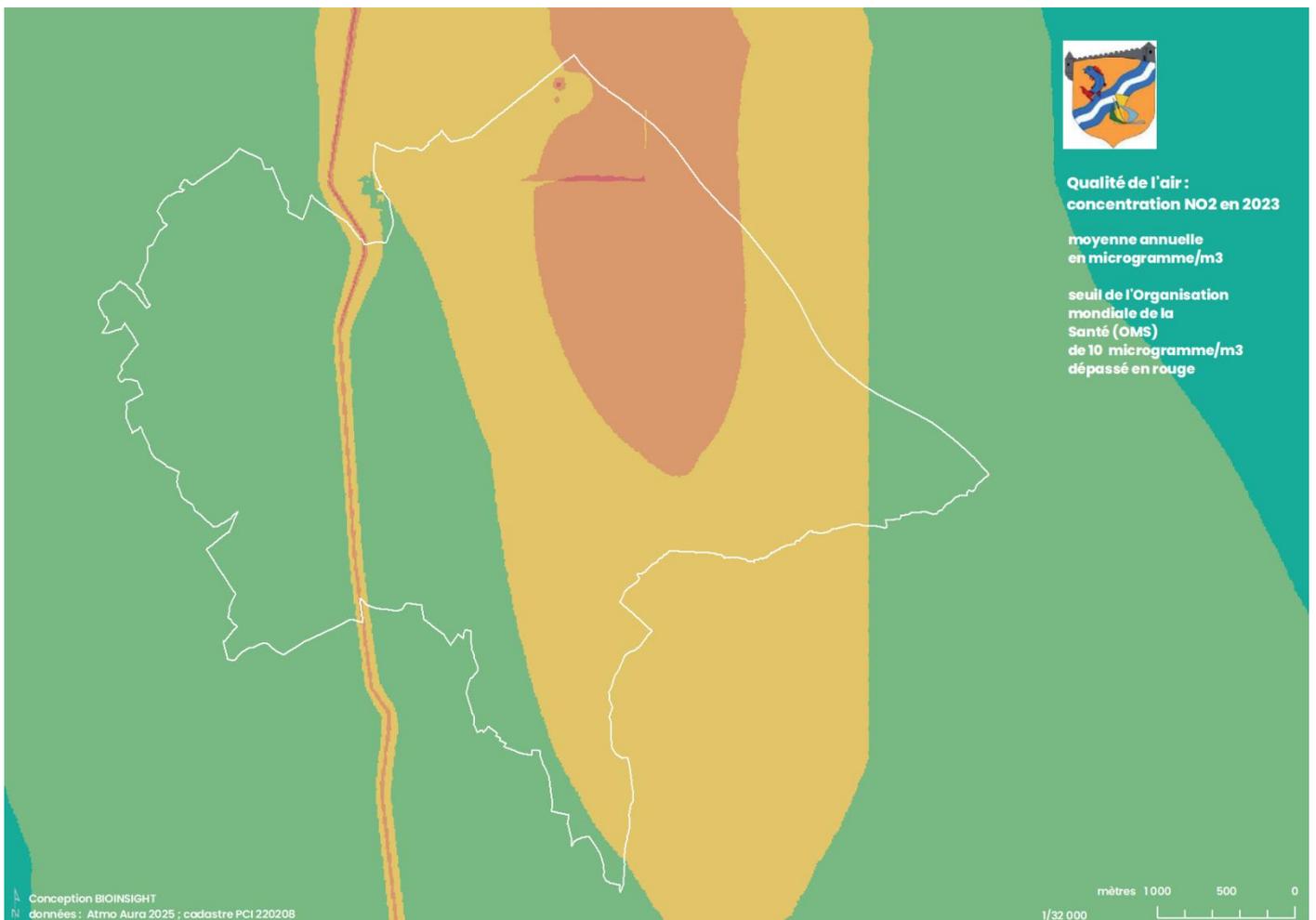
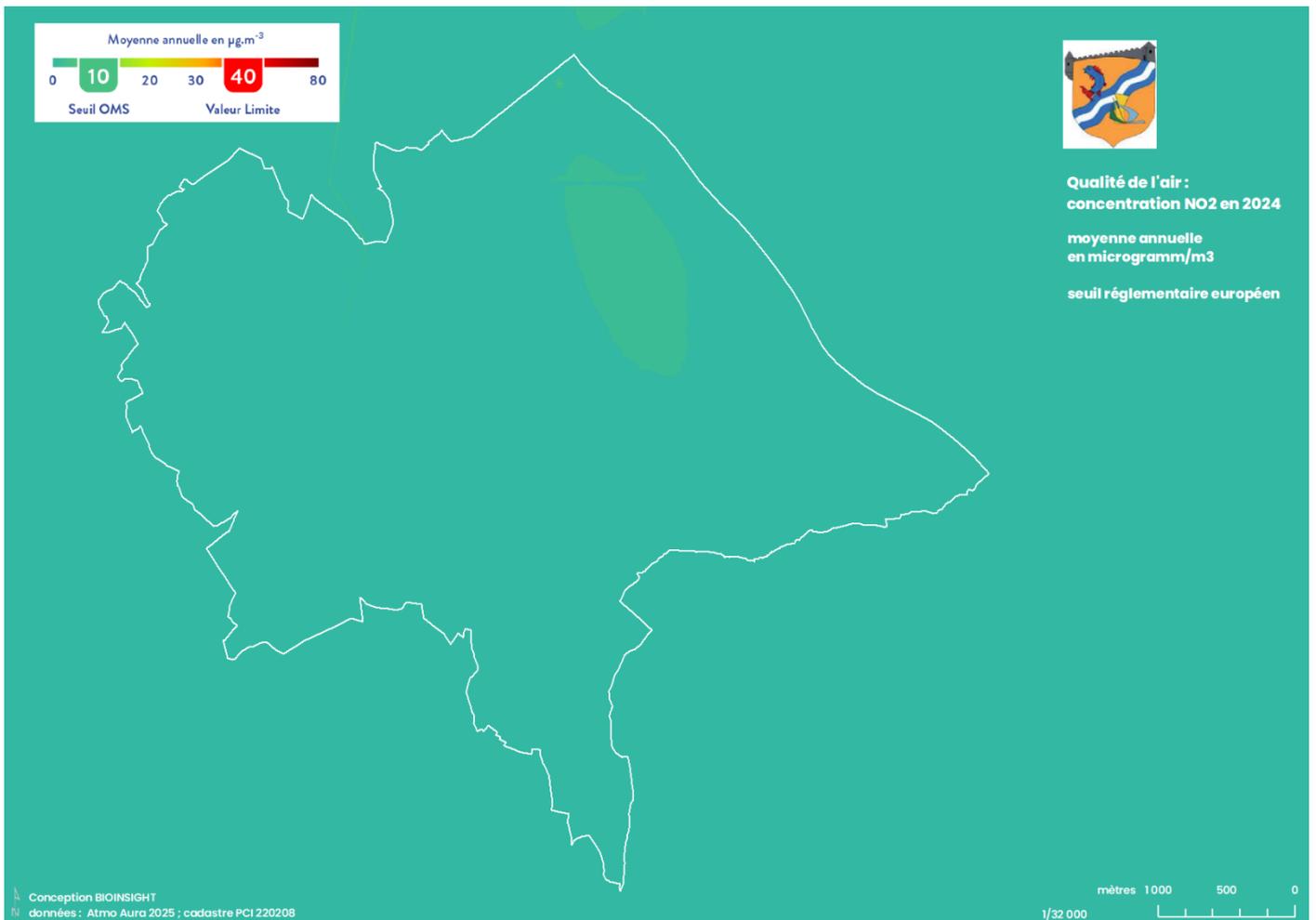
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne annuelle	6	7	9	valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Nb J>120 µg/m <sup>3</sup> /8h (sur 3 ans)	18	19	20	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM <sub>10</sub> )	Moyenne annuelle	12	12	13	valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
	Nb J>50 µg/m <sup>3</sup>	1	2	2	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	Moyenne annuelle	8	8	8	valeur limite annuelle : 25 µg/m <sup>3</sup>

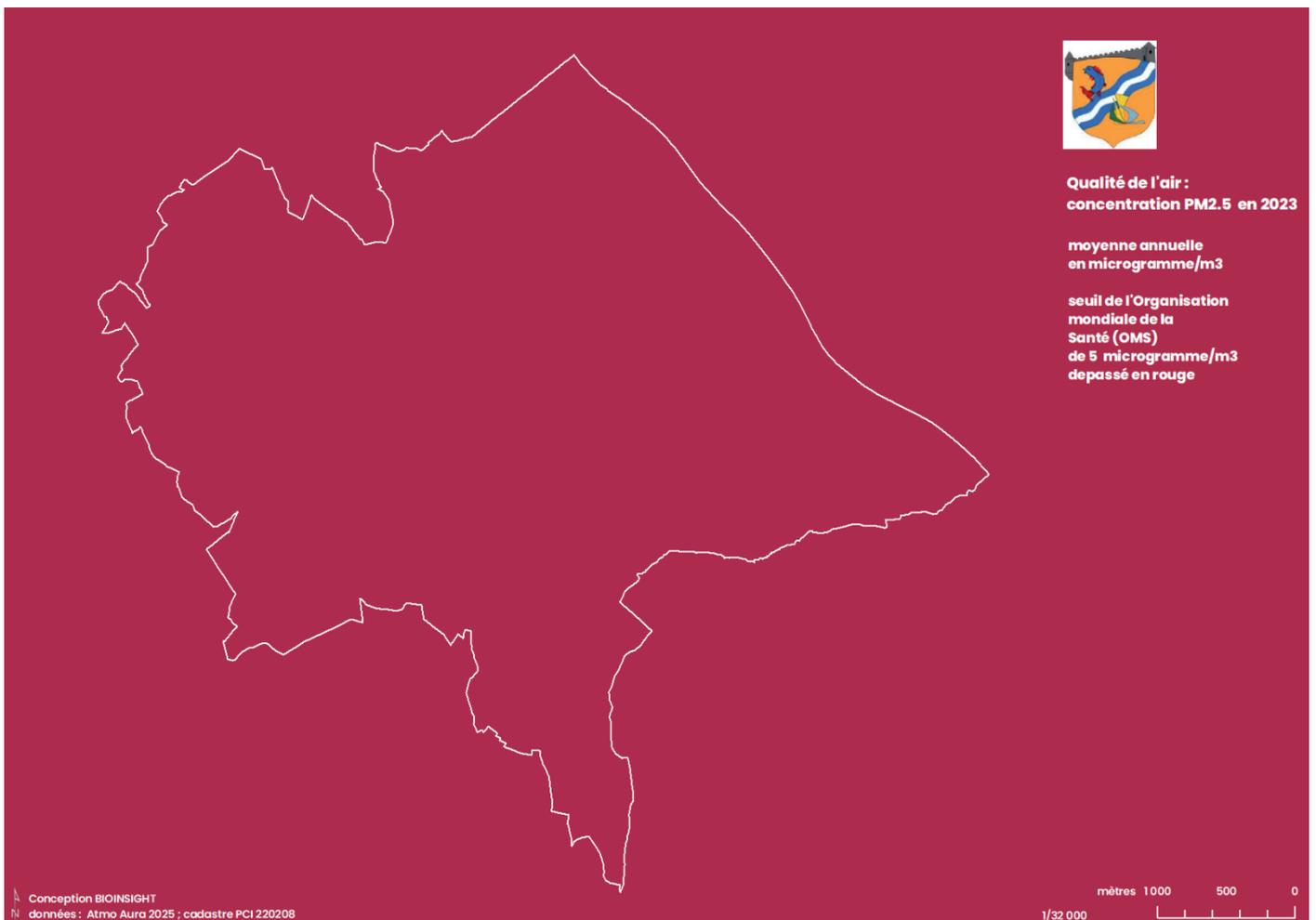
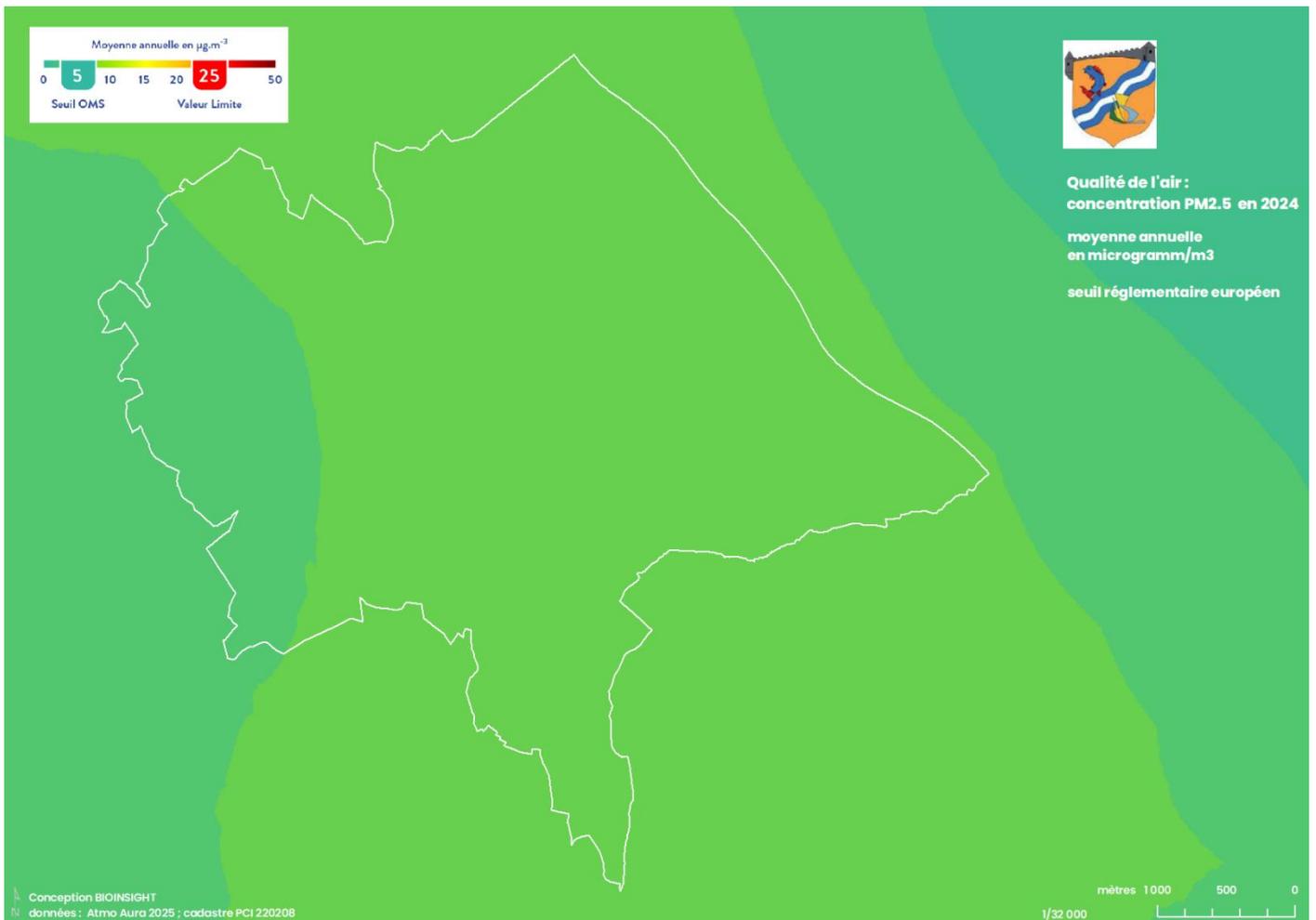
## LA RÉGLEMENTATION EN AIR EXTÉRIEUR EN COURS DE RÉVISION

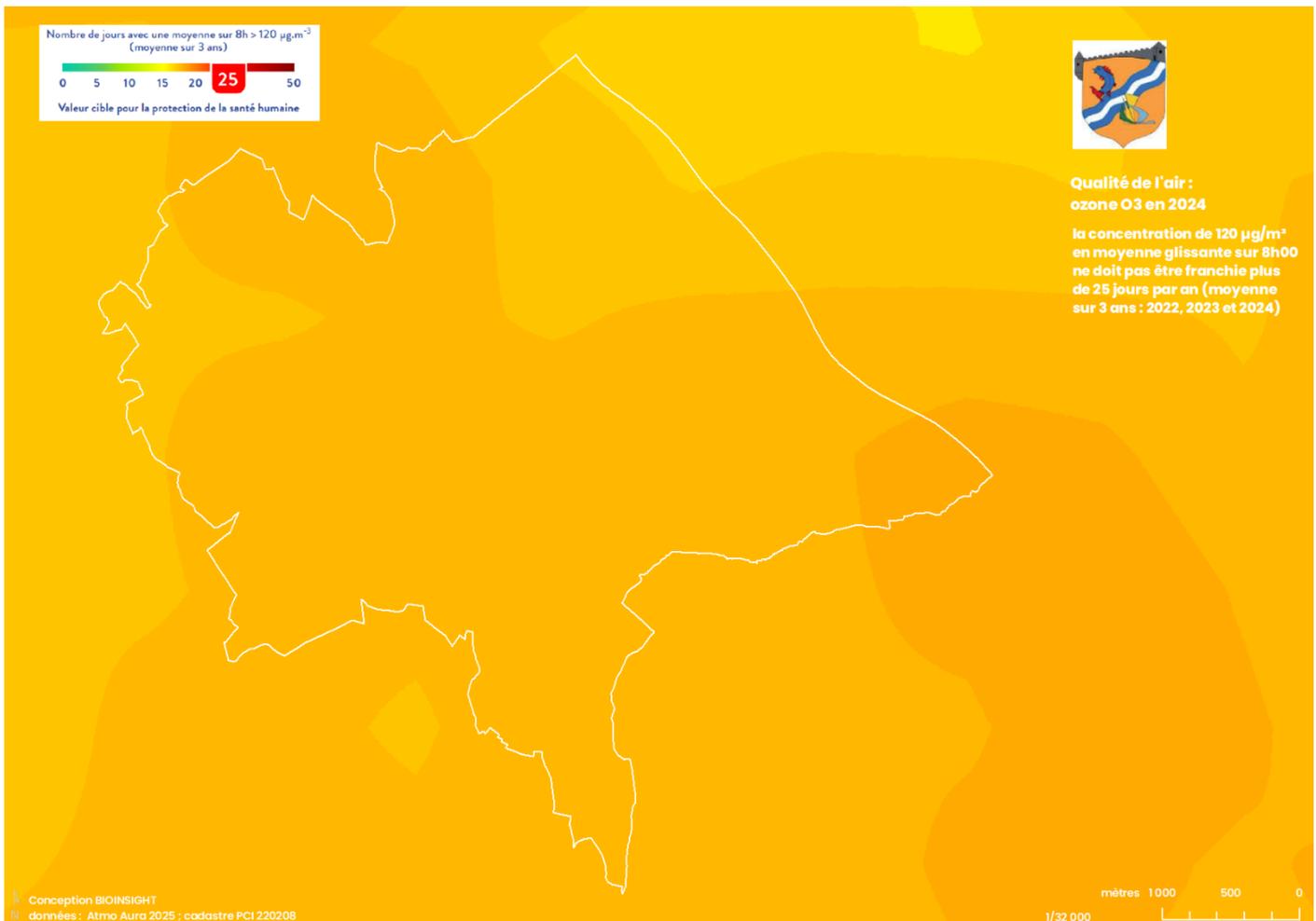
	Paramètre	Valeur réglementaire européenne actuelle	Seuils OMS 2021	Projet de révision Directive * Seuils visés en 2030
DIOXYDE D'AZOTE NO <sub>2</sub>	Moyenne annuelle	Valeur limite 40 µg/m <sup>3</sup>	10 µg/m <sup>3</sup>	20 µg/m <sup>3</sup>
PARTICULES PM10	Moyenne annuelle	Valeur limite 40 µg/m <sup>3</sup>	15 µg/m <sup>3</sup>	20 µg/m <sup>3</sup>
PARTICULES PM2,5	Moyenne annuelle	Valeur limite 25 µg/m <sup>3</sup>	5 µg/m <sup>3</sup>	10 µg/m <sup>3</sup>
OZONE O <sub>3</sub>	120 µg/m <sup>3</sup> sur 8 heures	Valeur cible 25 jours par an	-	18 jours
	Nb de jours de dép. de la moy. glissante 100 µg/m <sup>3</sup> sur 8 heures	-	3 jours par an	-



\*Seuils envisagés par la Commission Européenne en octobre 2022



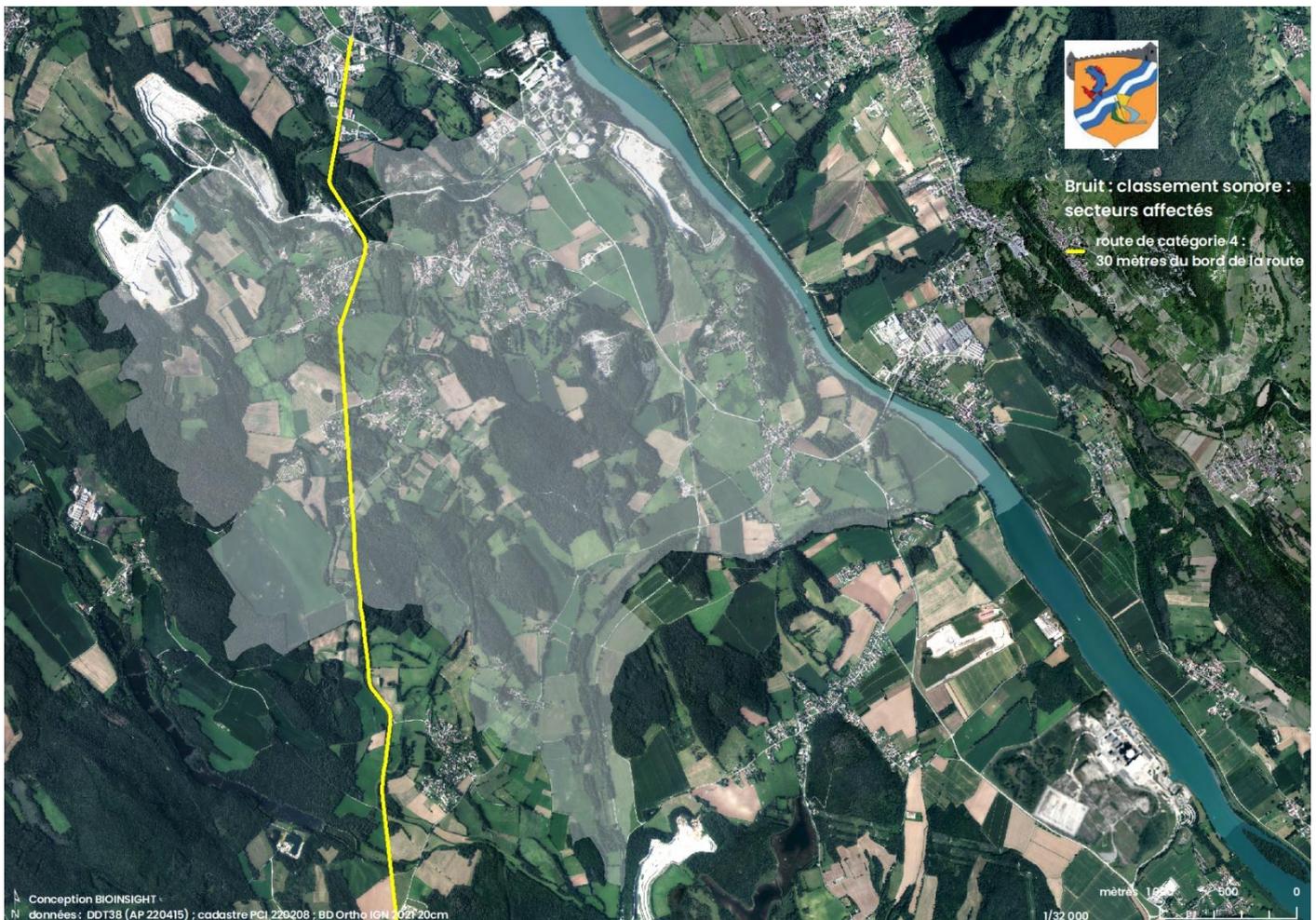




A l'échelle du département de l'Isère, en 2023 :

« Concentrations moyennes :

- Aucun dépassement des valeurs réglementaires sur le département de l'Isère en 2023 La tendance à l'amélioration de la qualité de l'air se poursuit mais avec une légère stagnation pour les PM10 et PM2.5 et une tendance à l'augmentation pour l'ozone
- vis-à-vis des nouvelles valeurs recommandées par l'OMS Pour les PM2.5 100% des habitants en Isère sont toujours exposés à un risque sanitaire Pour les PM10 l'exposition diminue (24% en 2023 contre 63 % en 2022) et également pour le NO2 (51% en 2023 contre 63 % en 2022)
- Ozone : en 2023, l'Isère est relativement peu impactée par le dépassement réglementaire de la valeur cible pour la santé pour l'ozone (2% de la population en 2023) et également par le dépassement concernant la végétation (6% de la zone écosystème)
- Ambroisie : L'année 2023 marque une progression notable de l'ambroisie sur la région, et notamment sur une large partie du nord-Isère. La partie alpine apparaît assez préservée » (Bilan Atmo AURA Isère 2023).



- **Bruit**

- Infrastructures sonores

- **Classement**

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit (échelle de bruits\*) qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

La largeur du secteur affecté par le bruit est comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée ou du rail. Dans ce secteur réglementaire les prescriptions d'isolation acoustiques sont à respecter. La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé. Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	<b>Catégorie 1</b>	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	<b>Catégorie 2</b>	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	<b>Catégorie 3</b>	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	<b>Catégorie 4</b>	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	<b>Catégorie 5</b>	10 m

$L_{Aeq}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent, pondéré A, pendant une période de 6h à 22h. C'est un indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne du bruit sur une période déterminée.

dB(A) : déciBel A : c'est une unité de bruit qui tient compte du filtrer de certaines fréquences par l'oreille humaine (courbe de pondération A)

catégorie de l'infrastructure : classement suivant le niveau  $L_{Aeq}$  jour ou nuit le plus contraignant.

Largeur maximale : cette largeur est mesurée à partir du bord extérieur de la voie la plus proche (bord extérieur de la chaussée ou bord du rail)

Bouvesse-Quirieu est concerné par le classement sonore de la route D1075 au tronçon débutant D52 et finissant D522 pour un classement en catégorie 4 (arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022).

#### - Implications

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres permet de définir l'isolation acoustique à réaliser pour les constructions nouvelles et pour les aménagements de bâtiments existants. La réglementation applicable en matière d'isolation acoustique sur les bâtiments construits à proximité des infrastructures de transports terrestres est fondée sur le Code de l'environnement (articles L571-10 et R571-32 à R571-43) et sur le Code de la construction et de l'habitation (articles R111-4.1 à R111-4.4 et R131-26 à R131-28). Le Code de l'urbanisme (article R151-53) dispose que les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter les informations issues du classement sonore dans les annexes de ces plans et indiquer la référence des arrêtés préfectoraux correspondants. La réglementation impose désormais de fournir une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour toute nouvelle construction de bâtiment d'habitation de plus de 10 logements.

#### o Carrière

L'exploitation de la carrière d'Enieu est également une source sonore en matière de tir de mine et d'exploitation mentionnés par l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009 d'exploitation.

##### 7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant : 10 h – 11h30 – et 14h-16h30. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE . En cas d'incident, la plage horaire peut exceptionnellement être de 10 h à 18 h.

Après prise de possession des lieux par le concessionnaire de l'autoroute, les tirs auront lieu à plus de 140 mètres de l'emprise de la A 48 et les fronts seront orientés afin qu'il n'y ait pas de risque de projection de pierres.

L'enregistrement sera réalisé à chaque tir.

##### 14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, et sur tous les tirs.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

.../...

## **Article 14 : Bruits et vibrations**

### 14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

#### 14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.  
.../...

- Usine de cimenterie

Aux dires d'habitants, l'usine de cimenterie serait très bruyante la nuit.  
Le cadre juridique de cette contrainte est en cours de définition.

### • Déchets

De nombreux enjeux découlent de la question des déchets : raréfaction de certaines ressources, émissions de gaz à effet de serre, pollution, effet sur la santé humaine. Ainsi, la réduction de la quantité de déchets apparaît aujourd'hui comme une priorité (établie par le CE dans l'article L541-1 « réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant de 15 % en 2030 par rapport à 2010 »). La prévention (autrement dit la non-production de déchets) apparaît comme une action prioritaire pour limiter la quantité de déchets.

A Bouvesse Quirieu, il n'y a pas de collecte spécifique des ordures ménagères. La tournée concerne les communes de Bouvesse et Creys. L'estimation moyenne est de 205 kg/habitant DGF soit 327 tonnes.

A Bouvesse Quirieu, il y a sept points de collecte des emballages, papiers et verre qui en 2022 totalisent respectivement : 24,69 tonnes, 23,35 tonnes et 53,13 tonnes. Les emballages sont envoyés au centre de tri de Chambéry, les papiers en recyclage auprès de l'entreprise Norske et verre en recyclage auprès de l'entreprise Ol. Il n'y a pas de déchetterie à Bouvesse-Quirieu. Les rapports 2021 et 2022 ne sont pas réalisés (Syclum *in litt.* 3 mars 2023).



Point d'apport volontaire (point de collecte) à Marlieu aux Léchères et décharge à Mapesin



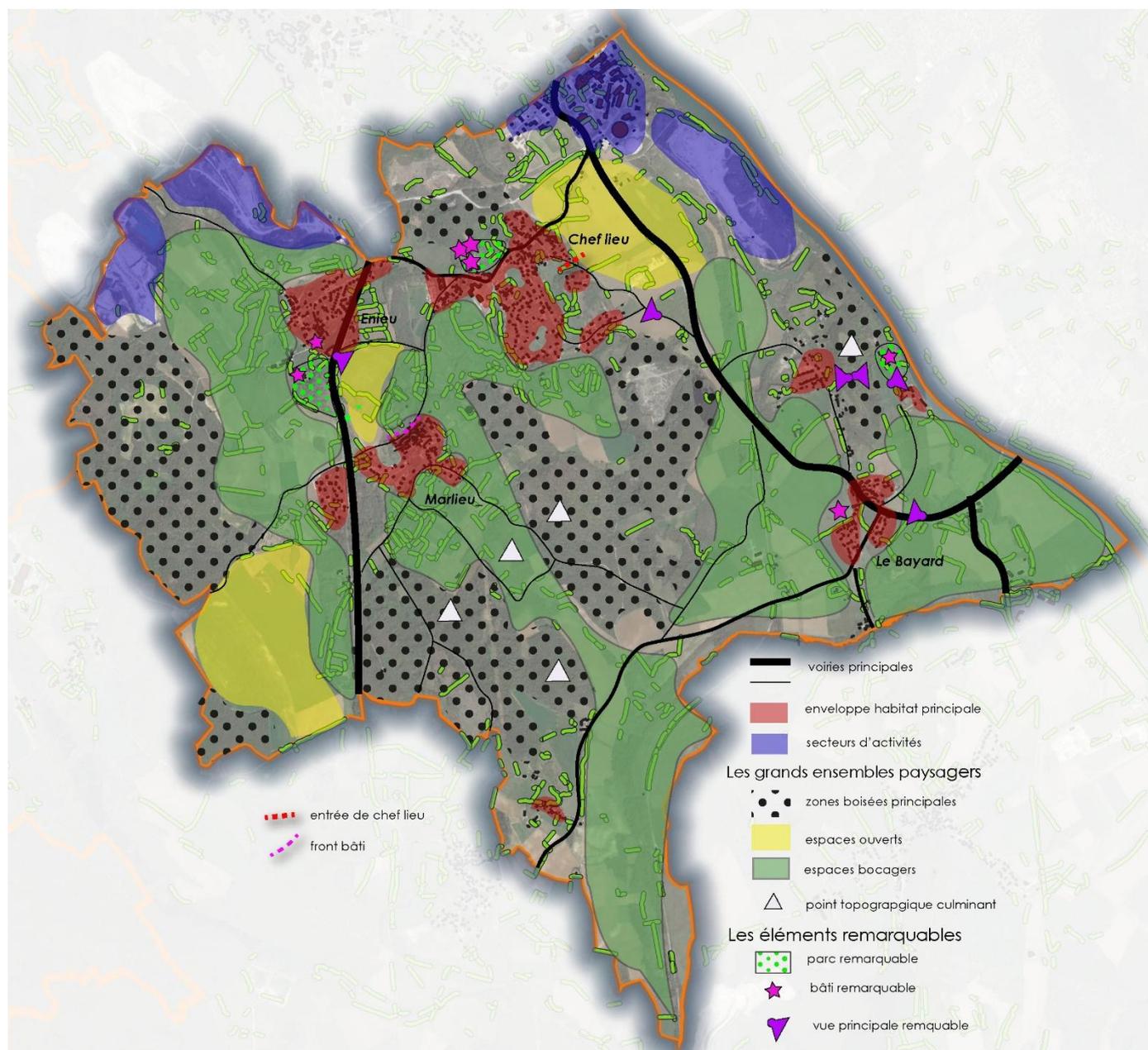
Décharges à Mont René et au Bayard (photos Luc Laurent)

### 3. ATOUTS

- **Le paysage et l'architecture**

- Le grand paysage

Le grand paysage de Bouvesse Quirieu se compose d'une alternance de zones boisées, espaces agricoles semis ouverts, de zones d'habitat et de zones activités économiques. Ces paysages s'insèrent dans une topographie plutôt vallonnée marquée par des collines culminant à environ 300m d'altitude.



Le grand paysage de Bouvesse Quirieu



*vue du bâti remarquable (moulin) et de la vue sur le grand paysage depuis la RD 52 au hameau Le Bayard.*



*Vue depuis Le Port vers le Rhone.*



*vue du château depuis la rue du bourg*



*Vue sur le paysage bocager lieu dit Le Rolland.*



*vue sur le grand paysage depuis Enieu RD1075.*



*Vue sur l'espace agricole au nord d'Enieu (Argnieu)*



*vue vers Marlieu depuis la RD1075*

## • Le paysage urbanisé

Le paysage urbanisé de Bouvesse Quirieu se compose de 8 entités majeurs urbanisées et de groupement ou bâtis non structurés ou isolés.

- o Les entités urbanisées

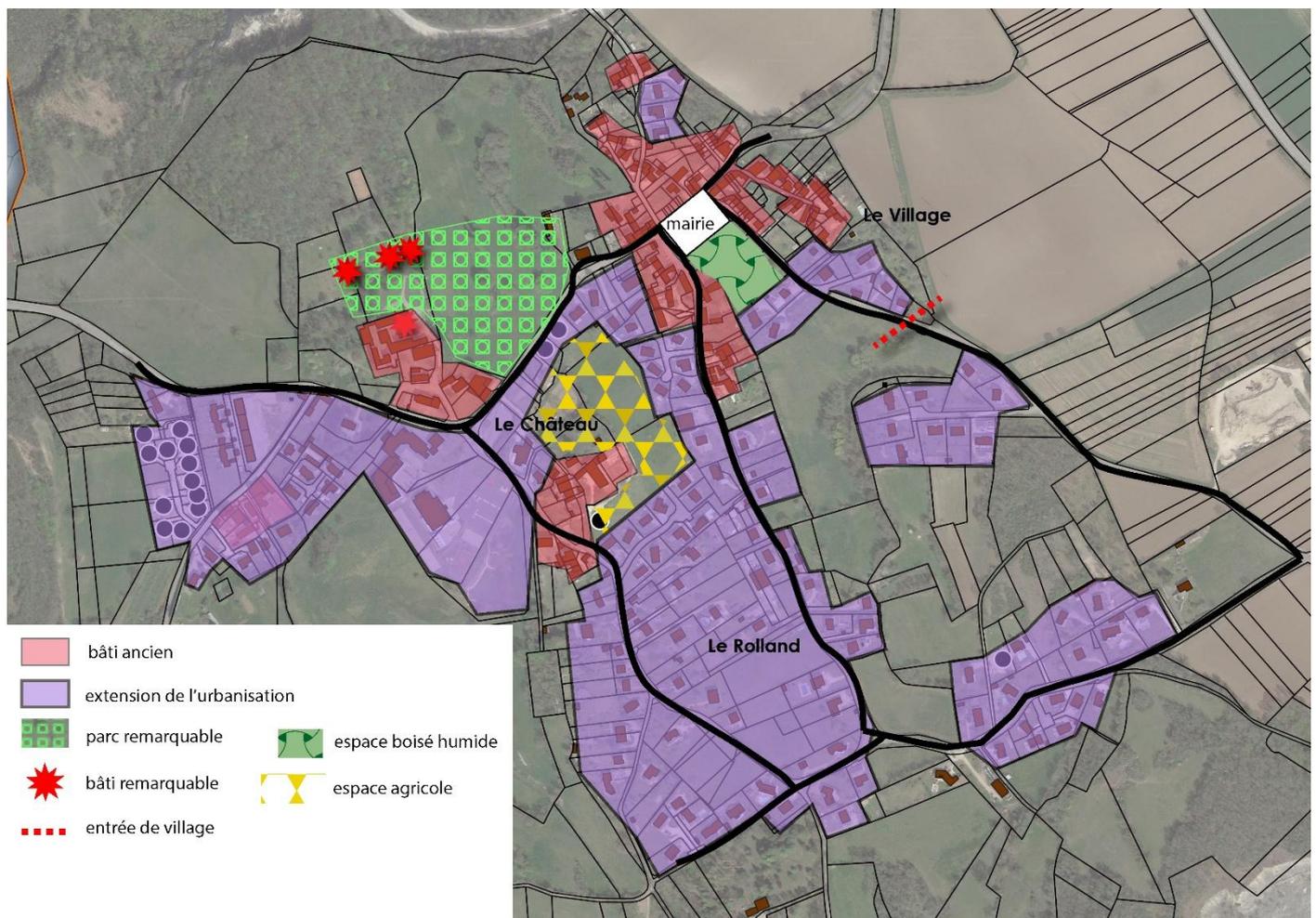
### Le chef-lieu et ses extensions

Le chef-lieu présente du bâti ancien installé le long des axes de circulation en 3 entités : le village, le château et le Rolland.

Ce bâti ancien est implanté en mitoyenneté ou forme le plus souvent une entité linéaire.

Le Château et le parc marque fortement le paysage depuis la rue du Bourg.

Le Village s'organise autour d'une place centrale dégagée ou s'est implanté la mairie



carte du chef lieu

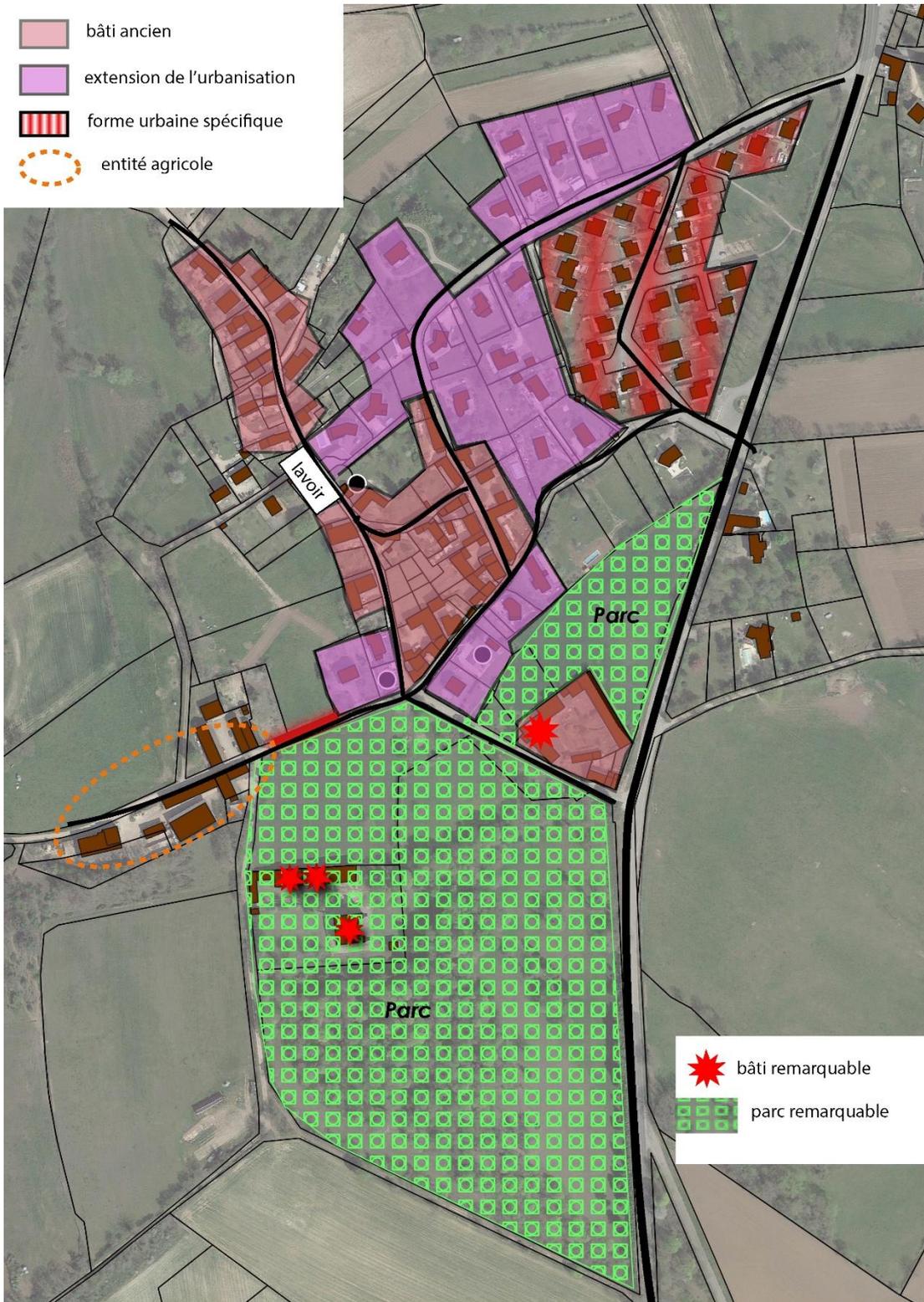


## **Enieu**

Le hameau de Enieu présente une entité ancienne importante le long des axes de circulation. Le lavoir forme la centralité des entités anciennes.

Deux parcs marquent l'entrée sud du hameau. L'un d'eux est associé à un ensemble bâti remarquable. On observe un muret en pierres plates.

-  bâti ancien
-  extension de l'urbanisation
-  forme urbaine spécifique
-  entité agricole



carte d'Enieu



### **Marlieu et ses extensions**

Le hameau de Marlieu s'articule différemment des autres hameaux. Il n'est pas linéaire mais groupé autour d'un réseau de voies en boucles. Les extensions nouvelles se trouvent sur la partie basse avec une consommation foncière importante.



carte de Marlieu



### **Cruvière**

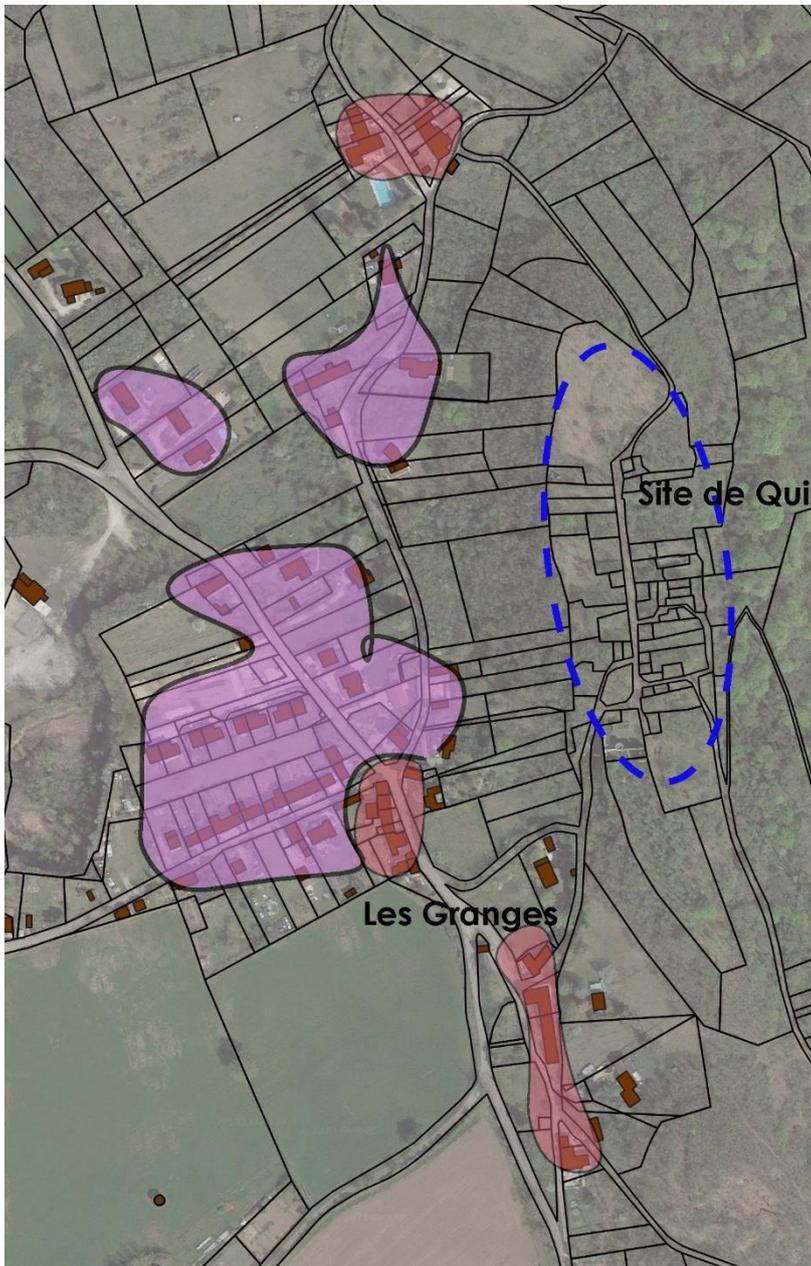
Cruvière est une entité d'habitat nouvelle située en bord de la RD. Cette entité pavillonnaire ne s'appuie sur aucune entité ancienne.



### **Les Granges**

Le hameau des Granges se trouve au pied de la colline sur laquelle était initialement implanté la cité médiévale de Quirieu et le château fort.

Les Granges présente un habitat récent important par rapport au hameau initial.

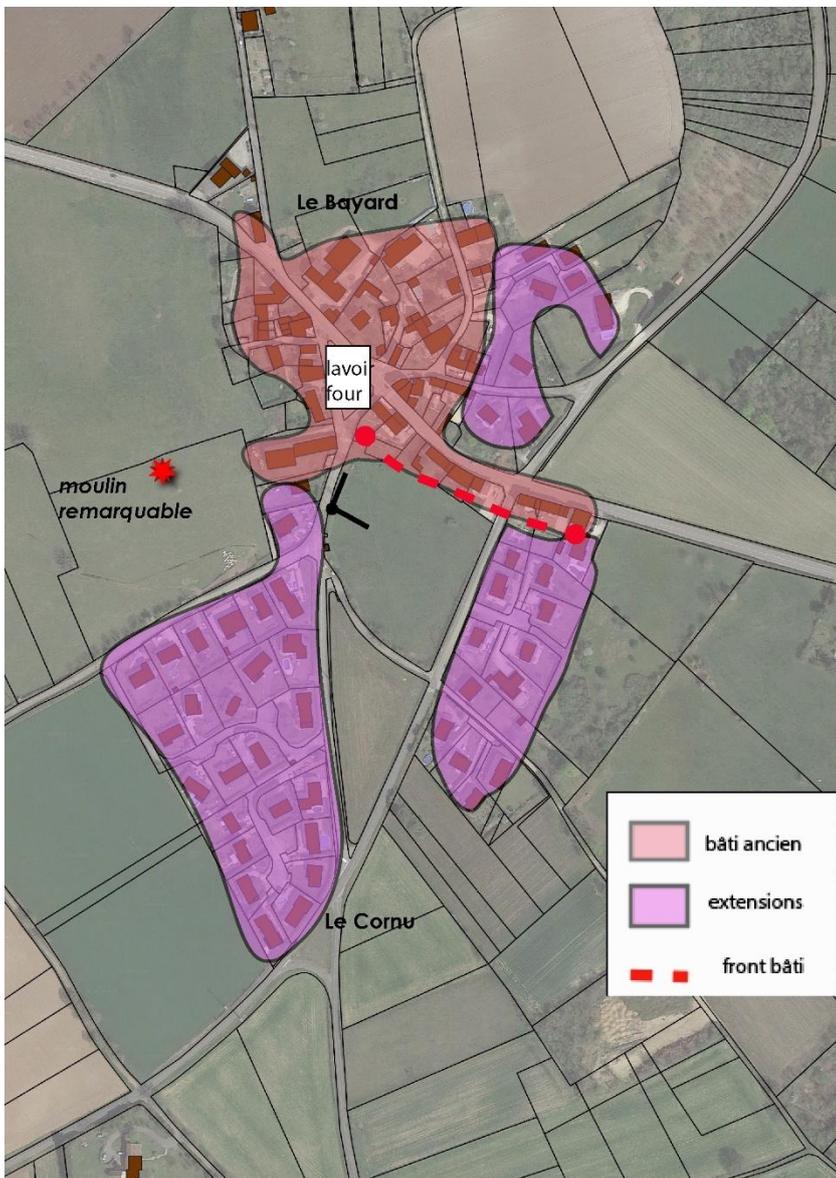


- habitat ancien
- extensions
- site remarquable



### **Le Bayard et ses extensions**

Hameau marqué par sa centralité avec le four, le lavoir et la fontaine. Hameau traversé par un axe central important (RD) qui présente une circulation marquée car il fait le lien entre Briord et Montalieu Vercieu.



carte du secteur La Bayard : front bâti remarquable depuis Le Cornu.



vues sur le bâti ancien



*vues sur le bâti ancien*

Sur le bâti ancien l'implantation et l'orientation des faîtages marquent la silhouette du hameau :



*Silhouette de Le Bayard depuis Le Cornu*



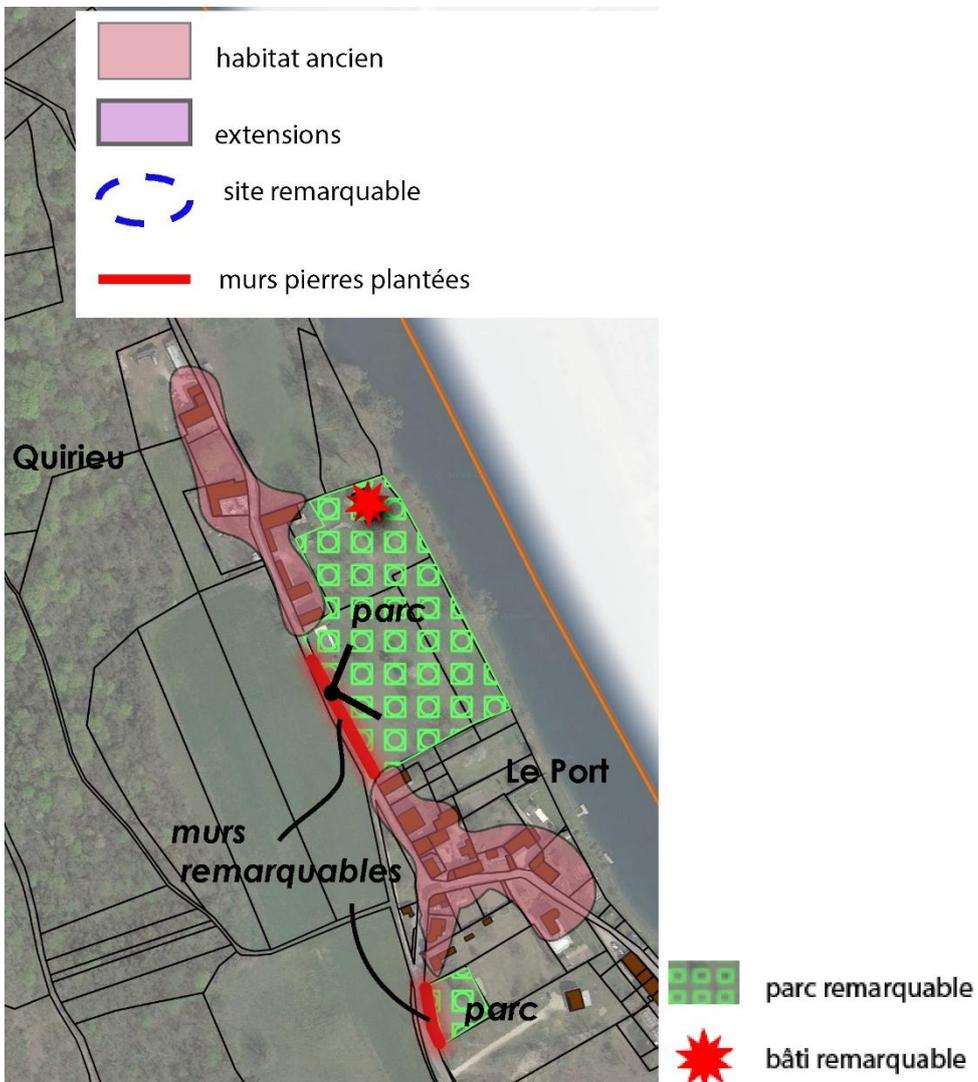
*vues du lotissement Le Cornu*

### **Le Port**

Le hameau du Port présente un bâti ancien implanté le long des axes de circulation. Ce hameau présente un habitat ancien remarquable par ses volumes et la typologie traditionnelle.

2 parcs remarquables sont associés à des murets en pierres plates.

La perspective sur le Rhône est remarquable au niveau du parc nord.



carte secteur Le Port



vue de l'entrée du hameau et du parc



*vue du parc à bord du Rhône*



- Les éléments marqueurs du paysage urbain

### **Les murets en pierres planées**

Les murets en pierres plates sont encore bien visibles dans le paysage de Bouvesse Quirieu. Ils se remarques à la fois en limite d'espace agricole mais aussi des parcs ou même en limite de propriété.



### **Les murs de clôtures historiques**

On observe des murs de clôtures en pierres sèches qui marquent le paysage le long des voies. Ils sont souvent liés à des propriétés de maisons fortes avec des parcs. Ils se trouvent parfois dans la continuité d'une annexe implantée en limite. Les murs peuvent être ponctuellement rehaussés de grilles en ferronnerie ouvragées. De murs en pierres maçonnées sont également présents.



### **Les clôtures récentes**

Les clôtures des constructions nouvelles sont très diversifiées et ont un impact paysager très fort dans le paysage urbain. Elles marquent par leurs matériaux peu qualitatifs et souvent par le fait qu'elles n'aient pas l'aspect fini. Les matériaux sont laissés brut. A cela s'ajoute la question des pare vues en bâche qui uniformisent le paysage le long des voies mais donnent un aspect peu valorisant par leur dégradation.

On observe les différents types de clôtures suivants :

- des murs maçonnés,
- des haies,
- des murets associés à des grilles ou grillages, avec ou sans bâches,
- des murets associés à des haies ou des panneaux occultants.



- **Les marqueurs architecturaux**

Le bâti traditionnel de Bouvesse Quirieu présente des marqueurs architecturaux remarquables qui portent sur toutes les parties des constructions :

- Volumétrie et toitures

Les constructions ont des hauteurs entre R1+C et R+2+c avec des hauteurs totales variables selon la forme des toitures.

La forme des toitures est variable :

- à 4 pans
- 2 pans avec demi-croupe
- 2 pans

Beaucoup des toitures présentent des coyaux. Les débords de toitures sont souvent faibles. Lorsque le débord est important, il a alors un intérêt pour l'usage de la façade principale (séchage, protection..)

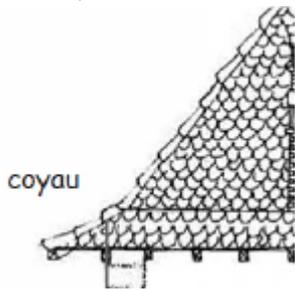


illustration d'un coyau.

Certaines toitures présentent des mantelures : les toits à mantelures sont formés par une série de dalles disposées comme des escaliers de chaque côté du mur pignon, ce qui leur donne un aspect en gradins. Ces dalles, qui dépassent du toit, sont aussi appelées "manteaux" ou "couvertines".



Les toitures ont des pentes entre 75 et 100%.

Les couvertures sont en tuiles écailles ou tuiles mécaniques brunes.



Toiture 4 pans à coyau en tuiles écailles. Toitures 2 pans à tuiles brunes.



toiture à 2 pans demi croupe en tuiles et écailles.

Les ouvertures en toitures ne sont pas des éléments du bâti traditionnel.

- o Les façades

Les façades du bâti traditionnel à destination d'habitat sont souvent en enduit sur les façades principales et le bâti à usage agricole est d'aspect pierres jointées. Les enduits sont dans les tons beiges, ocres.

On observe des chaînages d'angles sur certaines constructions en pierres ou peints.

Les ouvertures sont plus hautes que larges.



Il y a peu de constructions présentant des balcons. Lorsqu'il y en a, les garde corps sont en ferronnerie ouvragée :



Les volets sont en bois pleins ou à persiennes.

- **Le bâti moderne**

- Volumétrie

Les constructions pavillonnaires ont des hauteurs bien inférieures au bâti traditionnel avec des volumes bas de type R+C.

Les toitures sont de 2 à 4 pans de faibles pentes allant de 23 à 62 % selon les constatations. Les pentes les plus faibles s'observent à Enieu au lotissement des Fontanettes.

Les couvertures sont en tuiles brunes.



- Les façades

Les façades sont en enduit jaune et beige.  
Les panneaux solaires sont installés en toiture.

- **Les rénovations**

Les rénovations sont souvent qualitatives.

Les façades rénovées sont la plupart du temps en pierres maçonnées ou enduit de couleur beige plutôt clair/coquille d'œuf. On ne constate pas de matériaux composites.

Les couleurs de toitures sont respectées avec le brun.

Les ornements et ouvertures sont souvent dans les tons gris et blancs.

Les ouvertures en toiture s'intègrent sous forme de fenêtres de toit.

Quelques points de vigilance sont à mettre en avant :

- les volets roulants doivent être intégrés dans la façade,
- les gardes corps en bois ou métalliques ne sont pas forcément qualitatifs.



CONSTAT	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un paysage bocager marqué par des ensembles boisés.</li> <li>• Des constructions historiques remarquables par leurs volumes et leurs aspects architecturaux.</li> <li>• Un bâti traditionnel bien présent et faisant l'objet de rénovations plutôt qualitative.</li> <li>• Les clôtures modernes ont un impact fort et non qualitatif pour le paysage urbain.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les éléments identitaires du territoire et du grand paysage : espaces agricoles et bocagers, ensembles forestiers, parcs, fronts bâtis.</li> <li>• Préserver les éléments remarquables bâtis (constructions, murs) pour des rénovations qualitatives.</li> <li>• Préserver l'identité architectural du bâti traditionnel.</li> <li>• Améliorer l'aspect des clôtures notamment en évitant les matériaux non durables dans le temps.</li> </ul>

## • Biodiversité : habitats naturels : une diversité à protéger

o Contextes

### - Biodiversité

La notion de « ressources naturelles » au sens des articles R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme ne peut être étendue à la biodiversité. En effet, dans sa stratégie nationale pour le développement durable (défi n°6) le Ministère de l'écologie distingue bien les deux notions :

- les ressources naturelles comprennent les ressources naturelles fossiles et minérales, les matériaux issus du milieu naturel, les terres arables, et l'eau ;
- la diversité biologique, ou biodiversité, représente l'ensemble des espèces vivantes présentes sur la terre (plantes, animaux, micro-organismes...), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.

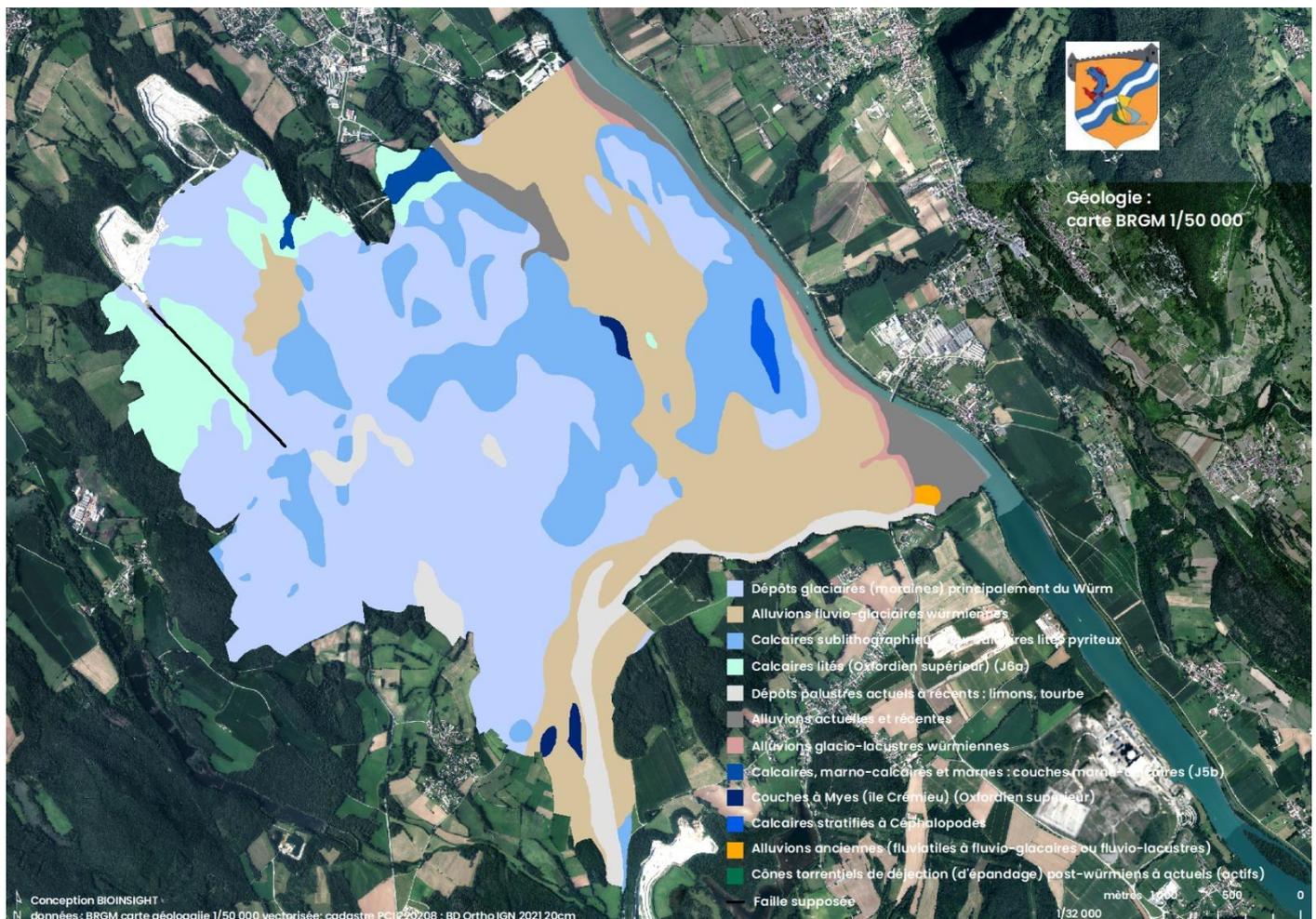
Un habitat naturel\* se caractérise avant tout par sa végétation. Bouvesse-Quirieu est riche de très nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en quatre grands types de milieux : humides, bocagers, forestiers et ouverts.

### - Géologie et hydrogéologie

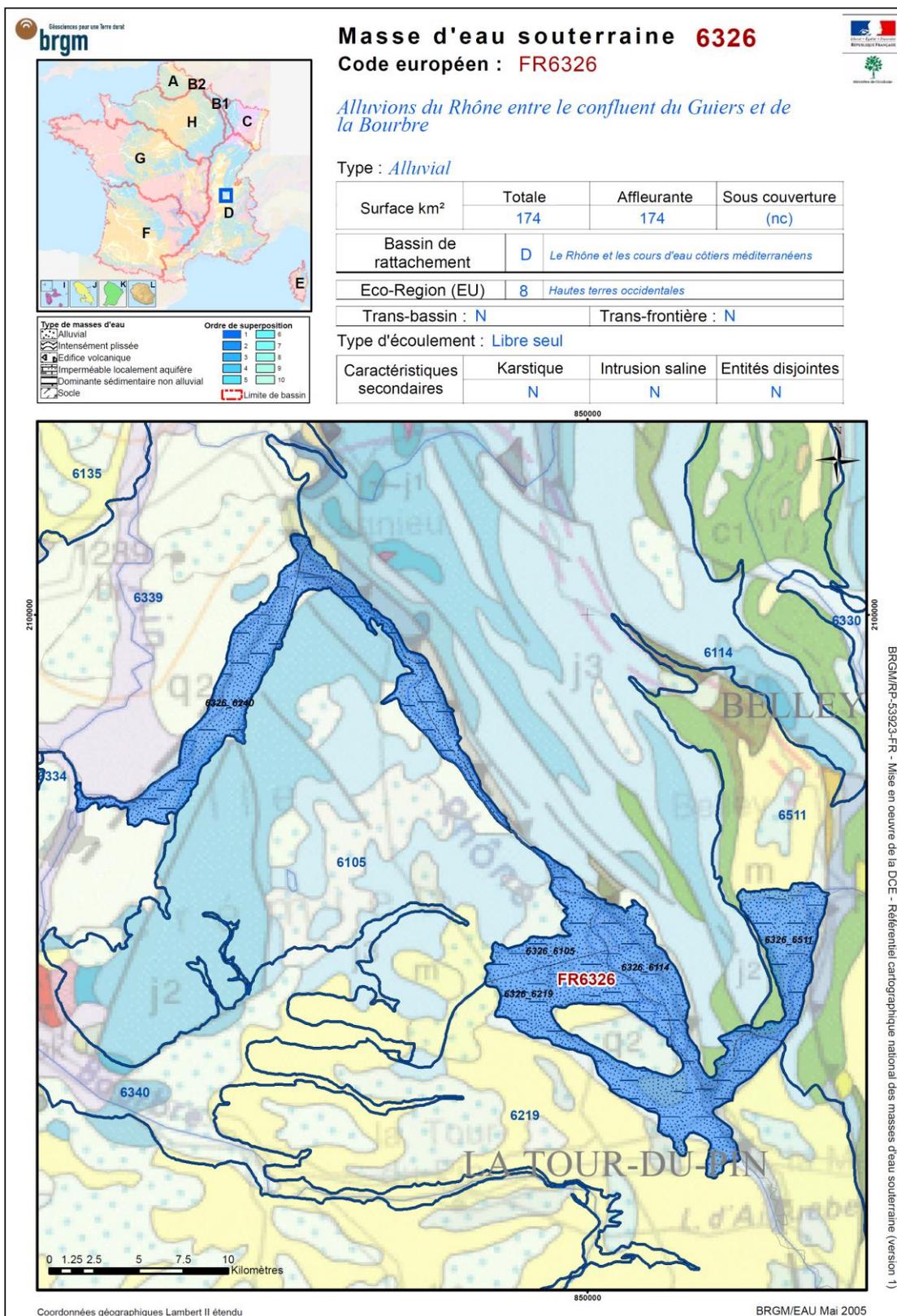
Les roches affleurantes sont d'âge et de nature divers :

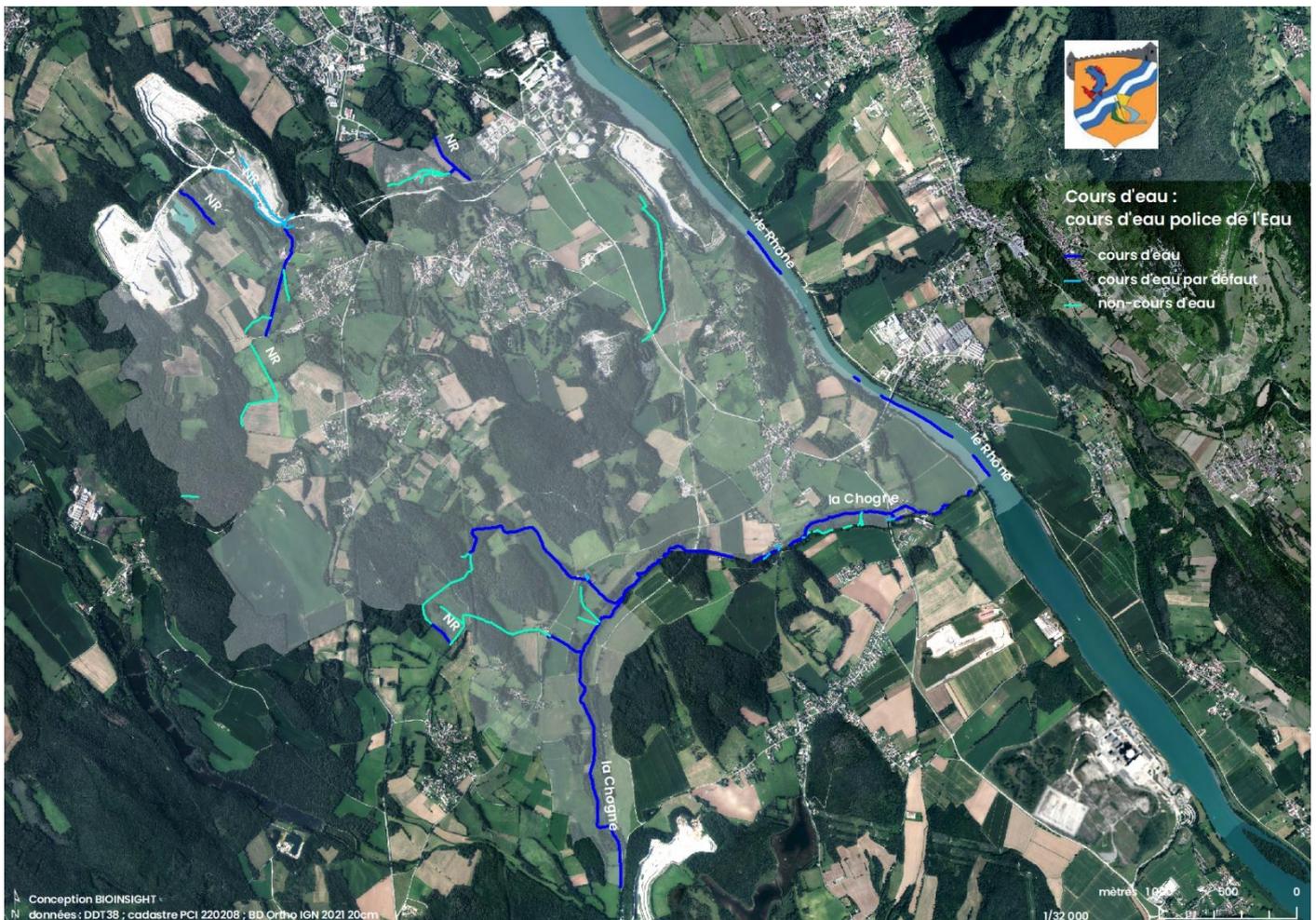
- roches sédimentaires secondaires de l'Île Crémieu et du Jura dont celles exploités pour le ciment ;
- roches alluviales et éoliennes plio-quaternaires, formations superficielles.

Les carrières de pierre à ciment ont maintenant un seul grand centre d'exploitation (Groupe Vicat) concentré autour de Bouvesse-Quirieu. Les niveaux exploités sont la partie supérieure des Couches d'Effingen et du Geissberg (j5b) et les Calcaires lités (j6a) de l'Oxfordien supérieur. Les Couches à Myes et les Calcaires à Pinna (j6b), également de l'Oxfordien supérieur, fournissent l'apport calcaire nécessaire pour équilibrer l'excès d'argile provenant des Couches d'Effingen.



Est concernée la masse d'eau souterraine (ou nappe) FR6326 *alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre*. C'est une masse d'eau souterraine à l'affleurement de type alluvial, qui est rattachée au bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens, dont les types d'écoulement sont libres.





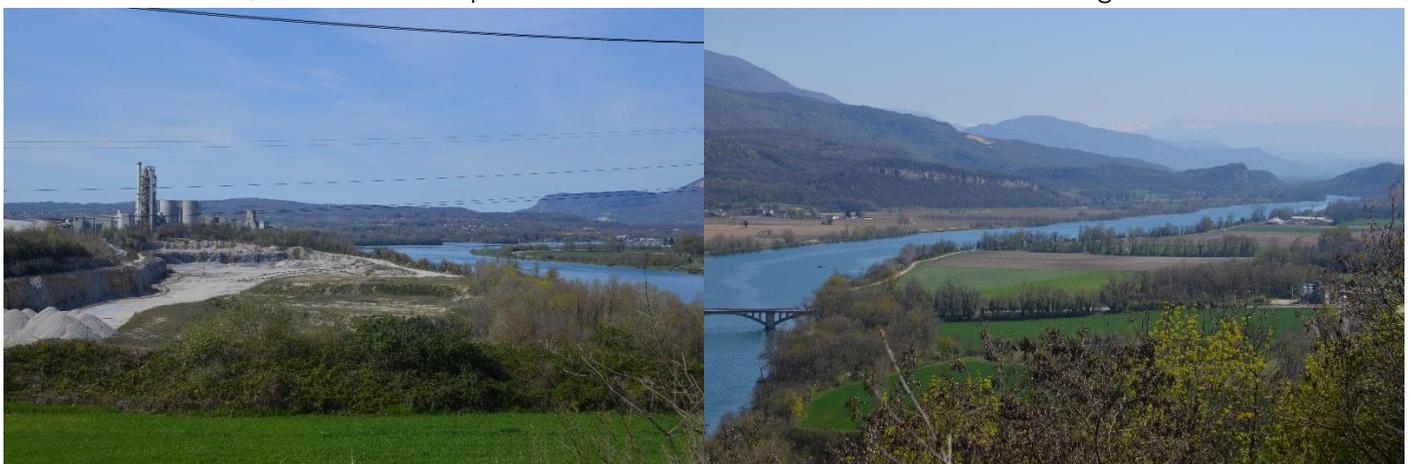
o Cours d'eau police de l'Eau

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L215-7-1 du Code de l'environnement), se fondant sur trois critères à réunir : une source, un lit naturel à l'origine et un débit suffisant une majeure partie de l'année. Or ce dernier critère difficile à évaluer peut conduire à déclasser des cours d'eau dits intermittents, spécialement pendant les périodes de sécheresse.

Ces cours d'eau dits intermittents sont pourtant les ramifications (« les chevelus ») des réseaux hydrographiques en tête de bassin, ramifications qui sont souvent figurées par des traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'IGN.

Les **cours d'eau « police de l'Eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

A Bouvesse-Quirieu, les cours d'eau police de l'Eau nommés sont le Rhône et la Chogne.



Le Rhône depuis le bas et le haut de Quirieu avec sa ripisylve



Le Rhône au niveau de la confluence avec la Chogne et la Chogne avant la confluence avec le Rhône



La Chogne au Bois du Four et cours police de l'Eau non nommé à Mapesin



Cours police de l'Eau non nommé à Argnieu et à Champnobet (photos Luc Laurent)



Cours police de l'Eau non nommé au Pré de By et non-cours d'eau police de l'Eau à Boissonet



Source de Monacle ou du vieux soldat et autre cours d'eau au Champ



Fossé au Champ (voir photo en haut à droite) et fossé d'évacuation d'un étang/retenue de Poullieux (photos L.L.)

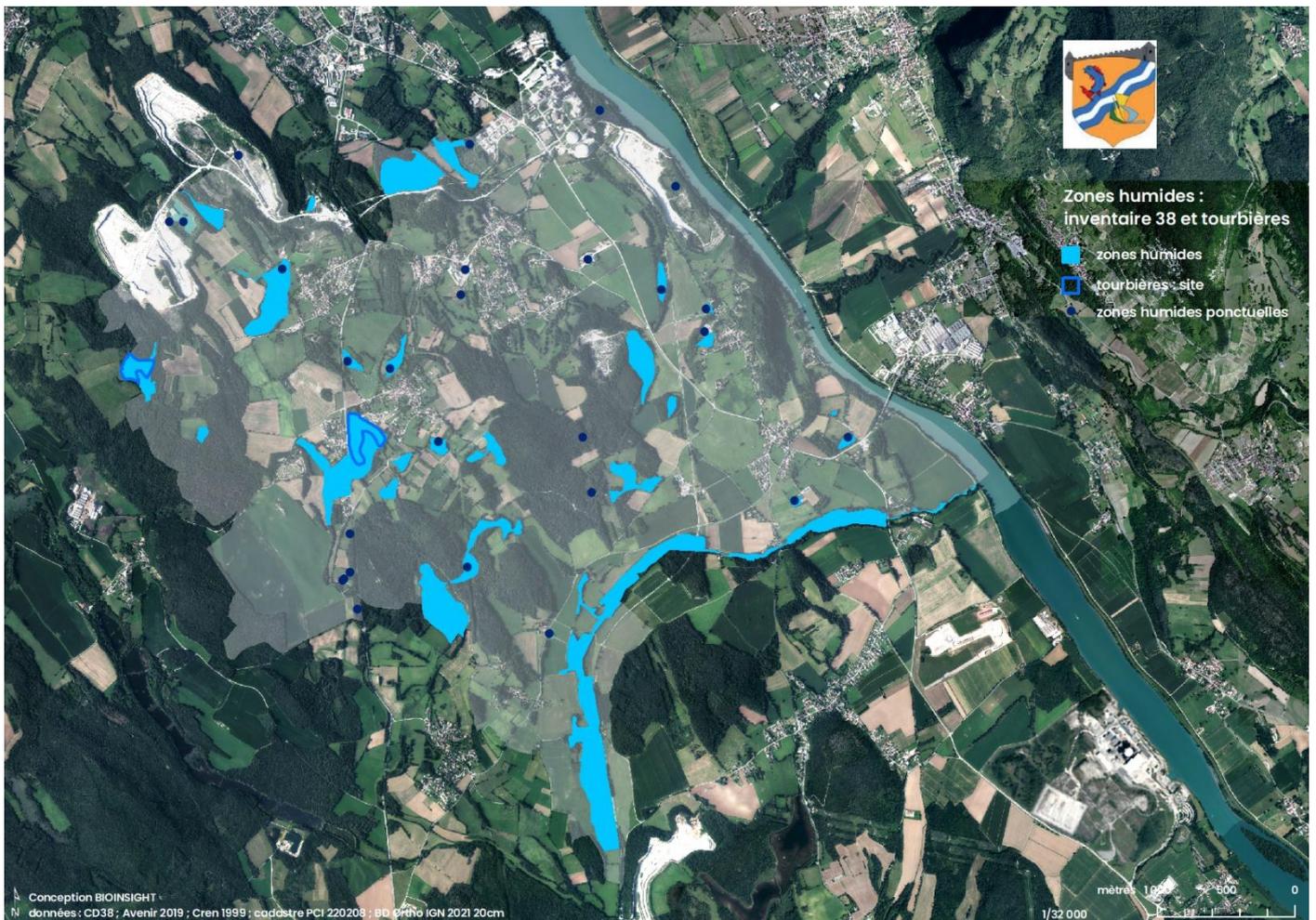
- Autres zones humides : des réservoirs d'eau

- **Recensement**

Les données disponibles sur les zones humides\* émanent des études suivantes :

- inventaire départemental des zones humides (Avenir 2009, 2019) ;
- inventaire régional des tourbières (Cren 1999) ;
- surfaces en eaux de la base de données BD Topo IGN 221215 ;
- investigations de terrain dans le cadre du PLU.

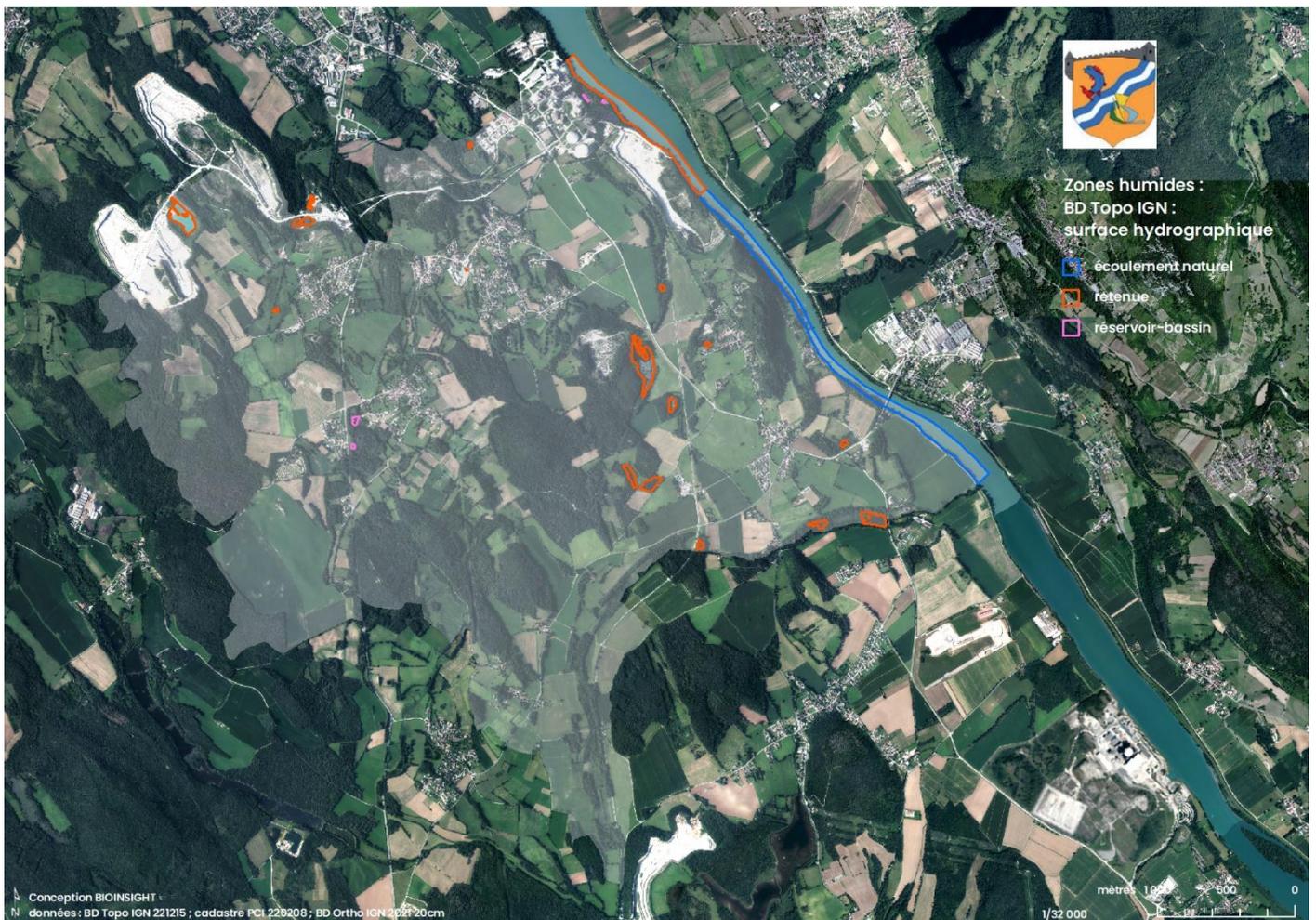
Diverses zones humides dont de nombreuses tourbières et marais sont présentes.



Tourbières (inventaire régional) : tourbière de Marlieu aux Léchères (APPB) et du Taillied au Mont



Tourbière à Petit Lac Dauphin et marais à Massenoud (APPB et ENS) (photos Luc Laurent)



Zone humide de Poullieux (tourbière/marais) ; étang /retenue sur la Chogne (étang d'Arche)



Étang/retenue à Poullieux et ancien étang/retenu à Enieu (photos Luc Laurent)

**- Altération**

Des altérations de zones humides ont été notées : abattage dans tourbière, carrières, artificialisation des berges et chenalisation de cours d'eau, remblais, espèces exotiques envahissantes...



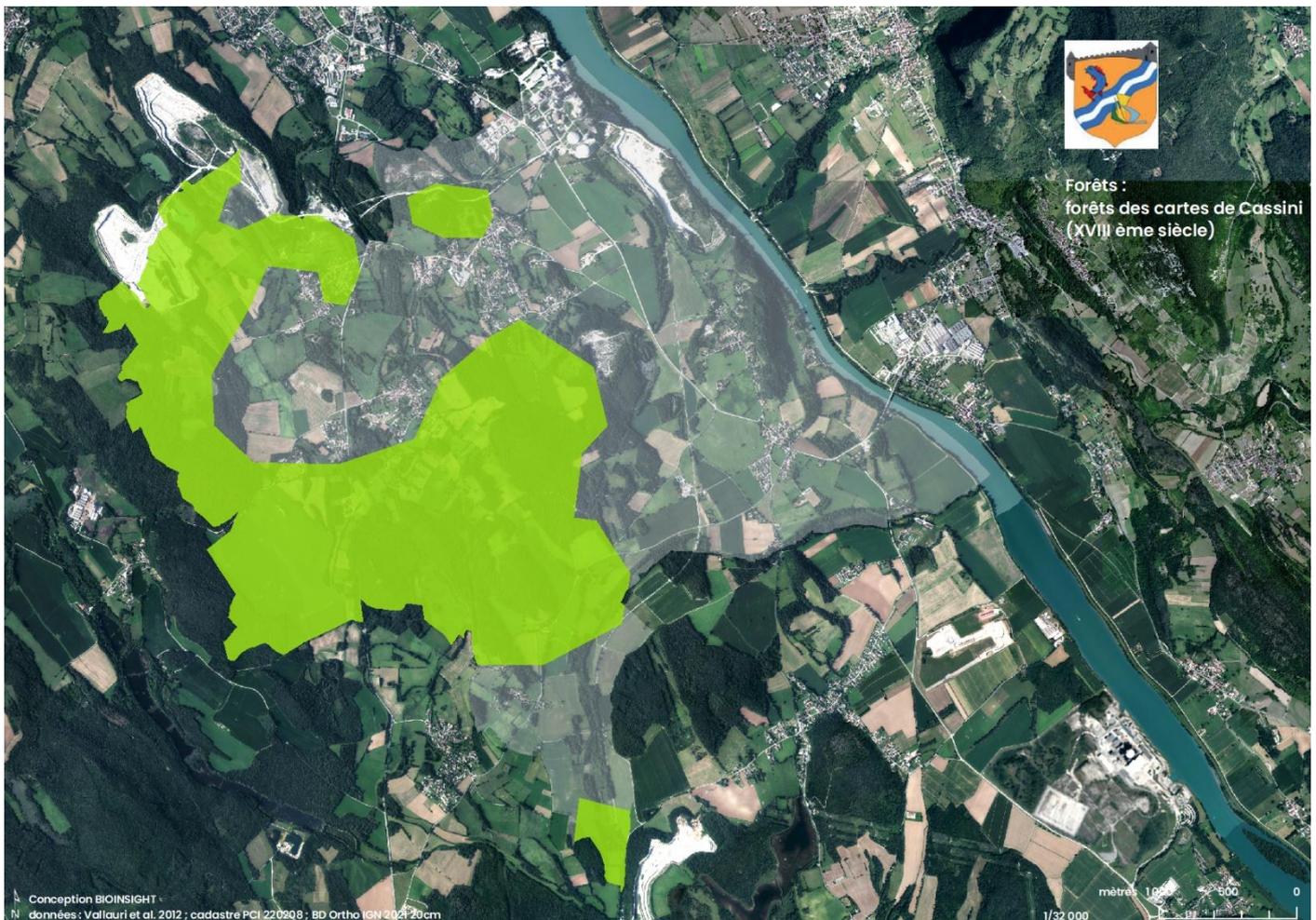
Abattage dans la tourbière de Marlieu aux Léchères (APPB) ; carrière en eau à Champnobet



Chenalisation du Ru au Rolland ; serve comblée dans les années 2018/19 au Thévenet (archives M. et F. Bouvier)



Laurier cerise (espèce exotique envahissante) et rejets de déchets dans la tourbière de Marlieu aux Léchères (photos Luc Laurent)



- Forêts : des protections des sols et des bassins versants

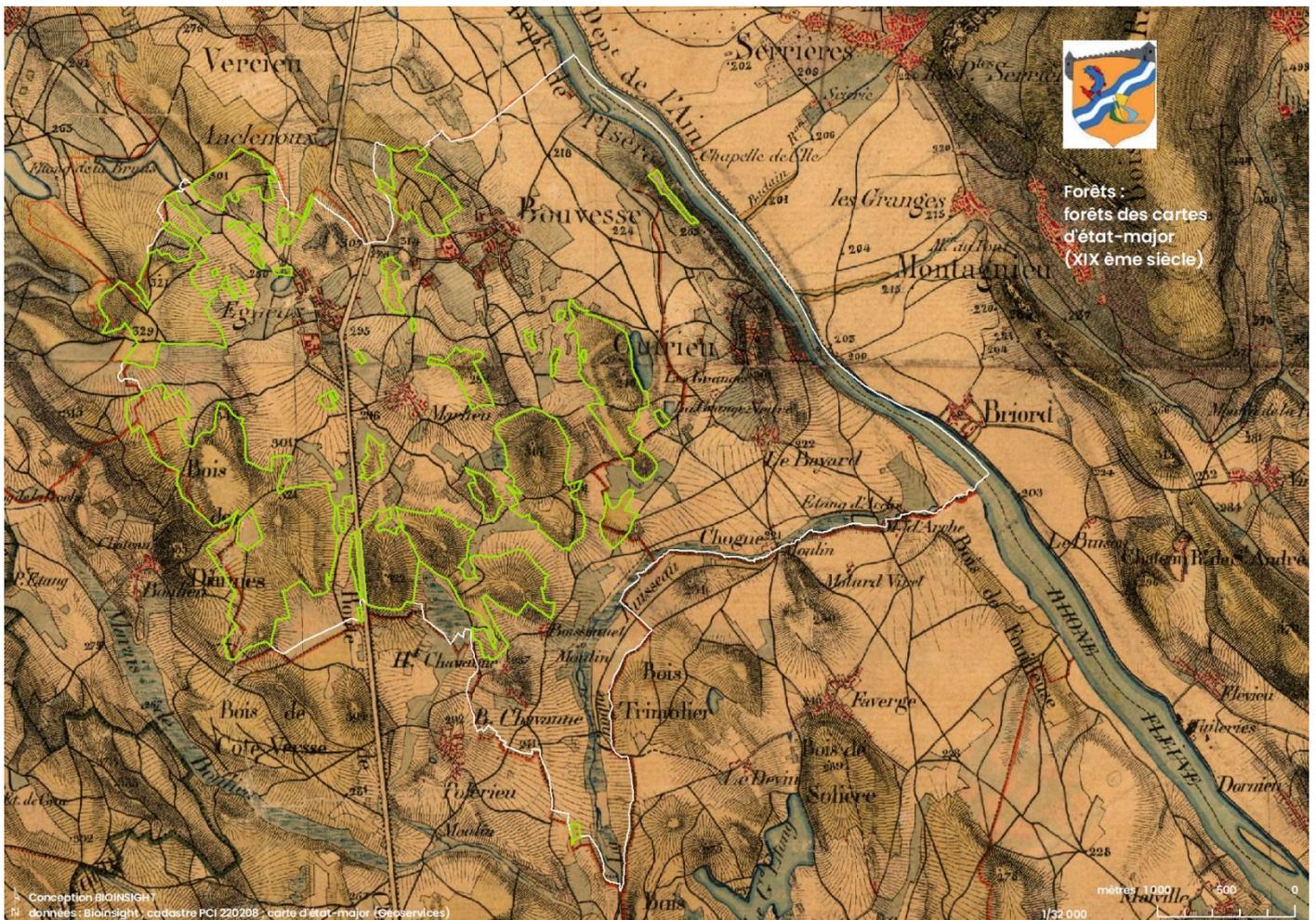
- **Forêts des cartes anciennes**

Forêts des cartes de Cassini (XVIII ème siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII ème siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012). Les forêts des cartes de Cassini concernent Bouvesse-Quirieu sur une large superficie incluant actuel bois des Dianes.

Forêts des cartes d'état-major (XIX ème siècle)

Les cartes d'état-major furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle, cela d'une façon très précise (Renaux & Villemey 2016). Sur les cartes d'état-major de Bouvesse-Quirieu des forêts sont représentées au bois de Dianes, au Mont Bayange... pour une surface totale estimée à 390,85 ha.



### Forêts des cartes de l'Atlas Daubrée (1912)

Les informations de l'enquête Daubrée ont été recueillies entre 1904 et 1910 et le travail d'exploitation des données et de publication s'est fait entre 1910 et 1912. Les cartes ont été réalisées à l'échelle départementale (1/320 000).

Pour la partie de la carte départementale concernant Bouvesse-Quirieu, des forêts sont représentées au bois de Dianes, au Mont Bayange... mais pas au nord du centre bourg.



Forêt ancienne : bois des Dianes à Champ Lissieu ; à Boissonnet depuis Mapesin (photos Luc Laurent)



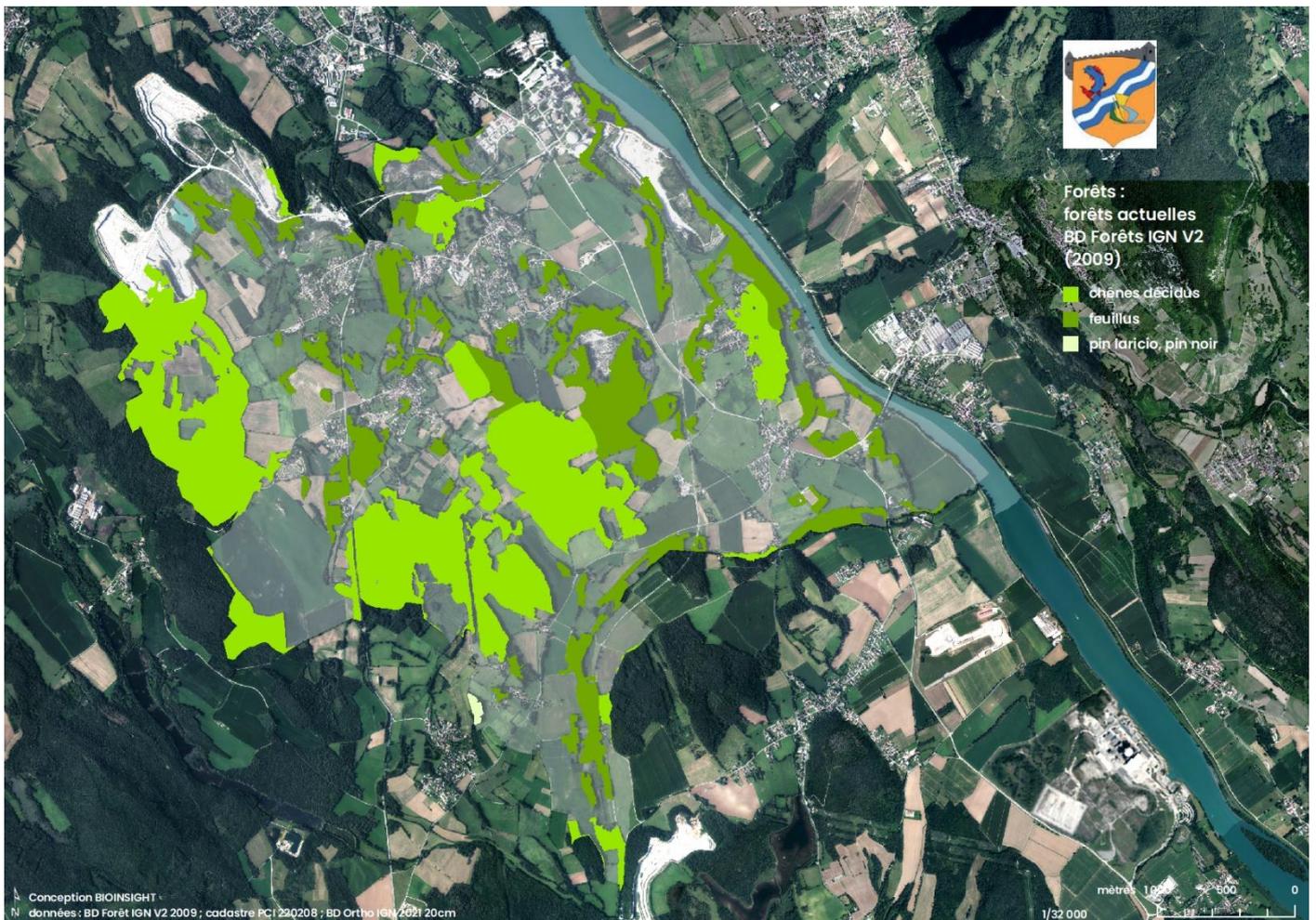
### - Peuplements actuels

La forêt actuelle (forêt\*) dont les ripisylves est cartographiée avec la BD Forêt IGN V2 2009 (la version la plus récente pour le département de l'Isère comme le confirme l'IGN) ; elle totalise 544,86 ha (30,8 % du territoire). Elle est dominée par les feuillus dont les chênes.

BD Forêt IGN V2 2009 : essence	surface en ha	pourcentage
Chênes décidus	328,7	60,3
Feuillus	214,73	39,4
Pin laricio, pin noir	1,43	0,3

Il faut également noter la présence d'un boisement de pin noir à Bas Chavanne.

L'évolution de la forêt est montrée par une analyse diachronique entre 1850, 1948, 1998 et 2021, au Bois des Dianes et à Énieu avec comme repères les périmètres des forêts des cartes d'état-major (1850).



Forêt ancienne : Mont Bayange depuis Sileat et Massenoud



Forêt ancienne : mousse et fragon à la Talliat (photos Luc Laurent)



Analyse diachronique au Bois des Dianes (haut) et à Énieu (bas) avec limite en vert des forêts des cartes d'état-major (1850)





1948

Analyse diachronique au Bois des Dianes (haut) et à Énieu (bas) avec limite en vert des forêts des cartes d'état-major (1948)



1948



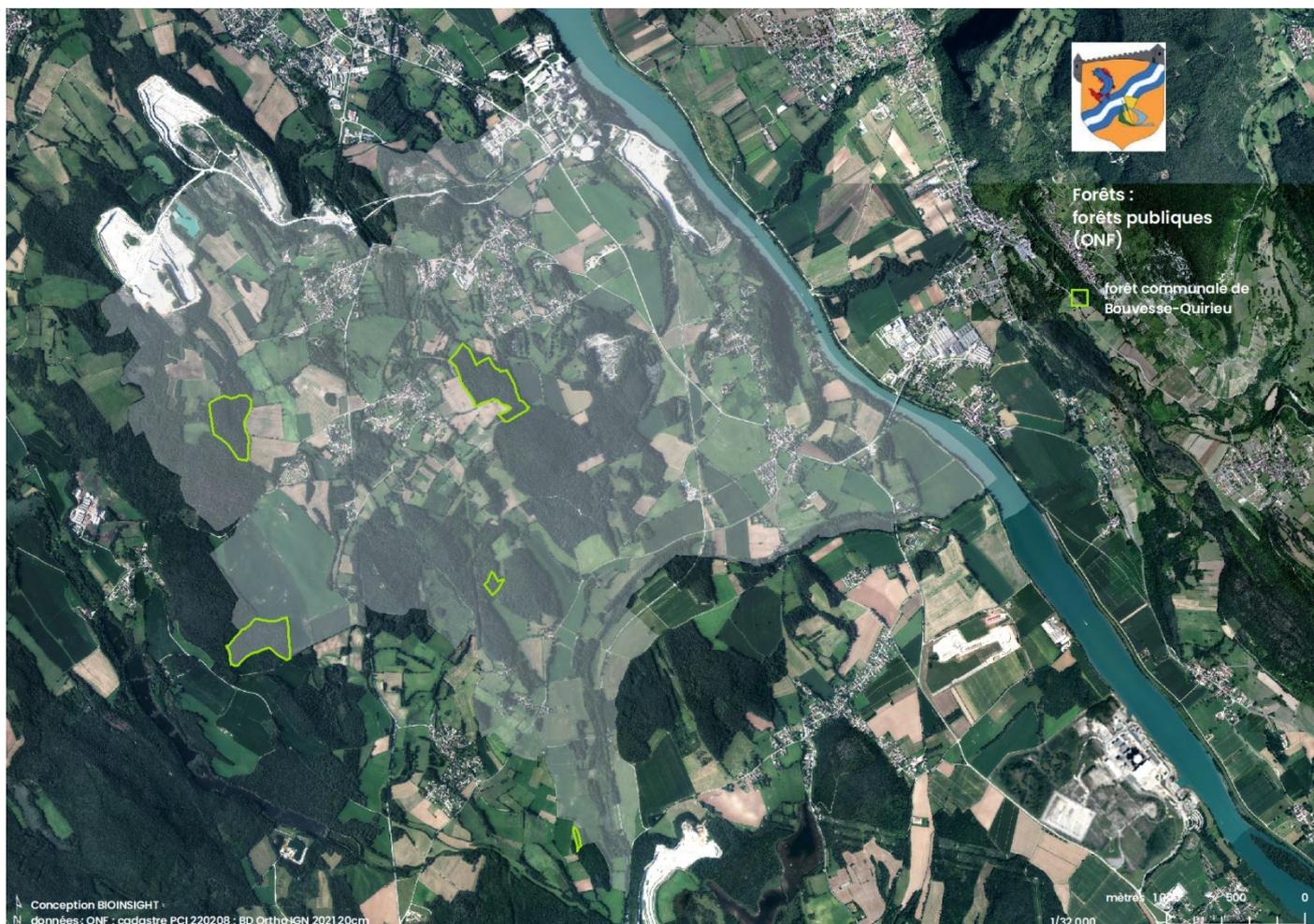
Analyse diachronique au Bois des Dianes (haut) et à Énieu (bas) avec limite en vert des forêts des cartes d'état-major (1998)





Analyse diachronique au Bois des Dianes (haut) et à Énieu (bas) avec limite en vert des forêts des cartes d'état-major (2021)





La forêt de Bouvesse-Quirieu est majoritairement privée avec, toutefois, 34,29 ha de forêt publique (forêt communale de Bouvesse-Quirieu) relevant du régime forestier\*, soit 6,3 % des 544,86 ha de forêt actuelle (2009). Les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

La commune n'est pas dotée d'une réglementation des boisements.

S'agissant des opérations de défrichement (dès le premier m<sup>2</sup>), en Isère, pour les bois des particuliers, ils sont soumis à autorisation pour les massifs boisés dont la superficie est au moins égale à 0,5 ha pour les forêts alluviales et les ripisylves « inféodées » au Rhône mais à 4 ha pour les autres boisements (L342-1 du Code forestier et arrêté préfectoral du 27 mai 2004).



Forêt ancienne : muget à Massenoud ; plantation de pin noir à Bas Chavanne (photos Luc Laurent)



Forêt ancienne du bois de Merlan à Lande : coupe rase et défrichement (photos Luc Laurent)

- Arbres isolés et haies : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes

Il faut signaler la présence d'un riche réseau d'arbre isolé\*, de haie\* basse (taillée des trois côtés) et de haie\* multistratae.



Arbres isolés au Château et à Énieu



Arbres isolés au Rolland et à Énieu (photos Luc Laurent)



Arbres isolés à La Talliat et à Marlieu



Arbres isolés (saules têtards) à Marlieu aux Léchères et au Thévenet



Arbres isolés à Bourchanin et aux Usines



Haies basses aux Château et à Tupinon (photos Luc Laurent)



Haies basses à Poullieux et aux Bayses



Haies basses à Chavannes et à Énieu



Haies multistrates à Clos Gillet et à Monacle



Haies multistrates au Thevenet et au Pinier (photos Luc Laurent)

## - Haies de propriété

Il convient d'évoquer les haies délimitant les propriétés. En effet, ces éléments structurels linéaires se caractérisent souvent par une végétation qui se démarque du contexte local, cela à partir d'une végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (tuyas, lauriers...) ou externe (cyprès) conduisant à une altération des hameaux avec pour corollaire une banalisation du territoire. Ces haies banalisantes sont, toutefois, peu fréquentes à Bouvesse-Quirieu ;



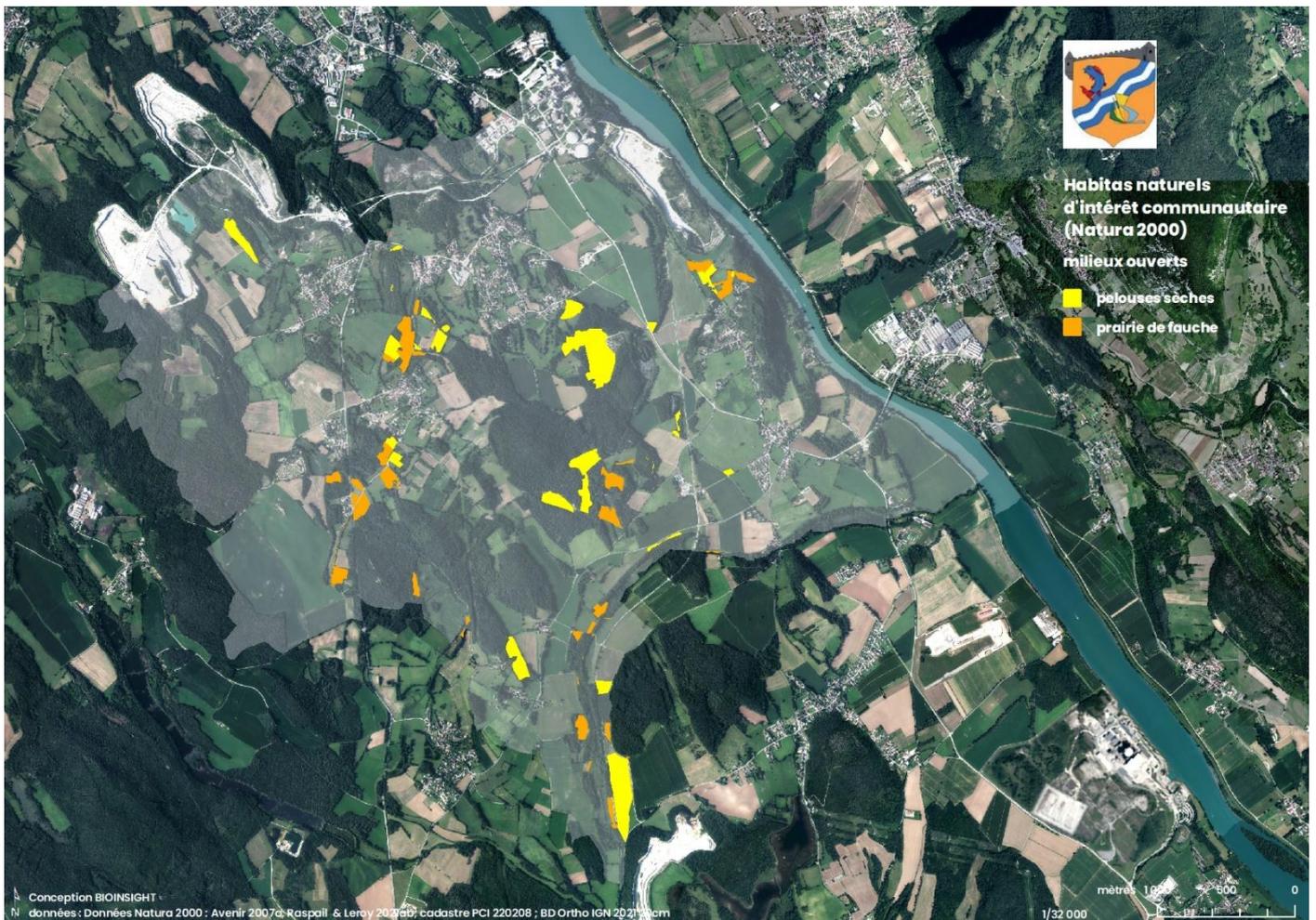
Haie de propriété de thuja/pierre plante à Énieu et de bambou/pierre plante à Énieu



Haie de propriété de thuja/pierre plante à Énieu (photos Luc Laurent)

- Pelouses sèches : des ouvertures paysagères et des réservoirs de biodiversité

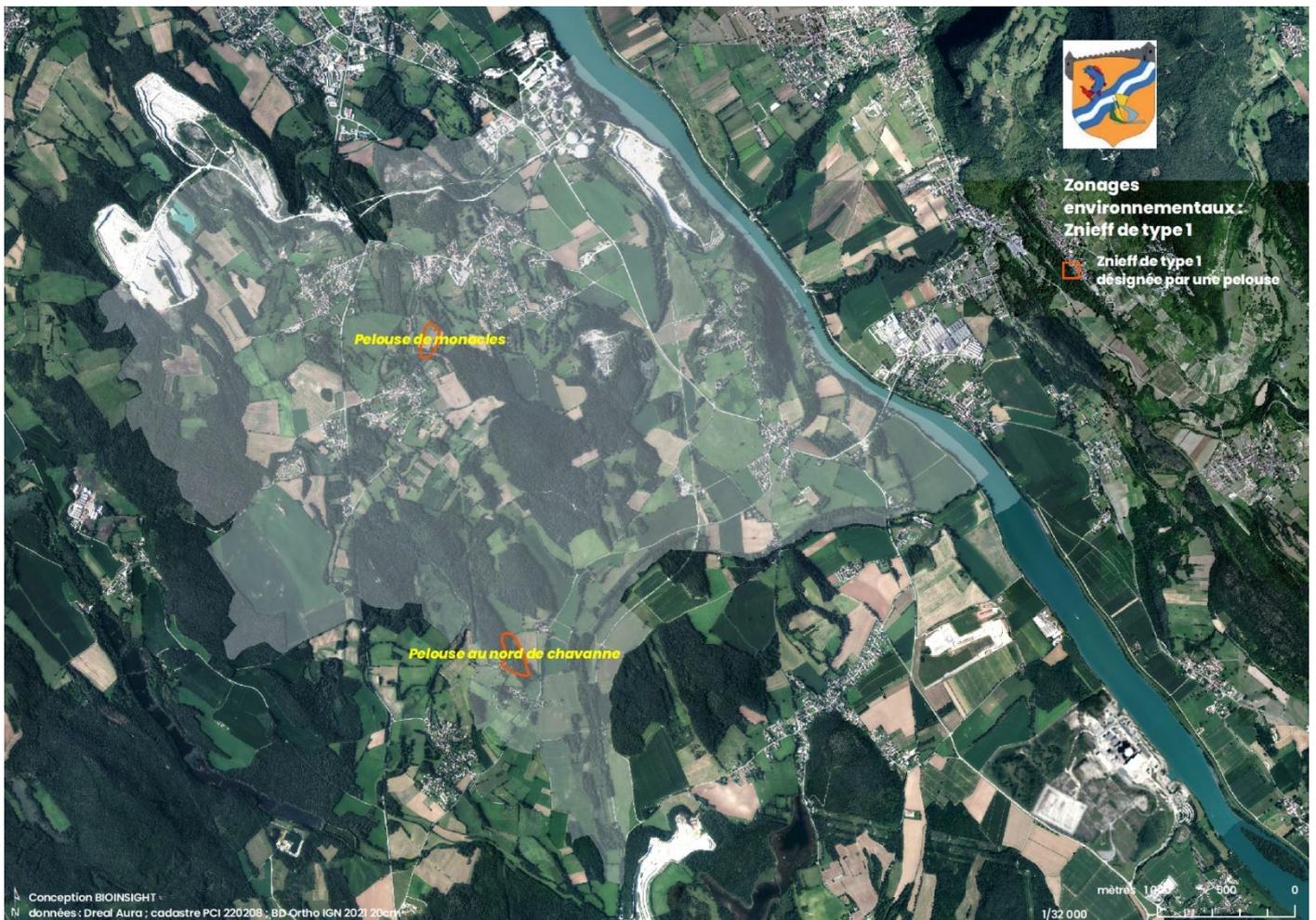
Bouvesse-Quirieu abrite également des milieux ouverts de type pelouses/prairies sèches et prairies de fauche d'intérêt communautaire (européen) dont celles des Znieff de type 1 : *pelouse de Monacles* et *pelouse au nord de Chavanne*.



Prairies sèches à Chavannes (Znieff de type 1)



Prairies sèches à Quirieu (photos Luc Laurent)



Prairie sèche à Bourchanin avec nombreuses orchidées avec ou sans inflorescences dont probablement l'orchis bouffon ainsi qu'avec des pulsatilles rouges (espèce protégée)



Prairie sèche (au fond) à Bourchanin avec de nombreuses pulsatilles rouges (espèce protégée) (photos L.L.)

- Synthèse : une richesse à préserver dans le cadre de la démarche TVB

Les données habitats naturels collectées et restituées dans ce chapitre a pour premier objectif d'exposer la très grande richesse de la biodiversité de Bouvesse-Quirieu en matière d'habitats naturels. Il convient par conséquent de reconnaître cette biodiversité et de la protéger pour elle-même avant toute vision sur sa valeur marchande ou ses services qu'elle peut rendre. La richesse en flore et faune résulte de cette grande richesse d'habitats naturels. Cette biodiversité, se concentre, toutefois, d'une façon spatiale dans les continuités écologiques qui constituent la composante majeure de la démarche TVB du PLU. C'est donc par cette démarche que Bouvesse-Quirieu va protéger réglementairement sa biodiversité.

- **Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU**

- Principes : approche ascendante, échelles et composantes

La trame verte et bleue (TVB) est une réflexion d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (Décret n° 2019-1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

- **Approche ascendante**

La démarche TVB d'un PLU relève donc fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation agricoles jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure que sont les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et les principes de connexion, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation agricoles d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

- **Continuités écologiques**

En effet, c'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1 /3 000 (sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

- **Coupures à l'urbanisation agricoles**

Les coupures à l'urbanisation agricoles sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation agricole n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé.

Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation agricole pour la connexité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

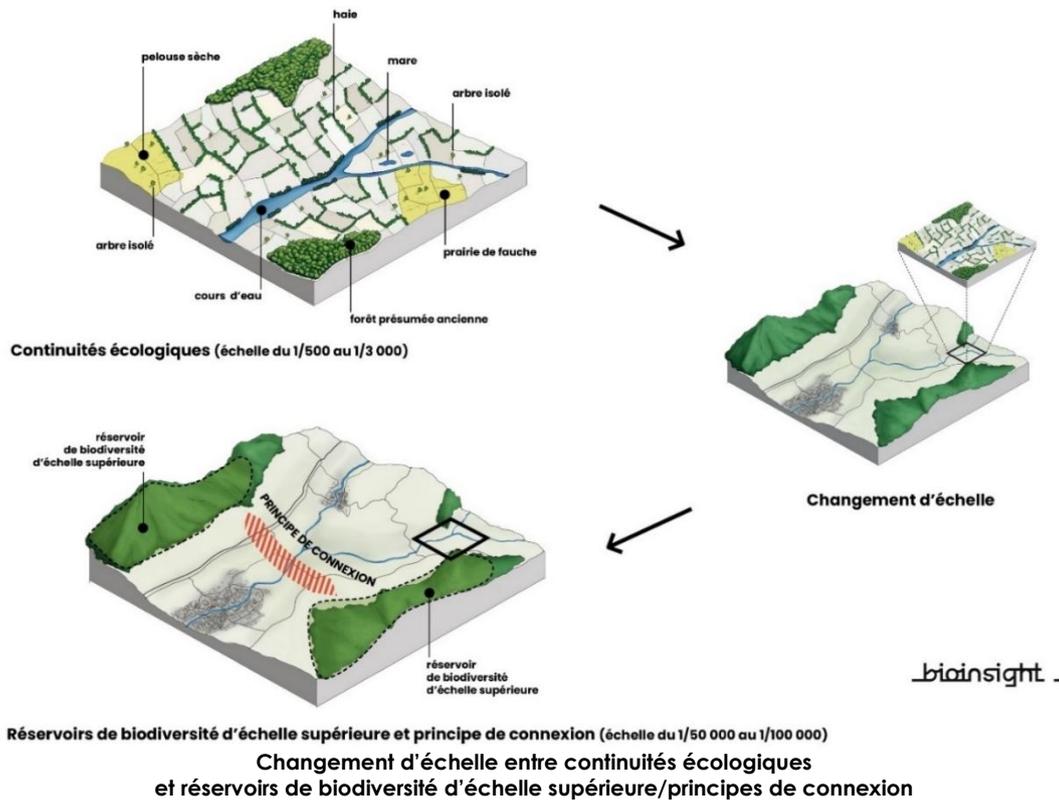
- **Fragmentations et ouvrages**

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

- **Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion**

A une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

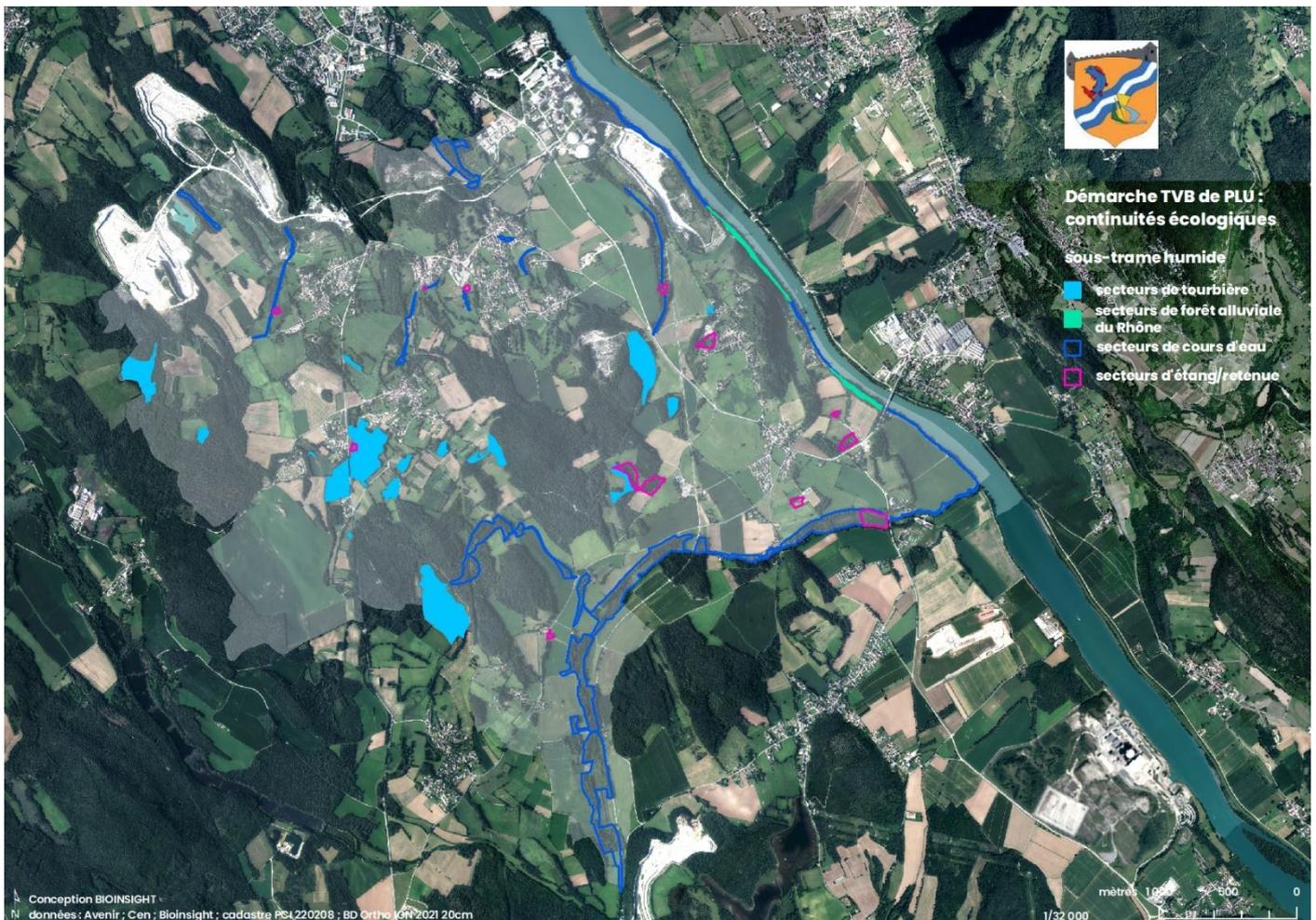
Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.



- o DémarcheTVB de PLU de Bouvesse-Quirieu : continuités écologiques

Les continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu sont réparties en quatre sous-trames (humide, forestière, bocagère et ouverte) :

- 1 sous-trame humide : tourbières, forêts alluviales du Rhône, cours d'eau, étangs/retenues ;
- 2 sous-trame forestière : forêts présumées anciennes ;
- 3 sous-trame bocagère : arbres isolés, haies basses et haies multistrates ;
- 4 sous-trame ouverte : prairies sèches.

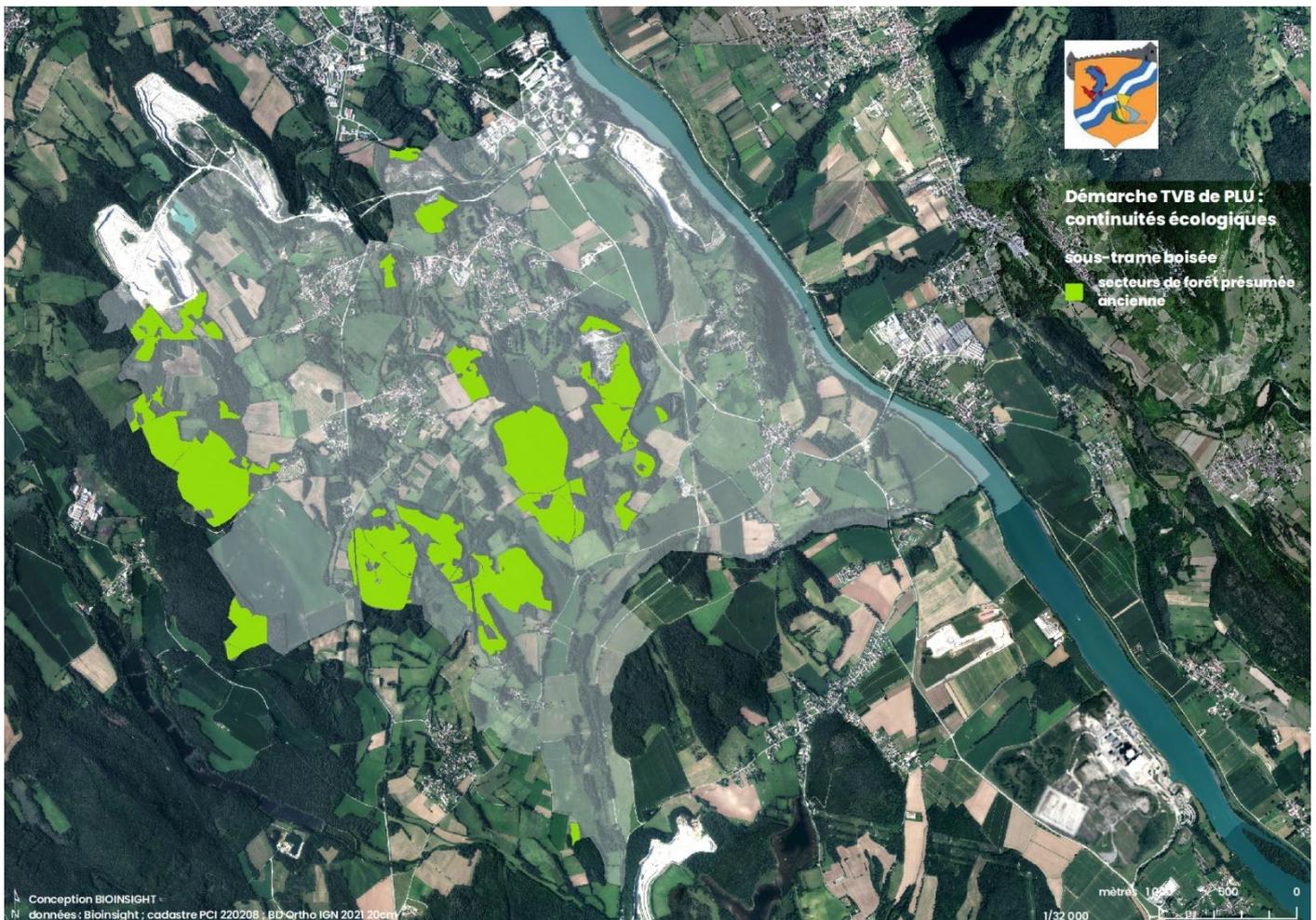


Les continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu participent à la robustesse du territoire à l'égard des changements climatiques puisque :

- les zones humides deviennent des **réservoirs d'eau** (fortes chaleurs, canicules, jardin d'été, inondations) ;
- les arbres matures existants : des **climatiseurs naturels** (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les îlots de chaleur en visant un bien-être thermique (avec d'autres solutions) ;
- les haies et arbres isolés : **des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes** dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de fortes chaleurs, de canicules ou de vents... ;
- les forêts présumées anciennes des protections des **bassins versants (cycle de l'eau)** et des **sols** ainsi que des **puits de carbone** ;
- les prairies des **ouvertures paysagères** et des **puits de carbone...**

Elles portent aussi une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire à une identité territoriale.

Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche TVB de PLU de Bouvesse-Quirieu qu'il conviendrait donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.



- **Sous-trame humide**

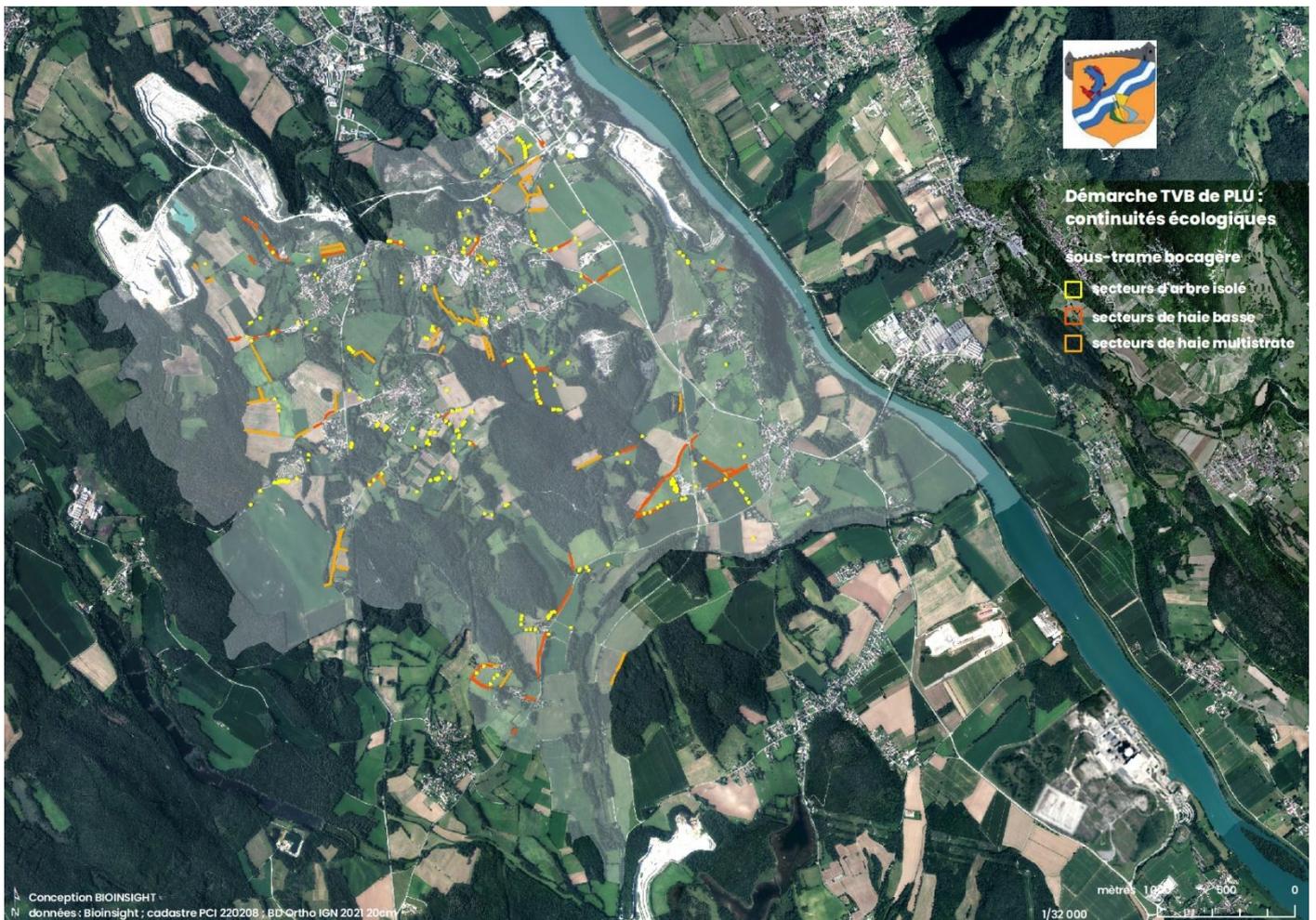
Cette sous-trame regroupe des continuités écologiques majeures de Bouvesse-Quirieu puisque humides avec tout d'abord les secteurs de tourbière avec leur riche biodiversité puis les secteurs de forêt alluviale du Rhône relictuels. S'ajoutent les secteurs de cours d'eau dont ceux de la Chogne. Enfin, il faut également relever les secteurs d'étang/retenue qui constituent, toutefois, des fragmentations.

- **Sous-trame forestière : forêt présumée ancienne**

Les forêts présumées anciennes\* (forêts non humides, c'est-à-dire forêts hors tourbière et hors forêts alluviale) totalisent 187,44 ha, soit 34,4 % des 544,86 ha de la forêt actuelle (2009).

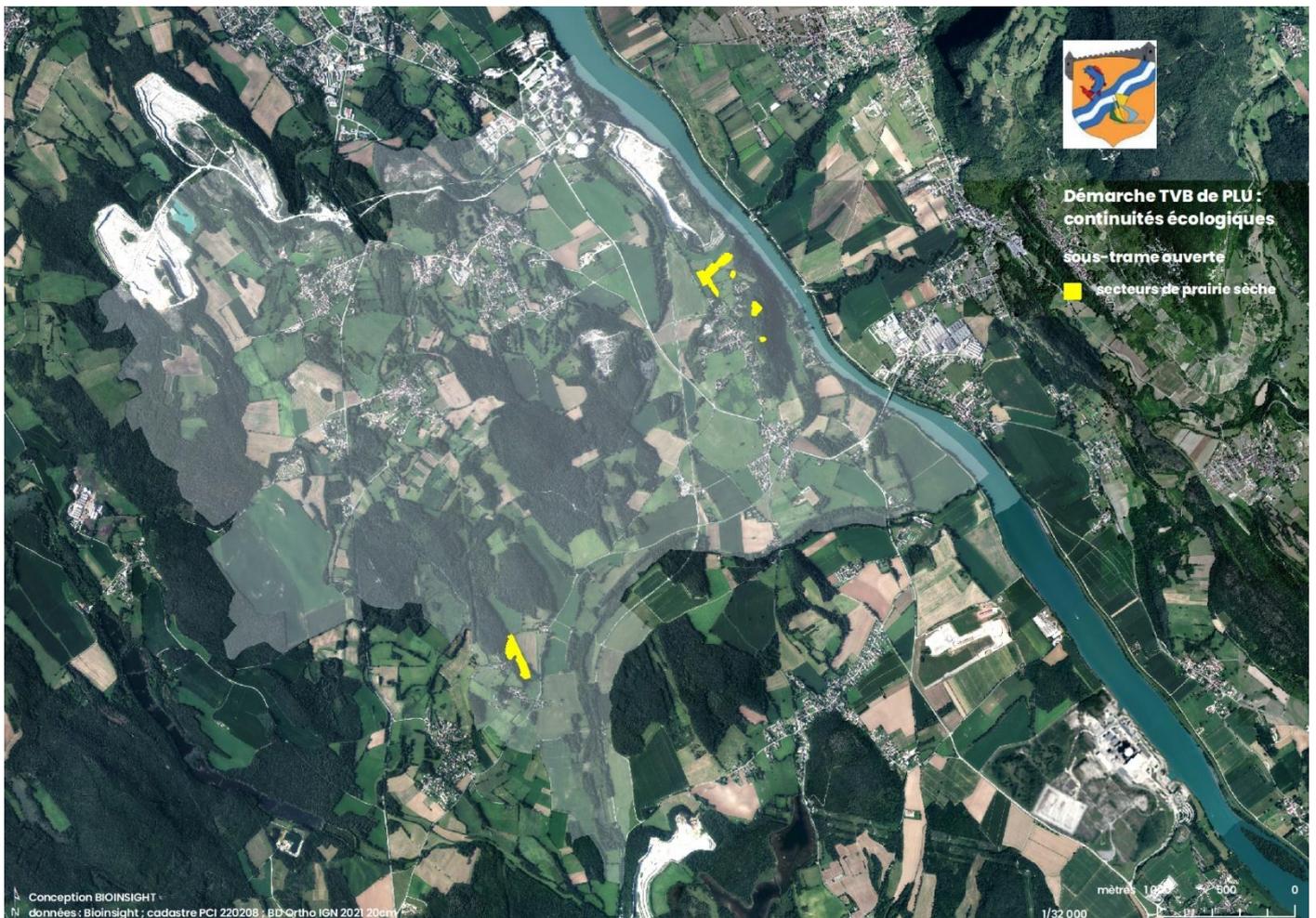
- **Sous-trame bocagère : arbres isolés, haies basses et multistrates**

Un réseau d'arbres isolés\* (261 recensés) ainsi que des haies\* basses et multistrates sont recensées.



- **Sous-trame ouverte : prairies sèches**

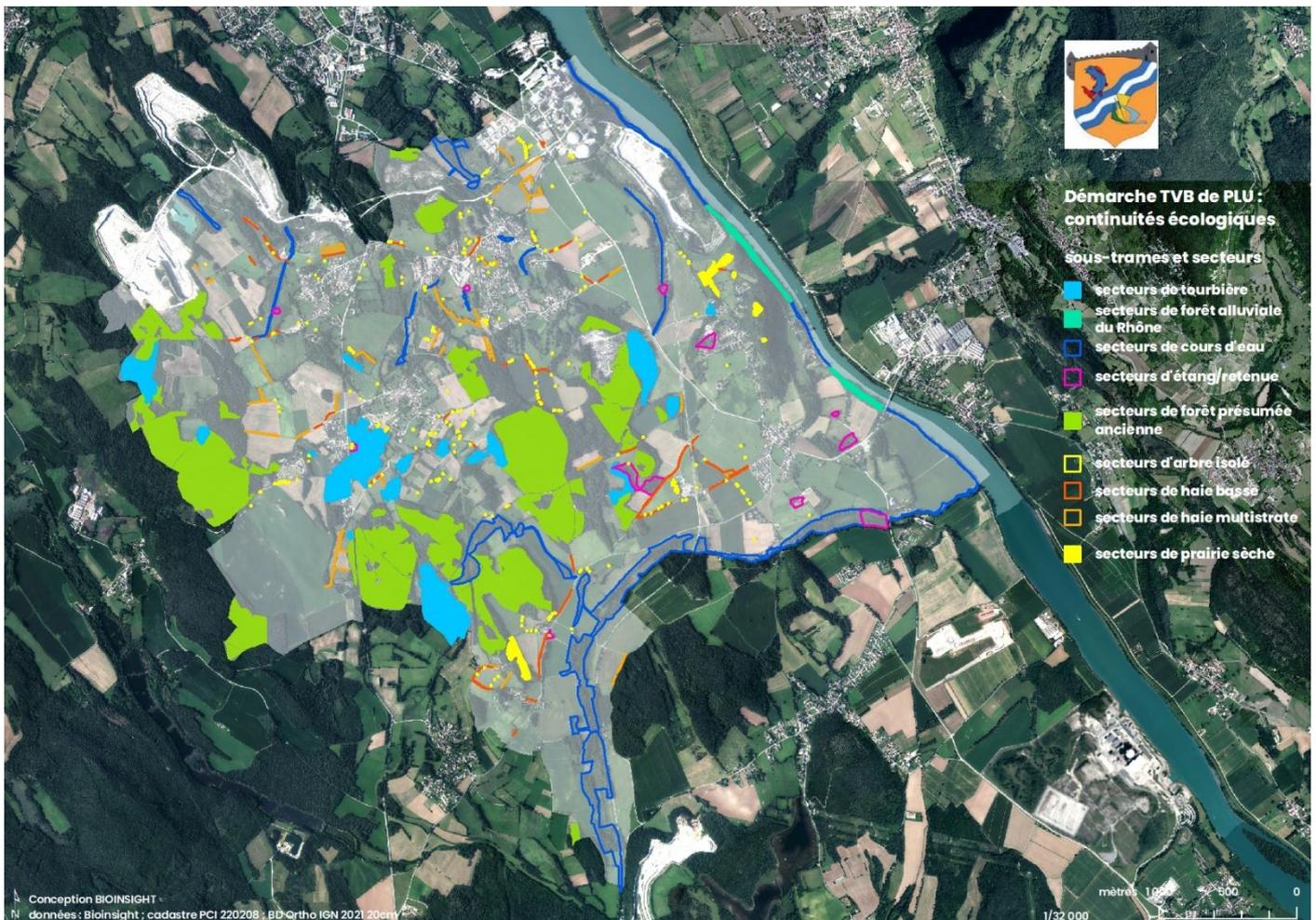
Bouvesse-Quirieu abrite également des secteurs de prairie sèche dont celles de la Znieff de type 1 pelouse *au nord de Chavanne, de Quirieu, de Fetaise et Boucharnin.*



### - Synthèse

Les continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu représentent la composante majeure de la démarche TVB de PLU qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du projet de PLU.

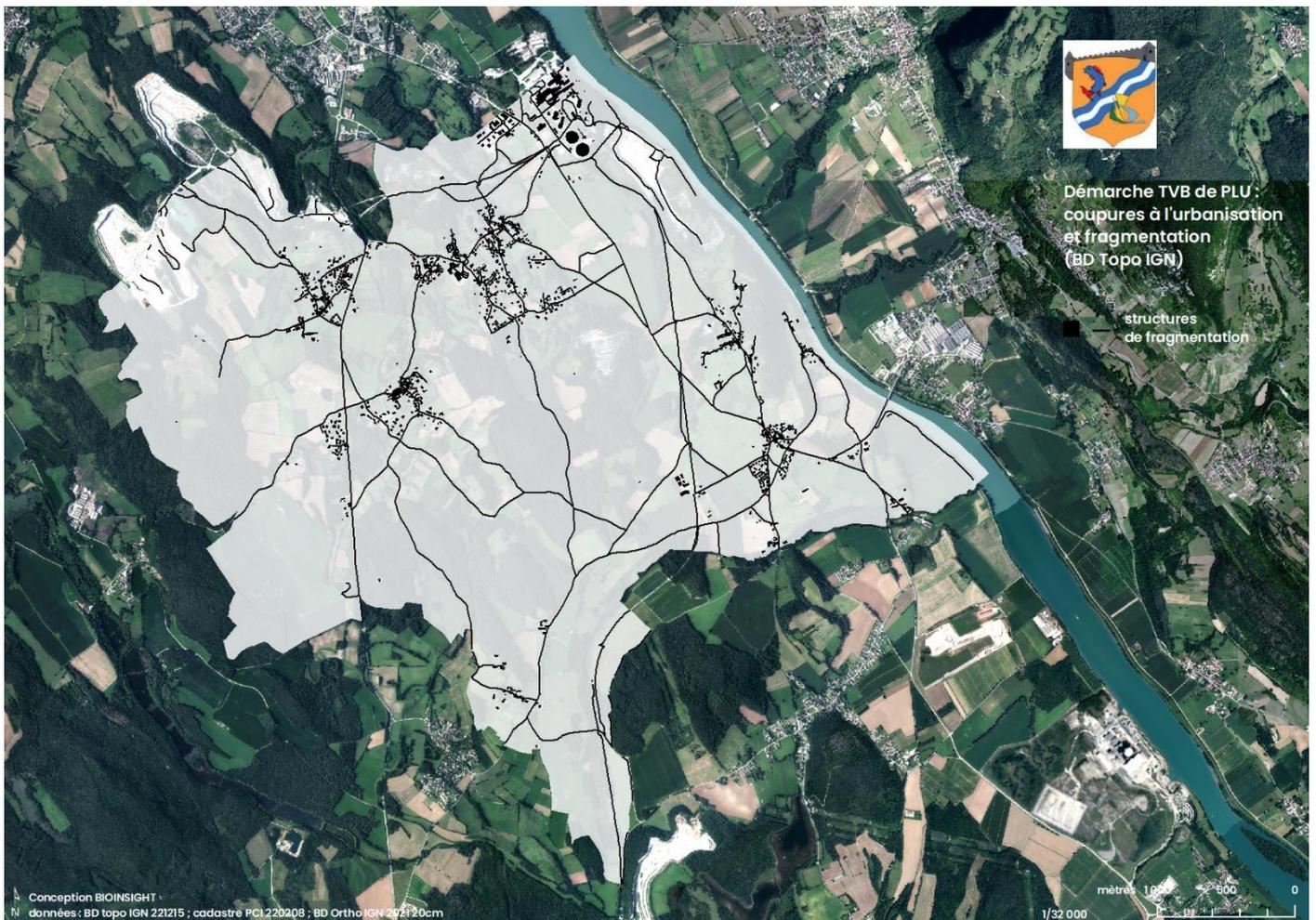
La fragmentation que constitue les différentes formes urbaines avec leur clôture grillagée sont à considérer dans le règlement écrit du projet de PLU.



o Coupures à l'urbanisation agricoles

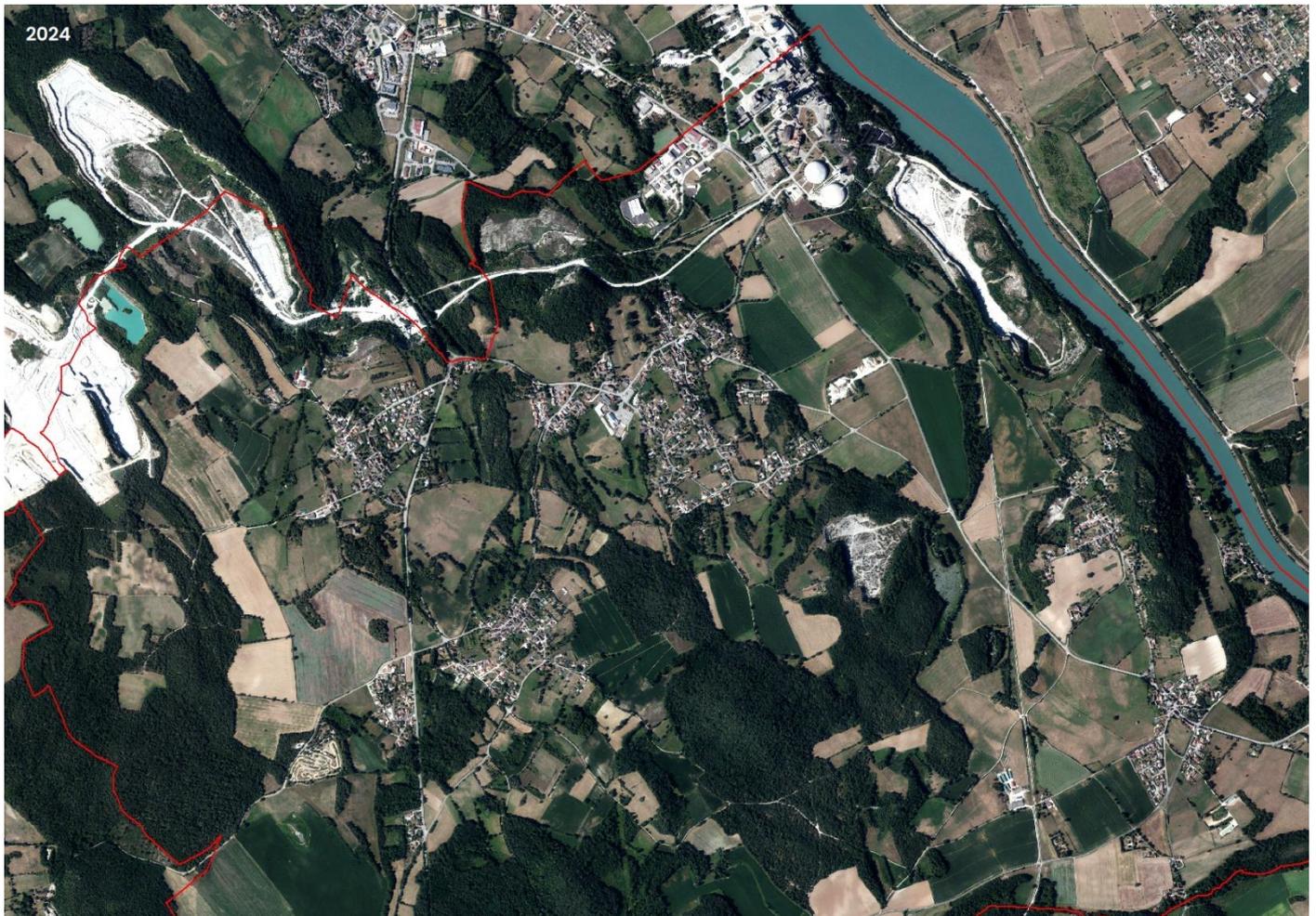
L'évolution de l'urbanisation de Bouvesse-Quirieu entre les années 1850, 1948, 1998, 2012, 2021 et 2024 montre les coupures à l'urbanisation agricoles et les structures de fragmentation :

- tissus industriels (usine de ciment et carrières) ;
- formes urbaines de type habitat continu (ancien), habitat individuel diffus et habitat individuel identique (tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables) conduisant à une urbanisation linéaire, par exemple entre Bouvesse-Quirieu et Énieu ou entre Quirieu et le Bayard ;
- réseau routier (franchissable).









- Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

- **Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure**

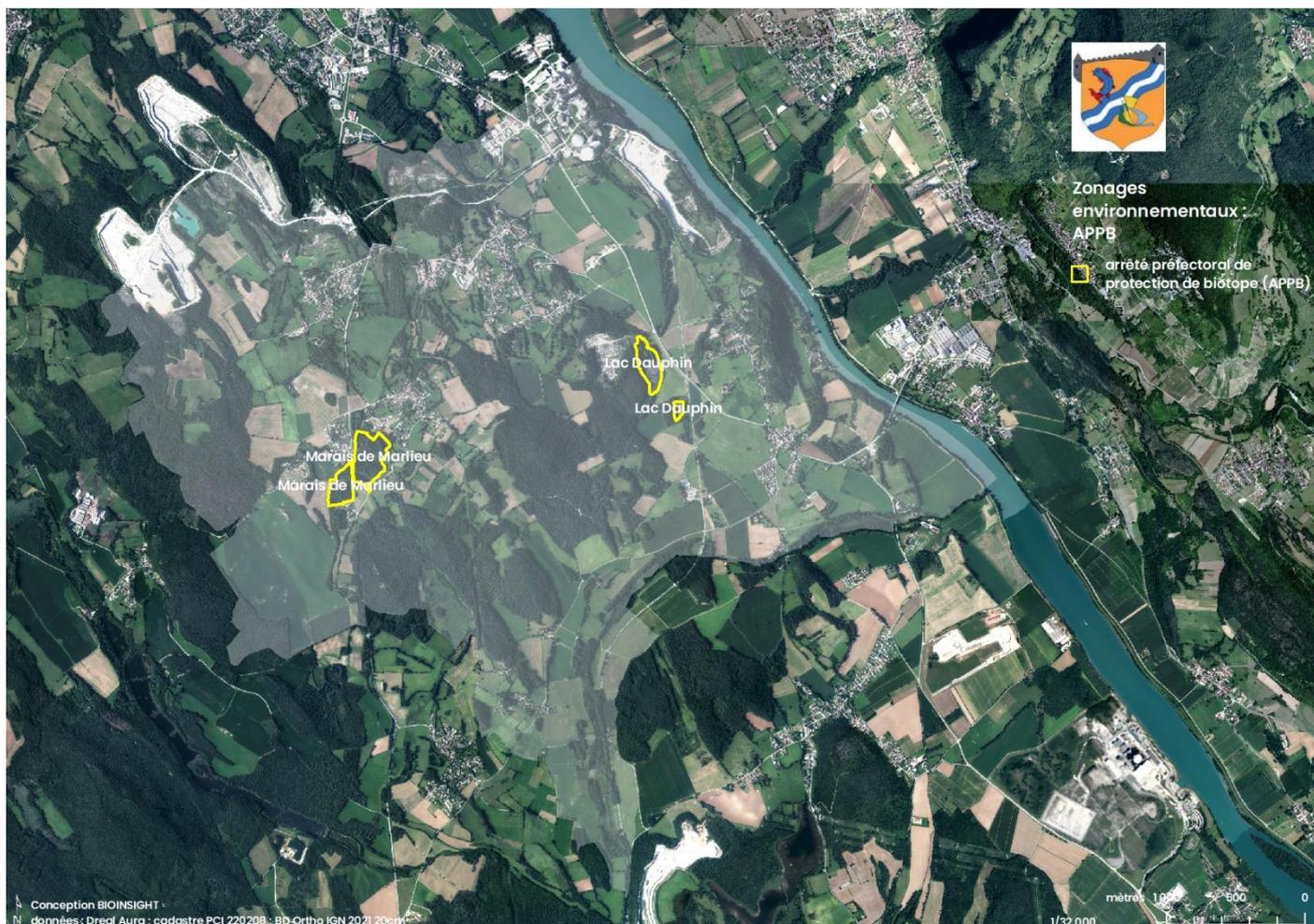
Grâce à sa forte biodiversité, Bouvesse-Quirieu participe à quatre types de zonages environnementaux :

- zonage réglementaire : deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)\* ;
- zonage européen Natura 2000\* : une zone spéciale de conservation (ZSC) relevant de la directive Habitats ;
- zonage national d'inventaire : quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type\* 1 et deux Znieff de type 2 ;
- zonage départemental des espaces naturels sensibles (ENS) : un ENS local.



#### 1.1.1..1.1 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Bouvesse-Quirieu contribue à deux APPB\* : *Marais de Marlieu* et *Lac Dauphin*.



#### 1.1.1..1.2 Natura 2000 : ZSC L'Isle Crémieu

Bouvesse-Quirieu abrite une forte biodiversité reconnue notamment à l'échelle de l'Europe par une participation au réseau Natura 2000 à partir de sa contribution à un site maintenant désigné zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201727 *L'Isle Crémieu* par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014. D'une superficie totale actuelle de 13 661,3 ha, ce site Natura 2000 résulte de la contribution de 37 communes iséroises dont Bouvesse-Quirieu pour une superficie de 293,17 ha, soit 16,6 % de son territoire.

23 habitats naturels et 35 espèces animales d'intérêt communautaire ont justifié la proposition de la ZSC *Isle Crémieu*. Les 24 habitats naturels d'intérêt communautaire sont présentés dans le tableau ci-dessous tiré du document d'objectifs Natura 2000 (Docob) de la ZSC *Isle Crémieu* (Avenir 2007a, Raspail & Leroy 2021ab).

Code Corine Biotope	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
<b>Les habitats aquatiques et semi-aquatiques</b>		
22.31	3110	Communautés amphibies pérennes septentrionales en eau oligotrophe
22.314	3110	Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes mésotrophes
22.32	3130	Gazons amphibies annuels septentrionaux en eaux mésotrophes
22.44	3140	Tapis immergés de Characées
22.12	3150	Eaux mésotrophes
22.13	3150	Eaux eutrophes à hydrophytes (Magnopotamion, Hydrocharition)
<b>Les habitats prairiaux</b>		
37.31	6410	Prairies à Molinie et communautés associées
37.7	6430	Lisières humides à grandes herbes
<b>Les habitats tourbeux</b>		
53.3	<b>7210*</b>	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> *
54.12	<b>7220*</b>	Sources pétrifiantes avec formation de tuf *
54.2	7230	Tourbières basses alcalines
<b>Les pelouses et les landes sèches</b>		
31.82	5110	Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires
31.88	5130	Formations à Genévrier commun sur landes et pelouses sèches
34.12	<b>6120*</b>	Pelouses des sables calcaires *
34.32	6210	Pelouses calcaires semi-arides
34.32	<b>6210*</b>	Pelouses calcaires semi-arides à orchidées *
34.33	6210	Pelouses calcaires très sèches
34.33	<b>6210*</b>	Pelouses calcaires très sèches à orchidées *
43.1	6510	Prairies maigres de fauche
<b>Les habitats forestiers</b>		
41.13	9130	Hêtraies neutrophiles
41.24	9160	Chênaie pédonculée sub-atlantique et médio-européennes
41.26	9170	Chênaies-charmaies orientales
41.45	<b>9180*</b>	Forêts thermophiles à base de Tilleuls *
44.31	<b>91E0*</b>	Aulnaie-frénaies rivulaires *
<b>Les habitats rocheux et les grottes</b>		
61.31	8130	Éboulis calcaires thermophiles séri-alpins
62.15	8210	Falaises calcaires avec végétation chasmophytique
62.3	<b>8240*</b>	Pavements calcaires et dalles rocheuses *
65	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Les 35 espèces animales d'intérêt communautaires inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentées dans le tableau ci-dessous tiré du Docob (Avenir 2007a, Raspail & Leroy 2021a).

Groupe	Nom Latin	Nom français
Mammifères	<u>Lynx lynx</u>	<u>Lynx d'Europe</u>
	<u>Lutra lutra</u>	<u>Loutre d'Europe</u>
	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
	<i>Myotis blythii</i>	Petit murin
	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<u>Barbastella barbastellus</u>	<u>Barbastelle</u>
Reptiles	<u>Emys orbicularis</u>	Cistude d'Europe
Amphibiens	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Poissons	<u>Cottus gobio</u>	<u>Chabot</u>
	<u>Lampetra planeri</u>	<u>Lamproie de Planer</u>
	<u>Leuciscus souffia</u>	<u>Blageon</u>
	<u>Misgurnus fossilis</u>	<u>Loche d'étang</u>
Crustacés	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
Coléoptères	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	<u>Cerambyx cerdo</u>	<u>Grand capricorne</u>
Lépidoptères	<b><i>Callimorpha quadripunctaria</i></b>	<b><u>Ecaille chinée</u></b>
	<i>Maculinea nausithous</i>	Azuré des paluds
	<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier
	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
Odonates	<u>Leucorrhinia pectoralis</u>	<u>Leucorrhine à gros thorax</u>
	<u>Coenagrion mercuriale</u>	<u>Agrion de Mercure</u>
Mollusques	<u>Vertigo moulinsiana</u>	<u>Vertigo moulinsiana</u>
	<u>Vertigo angustior</u>	<u>Vertigo angustior</u>
Espèces végétales	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Marsilée à quatre feuilles
	<i>Caldesia parnassifolia</i>	Caldésie à feuilles de parnassie
	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant
	<i>Apium repens</i>	Ache rampante

Le Docob de la ZSC *Isle Crémieu* établi par un opérateur qui est l'association Avenir (Avenir 2007ab) présente cinq objectifs de conservation définis pour la conservation de ce site (Avenir 2007a).

## DEFINITION DES OBJECTIFS

A l'issue des diagnostics environnementaux et socio-économiques, les objectifs à atteindre ont été définis. Ils sont traduits en mesures qui se déclinent selon 4 grands thèmes :

- Connaître – Animer
- Gérer le site
- Protéger par la mise en place de mesures réglementaires
- Valoriser - Communiquer – Former.

La préservation par la maîtrise foncière ou d'usage peut également être envisagée dans certains cas précis.

Dans un cadre logique, on ne peut pas, toutefois, considérer ces objectifs comme de véritables objectifs de conservation mais plutôt comme des orientations d'action ce qui est différent pour l'accomplissement de l'objectif global de la ZSC *Isle Crémieu* (comme pour l'évaluation du Docob) qui reste de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Les actions à mettre en œuvre les plus directement liées à un PLU situé dans ou en dehors du périmètre de la ZSC *Isle Crémieu* sont présentés dans l'encadré.

## **A – 1 Animer la mise en œuvre du document d'objectifs**

- Mise en œuvre des actions prévues par le document d'objectifs
- Mise en œuvre des outils financiers et contractuels
- Suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces du site
- Rédaction d'un rapport d'activités annuel et propositions d'éventuelles réorientations
- Mise à jour régulière des informations naturalistes et socio-économiques
- Évaluation environnementale des nouveaux projets et recommandations de gestion
- Veiller au respect de la cohérence des politiques publiques...

## **P – 2 Doter les communes du site Natura 2000 d'un règlement des boisements et des semis**

- Interdire la plantation de résineux le long des cours d'eau ou en bordure de zones humides
- Interdire conformément aux préconisations du SDAGE la plantation d'arbres dans les tourbières et les marais...

Afin de montrer les incidences significatives potentielle sur les sites Natura 2000 de l'Isère, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 CE (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral n° 2013-134-00044 du 14 mai 2013 la confirmant pour l'Isère, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les sites Natura 2000 les activités suivantes (encadré) dont « création de route forestière », « création de dépôt de bois », « premier boisement », « création de chemins ou sentier pédestre, équestre ou cycliste » :

### **Thème de la forêt**

- 1) Création de route forestière et transformation de piste en route forestière**, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;
- 2) Création de place de dépôt de bois** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;
- 3) Premiers boisements** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare de boisement ou de plantation ;

### **Thème de l'agriculture**

- 4) Création de pistes pastorales** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux ;
- 5) Arrachage de haies**, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes ;

### **Thème de l'eau**

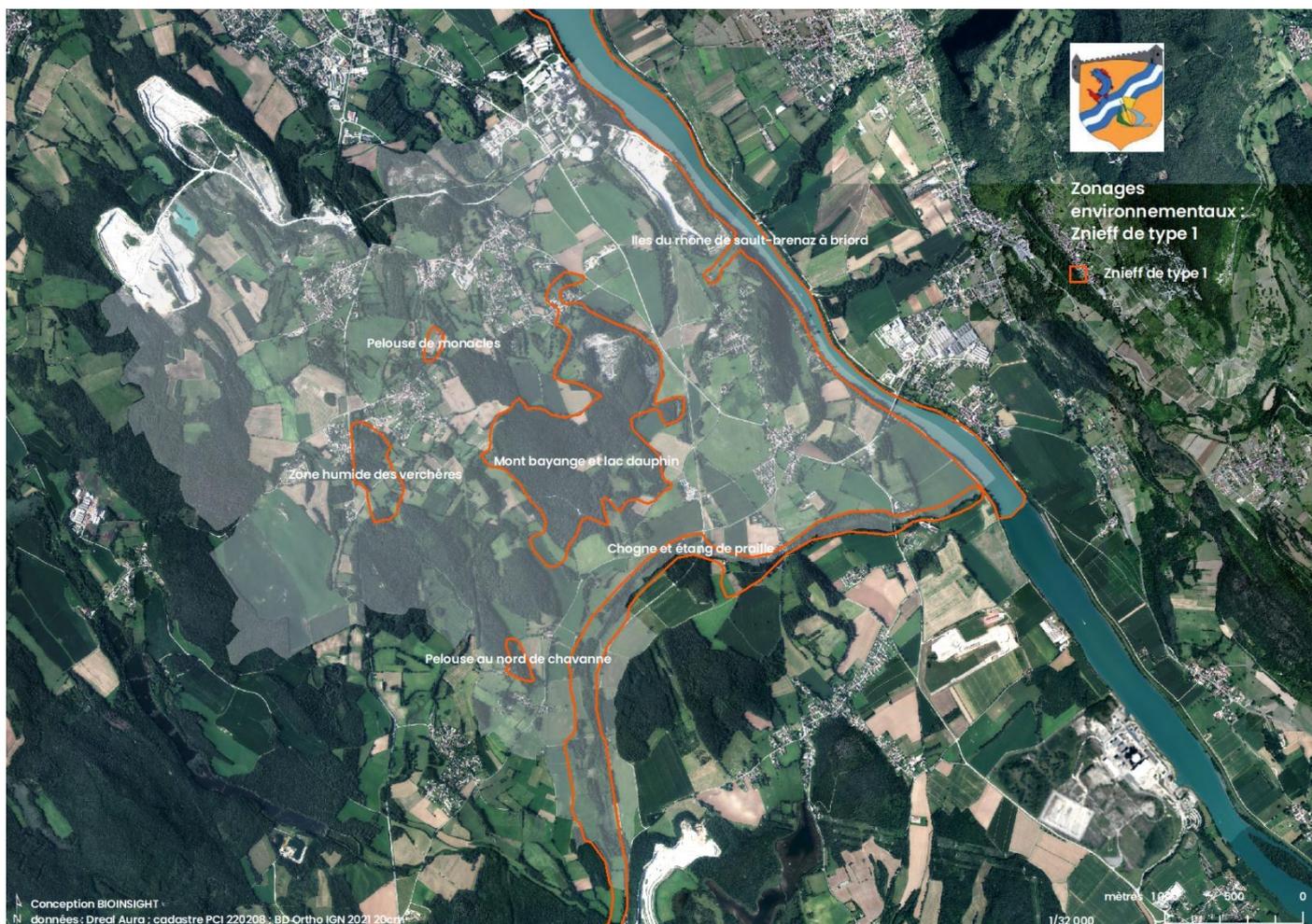
- 6) Création de plans d'eau, permanents ou non** lorsque la superficie du plan d'eau est supérieure à 0,05 hectare ;
- 7) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais** d'une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- 8) Réalisation de réseaux de drainage** pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;

### **Thème travaux et aménagements divers**

- 9) Travaux sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines** ou aménagements par des équipements de progression installés à demeure ;
- 10) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ;
- 11) Eolienne** dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;
- 12) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.**

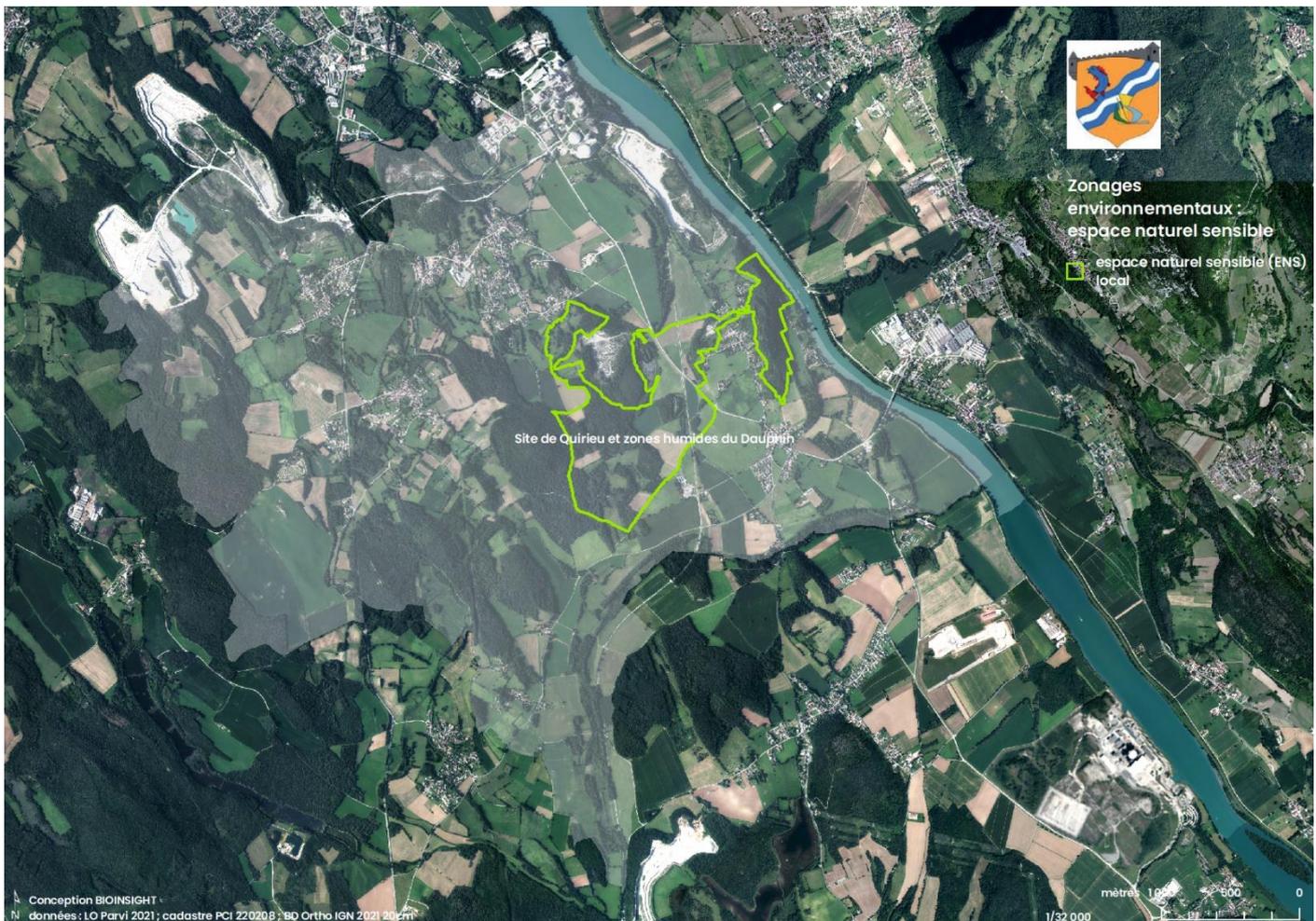
## 1.1.1..1.3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

Bouvesse-Quirieu contribue à six Znieff\* de type 1 et à deux Znieff de type 2.



#### 1.1.1..1.4 Espaces naturelles sensibles (ENS)

Bouvesse-Quirieu abrite un ENS\* local.



## - Principes de connexion

### 1.1.1...1.5 Démarche TVB du SCoT

Le SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné (approuvé le 3 octobre 2019) dans sa troisième orientation prescrit la protection des réservoirs de biodiversité des milieux forestiers, agro-pastoraux ouverts et aquatiques et humides. Il prescrit également la protection des « corridors » délimités par le SCoT, considérant que l'ensemble des cours d'eau du territoire est considéré comme corridor et qu'il convient de protéger tous les éléments naturels d'intérêt et constitutifs de ces espaces (bois, bosquets, mares, haies, boisements linéaires...) par un règlement adapté et des inscriptions graphiques spécifiques.

#### Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques

L'objectif d'une continuité écologique est de mettre en relation des espaces naturels pour permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. L'état des corridors varie ; certains ne rencontrent pas de difficultés et sont assez vastes (les espaces perméables) et d'autres ont une fonctionnalité limitée et/ou impactée par l'urbanisation, les infrastructures... et sont donc très contraints (les corridors).

Plusieurs corridors particulièrement contraints pour le déplacement des espèces ont été recensés et localisés à la parcelle. Ils sont à protéger strictement dans les documents d'urbanisme et sont classés en trois catégories :

- des corridors à préserver : la fonctionnalité écologique est actuellement maintenue ;
- des corridors à renforcer : la fonctionnalité écologique est fragile du fait de la pression de l'urbanisation ;
- des corridors à restaurer : la fonctionnalité écologique n'est pas facilitée (clôtures imperméables, voirie...) et nécessite des aménagements pour son rétablissement.

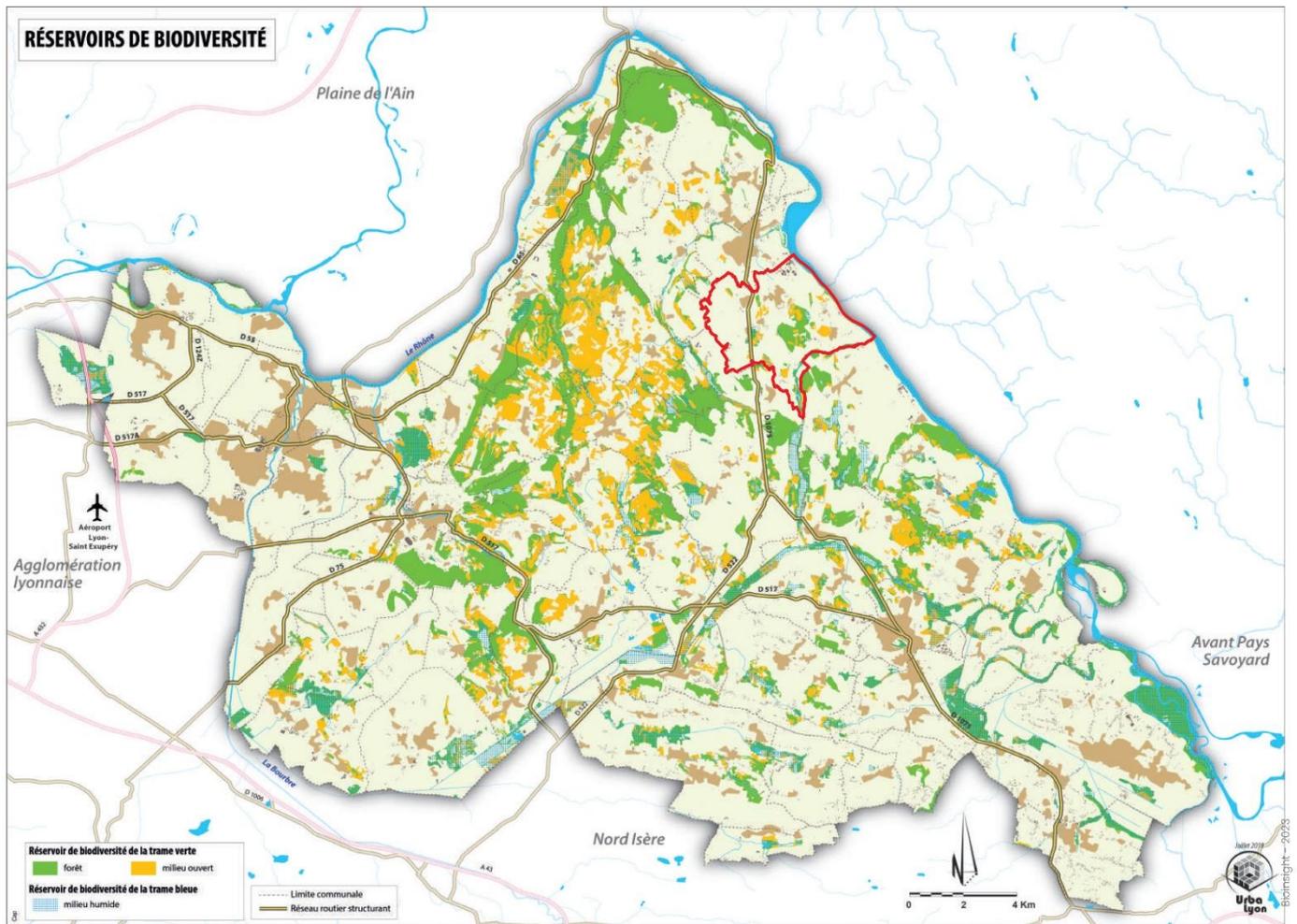
Aussi, le SCoT affirme sa volonté de préserver les espaces perméables et les corridors participant au réseau écologique.

#### Prescriptions

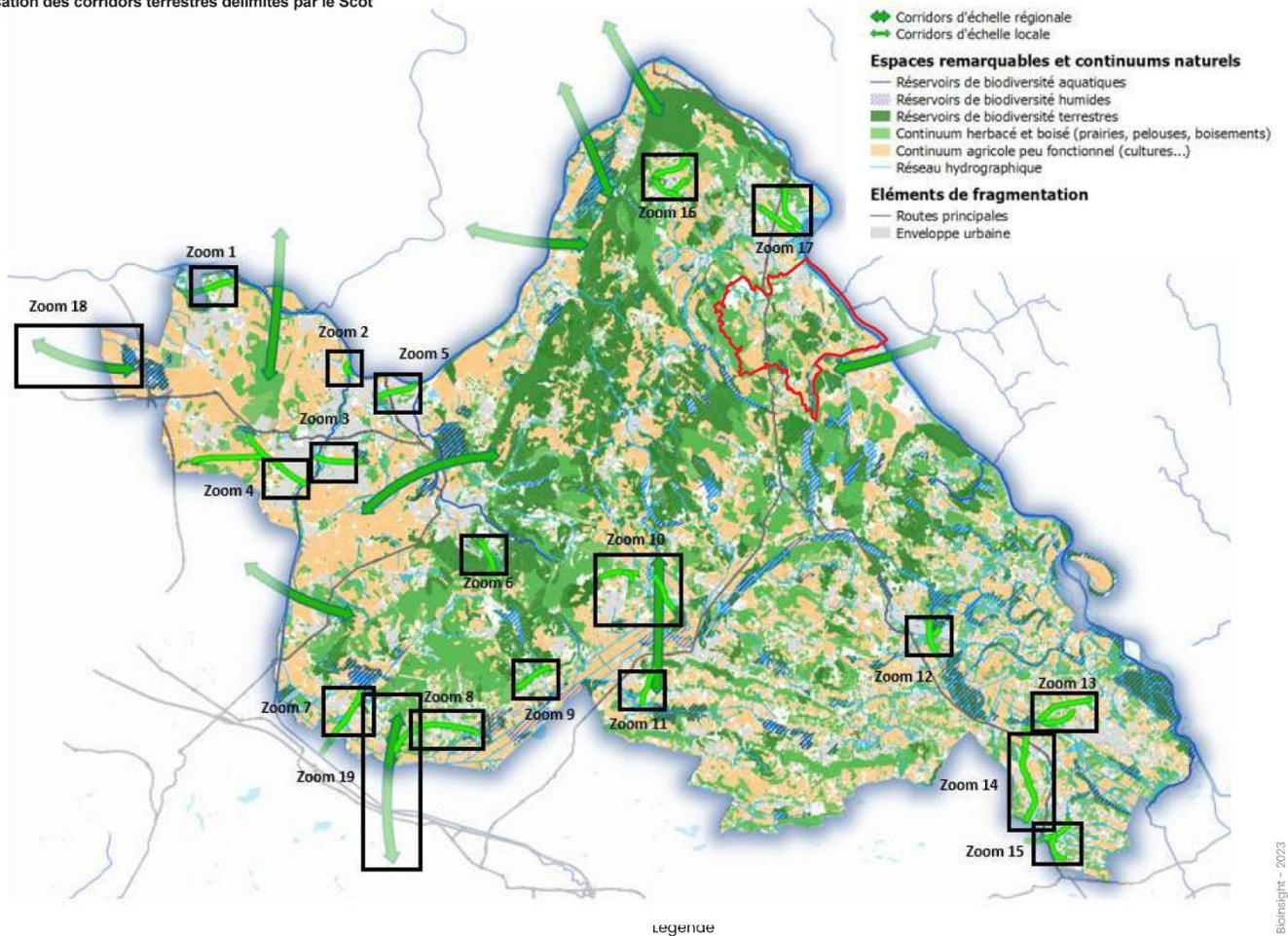
- L'ensemble des cours d'eau du territoire est considéré comme corridor. Ils sont déterminés dans leur périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides. Ce périmètre ne pourra être inférieur à une distance de 10 mètres à partir du haut de la berge.
- Les espaces perméables localisés par le SCoT devront être traduits dans les plans locaux d'urbanisme sous la forme d'espace à vocation naturelle ou agricole stricte, rendant inconstructible ces zones de passage de la faune.
- Les corridors terrestres délimités par le SCoT (pages 59 à 77) devront être reportés dans les PLU/PLUi et préservés de toute urbanisation. Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, sa réalisation serait conditionnée au maintien de la fonctionnalité de ce dernier par des aménagements adaptés.

→ Au sein des espaces perméables et corridors terrestres identifiés par le SCoT :

- protéger tous les éléments naturels d'intérêt et constitutifs de ces espaces (bois, bosquets, mares, haies, boisements linéaires...) par un règlement adapté et des inscriptions graphiques spécifiques ;
- protéger strictement et durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique et/ou paysagère remarquable. La suppression d'une partie de ces linéaires de haies peut être autorisée à condition de compenser cette suppression à hauteur de 1 pour 1, selon des caractéristiques équivalentes (taux, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A de la commune, sous réserve du respect des autres mesures réglementaires.
- Dans les corridors, interdire les clôtures imperméables ou murs de propriété qui contraignent le passage des animaux. Le cas échéant, prévoir des clôtures perméables.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant à minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines.



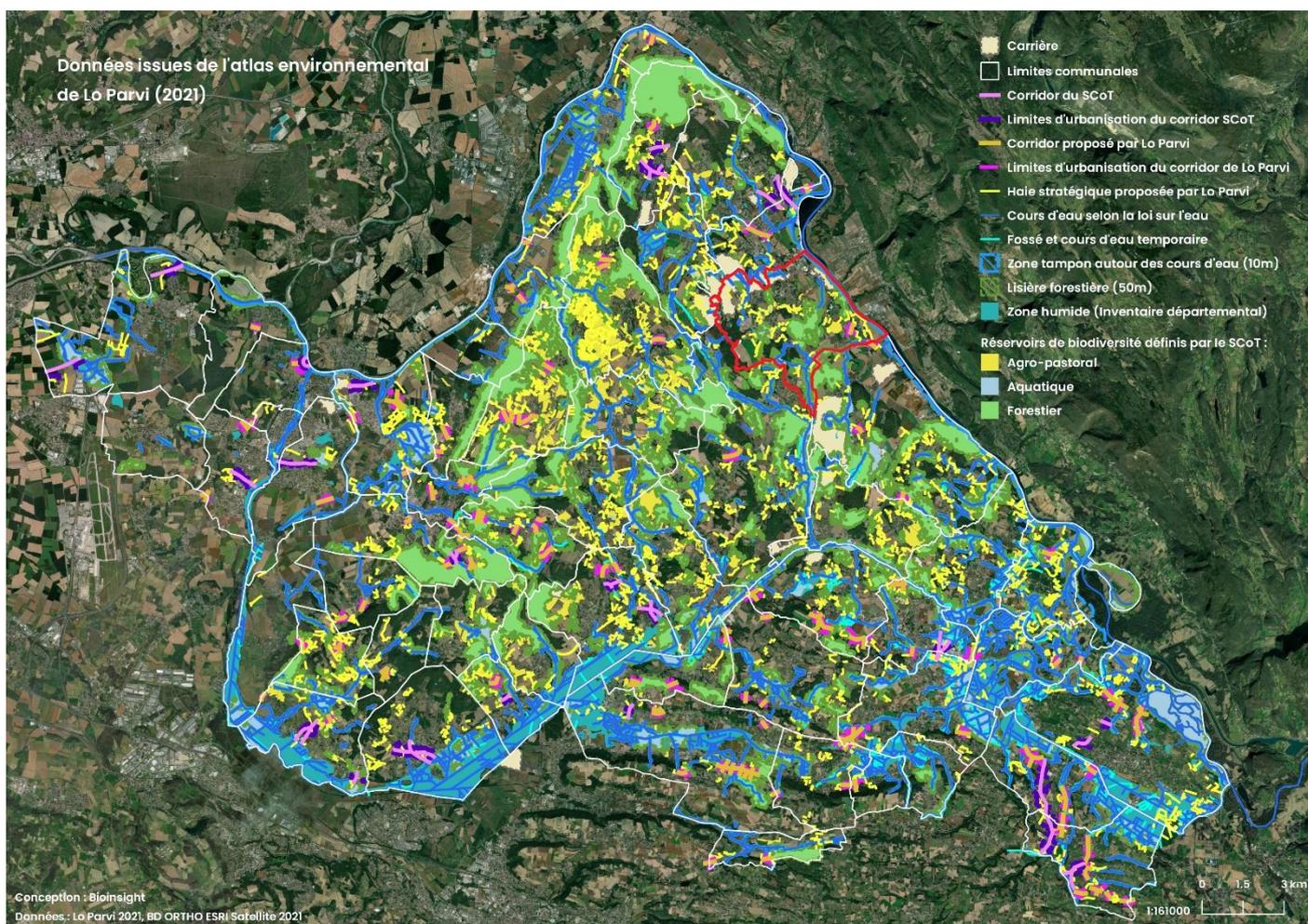
Localisation des corridors terrestres délimités par le Scot



### Description générale à l'échelle du SCoT

L'Atlas environnemental du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné est un inventaire sous forme de cartographie « interactive et évolutive » réalisé par l'association Lo Parvi en 2021. Cet atlas permet de visualiser les principales prescriptions du volet n°3 du Document d'Orientation et Objectifs (DOO) du SCoT. Il s'agit du volet « Orientations d'aménagement pour préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles ». Il permet également de visualiser « des éléments naturels ou non, qui structurent le territoire et qui ont toute leur place dans cet atlas » (Lo Parvi 2021).

Les données présentées dans cet atlas sont issues d'inventaires construits et vérifiés sur le terrain par Lo Parvi, ou de données institutionnelles de l'IGN, des communes du SCoT, des collectivités territoriales du SCoT, du Département de l'Isère, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des services de l'Etat dans les régions (Dreal, DDT).



#### Corridor du SCoT

« Cette couche est la donnée non modifiée du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (Symbord). Ce sont les 19 corridors sélectionnés et votés dans le DOO. Ils sont détaillés dans le document du DOO (pages 57 à 77) » (Lo Parvi 2021).

#### Limites d'urbanisation du corridor SCoT

« Cette couche est la donnée non modifiée du Symbord. Ce sont les limites pour circonscrire l'urbanisation dans les 19 corridors sélectionnés et votés dans le DOO » (Lo Parvi 2021).

#### Corridor proposé par Lo Parvi

« Cette couche est une proposition émise par Lo Parvi et n'est ni une disposition réglementaire ni une disposition du SCoT. Inspirée des corridors du SCoT elle a pour intérêt de répertorier tous les points de passages de la faune compris entre 100 et 200 mètres d'une emprise urbaine existante. Les passages potentiels à plus de 200 mètres de cette emprise n'ont pas été pris en compte dans cette couche puisqu'ils ont été considérés comme des « coupures vertes » définies dans le DOO (Protéger et mettre en valeur le grand paysage, page 50). Chaque corridor proposé a fait l'objet d'une vérification de terrain pour confirmer son efficacité en tant

que corridor écologique. Le trait proposé n'a qu'une valeur indicative et ce sont les limites d'urbanisation qui viennent matérialiser l'emprise du corridor » (Lo Parvi 2021).

#### **Limites d'urbanisation du corridor de Lo Parvi**

« Cette couche est une proposition émise par Lo Parvi et n'est ni une disposition réglementaire ni une disposition du SCoT. Inspirée des corridors du SCoT, elle vient donner un cadre pour circonscrire l'urbanisation et permettre le maintien du corridor écologique » (Lo Parvi 2021).

#### **Zone tampon de 10 mètres autour des cours d'eau (selon la loi sur l'Eau)**

« Cette couche est la matérialisation d'une prescription du DOO. Présente dans l'onglet " Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques " (page 56), cette prescription définit « l'ensemble des cours d'eau du territoire comme corridor. Ils ont un périmètre déterminé [...] et ce périmètre ne pourra être inférieur à 10 mètres à partir du haut de la berge » Comme il est impossible sur la carte de connaître les largeurs de chaque cours d'eau, ce périmètre de 10 mètres a été calculé à partir du tracé du cours d'eau (au milieu du lit mineur) » (Lo Parvi 2021).

#### **Lisière de 50 mètres autour des réservoirs de biodiversité forestiers**

« Cette couche est la matérialisation d'une prescription du DOO. Présente dans l'onglet " Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers " (Page 53), cette prescription définit « un périmètre d'inconstructibilité dans une bande de 50 mètres à partir de la lisière forestière du réservoir concerné ».

Cette zone ne s'applique que sur les réservoirs forestiers et c'est pour cela que parfois dans l'atlas cette zone vient par-dessus des réservoirs agro-pastoraux ou aquatiques. Cette superposition est aussi due à l'empilement des réservoirs qui vont être détaillés juste après » (Lo Parvi 2021).

#### **Réservoirs de biodiversité**

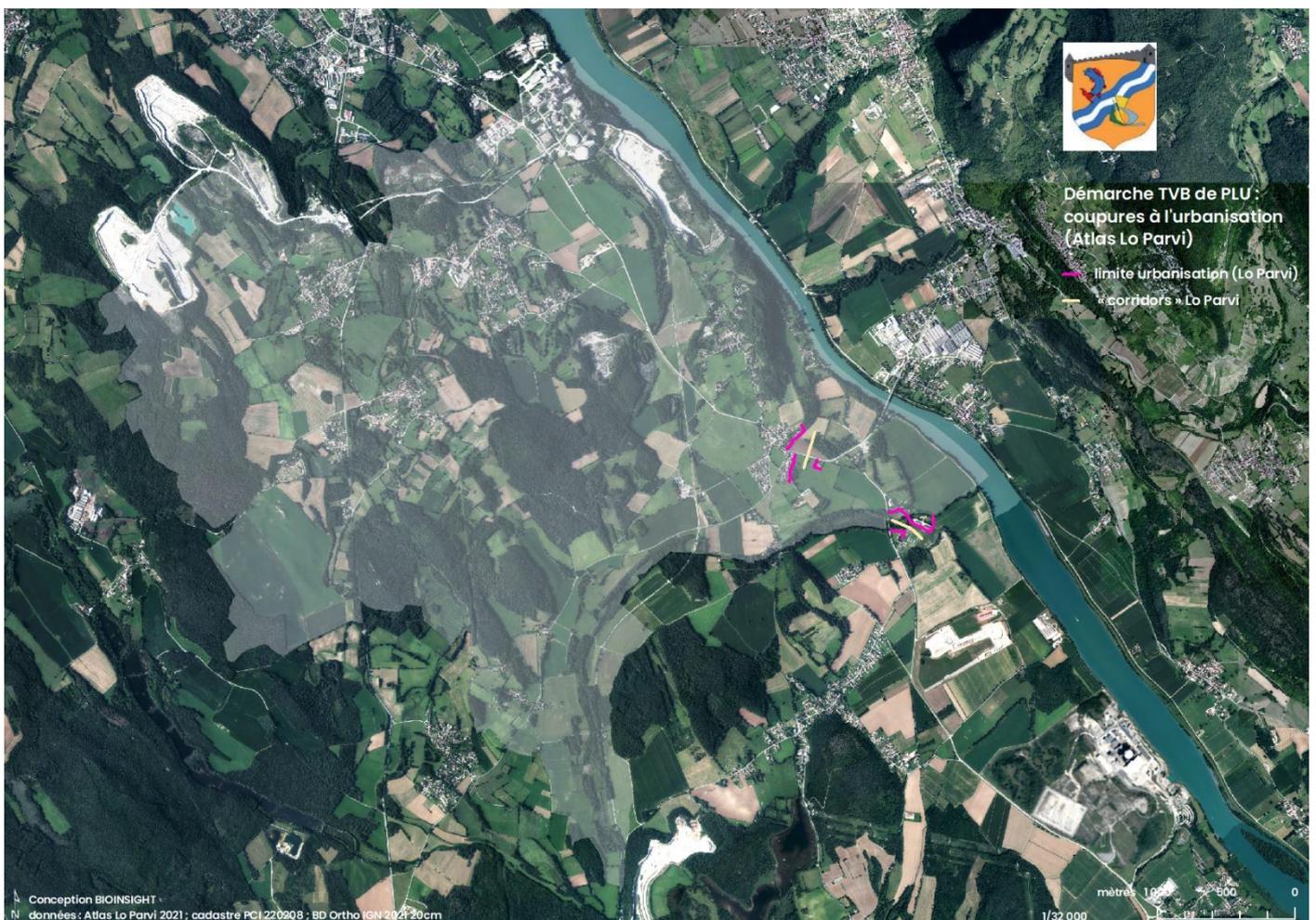
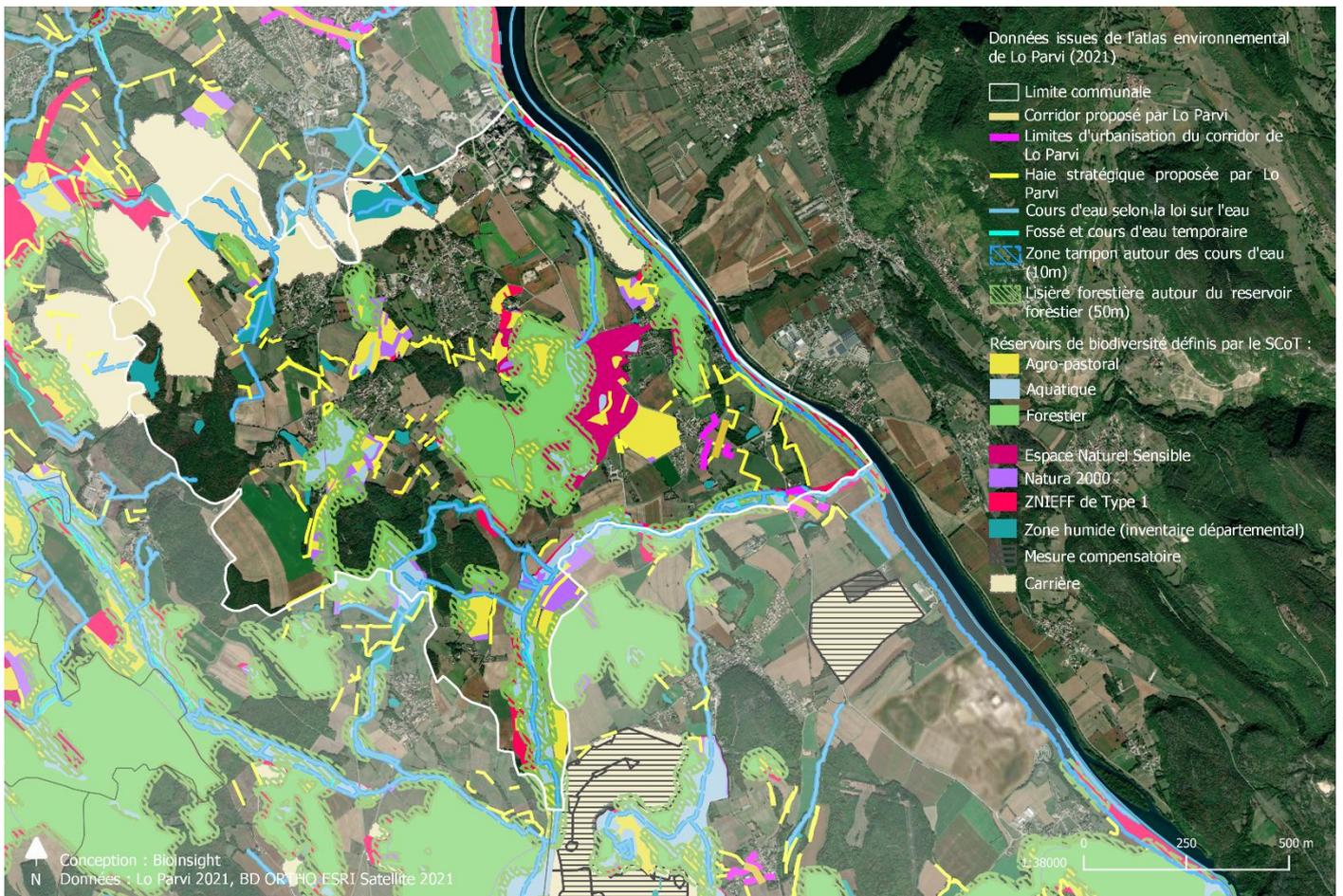
« Cette couche est directement inspirée des réservoirs de biodiversité définis dans le SCoT dans le DOO et le livre 2. Les mêmes couches et les mêmes délimitations ont été utilisées (Page 50 à 60 du livre 2).

Cette couche est délimitée en 3 catégories correspondant aux 3 sous-trames définis dans le DOO et le livre 2. Ce zonage est constitué de tous les éléments naturels (forêts, prairies, pelouses ou zone humide) présents dans les « différents périmètres de protection et de gestion existants (Réserves naturelles nationales et régionales, Sites Natura 2000, ZNIEFF de type I, Espaces Naturels Sensibles, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope) » (page 52) qui seront détaillés par la suite.

Présenter les réservoirs dans une même couche est un choix fait pour permettre une plus grande lisibilité mais qui à l'inconvénient de ne pas montrer clairement les superpositions entre réservoirs. En effet, dans de nombreuses zones humides, certaines portions de végétation, ont à la fois été classées dans les réservoirs forestier et aquatique. Néanmoins, les prescriptions générales s'appliquant aux réservoirs étant les mêmes pour les 3 types de réservoirs et les prescriptions spécifiques étant similaires selon les types, il est apparu que cette superposition ne posait pas de problème quant à l'application du DOO » (Lo Parvi 2021).

#### **Description à l'échelle de Bouvesse-Quirieu**

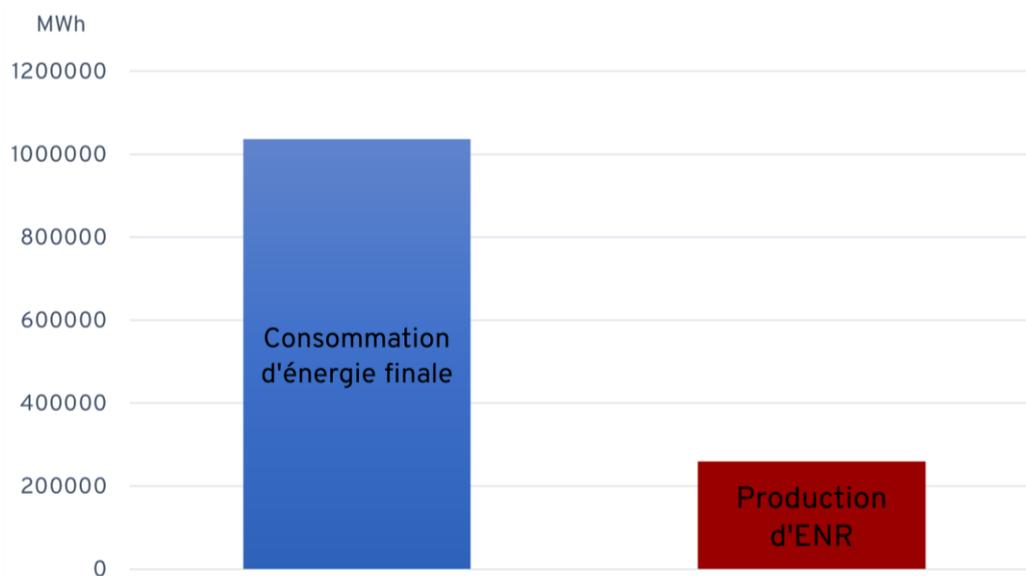
A l'échelle de Bouvesse-Quirieu, l'atlas définit de nouvelles composantes en plus de celles de la démarche TVB du SCoT. Ce sont des coupures à l'urbanisation appelée « corridor » (fondée sur des limites à l'urbanisation) ainsi que des continuités écologiques bocagères (haies), des continuités écologiques forestières (lisière forestière de 50 m autour des réservoirs forestiers) et des continuités écologiques humides (zone tampon de 10 m autour des cours d'eau).



## • Énergie renouvelable (ENR)

### ○ Production ENR

La production d'énergie renouvelable (énergie primaire\* pas énergie finale) à Bouvesse-Quirieu s'élève à 259 282,18 MWh en 2021 à comparer aux 1 036 000,00 MWh de consommation d'énergie finale\* en 2021.



Comparaison de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale à Bouvesse-Quirieu en 2021 (données Orcae 2022)

Détails de la production d'énergie renouvelable à Bouvesse-Quirieu en MWh en 2021						
valorisation thermique du bois	pompe à chaleur	solaire photovoltaïque	solaire thermique	hydroélectricité	éolien	total production énergie renouvelable
257 882,24	1 265,52	74,89	59,53	0	0	259 282,18

La valorisation thermique du bois (et autre biomasse) de la commune représente donc la production d'ENR la plus élevée suivie par les 58 pompes à chaleur puis les installations solaires photovoltaïques et thermiques. L'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) reste, toutefois, peu développée à Bouvesse-Quirieu.

### ○ Urbanisme bioclimatique

Le bioclimatisme vise une adaptation aux conditions climatiques et microclimatiques afin de réduire au minimum la consommation d'énergie d'un habitat en trouvant le point d'équilibre entre le bâti, le comportement de ses habitants et le contexte géographique et spatial. Il dépend donc de trois paramètres :

- l'environnement climatique (exploitation passive de l'énergie) ;
- le confort (dont le confort d'été, la facture énergétique, la production de gaz à effet de serre...) ;
- l'urbanisme et l'architecture, en matière de conception et de contextualisation.

Par exemple, à Bouvesse-Quirieu, eu égard aux latitude, altitude et climat, il s'agit de développer la stratégie du chaud, c'est-à-dire exploiter les apports solaires passifs pendant la longue période automne/hiver/printemps, mais également la stratégie du froid (adaptation aux températures élevées estivales) qui relève de l'architecture et de l'aménagement paysager : orientation du bâti, façades dont toit, structures externes, végétalisation, jardin d'été..., afin de s'affranchir de la climatisation. Cela concerne également la gestion de l'eau puisque dans le contexte des changements climatiques les bilans hydriques diminuent, les zones humides devenant des réservoirs d'eau qu'il convient de protéger.

Bien sûr, à Bouvesse-Quirieu, la réflexion doit se focaliser à l'échelle des formes urbaines et tissus urbains (OAP) puis de la maison (performance énergétique des bâtiments) pour conduire le PLU vers un urbanisme bioclimatique réglementaire et opérationnel.

A l'échelle de tissus urbains dans le cadre des OAP, des orientations doivent alors être établies à partir de l'analyse des paramètres suivants :

- forme urbaine adaptée à la compacité de l'enveloppe urbaine ;
- forme urbaine visant la densité du bâti ;
- stratégie du chaud : exploitation des apports solaires hivernaux passifs : localisation des bâtis en relation avec les masques solaires construits des bâtis existants et futurs ; forme et orientation des bâtis afin d'exposer la plus grande façade au sud (forme allongée du bâti s'étirant suivant un axe est-ouest)... ;
- stratégie du froid (confort d'été) : aménagement paysager autour des bâtis créant des masques solaires orientaux et occidentaux afin de réduire l'ensoleillement direct au lever et coucher du soleil ; toit végétalisé ; végétalisation pour la régulation thermique autour du bâti...
- jardins d'été à l'échelle des aménagements d'ensemble ;
- gestion des eaux pluviales : infiltration à la parcelle, surfaces perméabilisées pour la circulation et le stationnement, toits végétalisés...

Elles devraient également concerner les autres paramètres :

- lieu de compostage ;
- utilisation du vélo : prise en compte de liaison douce (piéton, vélo...), stationnement et garage à vélo...
- énergie renouvelable : toiture terrasse recommandée pour l'installation de capteurs solaires...
- matériaux/architecture : promotion des principes d'écoconstruction (matériaux biosourcés...) ... ;
- jardins/plantations : création ou préservation d'espace vert, parcs ou jardins... (Bioinsight).

# ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

L'analyse de l'état initial décrit les « perspectives de son évolution » qui sont présentées sous la forme écrite d'un scénario de référence dans le cas d'une continuité des choix d'urbanisme précédents et de l'urbanisation constatée actuellement indépendamment du projet de PLU, en exposant notamment les « caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (R151-3 CU).

Bouvesse-Quirieu est une commune hors unité urbaine au sens de l'Insee (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). La commune est également hors d'une aire d'attraction d'une ville. L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi, influence mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail sur les communes environnantes – sa couronne – dont au moins 15 % des actifs y résidant travaillent dans le pôle).

Bouvesse-Quirieu reste un territoire agricole et naturel alluvial longée par le Rhône. À partir d'un centre historique, Bouvesse-Quirieu fut aussi modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et de cultures dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité, conduisant à un territoire très diversifié en matière de type de surfaces agricoles et naturelles, aussi bien forestières, humides et bocagères qu'ouvertes.

En effet, même hors d'une aire d'attraction de ville, Bouvesse-Quirieu présente une forte fonction résidentielle puisque sur les 658 actifs ayant un emploi habitant à Bouvesse-Quirieu, 531 travaillent dans une autre commune soit 80,7 %, ces 531 étant considérés comme des navetteurs (recensement Insee 2021).

De ce fait, Bouvesse-Quirieu voit son artificialisation progresser (évolution entre 1850, 1948, 1998, 2012, 2021 et 2024). Cette artificialisation reste peu compacte puisque non limitée au centre bourg, se diffusant à sa périphérie d'une façon linéaire, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuel donc peu dense ainsi que d'une forte urbanisation industrielle et artificialisation liée à une cimenterie et à une carrière.

Dans le cadre de la révision générale du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert mais une fragmentation puis son homogénéisation.

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager de Bouvesse-Quirieu mais aussi de la richesse sa biodiversité, reposant une multitude d'habitats naturels qui constituent des continuités écologiques. Il en est de même de sa connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques aux différentes échelles spatiales, qui sera altérée si ces continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Bouvesse-Quirieu à un site Natura 2000.

La plupart des enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle ainsi que de l'activité de carrière ainsi que la protection de ses continuités écologiques.

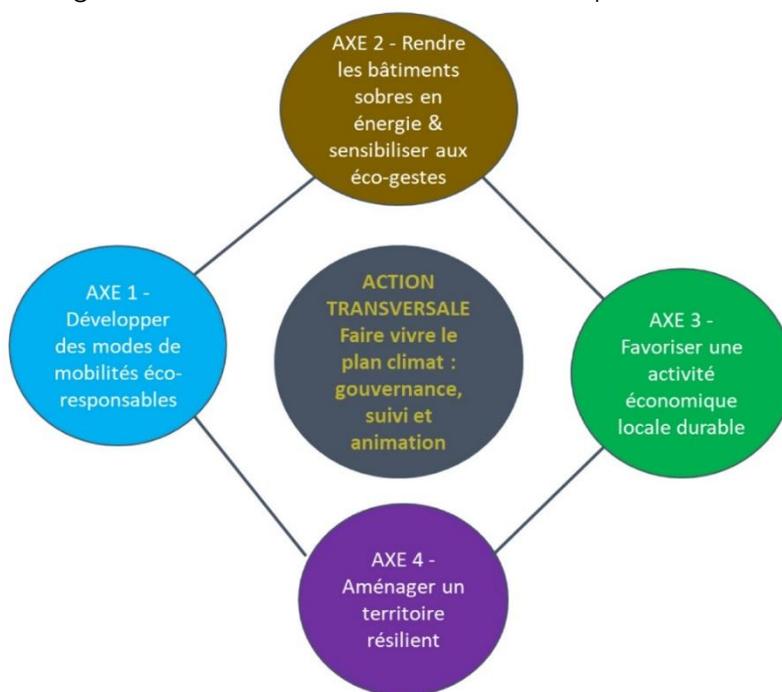
Soucieuse de son environnement, la commune de Bouvesse-Quirieu s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la révision générale de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU accompagne.

# ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU de Bouvesse-Quirieu doit être compatible avec le SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné qui fut approuvé le 3 octobre 2019. Or un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-6 CU). Ce n'est donc pas le PLU mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage RM) (L131-1 CU). Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte<sup>1</sup> (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles<sup>2</sup> avec le fascicule des règles du SRADDET.

Enfin, un PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément au L131-5 CU.

Le PCAET de la CCBD arrêté le 16 décembre 2021 se fonde sur le croisement entre enjeux et priorités qui ont permis de structurer la stratégie territoriale autour de 4 axes thématiques et un axe transversal.



Le plan d'actions du PCAET se décline en 49 actions réparties dans les axes.

<sup>1</sup> « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gilliocq, article préc. n° 39)

<sup>2</sup> « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCI. Administratif, fasc. 1454)

	- Les actions transversales portées par l'intercommunalité
	- Les actions communautaires retenues au regard des critères définis
	- Les autres actions déjà initiées par les Balcons du Dauphiné
	- Les actions portées par d'autres acteurs, suivies et/ou accompagnées par les Balcons du Dauphiné
	- Les actions internes à l'intercommunalité, issues du BEGES

Axe	Numéro	Titre
TRANSVERSAL	0-1	Mettre en place des moyens de suivi et d'animation du PCAET
	0-2	Sensibilisation et communication dans le cadre du PCAET
AXE 1 : DEVELOPPER DES MODES DE MOBILITES ECO-RESPONSABLES	1-1	Réaliser un plan de mobilité simplifié
	1-2	Faciliter le recours aux alternatives aux déplacements à impact carbone important
	1-3	Aménager et accompagner la création de cheminements doux
	1-4	Faciliter et orienter le report modal
	1-5	Développer l'accessibilité et la connexion avec les territoires voisins
	1-6	Développement du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
	1-7	Exemplarité de la collectivité
	1-8	Proposition d'une aide à l'achat de VAE
	1-9	Communication et acculturation
	1-10	Proposer un service d'accompagnement à la pratique et/ou reprise du vélo
	1-11	Sensibiliser les différents publics pour changer les modes de transports
	1-12	Aménager la création de cheminements doux par les communes

Axe	Numéro	Titre
AXE 2 : RENDRE LES BATIMENTS SOBRES EN ENERGIE, ET SENSIBILISER LES OCCUPANTS AUX CHANGEMENTS DE COMPORTEMENT	2-1	Accompagner les particuliers et les professionnels de la rénovation
	2-2	Inciter les communes à la réalisation de diagnostics d'économie d'énergie
	2-3	Etudier la précarité énergétique sur le territoire
	2-4	Renforcer l'offre et la qualité des bâtiments sociaux et communaux
	2-5	Accompagnement des entreprises
	2-6	Sensibiliser les différents publics aux économies d'énergie
	2-7	Développer la filière chanvre sur le territoire
AXE 3 : FAVORISER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE ET DURABLE	3-1	Mise en place d'un stratégie alimentaire locale
	3-2	Développer l'autonomie des exploitations agricoles
	3-3	Accompagner la transition vers une agriculture durable
	3-4	Suivre et accompagner les démarches d'efficacité et de sobriété énergétique des industries
	3-5	Sensibiliser et accompagner les commerçants de proximité dans une démarche de réduction des déchets
	3-6	Réduire les déchets liés à la publicité dans les boîtes aux lettres
	3-7	Accompagner les porteurs de projets en faveur de la vente en vrac
	3-8	Etudier le retour du verre consigné
	3-9	Agir sur la restauration collective
	3-10	Agir sur la filière restauration
3-11	Agir sur les biodéchets	
3-12	Défi familles à alimentation positive	
3-13	Valoriser les déchets végétaux à la source	
3-14	Prévenir les déchets en favorisant le réemploi et l'écologie industrielle territoriale	
3-15	Réduire la fréquence des collectes	
3-16	Favoriser le tri	
3-17	Envisager la tarification incitative	

Axe	Numéro	Titre
AXE 4 : AMENAGER UN TERRITOIRE RESILIENT	4-1	Poursuivre la restauration et la bonne gestion des zones humides
	4-2	Réaliser une étude ressource en eau
	4-3	Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable et Assainissement
	4-4	Schéma Directeur des EnR et accompagnement/suivi des projets de développement EnR sur le territoire
	4-5	Augmenter le stockage carbone par les haies, les bandes boisées et par les sols
	4-6	Prise en compte du risque inondation et de son évolution dans le temps
	4-7	Développement de la trame noire et lutte contre la pollution lumineuse
	4-8	Réalisation d'un Atlas forestier et valorisation sylvo-socio-économique
	4-9	Accompagner le changement climatique
	4-10	Inciter et accompagner au développement de l'Agriculture Biologique
	4-11	Engager un travail de fond avec les partenaires agricoles
INTERNE	BEGES-1	Agir sur les déplacements professionnels aux Balcons du Dauphiné
	BEGES-2	Améliorer les pratiques internes: viser le label Climat Air Energie (anciennement Cit'ergie)
	BEGES-3	Agir sur les bâtiments de l'intercommunalité

ACTIONS TRANSVERSALES			
Orientation(s) stratégique(s)	Toutes les orientations du PCAET	Objectif(s)	Tous les objectifs du PCAET
Contexte			
<p>La bonne mise en œuvre du PCAET dépend d'un suivi et d'une communication adaptée. Nombreuses sont les actions dont le bon fonctionnement repose en priorité sur une communication, une information et une sensibilisation de différents publics (grand public, entreprises, propriétaires, collectivités, etc). Par ailleurs, plusieurs partenaires de la CC Balcons du Dauphiné sont porteurs ou co-porteurs des actions, ce qui nécessite une animation continue pour l'engagement des actions, le développement des partenariats et le suivi.</p> <p>Par ailleurs, la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire nécessite un pilotage fort de la part de l'intercommunalité qui est le coordinateur de la transition. Ainsi, par son action, l'intercommunalité doit engager l'ensemble des acteurs du territoire dans les objectifs du PCAET mais doit également, en interne, disposer d'une politique cohérente avec le PCAET, plaçant la climato-compatibilité de ses actions au cœur de son modèle.</p>			

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

**Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.**

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ;
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

**Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.**

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

**Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.**

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

**Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.**

**Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité**

**Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques**

**Règle n°38 : Préservation de la trame bleue**

**Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité**

**Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire**

**Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.**

# CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 1. LE SEUL CODE DE L'URBANISME

Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

## 2. MAIS SUIVANT LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2001/42/CE DITE PLANS ET PROGRAMMES

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L104-1).

La directive 2001/42/CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de **rapport sur les incidences environnementales** (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un **rapport sur les incidences environnementales** est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'**annexe I** ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (**Annexe I**).

La mise en oeuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

**« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :**

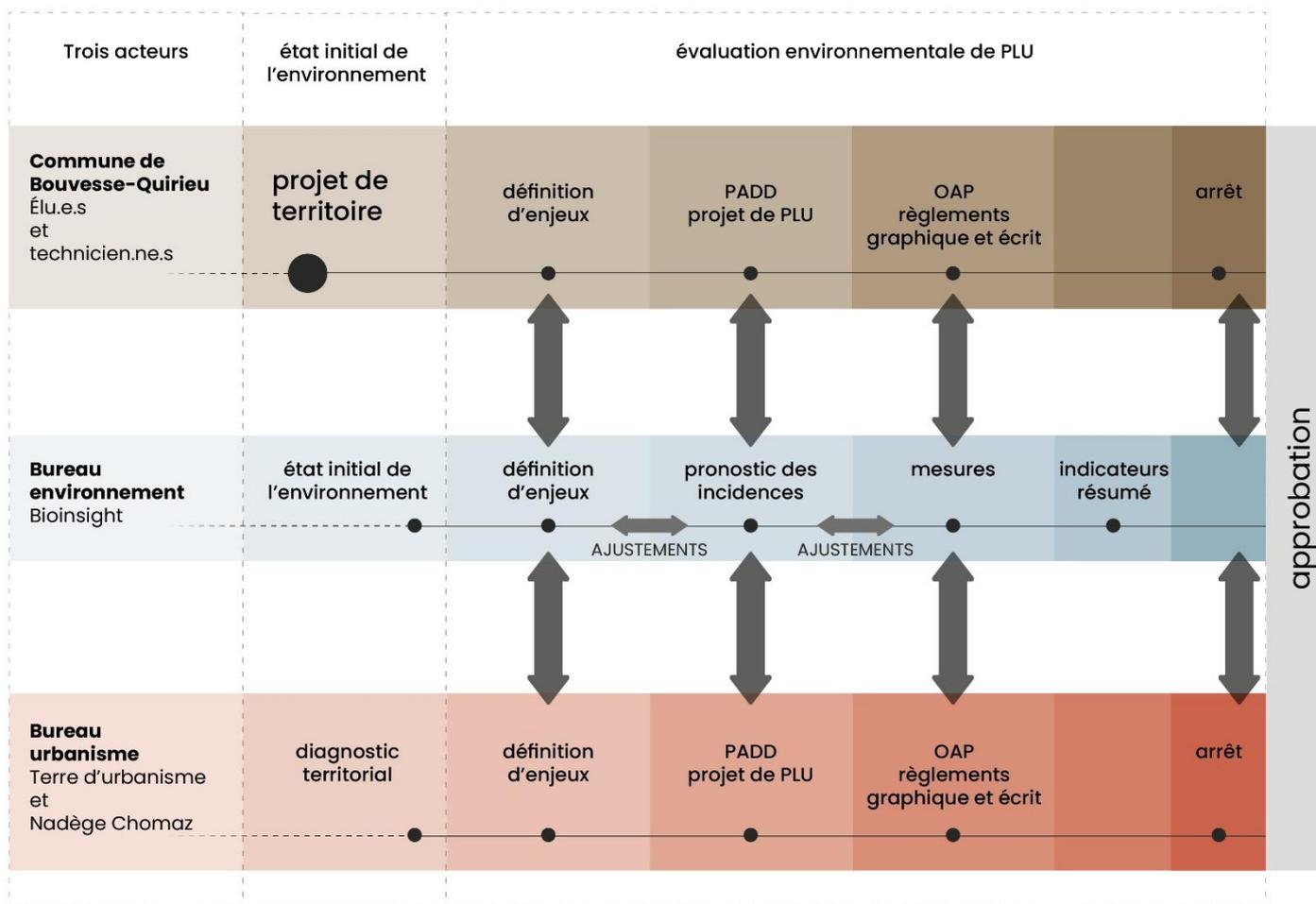
**a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;**

- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

### 3. UNE DEMARCHE PLUS QU'UN RAPPORT

- **Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative**

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent relever d'un PLU(i) qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux), cela pour cinq raisons majeures :

- 1 une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
- 2 un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privé) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
- 3 pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé) pas la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
- 4 à l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
- 5 à l'échelle des projets d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Bezombes *et al.* 2019 ; Weissgerber *et al.* 2019 ; Le Texier *et al.* 2024 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre, MTE 2021*).

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP. C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

**enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.**

#### • **Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné**

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas du projet d'élaboration du PLU de Bouvesse-Quirieu sera une évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R151-3 CU.

## 4. DES INVENTAIRES DE BIODIVERSITE

#### • **Dates**

En venant à Ambérieu-en-Bugey en train puis à Bouvesse-Quirieu à VTT à assistance électrique (Moustache bikes Trail 11), les prospections de terrain ont été réalisées à VTT à assistance électrique et à pied les journées des vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 ainsi que la matinée du lundi 10 avril 2023 en séjournant trois nuits à Bouvesse-Quirieu.

#### • **Méthodes**

Au cours de ces 3,5 jours de terrain, les inventaires de biodiversité ont été réalisés en privilégiant l'approche « habitats naturels » de très forte dimension spatiale, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite. C'est ainsi que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été recherchées et recensées par leur végétation : zones humides (voir précisions ci-après), haies, arbres isolés, forêts présumées anciennes, prairies...

Les données de terrain ont été localisées et relevées grâce à trois outils :

- deux planches de terrain papier au format A3 couvrant la totalité de la commune imprimée à l'échelle du 1/14 000 sur fond de BD Ortho IGN de millésime 2021 (PVA été 2021) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) et sur fond de Scan 25 IGN ; ces planches permettent ainsi de se repérer sur le terrain et de localiser les observations puis de les relever directement sur les planches en n'y notant des informations associées ;
- une application mobile *Iphigénie* IGN de géolocalisation au mètre près exploitant les mêmes BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain dans le cas où le repérage avec ces seules planches est rendu difficile, voire impossible, par exemple en milieu fermé (forêt) ou par l'absence de points de repère ;
- un appareil photo Nikon D5100 équipé d'un objectif Nikon 18-300 mm 5.6 permettant la prise de 1 681 photos haute résolution.

Ces relevés de terrain ont été ensuite analysés au bureau à l'aide d'un système d'information géographique (Sig) pour des croisements avec toutes les données Sig disponibles (inventaires) et pour des analyses diachroniques en utilisant les millésimes antérieurs de la BD Ortho, les cartes anciennes et les images satellitaires les plus récentes (Sentinel-2).

L'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction (ER) dans le cadre d'une évaluation

environnementale de PLU. C'est donc le degré de préparation des inventaires de biodiversité (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (concentration, degré d'analyse, perspicacité d'observation, analyses au bureau...) qui conduisent à un état initial de l'environnement solide ainsi qu'à des mesures ER acceptées car pertinentes et fondées.

- Cas des zones humides

Lors des inventaires de biodiversité les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1° (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

- **Données exogènes**

Ont été exploitées : cartographie des cours d'eau de l'Isère (DDT 38) en couches Sig, cartographie en couches Sig de l'inventaire départemental des zones humides (Avenir 2009, 2019) et d'inventaire régional des tourbières (Cren 1999) ainsi que des données Natura 2000 sur les habitats naturels, données sur la forêt actuelle (forêt\*) de la BD Forêt IGN V2 2009. La cartographie des forêts présumées anciennes sous la forme de la numérisation des forêts des cartes d'état-major (mi XIXème siècle) croisée avec la BD Forêt IGN V2 de 2009 est fournie en couches Sig par le Conservatoire botanique national du Massif-Central (BD Carto @ Etat-Major IGN et BD Forêt @ v2 IGN – Production : CBNMC).

La BD Carto État-major IGN des cartes d'état-major (mi XIXème siècle) du niveau 4 a été également exploitée pour le recensement et localisation des éléments des cartes d'état-major dont les forêts.

# ÉVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES

## 1. ÉCHELLE DE PLU APPROUVE LE 23 NOVEMBRE 2018

Le PLU approuvé le 13 novembre 2018 (modification simplifiée n°1) présente une seule zone AU d'une surface de 1,99 ha au lieu-dit Senemond quand les zones U représentent 122,54 ha soit 6,9 % du territoire. Par ailleurs, trois OAP ont été élaborées dont celle de cette zone AU à Senemond.

- **Echelle de projet d'aménagement : zone AU et OAP à Senemond**

- Enjeux et incidences

Cette zone AU de 1,99 ha correspond à des surfaces agricoles de type prairie de fauche ; elle est traversée par un cours d'eau non-police de l'Eau.





Zone AU à Senemond : le cours d'eau vue depuis l'angle nord-ouest de la zone et depuis la route



Zone AU à Senemond : la parcelle 7 en amont de la parcelle 659 ; le cours d'eau en limite amont de la parcelle 659



Zone AU à Senemond : le cours d'eau plus en aval avec une autre alimentation venant du Rolland (photos L.Laurent)

- Séquence ER

Ce cours d'eau doit être préservé et intégré dans l'aménagement de la zone AU.



- **OAP Village**

- Enjeux et incidences

Cette OAP d'une zone U de 1,1 ha se caractérise par un très ancien établissement humain de type ferme (ancienne ferme du Château) composé de quatre bâtis ainsi que d'une aire de battage et traversé par le Ru cours d'eau non-police de l'Eau.



OAP Village : les quatre bâtis très anciens et l'aire de battage au premier plan



OAP Village : l'arrivée du Ru dans l'ancien bassin



OAP Village : sortie de l'ancien bassin et retenue plus récente en aval (photos Luc Laurent)

- Séquence ER

La préservation de cet ensemble bâti avec son réseau hydrographique doit être intégrée dans l'OAP.

- **Carrières**

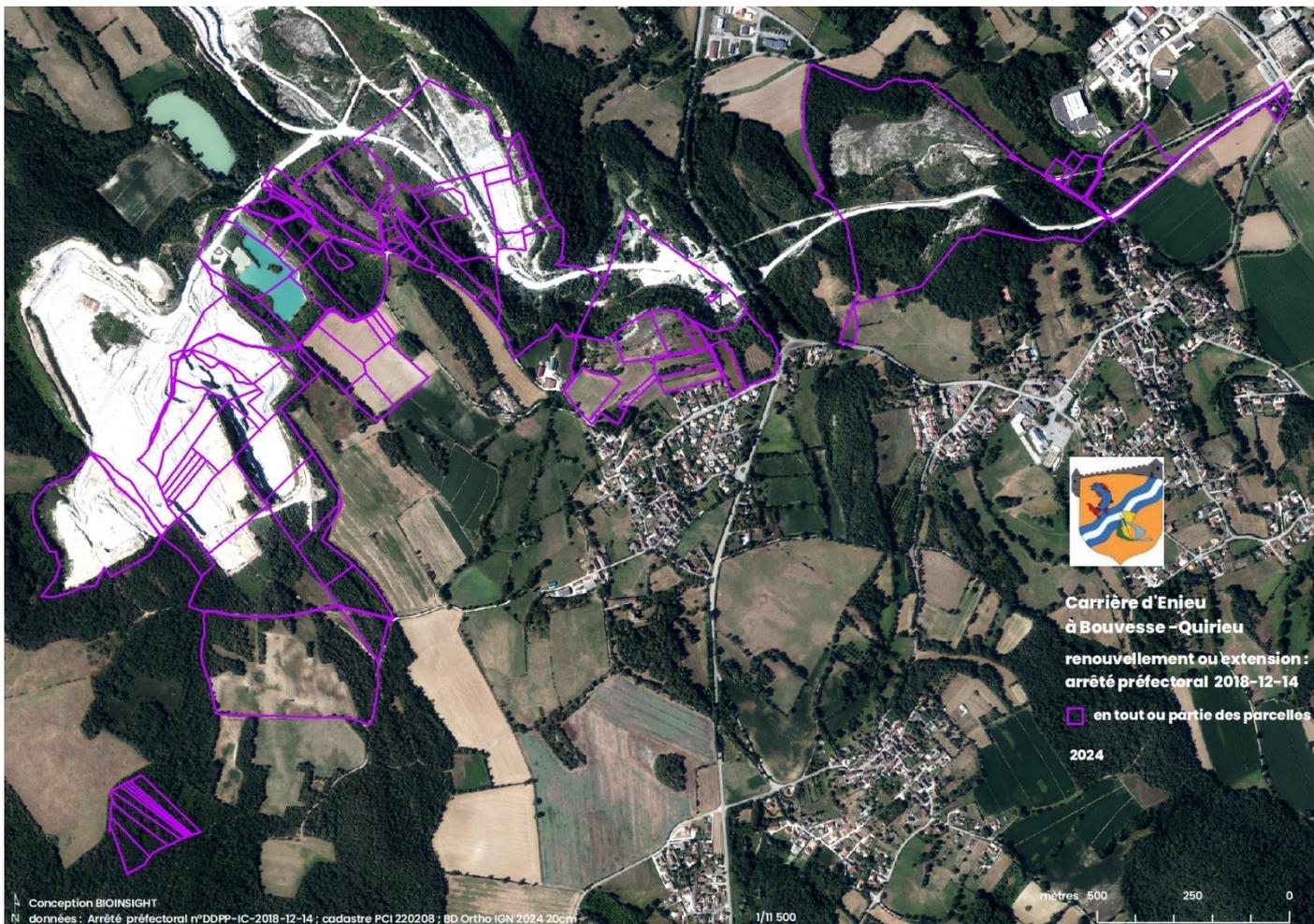
- Enieu

L'arrêté préfectoral complémentaire de modification des conditions d'exploitation de la carrière dit « d'Enieu » -Société Vicat N°DDPP-IC-2018-12-14 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009 liste les parcelles (en tout ou partie) en renouvellement ou extension d'exploitation.

- Fétaise

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 (n° 96-6825 et n° 96-03303) liste les parcelles (en tout ou partie) en renouvellement ou extension d'exploitation.

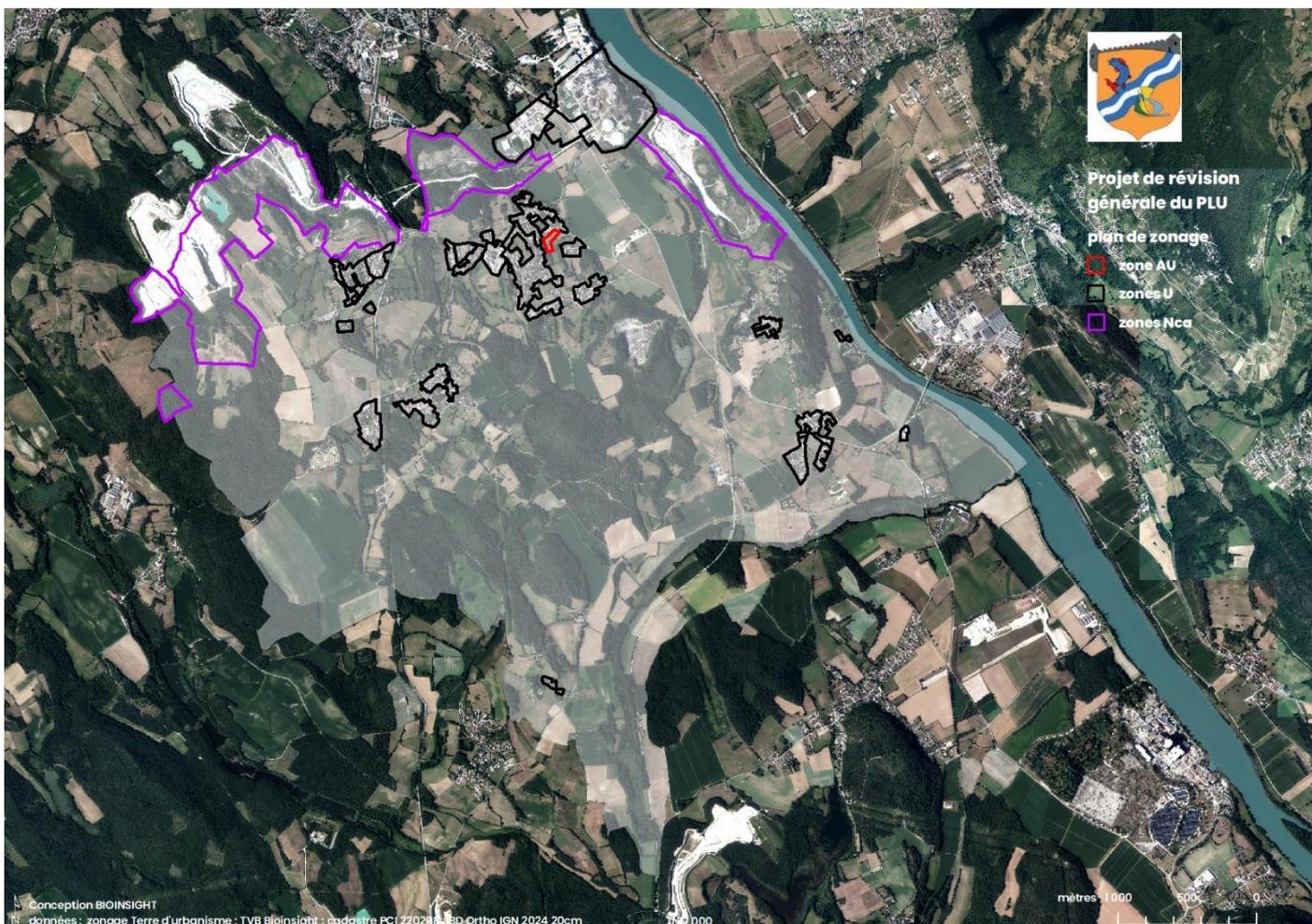




**Carrière d'Enieu  
 à Bouvesse-Quirieu**  
 renouvellement ou extension :  
 arrêté préfectoral 2018-12-14  
 en tout ou partie des parcelles  
 2024



**Carrière d'Enieu  
 à Bouvesse-Quirieu**  
 renouvellement ou extension :  
 arrêté préfectoral  
 du 14 octobre 1996  
 en tout ou partie des parcelles  
 2024



## 2. ÉCHELLE DE PROJET DE PLU

### • Projet de PLU

Le plan de zonage du projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu se caractérise tout d'abord par une zone AU de 0,77 ha et de 39 zones U totalisant 110,44 ha.

Ensuite, du point de vue de l'artificialisation, il faut ajouter deux zones Nca d'exploitation de carrière totalisant 186,29 ha : 146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise. Les périmètres de ces deux zones Nca correspondent aux périmètres des arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs : à Énieu (arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-14 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009) et à Fetaise (arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 : n° 96-6825 et n° 96-03303).

liste les parcelles (en tout ou partie) en renouvellement ou extension d'exploitation.

Relativement au PLU en vigueur approuvé le 12 novembre 2018 (modification simplifiée n°1), ce projet de révision générale du PLU a conduit à :

- la réduction de la zone AU, passant de 1,99 ha au lieu-dit Senemond dans le PLU en vigueur de 2018 à une zone AU de 0,77 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 122,54 ha dans le PLU de 2018 à 110,44 ha dans le projet de PLU ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant de zones Nca de 272,36 ha dans le PLU de 2018 à des zones Nca totalisant 186,29 ha (146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise) dans le projet de PLU.

Par ailleurs, deux OAP sectorielles ont été élaborées dont celle de cette zone AU à Senemond.

## • Démarche TVB de PLU de Bouvesse-Quirieu

### ○ OAP TVB

Une OAP TVB (une des pièces du PLU) a été conçue et élaborée par Bioinsight. Elle a pour objectif de synthétiser la démarche TVB de PLU de Bouvesse-Quirieu, en articulant conformité (règlement) et compatibilité (orientations d'OAP), cela dans toutes ses composantes : très nombreuses à Bouvesse-Quirieu, considérant que les continuités écologiques constituent la composante majeure de cette démarche TVB de PLU.

### ○ Continuités écologiques

#### a. Enjeux et incidences

Toutes les continuités écologiques, très diversifiées et riches à Bouvesse-Quirieu, qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement), ont été **définies et numérisées puis transcrites dans le référentiel cadastral** à partir de prospections de terrain ainsi que d'analyses au bureau à partir de données disponibles et d'analyses diachroniques (évolution dans le temps de l'occupation du sol) dans un Sig avec les millésimes de la BD Ortho IGN de différentes résolution spatiale (20 cm pour le millésime 2022) .

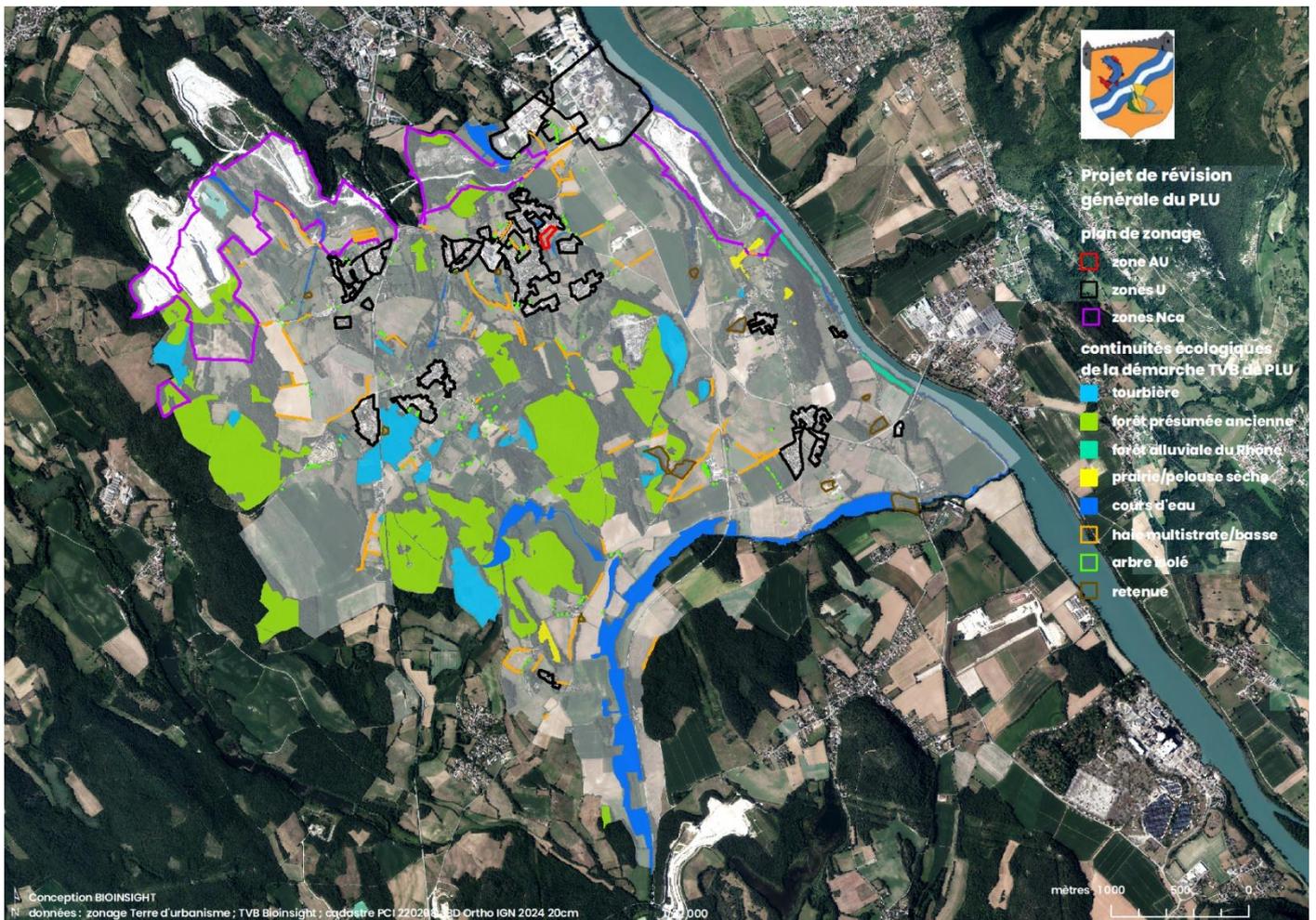
Plus précisément, ce très lourd **travail de définition, numérisation et transcription parcellaire** des continuités écologiques a permis de les repérer dans le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles dans le règlement écrit (protection suivant la conformité) ce que rappelle l'OAP trame verte et bleue (TVB) du projet de PLU. Dans cette OAP TVB, des cartes de l'OAP TVB assure la protection suivant la compatibilité pour certaines composantes de la démarche TVB de PLU : coupure à l'urbanisation agricole.

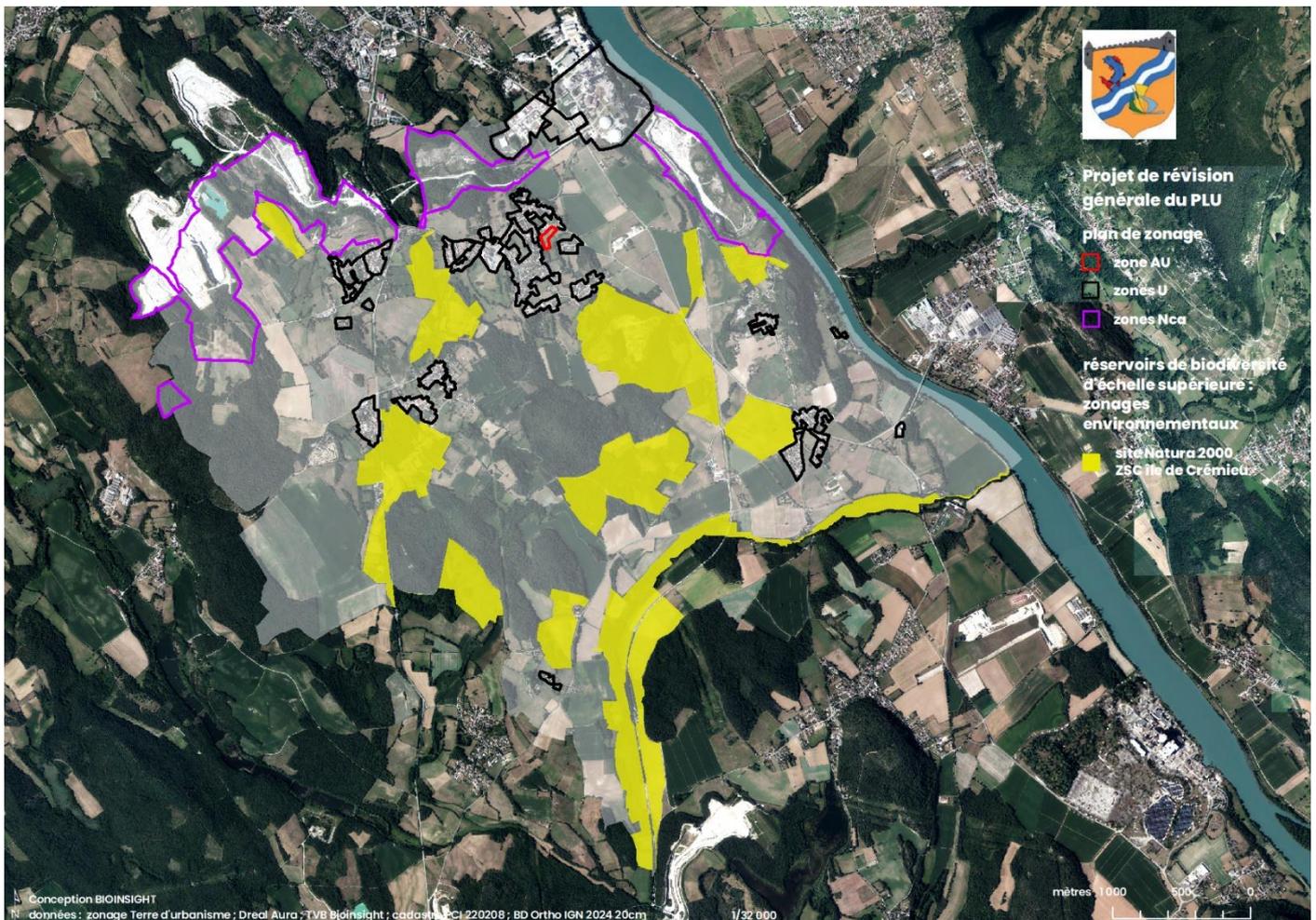
Ces mesures à l'égard des continuités écologiques jouent un rôle préventif en assurant leur protection contre de potentielles altérations de celles-ci entre l'entrée en vigueur du PLU et sa prochaine évolution. En effet, si le règlement écrit des zones de PLU assure le principe d'inconstructibilité (soumis à des exceptions particulières), dans ces zones, la protection réglementaire efficace d'une continuité écologique, par exemple d'un secteur de cours d'eau, requière des mesures spécifiques qui peuvent aussi bien concerner le changement d'occupation du sol (défrichement) que la coupe rase de ce secteur de cours d'eau.

C'est ainsi qu'en lien avec ce que définit le PADD, les règlements graphique et écrit du projet de révision générale du PLU assurent la protection réglementaire des continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu.

Ces continuités écologiques sont délimitées dans le règlement graphique sous la forme d'une trame graphique selon les différents dispositifs de protection existants dans le Code de l'urbanisme :

- soit en application des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'Urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, « Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme [...] a identifié » sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-23 h CU ;
- soit en application des dispositions combinées des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, les projets de constructions, de travaux et d'aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale ;
- soit en application des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme, en qualité d'espace boisés classés (EBC), qui interdit de plein droit le défrichement, qui n'interdit toutefois pas *stricto sensu* les coupes et abattages mais les soumet à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 g CU, sauf exceptions au titre de l'article R421-23-2 CU.





- o Réervoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion
- **Un projet de PLU susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?**

#### 1.1.1..1.7 Mesures de l'évaluation environnement proposées et acceptées

Le réseau de sites Natura 2000 relève (1) de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Directive dite Habitats, et (2) de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, Directive dite Oiseaux. Leur transposition dans le Code de l'environnement (CE) est complexe puisque plusieurs étapes se succèdent pour mener à la séquence ERC : préévaluation et évaluation.

L'objectif premier des Directives Habitats et Oiseaux est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la Directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000\*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier. Il en est de même pour la directive Oiseaux.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

Deux mesures ont été proposées puis acceptées pour préserver dans le cadre du PLU la biodiversité Natura 2000 de Bouvesse-Quirieu.

Mesure 1 : le site Natura 2000 ZSC *l'Isle Crémieu* classé en zone Nn et An

La première mesure majeure proposée est le classement en zone Nn et An dans le projet de PLU du site Natura 2000 ZSC *l'Isle Crémieu* d'une étendue de 293,17 ha à Bouvesse-Quirieu, soit 16,6 % de son territoire.

En effet, c'est :

- 1 un riche réservoir de biodiversité d'échelle supérieure en matière d'habitats naturels d'intérêt communautaire et d'espèces (une très forte composante de la démarche TVB du PLU de Bouvesse-Quirieu) ;
- 2 il a une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique.

Dans ces zone Nn et An (vois aussi l'OAP TVB), la constructibilité est très restreinte limitée à certains équipements d'**intérêt collectif et services publics** : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-11 CU).

Y sont plus particulièrement interdits (en plus de la protection des continuités écologiques qui s'y trouvent) :

- création de nouveaux plans d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation sauf (mais **hors tourbières**) pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- reprofilage des berges des plans d'eau ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Mesure 2 : les habitats naturels d'intérêt communautaire réglementairement protégés

Tous les habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) sont réglementairement protégés comme continuités écologiques grâce à un dispositif juridique de protection (voir OAP TVB). C'est par exemple le cas des très nombreux et différents habitats naturels humides d'intérêt communautaire que sont les tourbières, forêts alluviales reliques (forêts mixtes des grands fleuves), ripisylves (aulnaies), prairies/pelouses sèches..., ripisylves et forêts alluviales qui peuvent se présenter sous différents stades de bois tendre à bois dur : saulaies, peupleraies sèches, aulnaies..., liés à la dynamique fluviale et des cours d'eau.

#### 1.1.1..1.8 Méthode d'incidences Natura 2000 : préévaluation et évaluation Natura 2000

Tout commence par cette question : le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu permet-il « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-11 CU) ? Ce risque ne peut être évalué que par une préévaluation Natura 2000 menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 définis dans leur document d'objectifs comme le précisent la directive 92/43/CEE dite Habitats (Art. 6 § 3 et 4), le Code de l'environnement (articles L414-4 et R414-23 I) et le *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE* (Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura document 2021/C437/021).

Il faut rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000, cela dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU impose que les effets ainsi que les mesures pour y remédier soient étudiés au regard de « l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites » (R414-23 II et R414-23 III CE), sauf pour les mesures de compensation qui doivent être établies au regard des objectifs de conservation (R414-23 IV CE).

#### Analyse

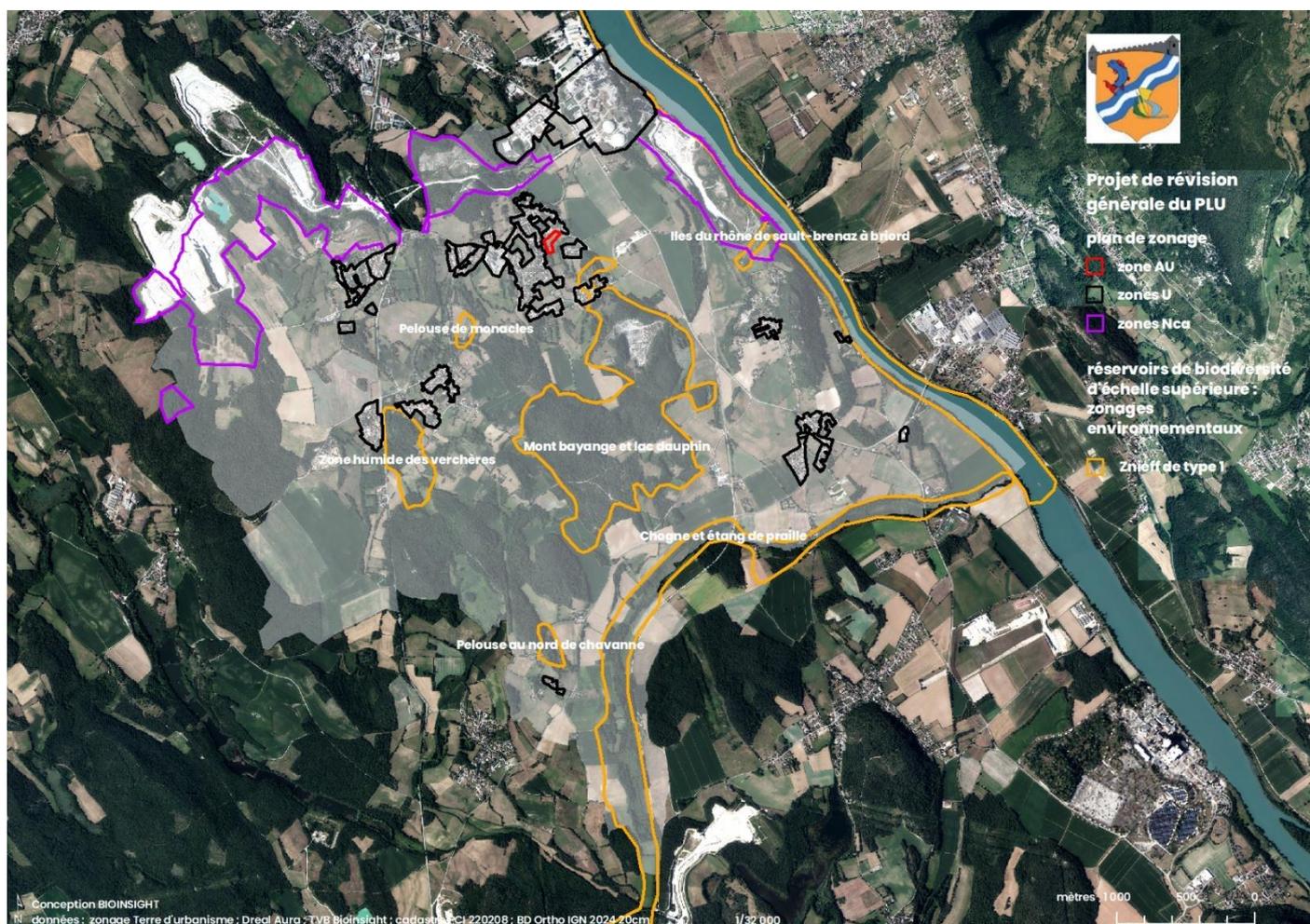
Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute donc par la phase de préévaluation pour déterminer si le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu est susceptible ou non d'affecter le site Natura 2000, cela au regard de ses objectifs de conservation.

Au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ZSC *l'Isle Crémieu* (voir chapitre état initial de l'environnement), le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu n'est pas susceptible d'affecter ce site Natura 2000.

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZSC *l'Isle Crémieu*, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

Le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu n'a pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.



### 1.1.1..1.9 Conclusion

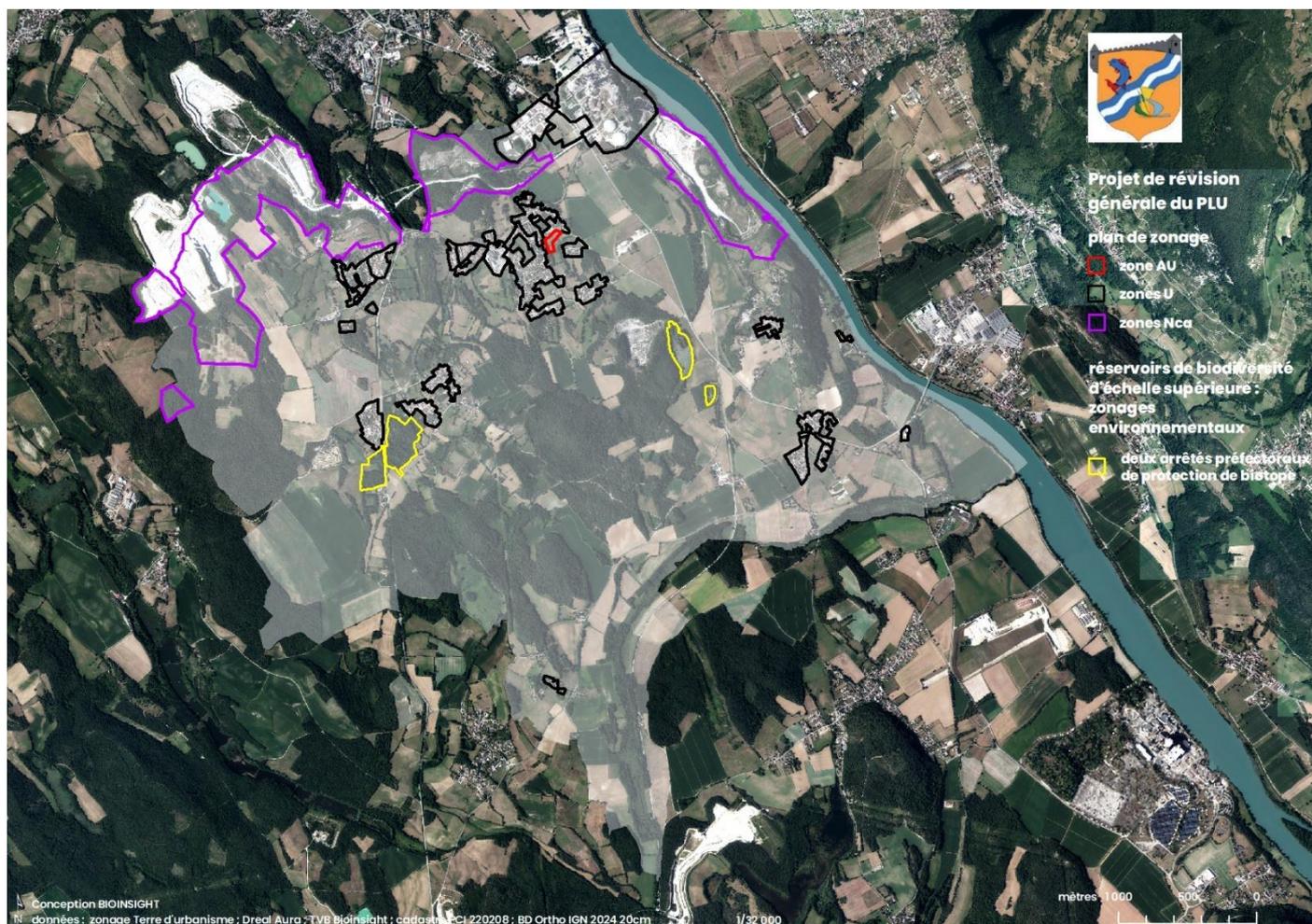
Avec les deux mesures proposées et acceptées (voir OAP TVB), le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZSC *l'Isle Crémieu* au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

#### - Znieff de type 1

Le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu en matière de zones AU et U n'intersecte pas les quatre Znieff de type 1 sauf dans la partie nord de la Znieff *Mont bayange et lac dauphin* pour un tissu pavillonnaire ancien à Senemon.

Il faut, toutefois, mentionner que la zone Nca (carrière) à Fetaise se superpose pour partie à la Znieff de type 1 *Iles du Rhône de Sault-Brenaz à Briord*.

Ces dernier point mis à part, le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables probables sur ces six Znieff de type 1.



#### - APPB

Bouvesse-Quirieu contribue à deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope\* (APPB) : *Marais de Marlieu* et *Lac Dauphin*.

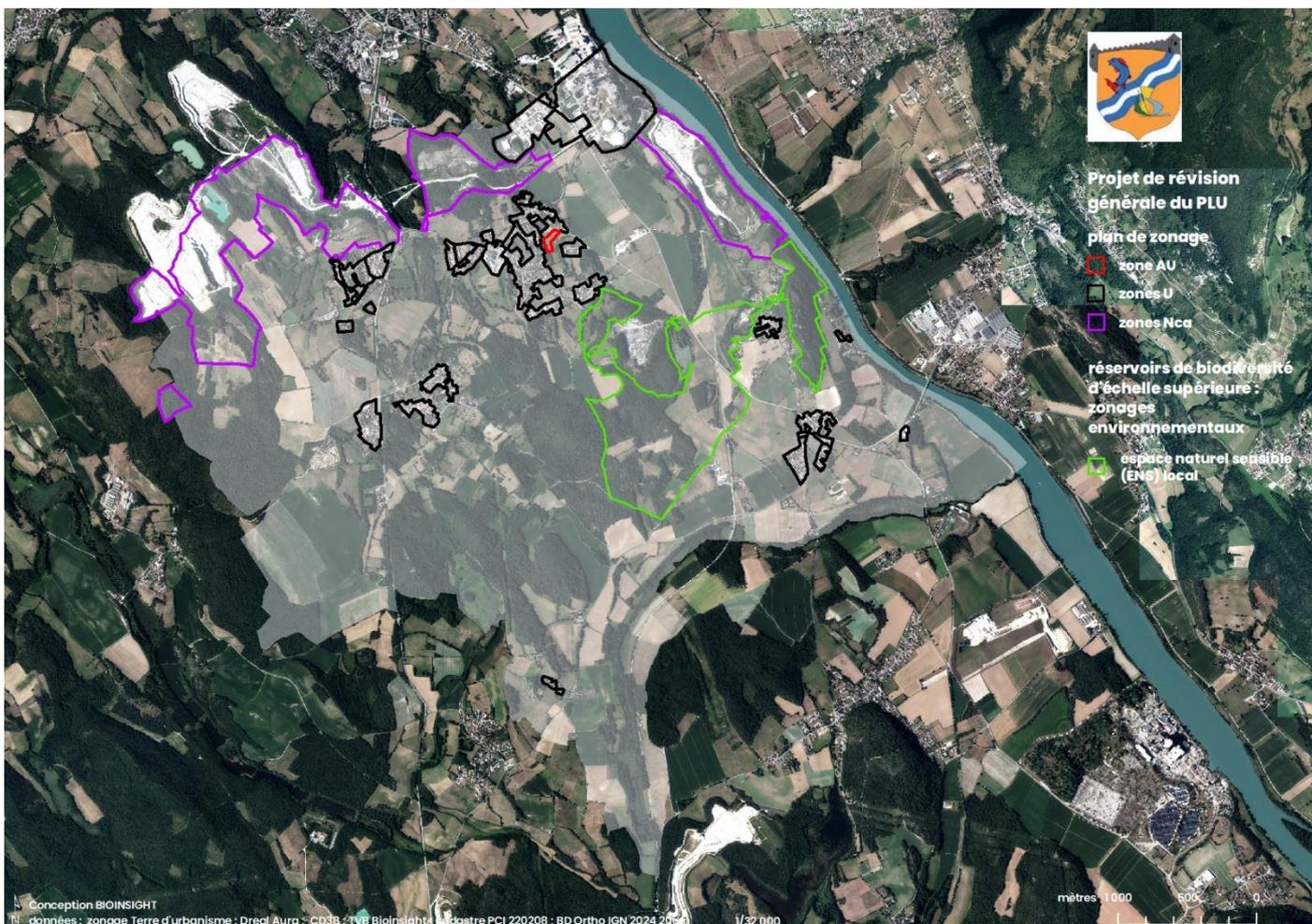
Le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu en matière de zones AU et U (et de zones Nca) n'intersecte pas les deux APPB.

Le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables probables sur ces deux APPB.

#### - ENS

Bouvesse-Quirieu abrite un Espace naturel sensible\* (ENS) local.

Le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu en matière de zones AU et U (et de zones Nca) n'intersecte pas l'ENS local.



## • Consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

Les caractéristiques et le profil de la commune sont présentés dans l'état initial de l'environnement. Le règlement et les OAP définissent des objectifs visant à limiter la consommation d'énergie des nouvelles constructions. Ces documents réglementaires encouragent une réflexion en matière d'implantation, d'exposition, de volumétrie de manière à limiter la consommation d'énergie.

Une stratégie visant à encourager les projets de production d'énergies renouvelables, dès lors que ces derniers sont compatibles avec les partis d'aménagement définis par le PADD, est définie par le projet de révision générale du PLU. Les possibilités détaillées permises dans le règlement en matière de production d'énergies renouvelables sont présentées dans la partie justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement. La stratégie en matière de production d'énergie renouvelable prévue par le règlement projet de révision générale du PLU.

Par la réduction des zones AU, U et Nca relativement au PLU de 2018 en vigueur, le projet de révision générale du PLU contribue, dans une certaine mesure, indirectement à limiter les émissions des gaz à effet de serre par le maintien de puits de carbone (leurs réservoirs sol et biomasse) des surfaces d'occupation du sol qui ne changeront ainsi pas d'occupation du sol par artificialisation, imperméabilisation ou urbanisation.

## • Protection de la ressource en eau et milieu aquatique

Les caractéristiques de la commune en matière de desserte eau potable et eaux usées sont présentées dans l'état et la pièce mémoire des annexes sanitaires.

Le projet de révision générale du PLU a pour objectif la préservation des cours d'eau et de leurs abords. En classant en zone naturelle le site Natura 2000 ZSC *l'Isle Crémieu* ainsi qu'en protégeant les continuités écologiques de la démarche TVB de PLU par différents dispositifs juridiques de protection cela renforce leur protection.

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU intègre les règles du schéma de gestion des eaux pluviales. Néanmoins, ce dernier doit faire l'objet d'une révision.

En matière de gestion de l'assainissement, la station d'épuration a été refaite récemment. Le schéma directeur d'assainissement est en revanche très ancien, l'objectif est de le réviser.

Concernant les zones humides, elles sont toutes protégées sous la forme de continuités écologiques définies dans le cadre de la démarche TVB de PLU par différents dispositifs juridiques de protection (voir OAP TVB).

Le projet de révision générale du PLU n'a pas d'incidence notable probable sur la protection de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

### • Risques et nuisances

La liste des risques et nuisances recensés dans la commune est présentée dans l'état initial de l'environnement. La commune est peu exposée au risque de retrait-gonflement d'argiles.

Le projet de révision générale du PLU n'a pas d'incidence notable probable sur les risques et les nuisances

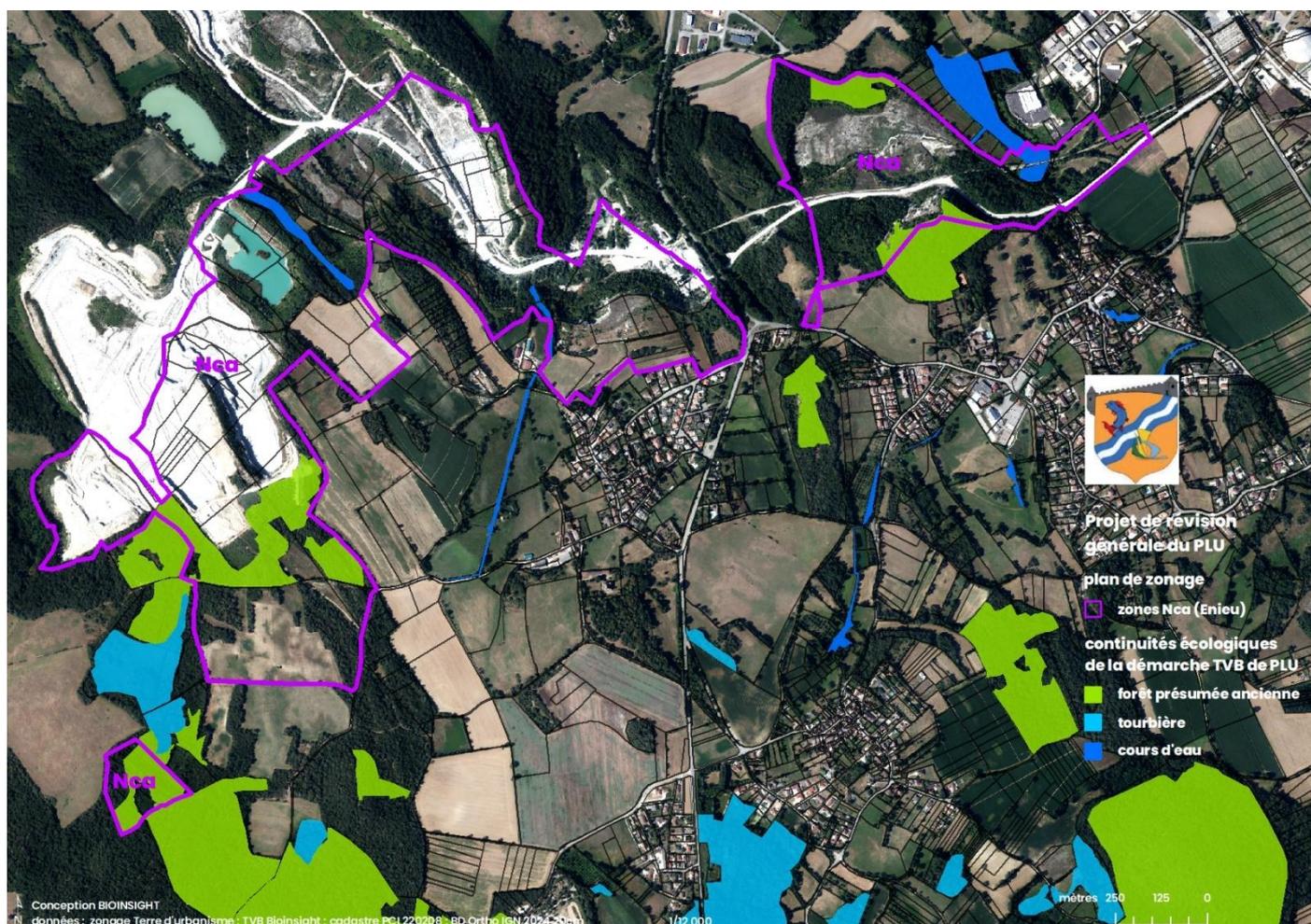
Le projet de PLU intègre toutes les autres thématiques environnementales. Il présente les caractéristiques de ces thématiques de la commune dans l'état initial de l'environnement. Aucune mesure n'est par conséquent proposée pour ces autres thématiques.

## 3. ÉCHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT

### • Zones Nca

Existence des projets de deux zones Nca (exploitation de carrières) qui totalisent 186,29 ha (146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise) alors que dans le PLU en vigueur ces zones Nca totalisent 272,36 ha.

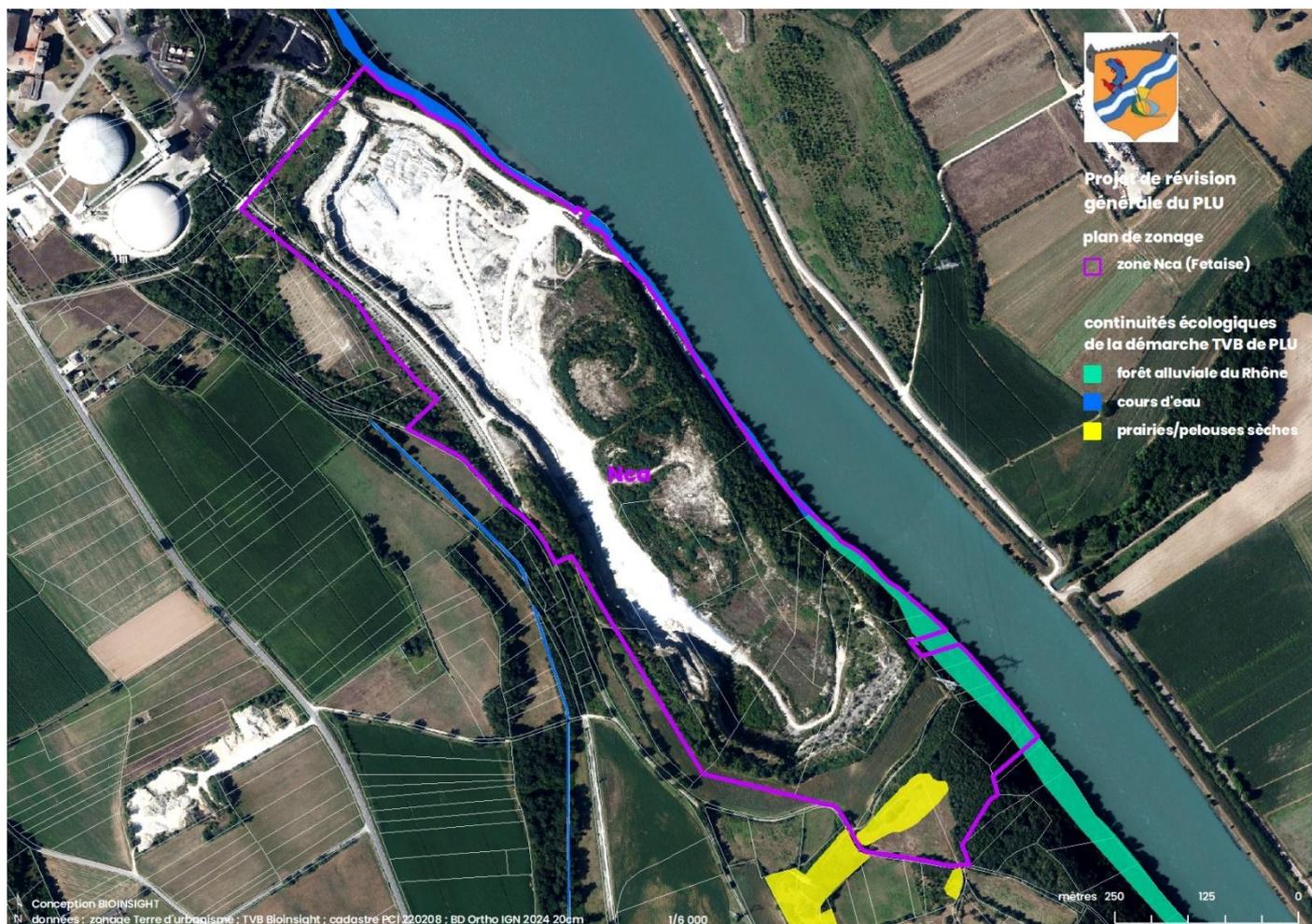
Ces projets de zones Nca correspondent aux périmètres des arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs : à Énieu (arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-14 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009) et à Fetaise (arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 : n° 96-6825 et n° 96-03303).



Cependant, ces projets de zone Nca abritent de très riches continuités écologiques, à Énieu : forêts présumées anciennes et cours d'eau, et à Fetaise : forêts alluviales du Rhône, prairies/pelouses sèches et cours d'eau.

Cependant, bien que réduites en superficie relativement à celles du PLU en vigueur de 2018, les zones Nca à Énieu et Fetaise présentent des incidences environnementales notables probables, considérant que la destruction des continuités écologiques forêts présumées anciennes, forêts alluviales du Rhône et prairies/pelouses sèches (ainsi que cours d'eau) ne peut être compensée (mais voir cadre juridique en matière de compensation dans un document de planification tel qu'un PLU).

La mesure proposée est la protection de ces continuités écologiques dans l'exploitation de ces zones Nca à Énieu et Fetaise.



### • Zone AU

La zone AU au lieu-dit Senemond a été réduite passant de 1,99 ha dans le PLU de 2018 à une zone AU de 0,77 ha dans le projet. La continuité écologique cours d'eau (avec des prairies humides) est ainsi totalement protégée.

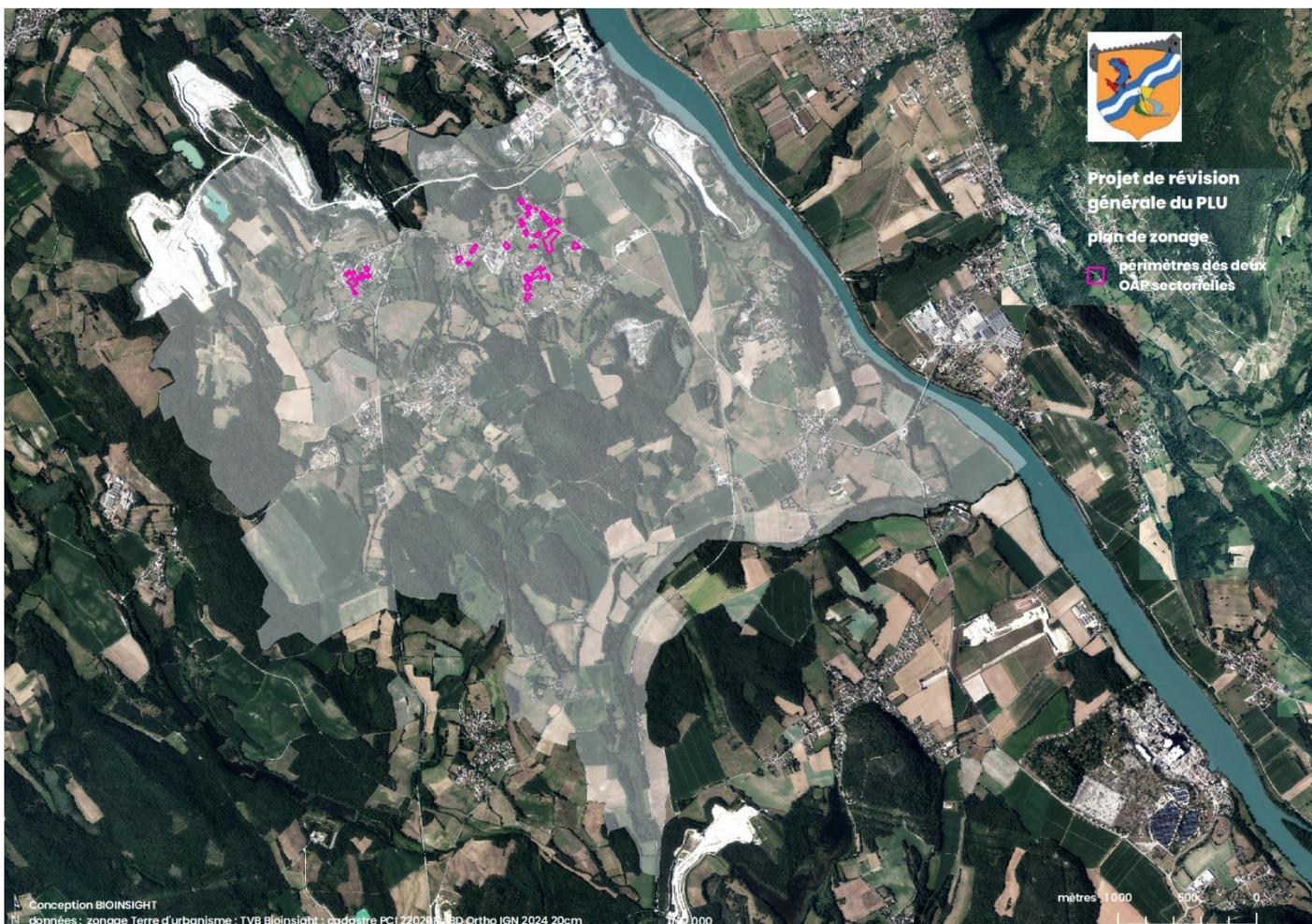


## • OAP sectorielles

Deux OAP sectorielles ont été conçues et élaborées par le bureau urbanisme Terre d'urbanisme, OAP totalisant 4,09 ha.

Dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, il est proposé ces mesures en matière d'orientations textuels à ajouter aux OAP s'agissant des bâtis :

- Privilégier, lorsque la configuration du tènement le permet, une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faîtage, sera donc orienté ouest-est) : (1) pour éviter la surchauffe diurne en fin d'après-midi (dans et à l'extérieur du bâti) d'une grande façade orientée ouest, surchauffe due à un rayonnement solaire rasant dont on ne peut se protéger (contrairement à un soleil haut dans le ciel pour une grande façade orientée sud) dans un contexte de températures de l'air élevées dont leur fréquence augmentent maintenant avec des canicules de fin de printemps et de début d'automne ; (2) pour également exploiter les apports solaires passifs hivernaux pendant la période de chauffage puisqu'en hiver la façade orientée sud d'un bâti reçoit le plus d'énergie solaire.

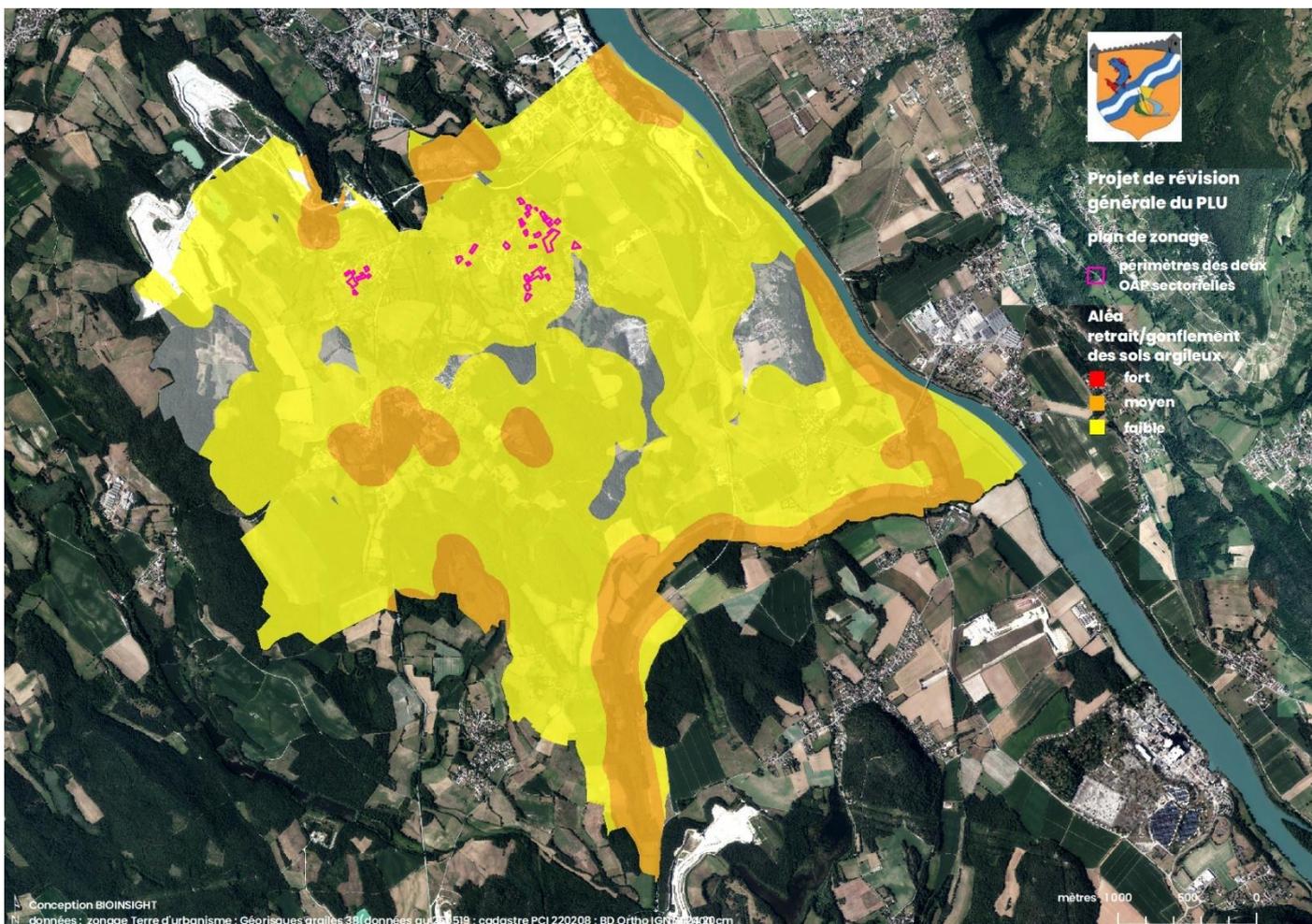


Toujours dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, il est proposé d'autres mesures en matière d'orientations textuelles à ajouter aux OAP s'agissant des sols :

- favoriser des enrobés de réseau viaire et de terrasse ainsi que des matériaux de façade et des toits permettant de réduire les surchauffes urbaines diurnes (dans et à l'extérieur du bâti) : végétalisation à l'est et à l'ouest des bâtis, surface enherbée, albédo élevé des toits ou toit-terrasse végétalisés... ;
- éviter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration sur place des eaux météoriques.

Le phénomène de retrait/gonflement des sols argileux sera exacerbé par les changements climatiques puisqu'ils génèrent des événements météorologiques extrêmes de type périodes caniculaires et pluies intenses, conduisant ainsi à des épisodes de fortes températures succédant à des épisodes de fortes précipitations, succession propice au retrait et au gonflement de l'argile. Les conséquences sont des potentielles destruction d'équipements (route...) mais aussi d'habitations.

Les données vectorielles Sig provenant de Géorisques argiles 38 (téléchargées le 25/05/19) permettent de relever des périmètres de projet d'OAP en aléa faible.



## 4.SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS

Sans la révision générale du PLU, l'organisation spatiale aurait été dommageable au territoire. En effet, au cours de cette procédure de révision générale du PLU, le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu a évolué puisqu'il est constaté à cette étape d'arrêt :

- la réduction de la zone AU, passant de 1,99 ha au lieu-dit Senemond dans le PLU en vigueur de 2018 à une zone AU de 0,77 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 122,54 ha dans le PLU de 2018 à 110,44 ha dans le projet de PLU ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant de zones Nca de 272,36 ha dans le PLU de 2018 à des zones Nca totalisant 186,29 ha (146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fétaise).

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'échelle du projet de PLU comme à l'échelle des projets d'aménagement, le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, bien que réduites en superficie relativement à celles du PLU en vigueur de 2018, les zones Nca à Énieu et Fétaise présentent des incidences environnementales notables probables, considérant que la destruction des continuités écologiques forêts présumées anciennes, forêts alluviales du Rhône et prairies/pelouses sèches (ainsi que cours d'eau) ne peut être compensée (mais voir cadre juridique en matière de compensation dans un document de planification tel qu'un PLU). La mesure proposée est la protection de ces continuités écologiques dans l'exploitation de ces zones Nca à Énieu et Fétaise.

Enfin, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de différents types va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

# INDICATEURS

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les indicateurs et modalités de suivi du PLU de Bouvesse-Quirieu sont présentés.

Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre de l'évolution PLU ou bien les années suivantes.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
artificialisation du territoire	changement d'occupation du sol = couverture biophysique du sol + affectation du sol (usage et gestion) vers l'artificialisation	2025 et millésimes antérieurs de bases d'occupation du sol	Analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
zones humides	surfaces de zones humides détruites ou altérées dans le territoire	2025 et zones humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides : tourbières	nombre de tourbières et état de conservation des tourbières	2025 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides : forêts présumées anciennes	Surface de forêt présumée ancienne	2025 et surface de forêt présumée ancienne repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides du Rhône	longueur des ripisylves et des forêts alluviales reliques du Rhône qui peuvent se présenter sous différents stades de bois tendre à bois dur : saulaies,	2025 et ripisylves (aulnaies) et des forêts alluviales reliques du Rhône dans état initial de l'environnement du	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain

	peupleraies sèches, aulnaies..., liés à la dynamique fluviale.	PLU (démarche TVB de PLU)	
continuités écologiques humides : prairies/pelouses sèches	Surface de prairie/pelouse sèches	2025 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques bocagères	longueur de haies et nombre d'arbres isolés dans le territoire	2025 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques bocagères	taux d'essences locales ou d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques des haies agricoles du territoire	2025 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
biodiversité Natura 2000 : habitats naturels d'intérêt communautaire humide du site ZSC Natura 2000 <i>l'Isle Crémieu</i>	surface des habitats naturels humide d'intérêt communautaire et état de conservation*	données Natura 2000 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	données Natura 2000 et analyse par photos aériennes et investigations de terrain
atténuation des changements climatiques	production de GES par secteur à Bouvesse-Quirieu	2023	analyse des données Orcae millésimées
adaptation aux changements climatiques	surchauffes urbaines diurnes lors de vagues de chaleur	observations climatiques de l'Orcae et années 2023, 2024 et 2025	mesures de température urbaine lors de vagues de chaleur dans des espaces publics et bâtis ; enquête auprès des habitant·e·s ; données d'observations climatiques de l'Orcae
adaptation aux changements climatiques	forêt urbaine de l'enveloppe urbaine : nombre d'arbres isolés à usage public/semi-public, nombre d'arbres isolés à usage privé et superficie des boisements urbains	2025	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
activité de carrière : zones Nca à Énieu et Fetaise	non-destruction des continuités écologiques	2025	analyse par photos aériennes et investigations de terrain

	continuités écologiques forêts présumées anciennes, forêts alluviales du Rhône et prairies/pelouses sèches (ainsi que cours d'eau)		
station d'épuration de Bouvesse-Quirieu	Capacité résiduelle de la Step	2025	révision du schéma directeur d'assainissement
station d'épuration de Creys-Mépieu 1 (La Fouillouse)	Conformité réglementaire globale.	2025	révision du schéma directeur d'assainissement
eaux pluviales	ruissellement et inondation pluviale	2025	suivi du ruissellement et d'inondation pluviale dans l'enveloppe urbaine et révision du schéma directeur de gestion des eaux pluviales

# RESUME

## UNE ORGANISATION SPATIALE SANS REVISION GENERALE DU PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE

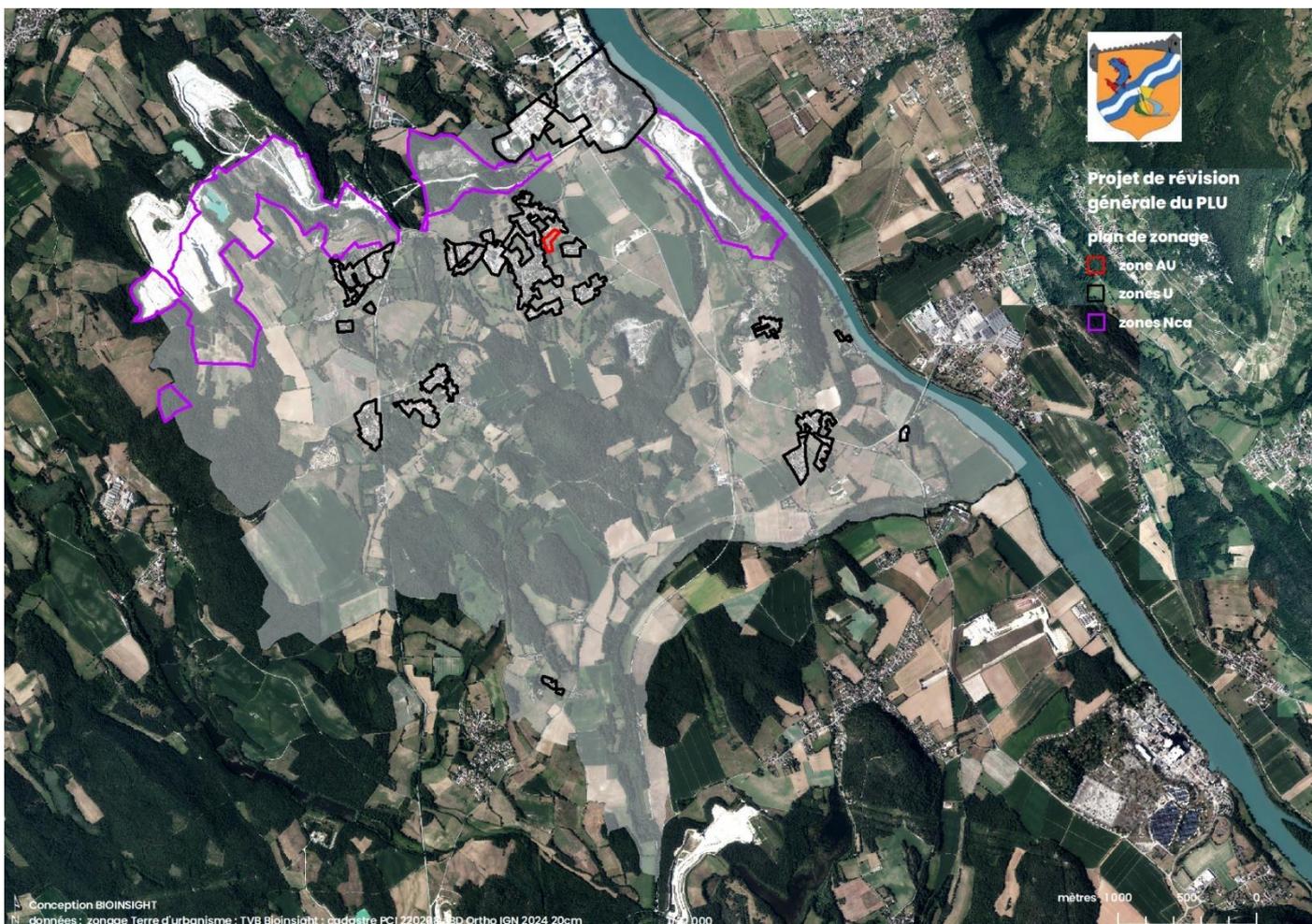
Bouvesse-Quirieu est une commune hors unité urbaine au sens de l'Insee (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). La commune est également hors d'une aire d'attraction d'une ville. L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi, influence mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail sur les communes environnantes – sa couronne – dont au moins 15 % des actifs y résidant travaillent dans le pôle).

Bouvesse-Quirieu reste un territoire agricole et naturel alluvial longée par le Rhône. A partir d'un centre historique, Bouvesse-Quirieu fut aussi modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et de cultures dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité, conduisant à un territoire très diversifié en matière de type de surfaces agricoles et naturelles, dont des surfaces ouvertes : prairies, bocage, surfaces boisées et pelouses sèches. Or ce sont ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert qui sont soumises à l'artificialisation et à l'urbanisation.

En effet, même hors d'une aire d'attraction de ville, Bouvesse-Quirieu présente une forte fonction résidentielle puisque sur les 658 actifs ayant un emploi habitant à Bouvesse-Quirieu, 531 travaillent dans une autre commune soit 80,7 %, ces 531 étant considérés comme des navetteurs (recensement Insee 2021).

La plupart des enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle ainsi que de l'activité de carrière ainsi que la protection de ses continuités écologiques.

Soucieuse de son environnement, la commune de Bouvesse-Quirieu s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la révision générale de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU accompagne.



**Projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zones Nc (carrière) (violet)**

Le plan de zonage du projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu se caractérise tout d'abord par une zone AU de 0,77 ha et de 39 zones U totalisant 110,44 ha.

Ensuite, du point de vue de l'artificialisation, il faut ajouter deux zones Nca d'exploitation de carrière totalisant 186,29 ha : 146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise. Les périmètres de ces deux zones Nca correspondent aux périmètres des arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs : à Énieu (arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-14 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009) et à Fetaise (arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 : n° 96-6825 et n° 96-03303).

liste les parcelles (en tout ou partie) en renouvellement ou extension d'exploitation.

Relativement au PLU en vigueur approuvé le 12 novembre 2018 (modification simplifiée n°1), ce projet de révision générale du PLU a conduit à :

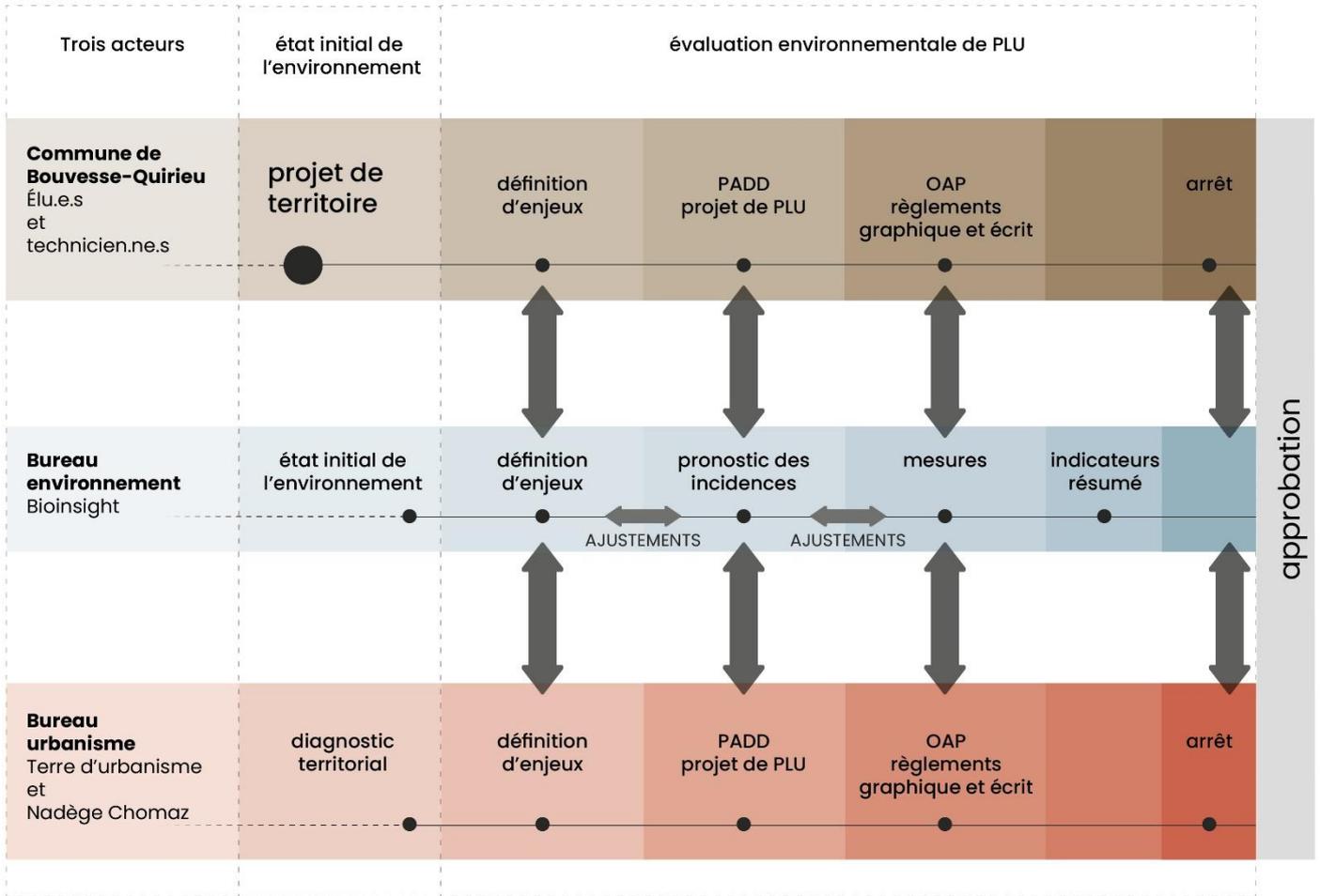
- la réduction de la zone AU, passant de 1,99 ha au lieu-dit Senemond dans le PLU en vigueur de 2018 à une zone AU de 0,77 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 122,54 ha dans le PLU de 2018 à 110,44 ha dans le projet de PLU ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant de zones Nca de 272,36 ha dans le PLU de 2018 à des zones Nca totalisant 186,29 ha (146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise) dans le projet de PLU.

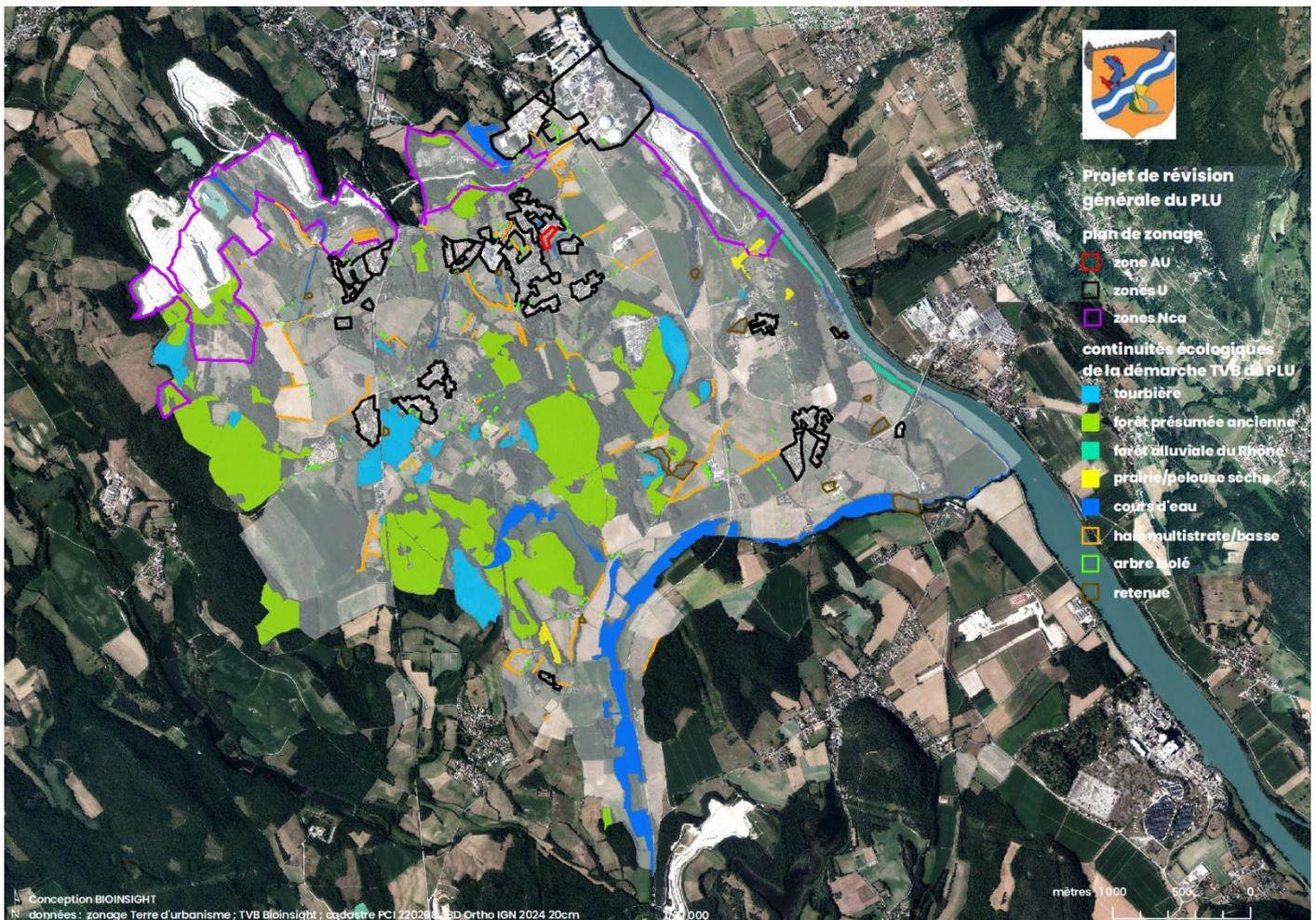
Par ailleurs, deux OAP sectorielles ont été élaborées dont celle de cette zone AU à Senemond.

## UN PLU SOUMIS A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences notables probables d'un projet de PLU sur l'environnement puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'allers et retours constants et féconds entre les acteurs conduisant à des ajustements entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences notables probables

sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



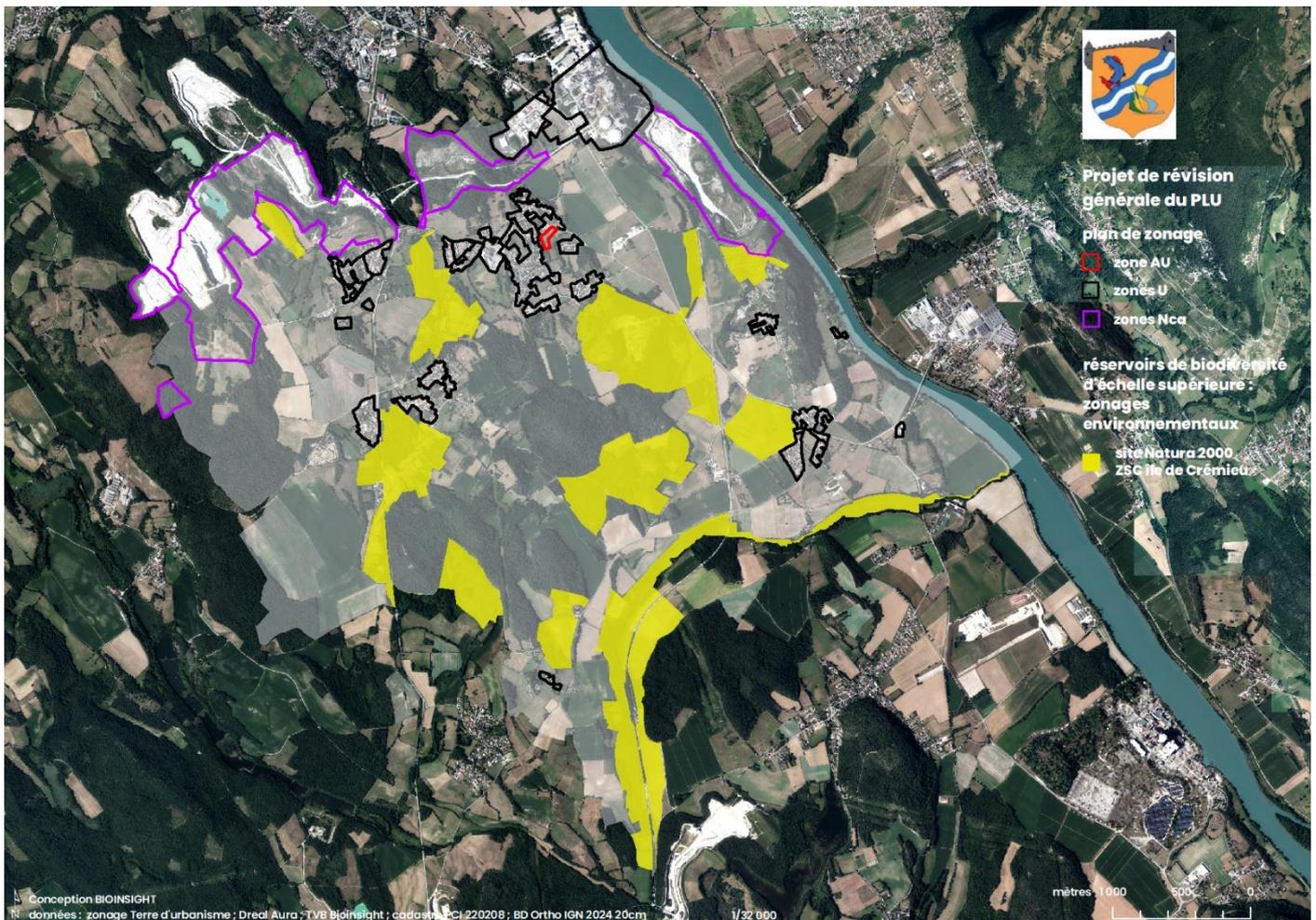


Projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zones Nc (carrière) (violet) et continuités écologiques de la démarche TVB de PLU

## UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure définition de mesures et de traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité de Bouvesse-Quirieu qui doit être reconnue et protégée en tant que tel comme faisant partie du collectif ;
- trame verte et bleue (TVB) de Bouvesse-Quirieu comme réflexion d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : vagues de chaleur, pluies extrêmes... : surchauffes urbaines diurnes, forêt urbaine , inondation pluviale... ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB)...



Projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zones Nc (carrière) (violet) et site Natura ZSC l'Isle Crémieu

## UN PROJET DE REVISION GENERALE DE PLU QUI ENCADRE ET INTEGRE DES MESURES AUX DIFFERENTES ECHELLES SPATIALES

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences notables probables sur l'environnement du projet de révision générale PLU aux différentes échelles spatiales.

Des mesures très amples ou juridiques concernent surtout l'échelle de PLU. C'est le cas de la traduction réglementaire des continuités écologiques ainsi que des autres composantes de la démarche trame verte et bleue (TVB) dont le classement en zone Nn et An du site Natura 2000 *l'Isle Crémieu*.

Les mesures amples ou très juridiques s'articulent autour d'une orientation majeure :

- 1 protection réglementaire de la TVB de Bouvesse-Quirieu sous la forme de différentes composantes de la démarches TVB de PLU : continuités écologiques, réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure (zonages environnementaux dont le site Natura 2000) et coupures à l'urbanisation agricole, cela dans les règlements graphique et écrit (conformité : respect de la lettre) ou dans une Orientations d'aménagement et de programmation thématique TVB (OAP TVB) suivant la compatibilité (respect de l'esprit).

D'autres mesures sont propres à un projet, donc plus spécifiques, c'est le cas par exemple le cas de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant de zones Nca de 272,36 ha dans le PLU de 2018 à des zones Nca totalisant 186,29 ha (146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise) dans le projet de révision générale de PLU. Ces projets de périmètre de zone Nca correspondent aux périmètres des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation respectifs : à Énieu (arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-14 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009) et à Fetaise (arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 : n° 96-6825 et n° 96-03303).

Sans la révision générale du PLU, l'organisation spatiale aurait été dommageable au territoire. En effet, au cours de cette procédure de révision générale du PLU, le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu a évolué puisqu'il est constaté à cette étape d'arrêt :

- la réduction de la zone AU, passant de 1,99 ha au lieu-dit Senemond dans le PLU en vigueur de 2018 à une zone AU de 0,77 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 122,54 ha dans le PLU de 2018 à 110,44 ha dans le projet de PLU ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant de zones Nca de 272,36 ha dans le PLU de 2018 à des zones Nca totalisant 186,29 ha (146,34 ha à Énieu et à 39,95 ha Fetaise).

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'échelle du projet de PLU comme à l'échelle des projets d'aménagement, le projet de révision générale du PLU de Bouvesse-Quirieu ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Après la mise en œuvre de la démarche d'évaluation, il s'avère que le projet de révision générale de PLU, sous la forme d'une division du territoire en quatre zones : AU (à urbaniser), U (urbanisée), A (agricole) et N (naturelle), ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement. Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de différents types va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

Plus précisément, en matière de zones humides, celles-ci sont définies au titre de la TVB de Bouvesse-Quirieu et sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégée réglementairement par des prescriptions spécifiques.

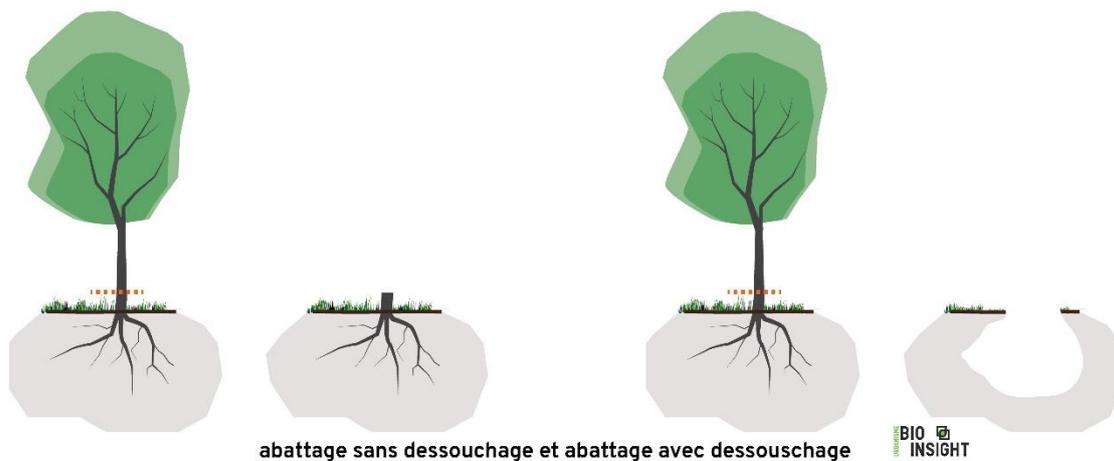
Au regard du site Natura 2000 *l'Isle Crémieu* auquel la commune de Bouvesse-Quirieu contribue, grâce à la démarche d'évaluation, des mesures ont visé le très faible degré de constructibilité des périmètres Natura 2000 de différentes façons dont le classement du périmètre Natura 2000 en zone Nn et An. Des mesures ont été également définies au regard de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont désigné ce site. En effet, le projet de PLU n'a pas d'incidences négatives directes sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) puisque ces habitats naturels sont repérés dans le plan de zonage comme continuités écologiques de la TVB de Bouvesse-Quirieu en bénéficiant d'une protection réglementaire par différents dispositifs de protection.

Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit par la forte protection réglementaire (prescriptions) des continuités écologiques humides (réservoirs d'eau) ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles concernant les aménagements urbains et les bâtis.

Cependant, bien que réduites en superficie relativement à celles du PLU en vigueur de 2018, les zones Nca à Énieu et Fetaise présentent toujours des incidences environnementales notables probables liées à la destruction potentielles de riches continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu : forêts présumées anciennes, forêts alluviales du Rhône et prairies/pelouses sèches (ainsi que cours d'eau). Une telle destruction de ces continuités écologiques ne peut être compensée. La mesure proposée est la protection de ces continuités écologiques dans l'exploitation de ces zones Nca à Énieu et Fetaise.

# LEXIQUE\*

**Abattage** : opération qui consiste à faire tomber un arbre sur pied en le coupant à sa base. Un abattage sans dessouchage permet le recépage\*.



**Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé** : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) mais éloigné de l'ordre d'une dizaine de mètres au minimum d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).

Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires... est un autre type de secteur.

**Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** : c'est une mesure de protection du patrimoine biologique qui a pour objet la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage protégées. Cette procédure réglementaire qui relève du Code de l'environnement (L411-1 et R411-15 à R411-17) est prise à l'initiative de l'Etat par le préfet du département ; elle est édictée pour une période temporaire ; elle est donc simple à mettre en œuvre. Cette mesure porte sur le milieu et non sur les espèces mais elle peut-être forte si les espèces sont protégées au sens du L411-1 du code de l'environnement. Un APPB conduit à un classement avec publication de mesures opposables aux tiers et aux propriétaires qui n'ouvre cependant pas de droit à indemnisation. Mais un APPB ne constitue pas une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme.

**Bosquets et secteurs de bosquet** : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m<sup>2</sup>) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne\* ni des secteurs de forêt naturelle\*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante\* : le robinier.

En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne\*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

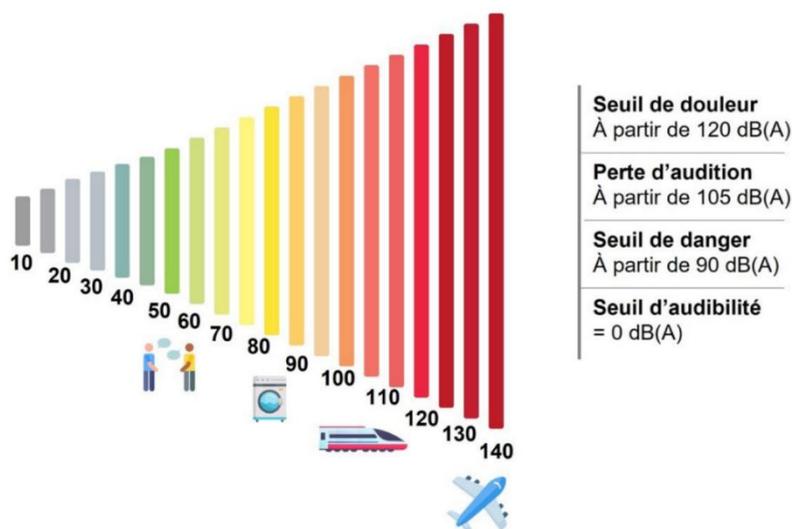
**Bruit** : unité de bruit DB(A)

Le son est défini par trois caractéristiques :

- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.
- Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.
- La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



### **Bruit (carte de bruit stratégique de la directive européenne) : indicateurs (cartes bruit A et C)**

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- *Lden* (sigle de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- *Ln<sub>ight</sub>* pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur *Lden* est calculé à partir des indicateurs *L<sub>day</sub>*, *L<sub>evening</sub>* et *Ln<sub>ight</sub>* qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil. Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit. La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indicateur :

- *Lden* : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A) ;
- *Ln<sub>ight</sub>* : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A).

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4 m de hauteur. La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu).

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	
45-50	85	255	0	
50-55	185	255	115	
55-60	255	255	0	
60-65	255	170	0	
65-70	255	0	0	
70-75	213	0	255	
>75	150	0	100	

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130.

Source	Niveau de bruit en dB(A)	
	L <sub>den</sub>	L <sub>night</sub>
Route ou LGV	68	62
Voie ferrée conventionnelle	73	65
Activité industrielle	71	60
Aérodromes	55	50

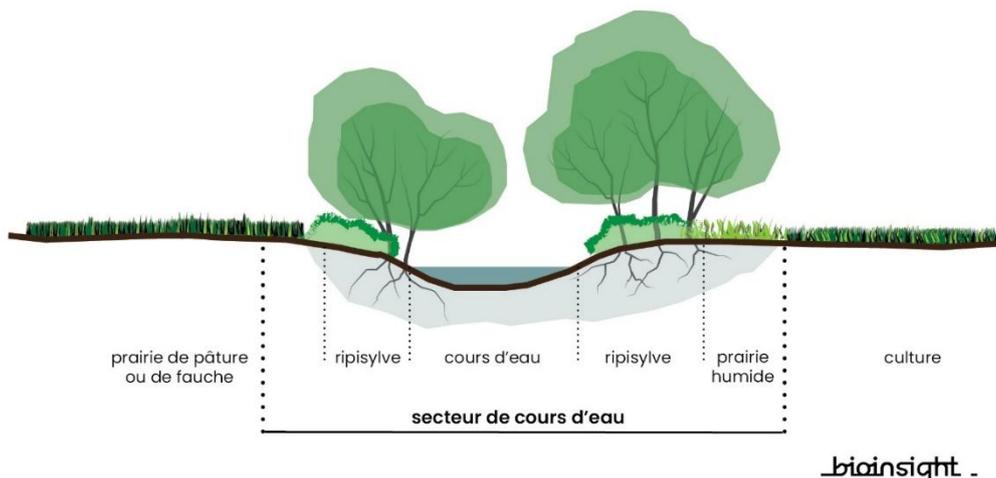
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L <sub>den</sub>			L <sub>night</sub>		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

**Coupe jardinatoire** : coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

**Coupe définitive sur régénération naturelle acquise** : dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.

**Coupe rase** : coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement\* ou d'un périmètre dont **le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal** (mis à part un ou deux arbres parfois laissés).

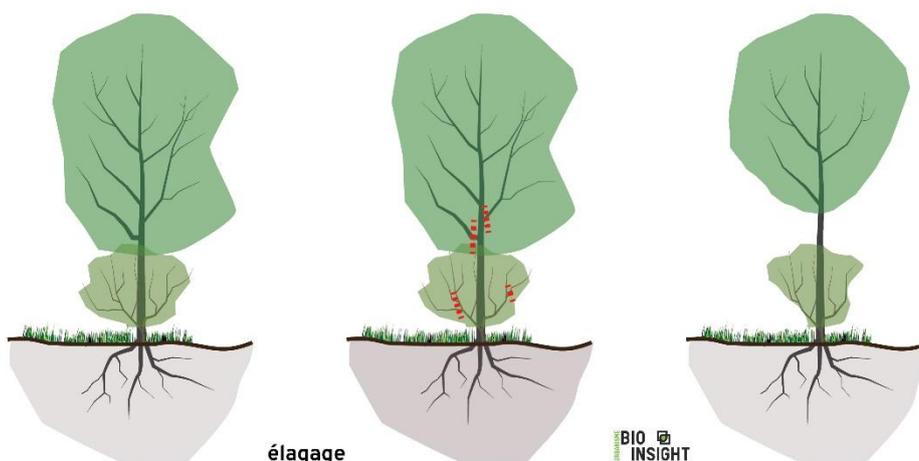
**Cours d'eau et secteurs de cours d'eau** : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau défini un regroupement d'habitats naturels\* humides boisés : ripisylves\* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures... frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels\* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide\* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue\*.



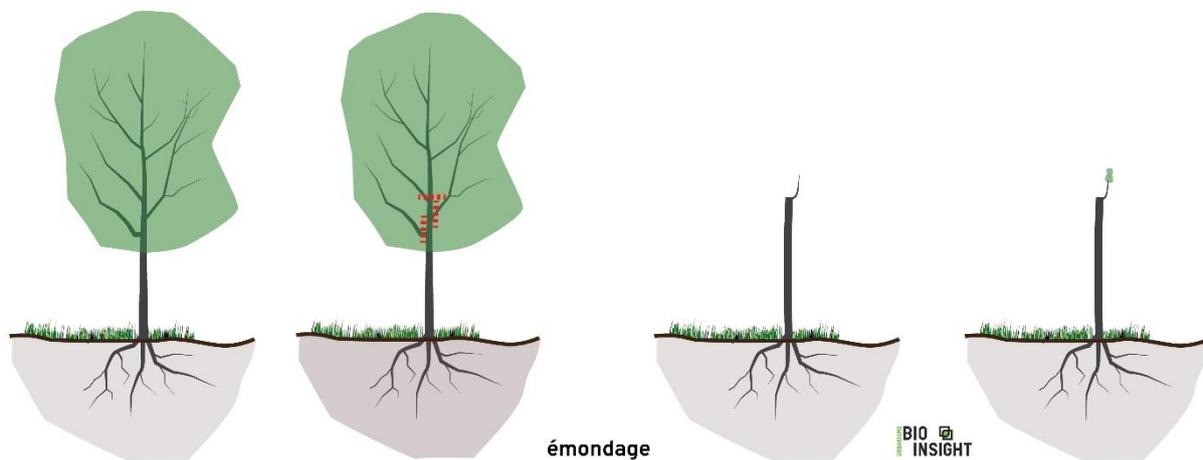
**COVNM** : les composés organiques volatils non méthaniques sont les solvants, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : benzène, toluène, xylène...), les alcools, les esters, les composés chlorés, azotés et soufrés, ou d'autres composants qui sont ajoutés pour améliorer l'efficacité de l'agent nettoyant. L'origine de ces différentes familles varie. Certaines sources sont naturelles (forêts, zones boisées...), d'autres sont liées à des activités humaines.

**Défrichement** : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m<sup>2</sup> (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase\* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement\* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement\* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage\* est à un arbre et une coupe rase\* est à un peuplement\*.

**Élagage** : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille\* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.



**Émondage** : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage\* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage\* et la taille\* d'un arbre ou d'une haie.



**Énergie finale** : l'énergie finale sous la forme de différents vecteurs : électricité, essence, gaz, gazole, fioul domestique..., est livrée aux consommateurs pour être convertie en énergie utile, énergie dont dispose le consommateur après transformation par ses équipements (chaudières, convecteurs électriques, ampoules électriques). La différence entre les énergies finale et utile tient au rendement des équipements pour transformer cette énergie finale.

**Equivalent-habitant** (Ifen 2008)

**L'équivalent-habitant** (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.

Un équivalent-habitant correspond à 60 g de  $\text{DBO}_5$  ; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène) ; 9,9 g d'azote ; 3,5 g de phosphore.

La  $\text{DBO}_5$  (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

**Espaces naturels sensibles (ENS)** : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Les objectifs de cette politique sont la préservation, la gestion et la valorisation de l'environnement ainsi que l'accueil du public sous réserve de la non dégradation des sites. Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée

(L113-14, L215-1 et L215-4 CU) et après avis des représentants des professions agricoles et sylvicoles (chambres d'agriculture et CRPF). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Il convient de rappeler que, de manière générale, le Département peut engager une maîtrise foncière, y compris en dehors des zones de préemption ENS, que ce soit par acquisition à l'amiable, par conventionnement ou par tout autre outil. Cette maîtrise peut se faire de manière directe par le Département ou en partenariat avec des collectivités ainsi que le définit l'article L331-3 CU).

**Espèces exotiques envahissantes** : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les dits services ».

**Etat de conservation d'un habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

**Etat de conservation d'une espèce** : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

**Flore protégée** : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la

démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

**Forêts et bois** : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- la **forêt** présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m<sup>2</sup>) ;
- une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- la **forêt fermée** se sépare de la **forêt ouverte** par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- la **forêt ouverte** se sépare des autres types de formations végétales, notamment des **landes** par une couverture arborée supérieure à 10 % ;
- la pureté d'un peuplement\* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- le **bosquet** appelé **bois** dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- les arbres isolés présentent une superficie de 80 m<sup>2</sup> à 5 ares ;
- la haie à une largeur inférieure à 20 m.

**Forêts présumées anciennes** : l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé **avant** le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subi un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle toujours boisées actuellement (Cateau *et al.* 2015) appelées aussi forêts présumées anciennes (BD Carto © Etat-Major IGN et BD Forêt © v2 IGN – Production : CBNMC).

Dans le cadre d'une démarche TVB de PLU (sous-trame forestière : biodiversité forestière), les forêts présumées anciennes sont les forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX<sup>ème</sup> toujours boisées actuellement dont on a expurgé les surfaces pour lesquelles **on a connaissance** dans le passé, par analyse visuelle diachronique de photo aériennes et d'images satellitaires, des phénomènes suivants :

- défrichements\* anciens ;
- défrichement\* transitoire d'une coupe rase\* avec dessouchage pour une plantation régulière ;
- défrichement\* transitoire d'une coupe rase\* sans dessouchage ;
- plantations régulières (douglas...) ;

Ne sont pas donc pas concernés les défrichements\* permanents, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui a fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

**Forêt de protection** : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Institué en application des L141-1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

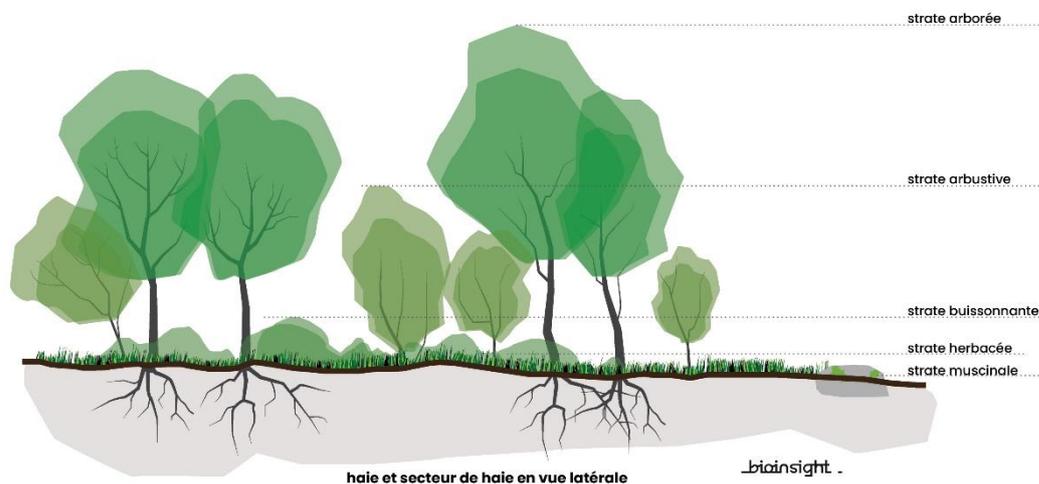
**Forêt relevant du régime forestier** : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

**Haies et secteurs de haie** : une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens ... ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs ... ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer... (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage\*, la taille\* et l'émondage\* mais également l'abattage\*, voire la coupe rase\*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel\* bocager et constitue à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



**Habitat naturel** : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

**Mares et secteurs de mare** : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m<sup>2</sup>. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-frame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable

; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons...) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

**Mégaphorbiaie** : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

**Natura 2000** : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planification » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

**NH3** : l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son dépôt excessif en milieu naturel peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombinaison dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines (PM<sub>2.5</sub>). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage (Ademe).

**NOx** : oxyde d'azote : NO<sub>x</sub> = NO + NO<sub>2</sub>. Le monoxyde d'azote (NO), rejeté par les pots d'échappement des voitures, s'oxyde dans l'air et se transforme en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) qui est très majoritairement un polluant secondaire (c'est-à-dire issu d'une transformation chimique en réaction avec d'autres polluants). Le NO<sub>2</sub> provient principalement de la combustion d'énergies fossiles (moteurs des véhicules automobiles et des bateaux, chauffage, production d'électricité).

**Ozone O3** : l'ozone est un polluant secondaire qui se forme par une réaction chimique complexe initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV). C'est pourquoi il est plus présent en été et la journée. Mais selon l'endroit, sa production ou sa destruction sera favorisée par ces mêmes polluants précurseurs tels que les oxydes d'azote. Ainsi, entre 1000 et 2000 mètres, plus on monte en altitude, plus les concentrations d'ozone augmentent par l'augmentation des rayons UV mais également de l'appauvrissement des « précurseurs » en altitude qui ne participent donc pas à la destruction nocturne de l'ozone (Atmo Auvergne Rhône-Alpes). Le seuil de protection de la santé : 120 µg/m<sup>3</sup> pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans.

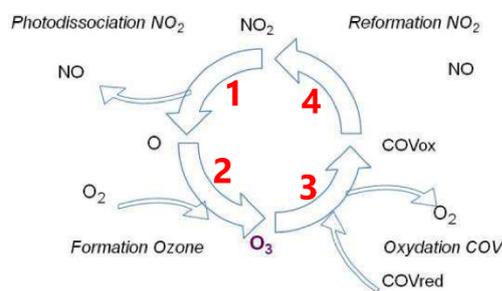
Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il

contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

## Le cycle de l'ozone

1. Le cycle est initié par la photodissociation du dioxyde d'azote qui libère un atome d'oxygène.
2. Cet atome d'oxygène se recombine avec l'oxygène atmosphérique O<sub>2</sub> pour former l'ozone O<sub>3</sub>.
3. Une partie de l'ozone ainsi produit oxyde les composés organiques, les COV, présents dans l'atmosphère.
4. Ces COV oxydés peuvent alors reformer le dioxyde d'azote à partir du monoxyde d'azote NO préalablement libéré, et ainsi permettre au cycle de production de l'ozone de se reproduire



Cycle photochimique simplifié de formation de l'ozone

29

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019



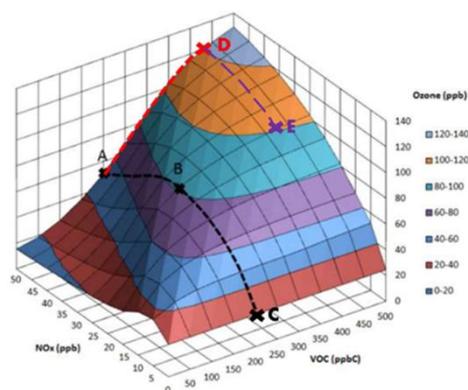
## La problématique de l'Ozone

... Mais l'ozone est un polluant très complexe à modéliser. Selon l'abondance relative des composés COV, NOx et radicaux, certaines réactions chimiques sont privilégiées par rapport aux autres. Les effets d'une réduction de ces précurseurs sur l'ozone peuvent donc être très variables selon les territoires, parfois défavorables...

- Abondance des NOx/NO<sub>2</sub> par rapport aux COV (régime saturé en NOx).
  - En réduisant les NOx, dans un premier temps les concentrations d'O<sub>3</sub> augmentent (de A vers B)
  - Si on continue à réduire les NOx mais d'une manière plus significative, on pourrait avoir un effet bénéfique (de A vers C).
- Abondance de COV : abaissement des Nox bénéfique (de D vers E)

### Le rapport Nox/ COV déterminant

- Des actions uniquement sur les Nox, sauf à être très drastiques, auront un impact nul voire contreproductif.
- S'il existe des leviers d'actions sur les COV anthropiques, la baisse conjointe Nox et COV pourrait être efficace, mais cela reste à évaluer finement.



30

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019



**Pelouse sèche** : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profonds, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

**Peuplement forestier** : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

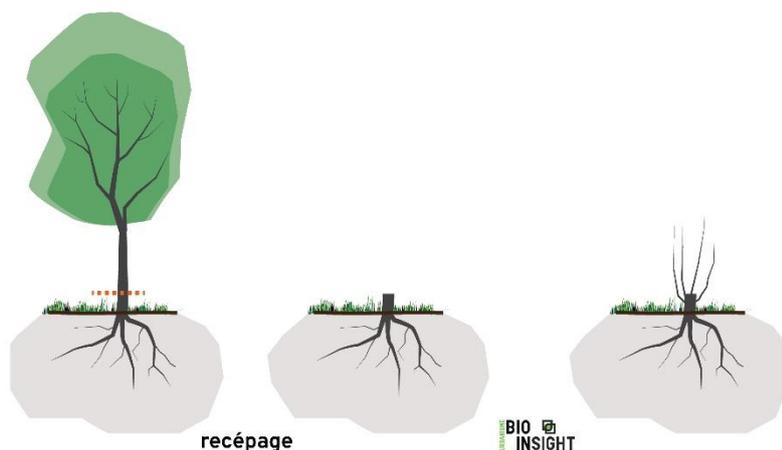
**PM10 et PM2.5** : (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron et de taille inférieure à 2,5 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle (recommandation OMS = 20 µg/m<sup>3</sup>) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

**Prairies humides et secteurs de prairie humide** : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau\*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare\* ou d'un secteur de cours d'eau.

**Recépage** : le recépage est l'abattage\* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets\* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve\*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux



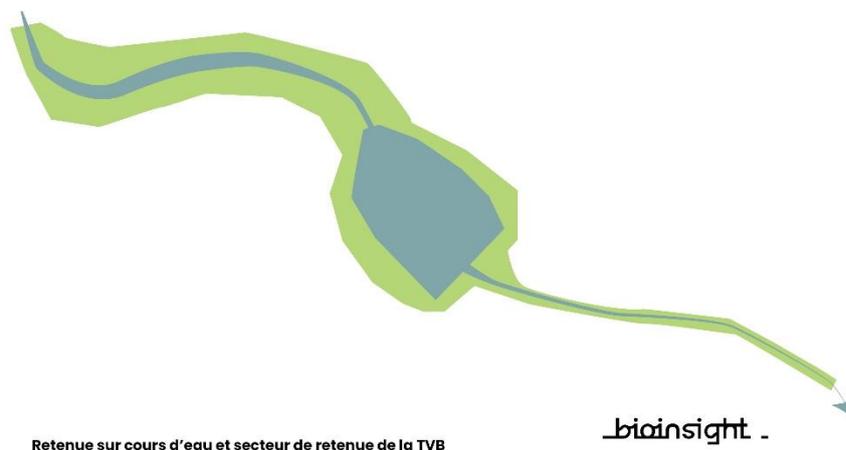
**Recru** : ensemble des rejets et drageons apparaissant après une coupe

**Régime forestier** : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

**Rejet** : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la souche généralement suite à un recépage\*

**Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue** : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.

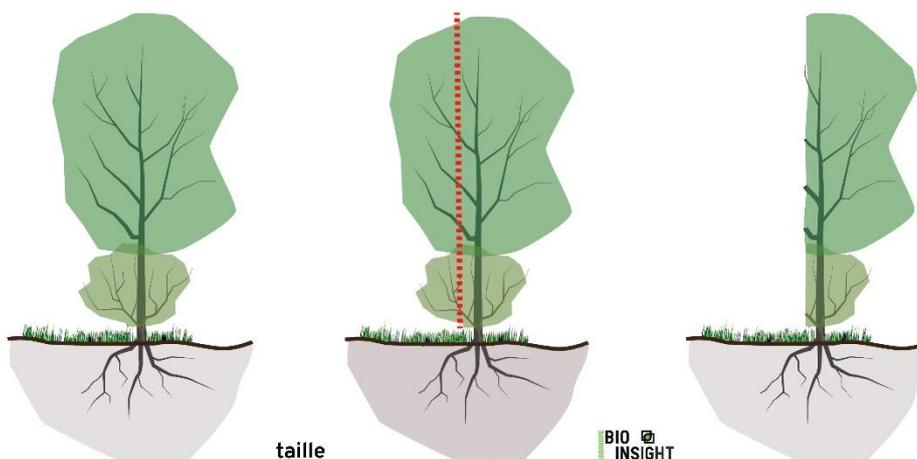


Retenue sur cours d'eau et secteur de retenue de la TVB

**Ripisylve** : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

**SO<sub>2</sub>** : le dioxyde de soufre est un gaz sans couleur et ininflammable avec une odeur pénétrante qui irrite les yeux et les voies respiratoires. Il réagit sur la surface d'une variété de particules en suspension solides, il est soluble dans l'eau et peut être oxydé dans les gouttelettes d'eau portées par le vent. Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fuels, ...), au cours de laquelle les impuretés soufrées contenus dans les combustibles sont oxydées par l'oxygène de l'air O<sub>2</sub> en dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>. Ce polluant gazeux est ainsi rejeté par de multiples petites sources (installations de chauffage domestique, véhicules à moteur diesel, ...) et par des sources ponctuelles plus importantes (centrales de production électrique ou de vapeur, chaufferies urbaines, ...). Certains procédés industriels produisent également des effluents soufrés (production d'acide sulfurique, raffinage de pétrole, métallurgie des métaux non ferreux, ...). La combustion du charbon est la plus grande source synthétique de dioxyde de soufre représentant environ 50% des émissions globales annuelles, avec la brûlure de pétrole représentant 25-30% en plus. Les volcans sont la source naturelle la plus commune de dioxyde de soufre.

**Taille** : c'est prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'églaige\* et l'émondage\* d'un arbre ou d'une haie.



**Taillis** : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets\* ou de drageons par recépage\* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

**Taillis simple** : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase\* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets\* de souche, drageons mais également des semis.

**Taillis sous futaie (ou TSF)** : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets\* soumis au régime du taillis\* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

**ZHIEP** : l'article L. 211-3 du Code de l'environnement donne la possibilité au préfet de délimiter les Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier (ZHIEP) et d'« établir un programme d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones ». Pour être éligibles elles doivent présenter « un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ». L'article R. 114-3 du Code rural précise les modalités de mise en place de la consultation préalable à la délimitation des ZHIEP.

**ZSGE** : L'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement permet au Sage, dans le cadre de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) d'identifier des Zones Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE), à l'intérieur des ZHIEP, « dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs » fixes par le Sdage. L'article R. 212-47 du Code de l'environnement précise que le Sage dans son règlement peut édicter les règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE.

Les ZSGE doivent contribuer à la réalisation des objectifs de quantité et de qualité d'eau, issus de la DCE et déclinés dans le Sdage (on ne peut pas désigner une ZSGE seulement au titre de son intérêt écologique, paysager, cynégétique ou touristique).

**Znieff** : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

#### **Znieff de type 1**

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

#### **Znieff de type 2**

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Zones humides et PLU** : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-frame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

# DOCUMENTS DE REFERENCE

- Arbre et paysage 32. (2006). Le livret de la haie champêtre en Gascogne. Arbre et paysage 32. En ligne : [http://www.ap32.fr/pdf/page02/livret\\_haie\\_champ\\_gasc.pdf](http://www.ap32.fr/pdf/page02/livret_haie_champ_gasc.pdf)
- Avenir 1999. Inventaire des pelouses sèches et landes sèches de l'île Crémieu. Grenoble, 25 p. + annexes
- Avenir 2007a. Document d'objectifs. Etangs, grottes et coteaux secs de l'île Crémieu. Tome A. Site Natura 2000 FR8201727. Grenoble, 121 p.
- Avenir 2007b. Atlas cartographique. Etangs, grottes et coteaux secs de l'île Crémieu. Tome B. Site Natura 2000 FR8201727. Grenoble, 41 p.
- Avenir 2009. Inventaire des zones humides de l'Isère. Rapport méthodologique. Grenoble, 96 p. + annexes
- Beier P. & R.F. Noss 1998. Do habitat corridors provide connectivity ? *Conservation biology*, 12 (6) : 1241-1252.
- Bezombes L., Kerbirou C. & T. Spiegelberger 2019. Do biodiversity offsets achieve No Net Loss? An evaluation of offsets in a French department. *Biological Conservation*, 231 : 24-29.
- Baudry J. & A. Jouin 2003. De la haie aux bocages : Organisation, dynamique et gestion. Paris : INRA Editions
- Burel F. & J. Baudry 1999. Ecologie du paysage. Concepts, méthodes et applications. Editions TEC & DOC, Paris, 359 p.
- Bocage Pays Branché. (sd.). Présentation de la haie. Bocage pays branché. En ligne : <http://bocagepaysbranche.fr/wp-content/uploads/2017/12/Structure-de-la-haie-et-ses-r%C3%B4les.pdf>
- Cateau E., Vallauri D., Savoie J.-M., Touroult J. & H. Brustel 2015. Ancienneté et maturité : deux qualités complémentaires d'un écosystème forestier. *C. R. Biologies* 338 (2015) 58-73.
- Chalabi M., Pelletier O., Royet R. 1998. Canton de Crémieu. Isère. Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Adira Rhône-Alpes, 103 p.
- Cizel O. & Groupe d'histoire des zones humides 2010. Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p.
- Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021. Version présentée pour adoption au comité de bassin du 20 novembre 2015. Bassin Rhône-Méditerranée. Directive cadre européenne sur l'eau. Lyon, 533 p.
- Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.
- Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.
- Dreal 2009. Site d'importance communautaire n° FR8201727 (numéro régional I3) dénommé « Isle Crémieu ». Modification du périmètre (extension). Fiche de consultation. Avril 2009. 3 p.
- Econat 2001. Les corridors écologiques en Isère. Projet de réseau écologique départemental de l'Isère (REDI). Rapport pour le conseil général de l'Isère. Yverdon-les-Bains, Suisse, 71 p.
- De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.

- Ifen 2008. Les services publics de l'assainissement en 2004. Les dossiers de l'Ifen n° 10. Orléans, 27 p.
- Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme*. 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.
- Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.
- Le Texiert M., Gelot S. & S. Pioch 2024. Big Cities, Big Impacts ? A spatial analysis of 3,335 ecological offsets in France since 2012 2024. *Journal of Environmental Management*, 357 : 1-12.
- Lo Parvi 2000. Inventaire naturaliste des mares en Isle Crémieu. Lo Parvi, Trept, 141 p. + annexes
- Lo Parvi 2006. Inventaire des pelouses sableuses de l'Isle Crémieu. Lo Parvi, Trept, 95 p.
- Lo Parvi 2008. Etude des affluents du Haut-Rhône en Isle Crémieu. Etat des lieux et description du patrimoine. Synthèse et préconisations de gestion. Lo Parvi, Trept, 207 p. + annexes
- Lo Parvi 2008b. Inventaire des prairies permanentes de l'Isle Crémieu. Lo Parvi, Trept, 108 p.
- Lo Parvi 2012. Inventaire forestier de l'Isle Crémieu. Lo Parvi, Trept, 99 p.
- MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.
- Nicot ingénieurs conseils 2014. Syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu. Schéma directeur d'assainissement. Zonage d'assainissement collectif/non collectif. Dossier enquête publique. Annecy-Chavanod, 242 p.
- Nicot ingénieurs conseils 2012. Syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu. Commune de Verna. Réhabilitation station d'épuration rustique de type filtres à sable 200 E.H. par disques biologiques et étage 2 de lits à macrophytes 300 E.H. Projet : dossier administratif. Notice de présentation. Annecy-Chavanod, 25 p.
- Orcae 2023. CC les Balcons du Dauphiné. Profil climat air énergie édité le : 10/02/2023 Code territoire : 200068542. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 83 p.
- Orcae 2025. CC les Balcons du Dauphiné. Profil climat air énergie édité le : 30/04/2025 Code territoire : 200068542. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 108 p.
- Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? *Cybergeogeo : European Journal of Geography* [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.
- Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.
- Raspail L. & M. Leroy 2021a. *Document d'objectifs Natura 2000, Tome A – Diagnostic, objectifs et actions, « L'Isle Crémieu » - site FR8201727*. Révision 2020. Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, Saint Chef, 2646 p.
- Raspail L. & M. Leroy 2021b. *Document d'objectifs Natura 2000, Tome B – Fiches biologiques détaillées, « L'Isle Crémieu » - site FR8201727*. Révision 2020. Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, Saint Chef, 268 p.

- Rera 2009. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Atlas commentée. Région Rhône-Alpes, Charbonnières-les-Bains, 178 p.
- Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.
- Roche C. 2001. *Droit de l'environnement*. Gualino éditeur, Paris, 212 p.
- Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique*. SETRA, Bagneux, 79 p.
- Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001. Agir pour les zones humides. Boîte à outils inventaires. Fascicule I : du tronc commun à la cartographie. Guide technique n°6. Lyon, 108 p.
- Sdage/D.CE 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 09/ territoire zone Isère amont. Agence de l'Eau/Diren, Lyon.
- SRCE 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.
- SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.
- Symbord 2019. SCoT de La Boucle du Rhône en Dauphiné. Documents d'orientation et d'objectifs. Approuvé par le conseil syndical de 3 octobre 2019. Crémieu, 97 p.
- Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.

# JUSTIFICATIONS

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation «explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le programme d'orientations et d'actions.»

Le second alinéa de l'article R151-2 du code de l'urbanisme précise que «l'ensemble de ces justifications sont regroupées dans le rapport de présentation».

Les présentes justifications sont organisées de la façon suivante :

1- choix retenus pour établir le PADD

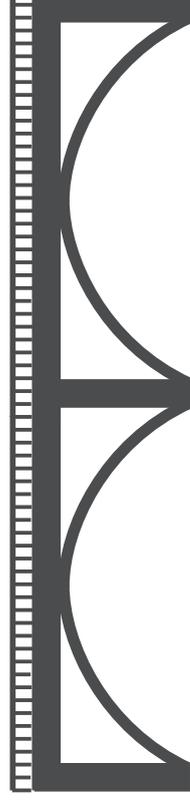
2- explication des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

3- justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables.

# CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

A la suite du diagnostic qui a permis de mettre en avant les enjeux du territoire, il a été proposé au groupe de travail de se positionner sur chaque thème majeur. Ainsi, selon les choix effectués il a été possible d'obtenir un fil conducteur pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

# DÉMOGRAPHIE & HABITAT



## ENJEUX

- ◊ Logements sociaux : augmenter le nombre de logements sociaux (5.5% aujourd'hui)
- ◊ Améliorer l'offre de logements adaptées aux personnes âgées ou intergénérationnels.
- ◊ Augmenter l'offre de logements intermédiaires pour s'adapter à la réduction de consommation foncière tout en tenant compte du caractère rural de la commune.
- ◊ Prendre en compte le redimensionnement nécessaire de la station d'épuration et le raccordement de La Chavanne à la step de Creys + dysfonctionnement SPANC

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

### LOGEMENTS PERMANENTS

Scénario SCOT  
+ 140 logements

### LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

9 nouveaux logements sociaux soit 10% de la production (SCOT)

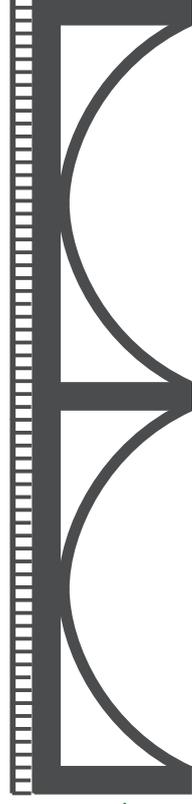
Prévoir un secteur dédié aux logements pour personnes âgées.

### EVO. DÉMOGRAPHIQUE

+200 habitants

Au chef lieu : envisager un projet mixte entre logements intergénérationnels et commerces

# CONSOMMATION D'ESPACE



## ENJEUX

- ◇ entre 2011 et 2021, une consommation foncière de 6.23 hectares.
- ◇ depuis 2021, une consommation de 3498 m<sup>2</sup>. *(au moment du diagnostic en 2024)*
- ◇ au regard de la Loi climat et résilience un potentiel urbanisable d'environ 2.5 hectares en attente des orientations du SCOT.
- ◇ Renforcer la centralité et conserver les formes urbaines cohérentes des hameaux.
- ◇ un potentiel en densification de 5.9 hectares en dents creuses et 23 constructions réhabilitables.

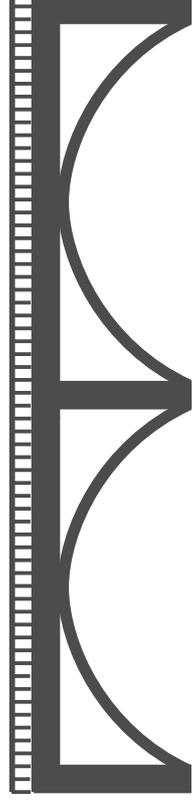
## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

### LOGEMENTS PERMANENTS

+ 140 logements dont le point mort

Un besoin d'environ 5.5 hectares

# AGRICULTURE



## ENJEUX

- Intégrer les projets au PLU pour permettre leur réalisation à cours ou moyen terme.

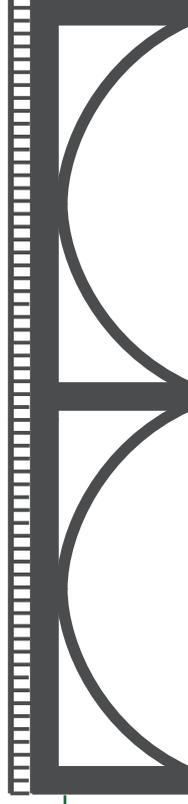
## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

Privilégier l'urbanisation future dans les secteurs sans aucun enjeux agricoles

Accompagner le développement des exploitations en prévoyant des secteurs spécifiques :

- poulailler
- parcelles en cours d'acquisition pour un projet de stockage

# ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



## ENJEUX

- ◇ le tourisme : maintenir, à minima, les lits touristiques existants.
- ◇ L'industrie : prendre en compte les zones d'exploitations de carrières et l'activité de l'usine.
- ◇ l'artisanat : conforter la zone d'activité existante.
- ◇ commerce : privilégier le chef lieu comme localisation des commerces de proximité.

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

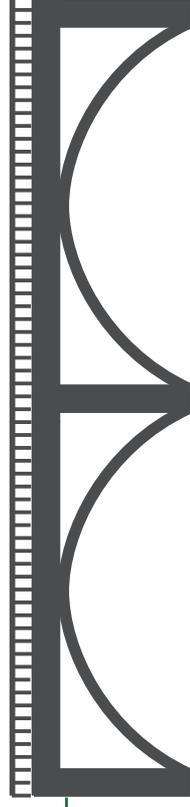
Prévoir une reconversion possible du camping

Hameau du Bayard : projet de réhabilitation des hangars pour activité liée à Via Rhona, accueil cyclistes, réparations, etc...

Maintien ou extension de la zone d'activité : se renseigner auprès de la communauté de communes

Centre bourg : privilégier la destination commerces en RdC mais sans obligation. Laisser la possibilité de muter vers l'habitat

# DÉPLACEMENT & STATIONNEMENT



## ENJEUX

- ◇ Favoriser les déplacements locaux doux, notamment entre hameaux et plus particulièrement entre Marlieu et le chef lieu par une voie sécurisée.
- ◇ Prendre en compte le stationnement cycles dans les opérations collectives.
- ◇ Veiller aux capacités de stationnement lié aux habitations dans les secteurs de hameaux contraints (Marlieu)

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

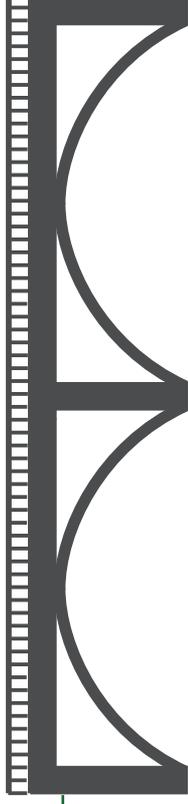
Imposer des stationnements cyclables ou des espaces dédiés aux cycles pour des opérations de plus de 4 logements ou lorsqu'un est en étage

Adaptier la réglementation du stationnement selon les spécificités des zones d'habitat.  
Travail à faire au cas par cas sur chaque hameau

Prévoir des liaisons douces sécurisées entre pôles d'habitat, relier dans un premier temps les hameaux au centre bourg.

**ATTENDRE ÉTUDE SCE SUR MOBILITÉS**

# RISQUES & NUISANCES



## ENJEUX

- ◇ Prendre en compte les secteurs de gonflements des argiles pour localiser les futurs secteurs d'urbanisation.
- ◇ Ne pas prévoir de zone d'urbanisation habitat sur les secteurs recensés comme anciens sites industriels pollués.
- ◇ Prendre en compte les nuisances sonores liées à l'exploitation des carrières et à l'usine.

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

Classer en zone inconstructible les zones à risques forts d'inondation et prendre en compte les études connues.

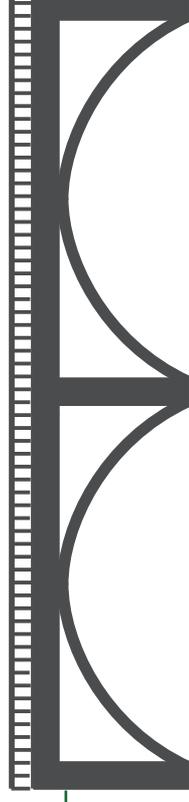
Mettre en place un recul inconstructible par rapport aux cours d'eau selon la règle de l'État de 10m.

Prendre en compte les arrêtés préfectoraux pour l'exploitation de carrière.

## RETOUR SERVICE RISQUES S'ILS VEULENT UNE ÉTUDE D'ALÉAS

: PAS DE DEMANDE SPÉCIFIQUE

# BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE



## ENJEUX

- Lutter contre l'altération des zones humides,
- Préserver les éléments composants la continuité écologique et la richesse du territoire :
  - Préserver les haies
  - Préserver les milieux naturels recensés : pelouses sèches, tourbières, zones humides, espaces forestiers présumés anciens, cours d'eau en complément des zonages Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotopes, ENS
  - Prendre en compte le corridor du SCOT

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

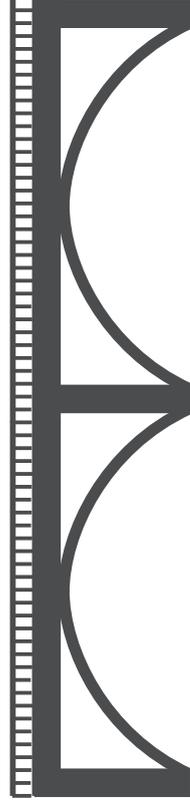
Préserver les sites d'habitats naturels identifiés de tout type d'urbanisation mais permettre certains aménagements ou usages propres au développement de la commune ou à la valorisation de ces sites.

Laisser une zone tampon entre les sites identifiés et les zones d'urbanisation

Identifier les éléments du paysage les plus remarquables (haies, arbres) afin de les préserver.

Permettre la mise en place d'espaces couverts, de cabanes d'observations, de tables de pique-nique, d'aménagements spécifiques à l'accueil de public.

# EXPLOITATION DES RESSOURCES



## ENJEUX

- ◇ Ressources : carrières
- ◇ S'adapter aux changements climatiques pour les atténuer : intégrer les dispositifs de production d'énergie à la réflexion des modalités d'implantation

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

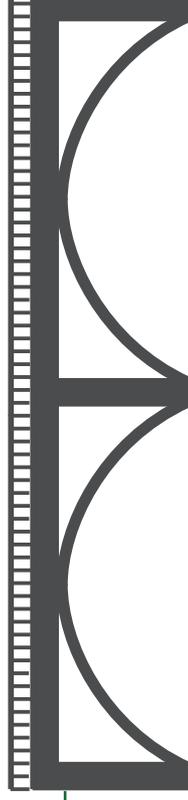
Autoriser les installations solaires sur les constructions et au sol dans des secteurs dédiés (anciennes carrières, zones non exploitées, parking)

Prévoir l'intégration des nouvelles formes architecturales, nouveaux matériaux (au sol et sur construction) et couleur des toitures des bâtiments agricoles ou d'activités.

Autoriser les installations éoliennes uniquement sur les constructions.

Réfléchir à la possibilité de mettre en place un réseau de chaleur (étude à lancer ?) La température à la cheminée de Vicat peut-elle permettre de mettre en place un réseau de chaleur ?

# PAYSAGE & PATRIMOINE



## ENJEUX

- Préserver les éléments identitaires du territoire et du grand paysage : espaces agricoles et bocagers, ensembles forestiers, parcs, fronts bâtis.
- Préserver les éléments remarquables bâtis (constructions, murs) pour des renervations qualitatives.
- Préserver l'identité architectural du bâti traditionnel.
- Améliorer l'aspect des clôtures notamment en évitant les matériaux non durables dans le temps.

## POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

- Réglementer les affouillements et exhaussements de terrain en les limitant.
- Réglementer/suggérer par des schémas une intégration du bâti à la pente.
- Distinguer les zones anciennes et les extensions d'urbanisation pour mettre en place des règles de volumes et aspects extérieurs différents et en harmonie avec l'habitat existant.
- Suggérer des principes d'aménagement pour le traitement qualitatif des limites de propriété (suggestion de matériaux, palette végétale)
- Repérer les éléments patrimoniaux pour les préserver
- Confirmer par un zonage stricte et adapté les espaces naturels et agricoles marqueurs du paysage

Les orientations qui traduisent ces choix sont donc les suivantes :

## 1. AFFIRMER BOUVESSE-QUIRIEU EN TANT QUE PÔLE RELAIS EN ACCOMPAGNANT SON DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE

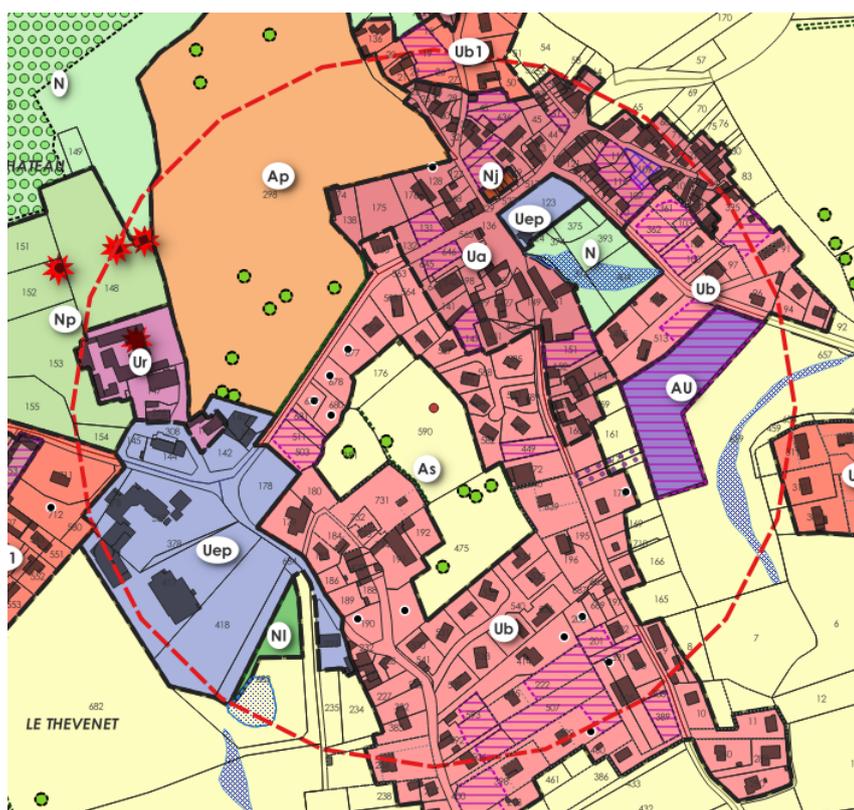
Pour répondre à cette orientation, la commune de Bouvesse s'est fixées plusieurs objectifs :

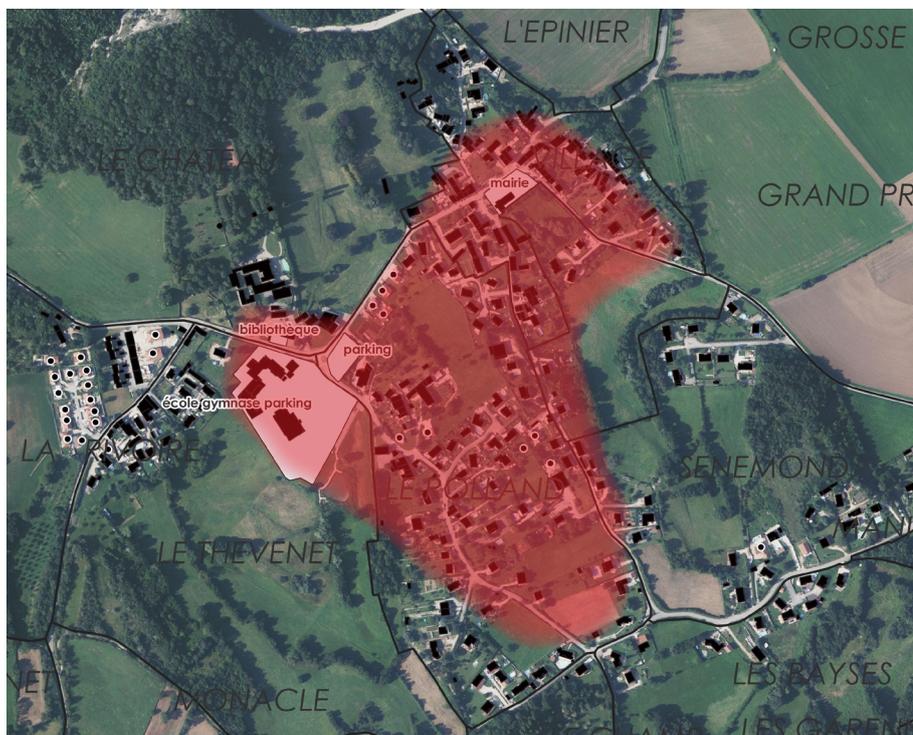
- Accompagner / permettre un développement démographique affiché au SCOT,
- Renforce la centralité en confortant le rôle de Bouvesse Quirieu comme village,
- Garantir la mixité fonctionnelle du territoire de Bouvesse Quirieu
- Accompagner le développement des exploitations agricoles
- Peser davantage dans le tourisme de l'entité géographique

La commune de Bouvesse Quirieu est considérée comme pôle de centralité secondaire et dans ce contexte elle affiche dans ses objectifs ceux du SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné à savoir environ 140 logements supplémentaires à échéance de 10 ans avec une répartition respectant une répartition équivalente à 80% des nouveaux logements dans la centralité et 20% dans les hameaux. La commune a donc défini sa centralité. Pour cela les critères pris en compte ont été les équipements publics et une distance d'environ 300m au sein de l'enveloppe urbaine. La particularité de Bouvesse Quirieu est que le chef lieu présente 2 polarités :

- l'une avec la mairie et les commerces,
- l'autre avec les écoles, la salle polyvalente, le plateau sportif et la bibliothèque.

Le point de centralité a donc été placé entre les 2 polarités à partir duquel le périmètre est établi puis adapté:





Carte de centralité du PADD

Au sein de la centralité et des hameaux, la mixité sociale sera assurée :

- Les logements devront respecter une répartition de la typologie de logements (30% d'individuels, 40% de groupés ou intermédiaires et 30% collectifs) avec une densité pour chacune des morphologies
- une part de 10% de logements sociaux.

La commune souhaite également s'engager vers la réalisation d'habitat intergénérationnel ou d'habitat adapté sur le foncier dont elle dispose dans cette centralité.

Cette centralité verra son rôle renforcée en favorisant les équipements publics, les commerces de proximité et les services. Ainsi, la mobilité vers ce pôle générateur devra être améliorée depuis les pôles habitat, notamment la mobilité douce.

Le projet de P.L.U présente ainsi un potentiel de densification et d'extension pour l'habitat réparti entre le chef lieu et les hameaux (environ 129 logements) :

	<b>potentiel de logements nouveaux en densification</b>	<b>potentiel de logements nouveaux en extension</b>
centralité	65	31 à 38
hors centralité	19	
<b>total</b>	<b>84</b>	<b>31 à 38</b>

A cela s'ajoute un potentiel de création de logements par réhabilitation/changement de destination estimé à 35 logements. En considérant l'analyse des autorisations d'urbanisme des 10 dernières années et sur la période 2011/2021, 7 logements sont créés en réhabilitation par période de 10 ans.

**Le potentiel du PLU peut donc être estimé à 129 logements.**

La mixité de la centralité sera renforcée par une mixité fonctionnelle du territoire et un renforcement des activités majeures du territoire. Ainsi, l'activité industrielle majeure de Bouvesse Quirieu, à savoir l'extraction et la transformation de matériaux, sera confirmée pour garantir l'activité future en tenant compte des autorisations préfectorales existantes.

L'activité agricole est très présente sur le territoire et marque le grand paysage. Cette activité sera préservée par le maintien des terres agricoles protégées des autres usages incompatibles avec la préservation de cette activité. Les secteurs bâtis par des constructions destinées à l'agriculture et compatibles avec la réalisation de nouveaux bâtiments feront l'objet d'une zone spécifique. Ces zones nouvelles ont pour objectifs de garantir la pérennité de l'activité agricole mais également la préservation des paysages en ciblant les secteurs les moins impactant.

La proximité de la Via Rhôna positionne Bouvesse Quirieu comme ayant un potentiel qualitatif pour le tourisme vert, de pleine nature. Les itinéraires de randonnée et la proximité de la Via Rhôna incitent la commune à se positionner en offrant des équipements cycles tels que accueil/réparation mais également se donner la possibilité de préserver les lits touristiques par le maintien ou la reconversion du camping.

## 2. PRÉSERVER ET VALORISER L'ATTRACTIVITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

La commune de Bouvesse Quirieu souhaite s'engager dans un projet de valorisation de son paysage identitaire et son patrimoine environnementale riche. Ainsi les objectifs sont :

- Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité.
- Préserver les espaces à enjeux paysagers.
- Préserver les espaces forestiers dont les forêts anciennes
- Valoriser les entrées de zones d'habitat et les vues sur les silhouettes urbaines
- Protéger et valoriser le patrimoine
- gérer le stationnement.

Le projet communal consiste à préserver et valoriser les éléments identitaires de son territoire en considérant à la fois les composantes naturels et urbaines. Ainsi :

- les éléments formant la trame verte et bleue, les espaces forestiers, les éléments patrimoniaux remarquables et les silhouettes urbaines sont préservés.
- La préservation du patrimoine naturel concerne les forêts anciennes, les composantes de Natura 2000, les zones humides, tourbières et cours d'eau et les prairies sèches.
- La protection du patrimoine bâti ou historique correspond aux constructions remarquables par leur architecture, leur valeur historique, les murs identitaires (pierres plantées) et les silhouettes des villages. La commune souhaite pouvoir préserver l'aspect extérieur des constructions remarquables, leur valorisation en encadrant les démolitions. Le paysage urbain pourra être préservé par l'encadrement du stationnement dans les hameaux à la configuration contrainte (voiries étroites et manques d'espaces publics).

## 3. LIMITER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'URBANISATION

La commune souhaite afficher son engagement pour une limitation de l'impact environnemental de l'urbanisation. Pour cela plusieurs engagements sont pris :

- Limiter la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,
- Limiter l'imperméabilisation et protéger le cycle de l'eau,
- Veiller à l'intégration paysagère des projets.
- Insérer la commune dans les transitions environnementales et énergétiques.
- Encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle,
- Prendre en compte les risques divers et nuisances.

### ↳ **Limiter la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,**

La commune s'engage, sans attendre l'obligation réglementaire, à limiter la consommation des Espaces naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de 50% environ par rapport à la période référence 2011/2021.

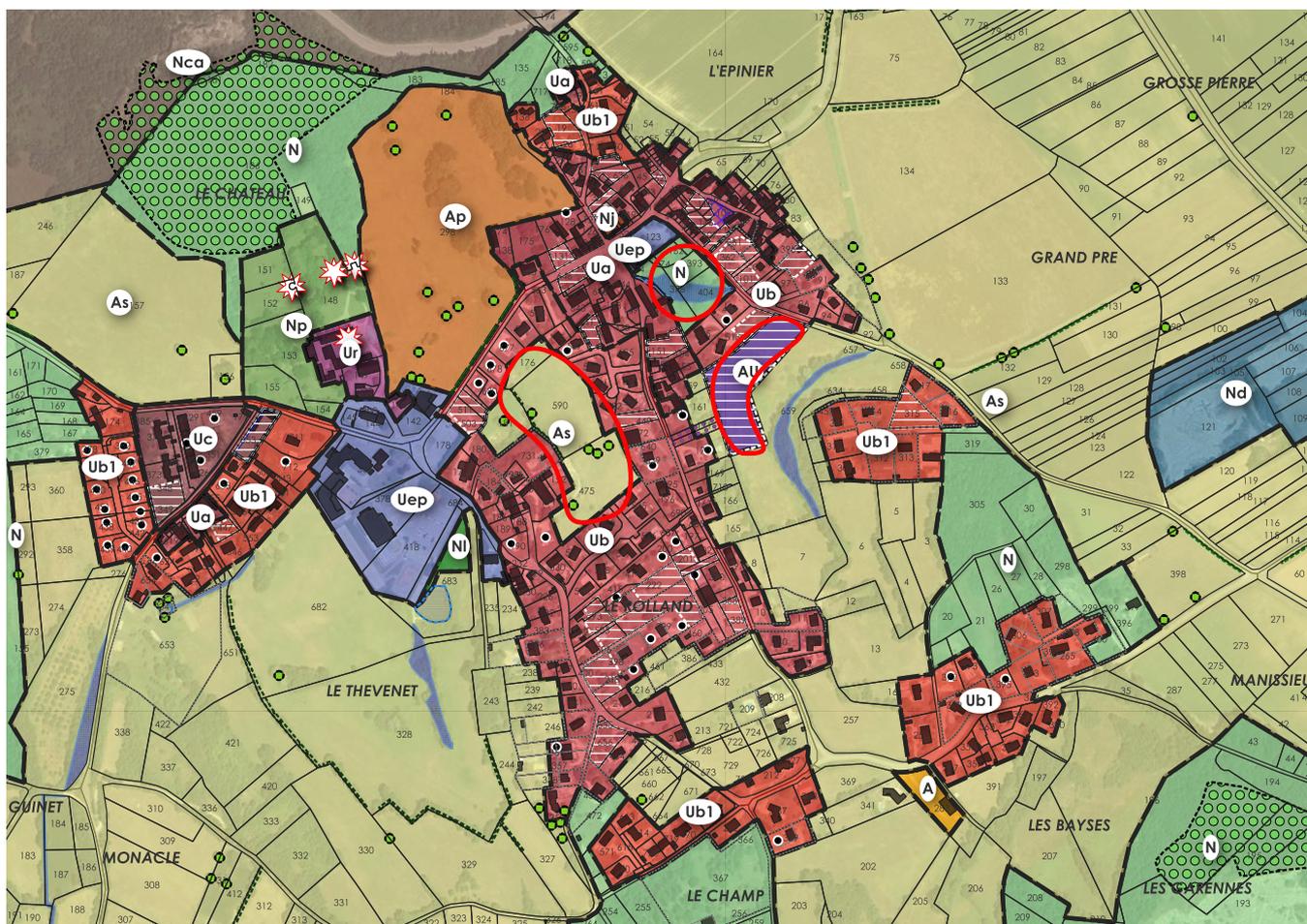
**La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 a été d'environ 6.8ha hors constructions agricoles. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été d'environ 2.48 ha entre fin 2021 et 2024.**

**La commune doit donc calibrer son P.L.U dans le cadre d'une consommation des ENAF d'environ 0.92 ha à échéance 2031.**

Le projet de PLU présente un potentiel dans l'enveloppe urbaine d'environ 37 170m<sup>2</sup> sur des espaces non considérés comme agricoles, naturels ou forestiers et un potentiel de 7761 m<sup>2</sup> en consommation d'espace agricole.

Zones	surface en dent creuse	surface ENAF
U centralité habitat	26 720 m <sup>2</sup>	
U hameaux habitat	10 450 m <sup>2</sup>	
AU habitat		7761 m <sup>2</sup>
<b>total</b>	<b>37 170 m<sup>2</sup></b>	<b>7761 m<sup>2</sup></b>

Afin d'atteindre les objectifs de démographiques et de production de logements, le choix de réaliser une extension de l'urbanisation sur une surface d'environ 7761 m<sup>2</sup> en zone AU sur un espace agricole s'est fait par le croisement de paramètres entre les secteurs ayant un potentiel de densification au chef lieu :



Carte de localisation des secteurs potentiellement densifiables au chef lieu

Les paramètres pris en compte sont :

- l'exploitation agricole,
- la présence de milieux naturels,
- Les accès,
- les réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- la topographie.

La zone N à l'arrière de la mairie a rapidement été écartée en raison de la zone humide présente sur la zone.

La zone As, secteur Le Rolland, a été écartée car ce tènement agricole d'une surface de 17 917 m<sup>2</sup> surdimensionnerait le projet. En effet, cela engendrerait une consommation d'espace agricole importante et présente une covisibilité du château ainsi qu'une pente qui engendrerait une desserte interne en impasse qui consommerait trop de foncier. Le classement constructible de cette zone agricole nécessiterait de déclasser la moitié des autres secteurs de dents creuses car le potentiel de cette entité est d'environ 70 logements (pour une densité de 40lg/ha). De plus, le secteur n'est pas desservi par des voies capables de supporter autant de véhicules (environ 140 véhicules) et les réseaux d'assainissement n'ont pas la capacité de desservir

les logements potentiels de cette zone.

Ainsi pour atteindre les objectifs du SCOT d'environ 140 logements à 10 ans et la proportion de 80% de nouveaux logements au chef lieu, il a été choisi d'optimiser les dents creuses par une densité moyenne en adéquation avec le tissu urbain et d'ouvrir à l'urbanisation par une zone AU le secteur de Sénemond sur une surface de 7761m<sup>2</sup> (0.78 ha). Ainsi cette zone reste en dessous de la surface d'environ 0.92 ha à échéance 2031 dans le cadre de la Loi Climat et résilience.

↘  **Limiter l'imperméabilisation et protéger le cycle de l'eau**

Le projet de P.L.U s'attache également à limiter l'imperméabilisation des sols et protéger le cycle de l'eau par la mise en place de règles adaptées ayant comme objectifs de maintenir des espaces de pleine terre, réduire les îlots de chaleur, permettre l'infiltration des eaux pluviales au milieu naturel directement ou après récupération.

↘  **Veiller à l'intégration paysagère des projets.**

L'intégration paysagère des projets concerne à la fois le bâti destiné aux logements mais également les constructions liées aux activités.

Les zones agricoles sont ainsi localisées afin de limiter l'impacte paysager des constructions agricoles. Les zones destinées aux activités économiques et industrielles sont localisées sur les entités existantes sans augmentation de ces zones.

La limitation des mouvements de terre a également pour objectif de limiter l'impact paysager des aménagement nécessaires au maintien de ces mouvements.

En complément de ces éléments, l'aspect extérieur des constructions est adapté au contexte local et à la volumétrie.

↘  **Insérer la commune dans les transitions environnementales et énergétiques.**

La commune s'insère dans une démarche de transition environnementale et énergétique en permettant l'usage des dispositifs d'économies d'énergie, en encadrant l'implantation des constructions pour limiter les ombres portées sur le bâti existant, en mettant en place les règles pour préserver les milieux naturels et des dispositifs favorables à la transition énergétique...

↘  **Encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle.**

Dans le cadre de l'incitation à l'usage des mobilités alternatives à la voiture individuelle à l'échelle locale, les zones pour les nouveaux logements sont recentrées à proximité des équipements (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportif, bibliothèque) et des commerces. De plus, les hameaux qui présentent le plus de potentiel de densification sont les plus proches du chef lieu (Enieu et Le Thevenet). Dans ce contexte, le PDIPR est pris en compte car le sud du chef lieu et Enieu sont reliés par un sentier appartenant à l'itinéraire recensé. En complément, la commune souhaite pouvoir faciliter la liaison par modes doux sécurisée entre la commune et le collège de Briord.

↘  **Prendre en compte les risques divers et nuisances.**

Pour préserver les projets de tout risque recensé, des règles permettent la prise en compte des cours d'eau par des reculs, la non constructibilité des zones rouges du PPRI et la pris en compte de la connaissance des aléas inondation.

Afin de ne pas aggraver les nuisances liées à l'exploitation des carrières et aux activités industrielles la zone d'exploitation de carrière respecte le périmètre de l'autorisation préfectorale et l'enveloppe industrielle existante de la zone de traitement des matériaux n'est pas agrandie.

# EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).

Le P.L.U présente 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'une afin de gérer la densification des dents creuses à partir de 350m<sup>2</sup>, l'autre pour la zone d'urbanisation future.

## 1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT N°1 - SECTEURS DENSIFIABLES.

Cette orientation d'aménagement et de programmation a pour objectif d'encadrer la réalisation des logements dans les dents creuses afin de permettre d'atteindre les objectifs de logements nouveaux et respecter la proportion affichée au SCOT : 80% de nouveaux logements en centralité et 20% dans les hameaux. Ainsi, toujours dans le cadre de la densité attendue au SCOT, ces dents creuses présentent une densité variable entre 15 et 50 logements par hectare.

Pour les secteurs des hameaux, l'objectif est de finaliser leurs enveloppes en tenant compte à la fois du caractère pavillonnaire de l'extension des hameaux anciens et encadrer la densification pour respecter le principe du SCOT de création de 20% de nouveaux logements dans les hameaux.

- Le secteur d'Enieu, hameau présente plusieurs dents creuses comprises entre 480 et 1750 m<sup>2</sup>. Les parcelles comprises entre 480 et 975m<sup>2</sup> font l'objet d'une densification d'environ 15 logements par hectare et la parcelle de 1750 m<sup>2</sup> devra présenter une densification d'environ 20 logements/hectare.
- Le secteur de Thevenet situé dans la périphérie immédiate du chef lieu mais hors centralité. Cette entité présente 3 dents creuses : l'une de 440m<sup>2</sup> qui devra s'urbaniser avec une densité moyenne de 15 logements par hectare et les 2 autres de 1225 m<sup>2</sup> chacune, propriété d'un bailleur social, devront s'urbaniser avec une densité de 30 logements/hectare.

Pour la centralité, l'objectif est de l'optimiser par une densification adaptée à la typologie du chef lieu pouvant aller d'un petit parcellaire souvent contraint à une typologie pavillonnaire. Ainsi, la densité mise en place est adaptée soit à la surface, soit à une forte pente ou bien encore au fait que le foncier est communal. L'OAP prescrit donc une densité comprise entre 15 et 50 logements par hectare.

Certaines entités issues de regroupement de parcelles ne font pas l'objet d'OAP prescrivant d'autres principes d'urbanisation mais seulement d'une densité moyenne en raison de la dureté foncière constatée.

## 2. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT N°2 - ZONE AU SÉNEMONT

Cette OAP porte sur une zone d'urbanisation future (AU) qui devra s'ouvrir à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble destinée aux logements.

Cette zone AU se positionne en entrée sud-est du chef lieu ; elle permettra de marquer cette entrée par une implantation du bâti organiser au niveau de la construction opposée.

La densité attendue optimisera cette zone AU avec 40 à 50 logements par hectare permettant de proposer des logements intermédiaires et /ou collectifs.

La mixité sociale sera assurée par une part d'au moins 20% de logements sociaux.

Afin de permettre une insertion paysagère de la zone AU dans la continuité de l'enveloppe bâtie au nord et à l'ouest tout en tenant compte de la pente du site, la hauteur des constructions devra être progressive depuis la voie communale vers le fond de parcelle au pied de la «butte».

Le volume des constructions pourra varier pour être soit en toiture terrasse soit en toiture à pans. La hauteur des constructions en toit terrasse devra présenter un niveau équivalent à R+1 ou R+2 afin de limiter un effet de façades accentué si elles avaient une équivalence de niveau à R+2 et R+3.

L'insertion passe également par une limitation des mouvements de terrain après travaux et la meilleure insertion possible au terrain naturel.

Le schéma de principe préserve des ombres portées les constructions existantes au nord de la zone AU en privilégiant la desserte et le stationnement au nord de la zone AU.

La qualité des constructions passera par des prescriptions liées à la végétalisation possible des toitures et façades, en cas de toiture terrasse les débords de toiture devront présenter un débord minimum pour limiter l'effet de façade.

Les gardes corps devront être ajourés pour éviter la mise en place de paires vues.

La qualité environnementale est définie par des principes bioclimatiques, un coefficient de pleine terre pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, l'usage d'énergies renouvelables à privilégier, l'usage de matériaux limitant les îlots de chaleur, la non artificialisation de la limite de la zone AU au contact avec la zone agricole et la zone humide, la préservation des vues sur le grand paysage au sud.

# JUSTIFICATIONS DE LA NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).

## 1. LES ZONES COMPOSANT LE ZONAGE DU RÈGLEMENT : DÉFINITIONS

Le P.L.U met en place des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) conformément aux articles R151-17, 18, 20, 24 et 22 du code de l'urbanisme.

Ce chapitre présente les différentes zones du PLU. La partie 2 apporte les justifications détaillées.

### A. Les zones Urbanisées

La définition des zones U a été faite en tenant compte des paramètres de desserte, de la capacité des réseaux (voirie, eau potable, assainissement et électricité), de l'organisation des constructions formant une enveloppe urbanisée structurée et groupée.

Synthèse des zones U habitat, activités et équipements :

zones	Destination	Sous -conditions	hauteur
Ua	Habitat, Commerces de détail Services	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les annexes sont limitées à une emprise au sol de 30m<sup>2</sup>.</li> </ul>	13m00
Ua1	Habitat		
Ub	Habitat Commerces de détail services	<ul style="list-style-type: none"> <li>de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</li> <li>Les annexes et extensions sont limitées à une emprise au sol de 30m<sup>2</sup> au total sur l'unité foncière.</li> </ul>	9m00 Terrasses 3m50 Annexes 3m50
Ub1	habitat		
Uc	habitat		12m00
Ud	habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de démolition / reconstruction la nouvelle construction devra reprendre la même implantation.</li> <li>Les extensions sont limitées à 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol par construction existante. Les extensions précédemment accordées sont prises en compte pour définir la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Il ne pourra être accordé d'autorisation d'extension conduisant à dépasser la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</li> <li>Les annexes liées à chaque construction principale sont limitées, au total, à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul>	Hauteur existante
Uh	Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles constructions d'habitations sont interdites</li> <li>les annexes aux habitations sont limitées à 12m<sup>2</sup> d'emprise au sol par construction existante. Les extensions précédemment accordées sont prises en compte pour définir la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Il ne pourra être accordé d'autorisation d'extension conduisant à dépasser la limite de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</li> </ul>	Hauteur existante Annexes 3m50
Uh1	Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>les annexes aux habitations sont limitées à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol par construction existante. Les extensions précédemment accordées sont prises en compte pour définir la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Il ne pourra être accordé d'autorisation d'extension conduisant à dépasser la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</li> </ul>	

zones	destination	Sous -conditions	hauteur
Ue	Artisanat commerce		15m00
Ue1	de détail et industrie	Nouvelles surfaces commerciales limitées	
Ui	Industrie Entrepôt Bureau		Non réglementée

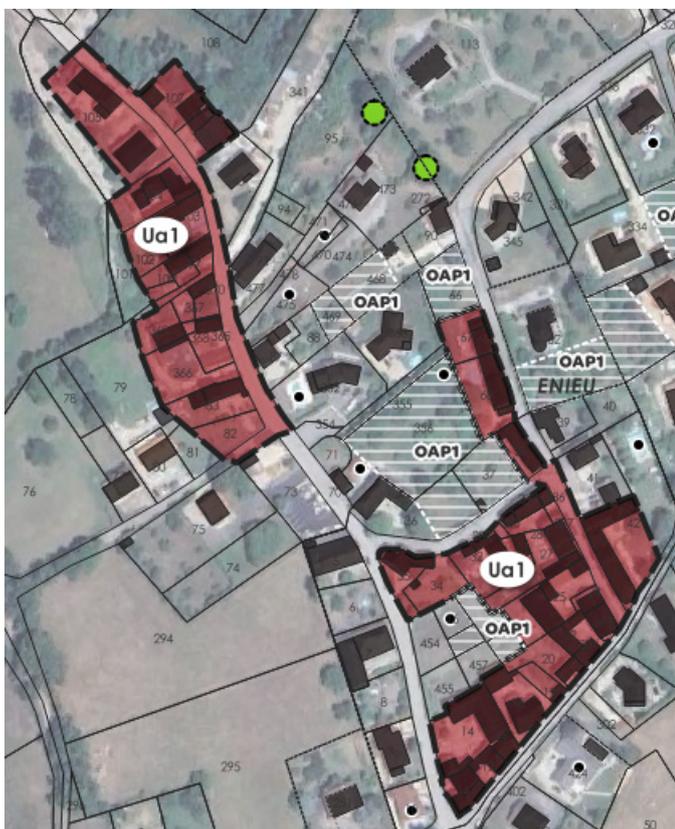
zones	destination	Sous -conditions	hauteur
Ur	Habitation, hôtel, centre de congrès et d'exposition	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans la limite de 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol.  Le changement de destination des constructions existantes vers la destination d'hôtel à condition d'être dans le volume existant des constructions existantes.	Hauteur existante

- **La zone Ua**

Elle correspond aux hameaux anciens présentant une configuration dense au parcellaire contraint par la forme et la taille de la centralité et des hameaux proches de la centralité (Thevenet et Enieu). Les destinations principales sont l'habitat, les services et le commerces de détail



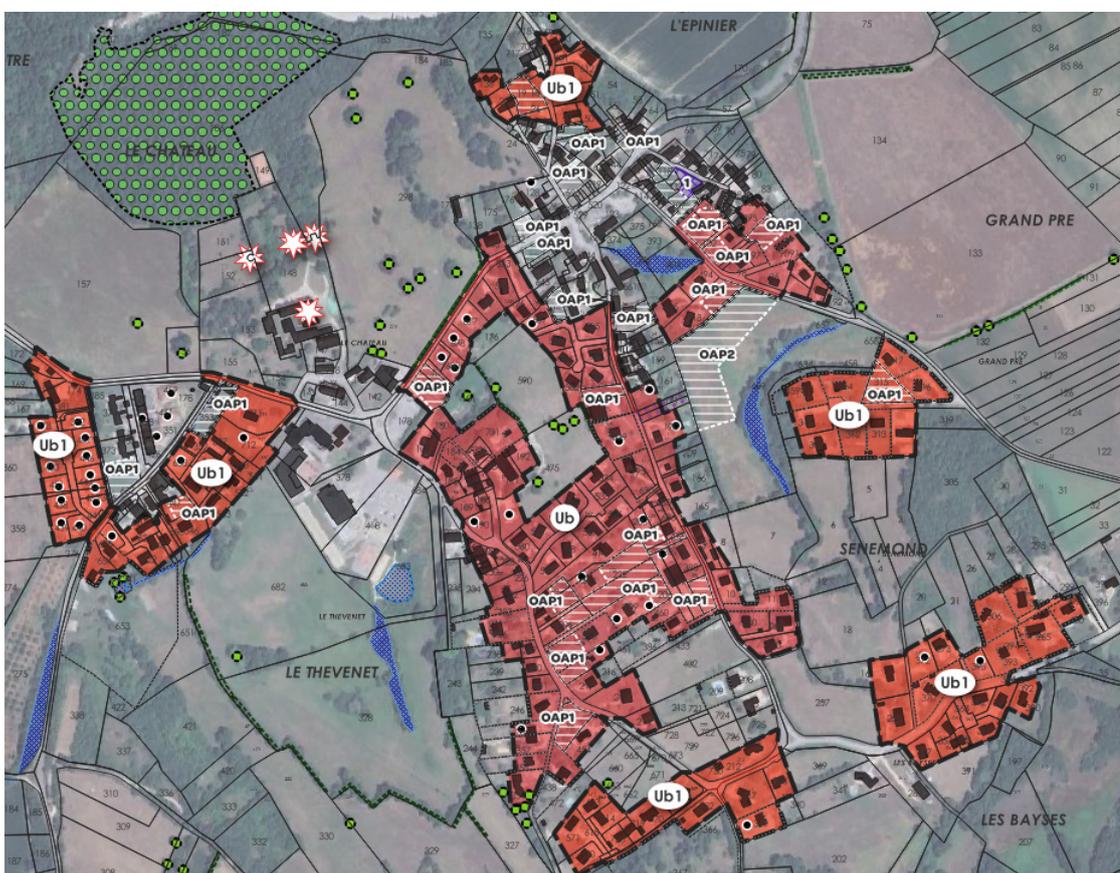
**Le sous-secteur Ua1** correspond à une zone dense hors centralité au sein de laquelle l'artisanat et le commerce de détail et les activités de services sont interdites.



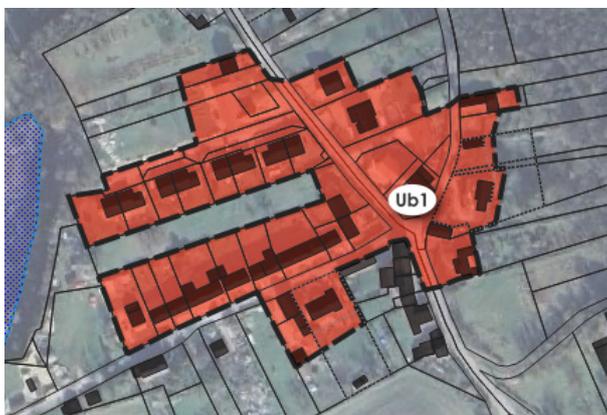
• **La zone Ub**

La zone Ub, zone principalement d'habitat moyennement denses comprend 2 types de zones :

- la zone Ub correspond à la centralité pouvant accueillir du commerce de détail et des activités de services,
- la zone Ub1 correspond aux entités urbanisée et hameaux dont la proximité avec la centralité et la capacité des réseaux permettent une densification ou bien les zones urbanisées d'habitat éloignées qui ne présentent pas de possibilités densification.







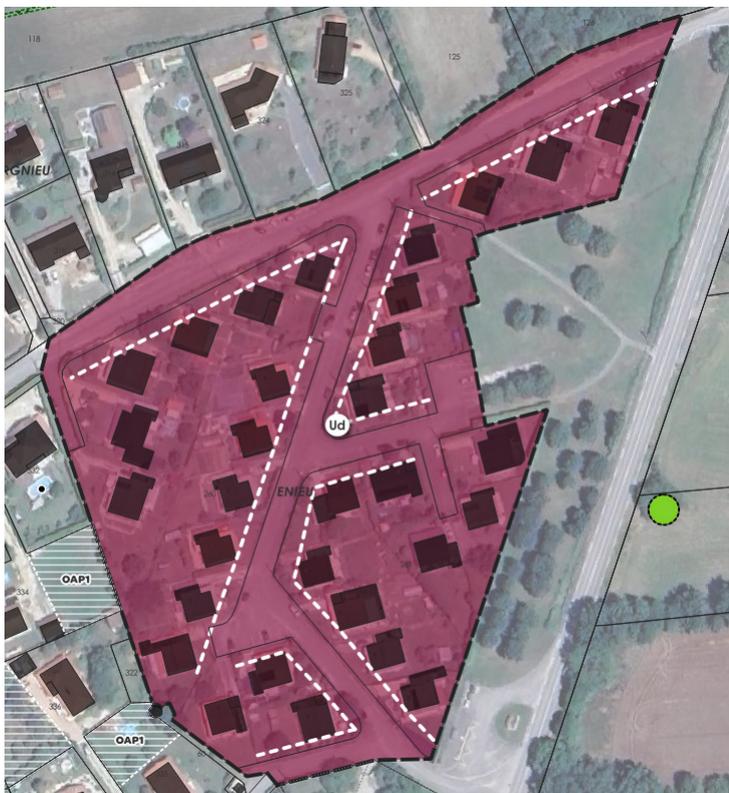
- **La zone Uc**

La zone Uc correspond à une zone d'habitat collectif et social.



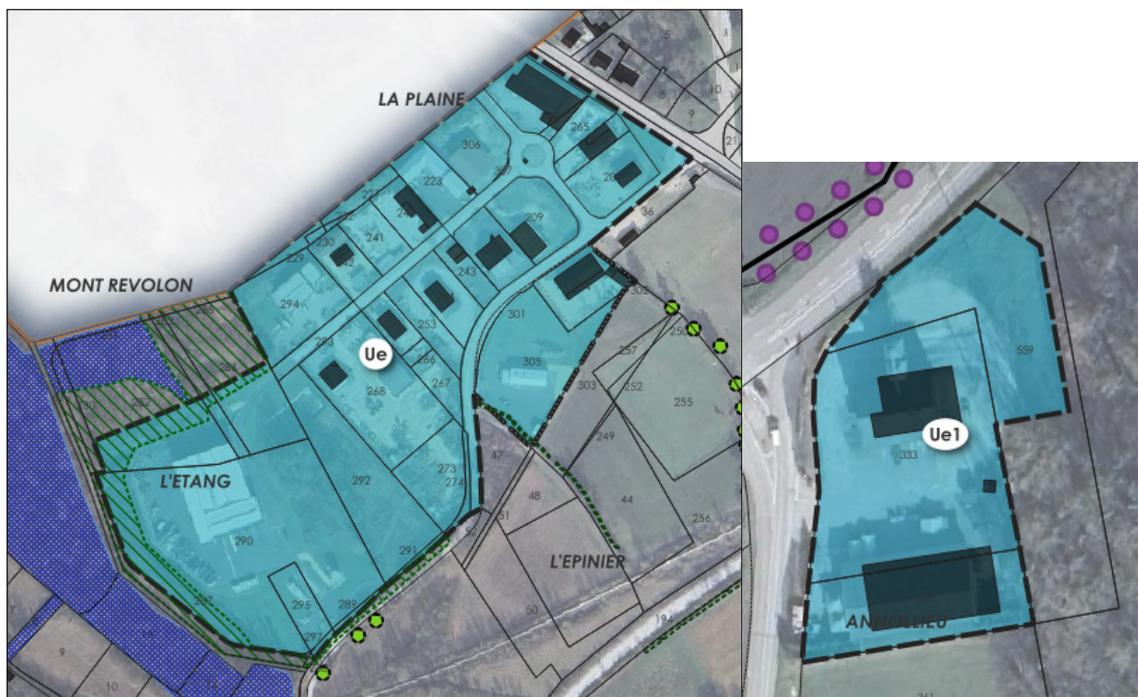
- **La zone Ud**

La zone Ud est spécifique à un quartier réalisé sur la base d'un plan masse aux caractéristiques architecturales spécifiques.



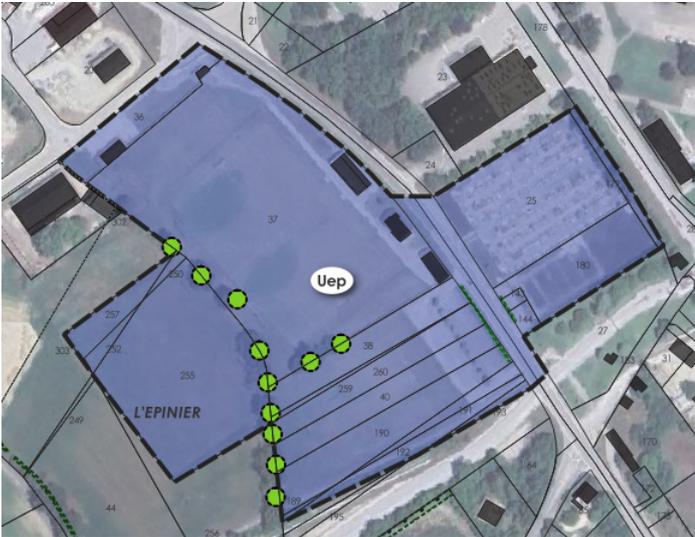
- **La zone Ue**

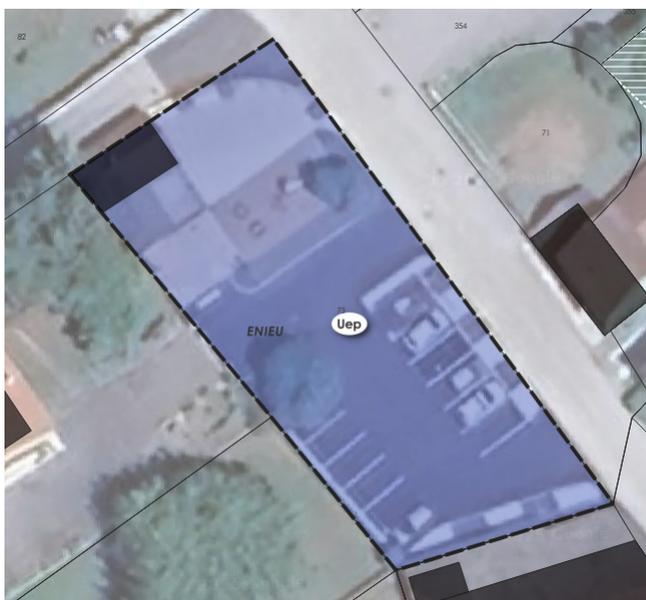
La zone Ue correspond aux zones d'activités artisanales ou industrielles. La zone Ue1 est une zone d'activité pouvant accueillir de nouvelles surfaces de commerce de détail limitées.



- **La zone Uep**

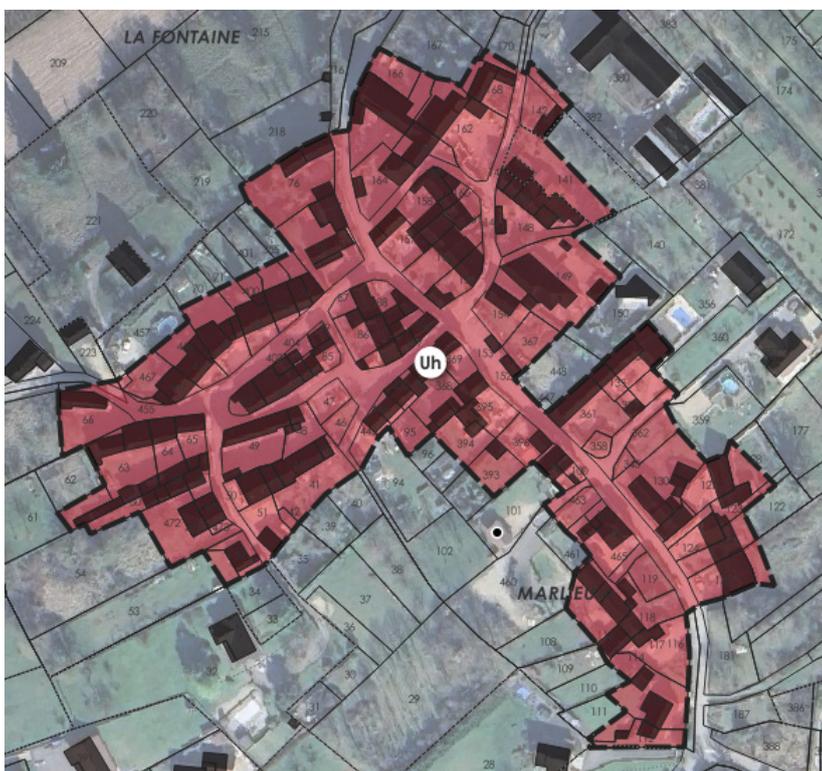
La zone Uep correspond aux secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif : mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs et de loisirs, stationnements, bibliothèque, garages municipaux.





- **La zone Uh**

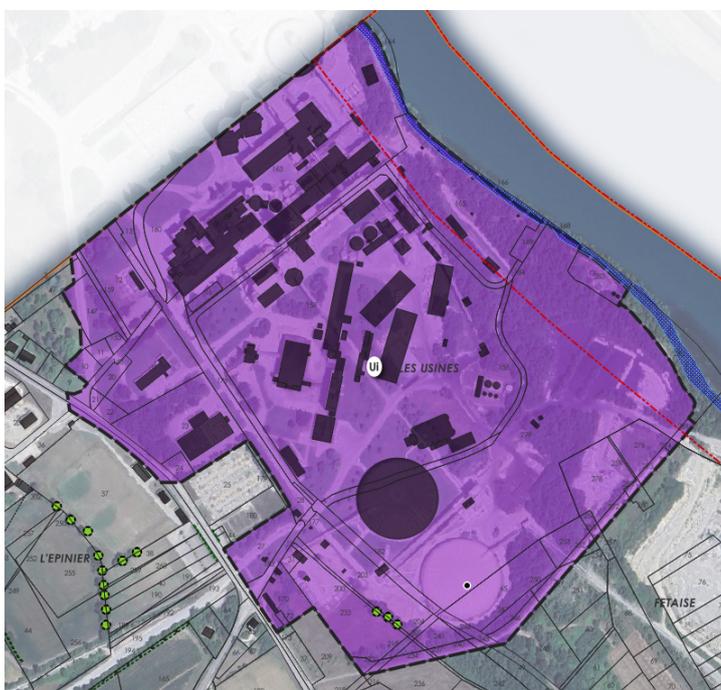
La zone Uh ne permet pas la construction des nouvelles habitations et encadre la surface des annexes.  
La zone Uh1 permet les nouvelles habitations mais limitent les annexes à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.





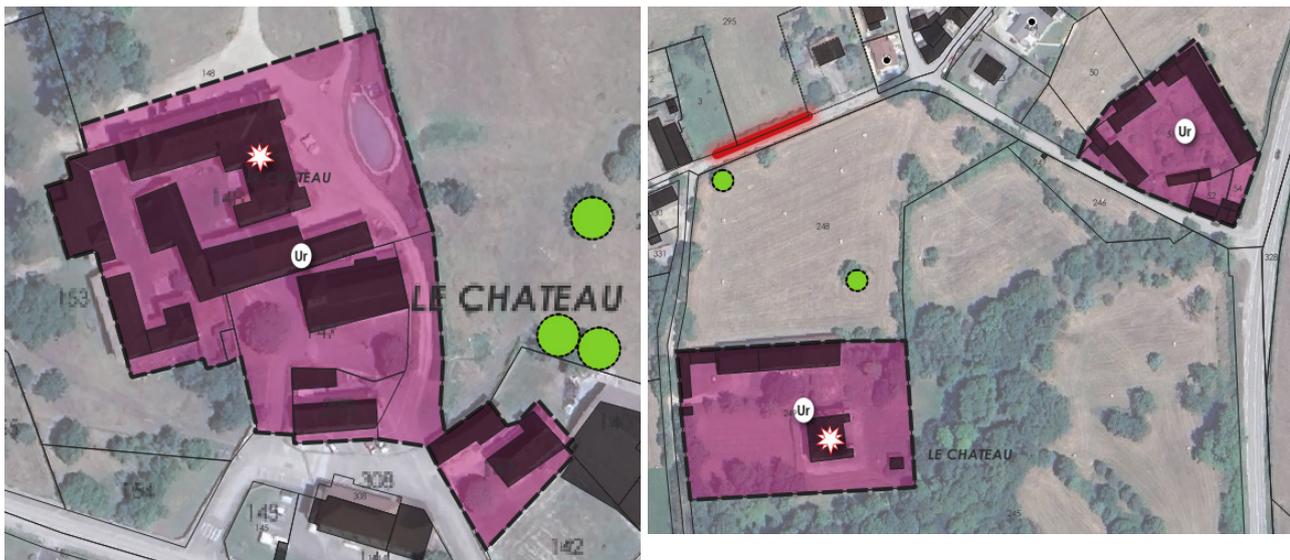
• **La zone Ui**

La zone Ui correspond à la zone industrielle liée à l'extraction et la transformation des matériaux.



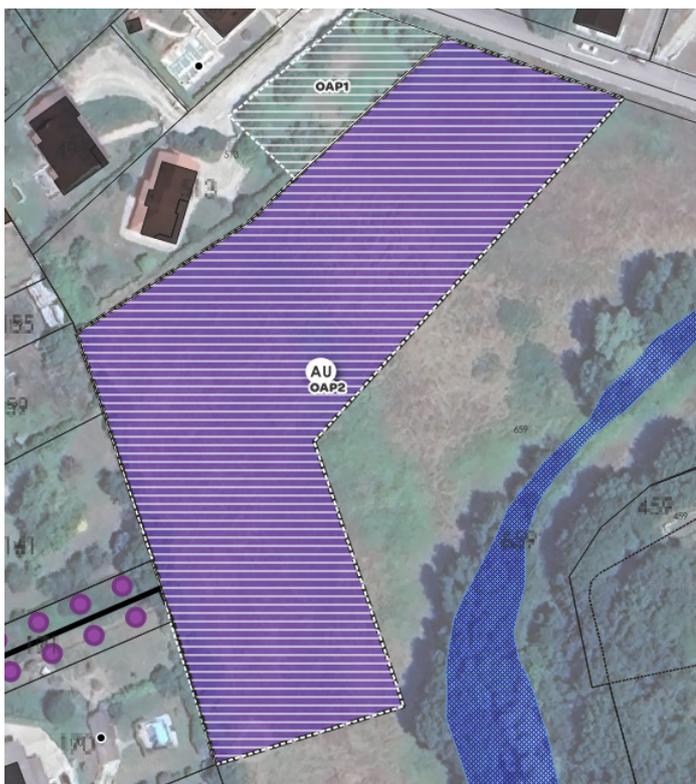
- **La zone Ur**

La zone Ur correspond à des constructions formant des ensembles remarquables.



## B. **Les zones d'urbanisation future**

La zone d'urbanisation future «AU» est destinée à l'habitation.



## C. Les zones agricoles

### • La zone A

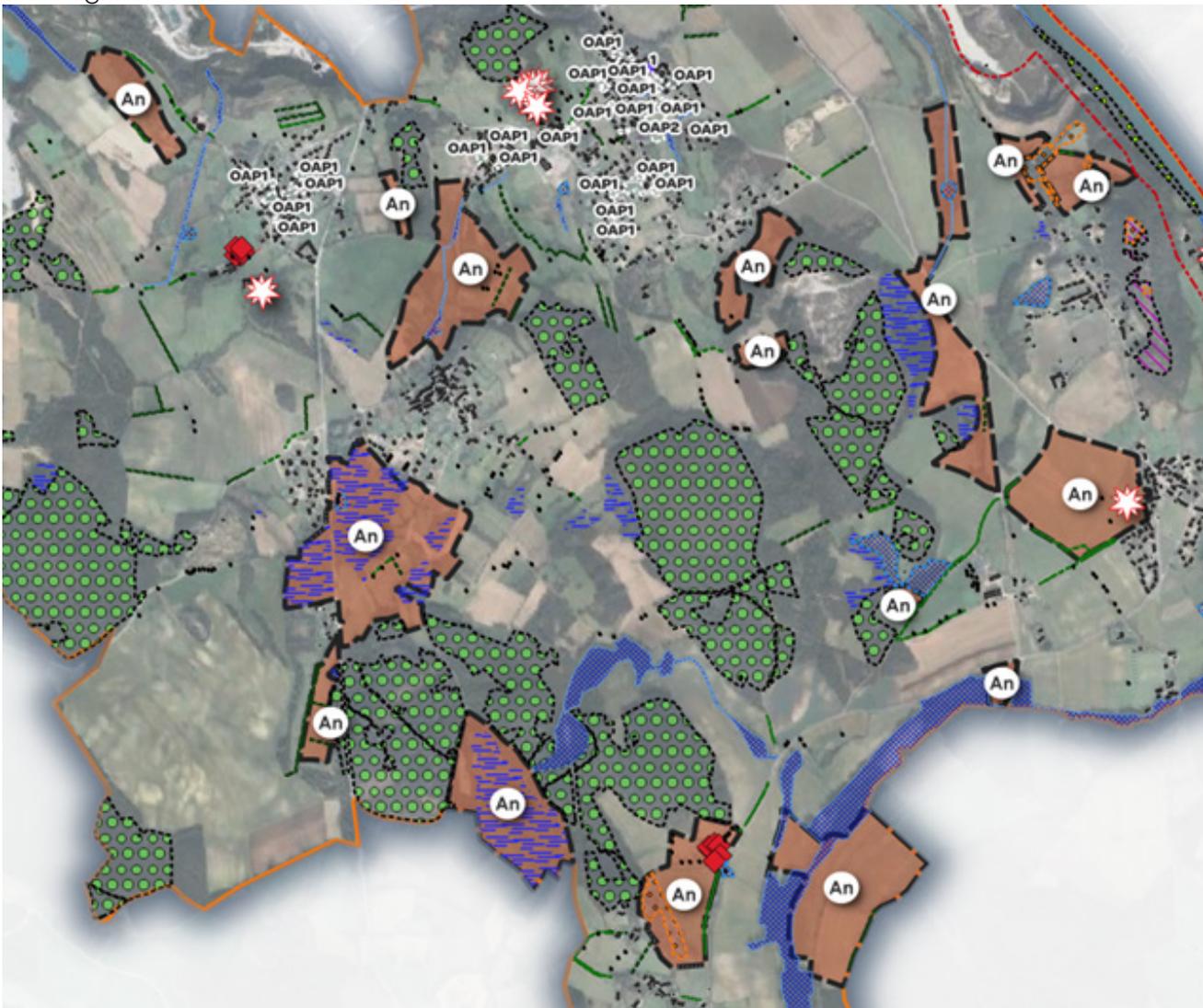
La zone A est destinée aux constructions liées à l'activité agricole.





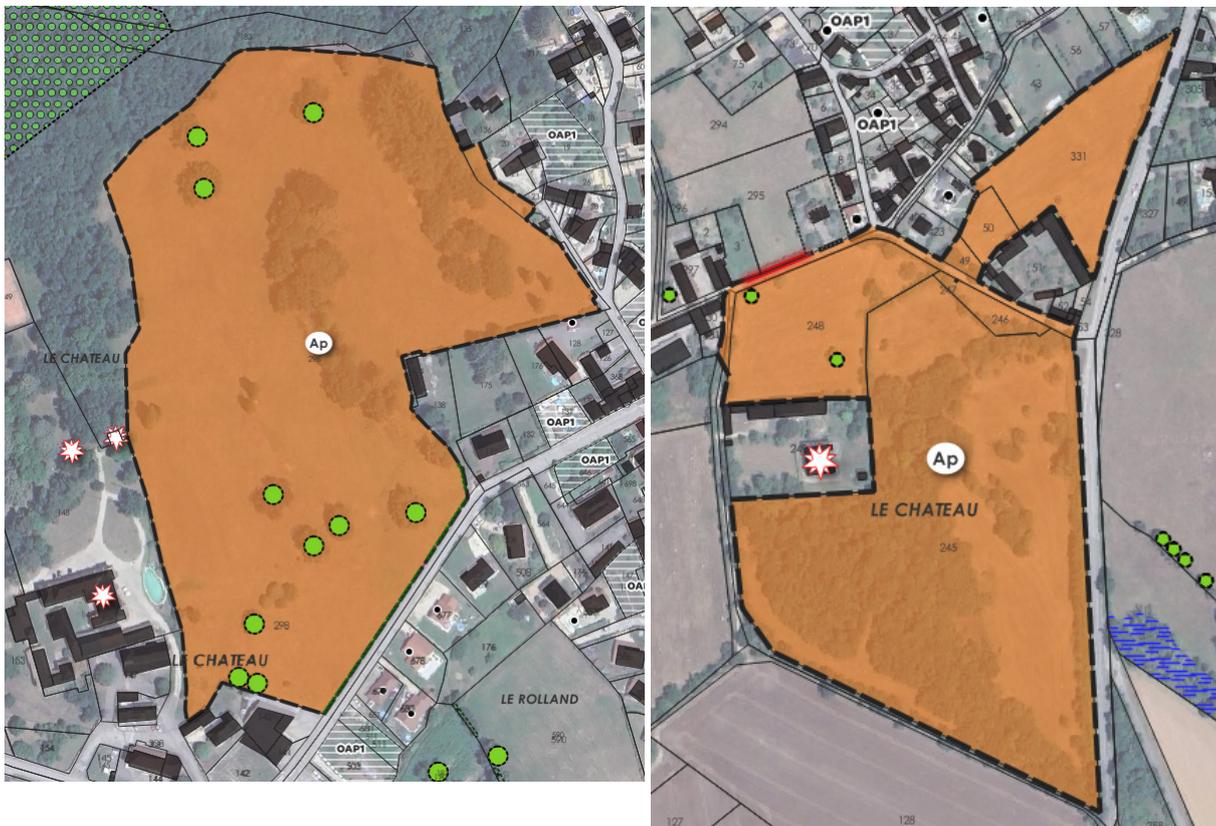
• **La zone An**

Zone agricole soumise à Natura 2000



• **La zone Ap**

La zone Ap correspond aux espaces agricoles paysagers de types « parcs » à protéger pour des raisons paysagères et d'agronomie. Ils sont liés aux ensembles bâtis remarquables.



• **La zone As**

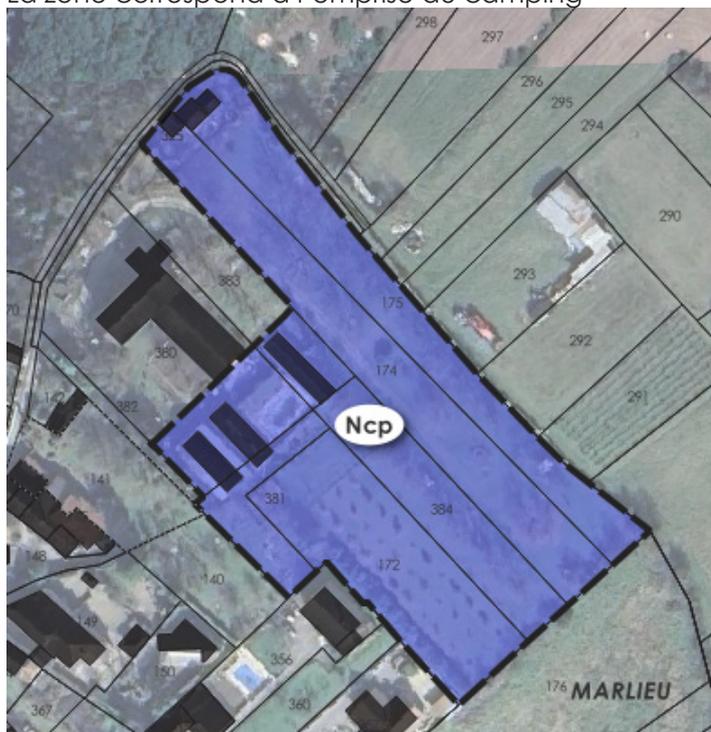
La zone As correspond aux espaces agricoles à protéger pour des raisons agronomiques, écologiques et paysagères présentant des constructions existantes.





- **La zone Ncp**

La zone correspond à l'emprise du camping



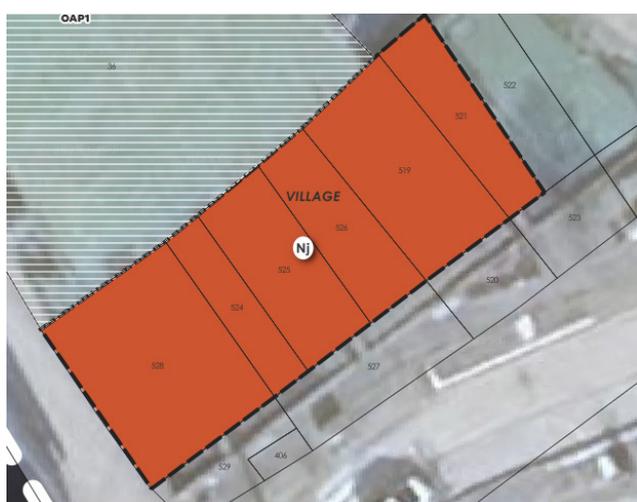
- **La zone Nd**

Zone spécifique aux dépôts de matériaux inertes existante



- **La zone Nj**

Zone naturelle correspondant à des jardins



- **La zone NI**

La zone correspond à des secteurs d'activités sportives et de loisirs.



- **La zone Nn**

Zone naturelle soumise à Natura 2000.





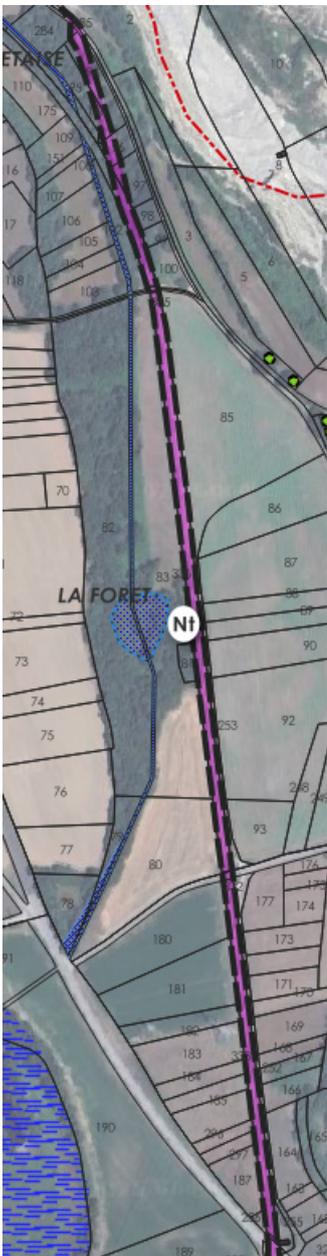
• **La zone Np**

Zone naturelle correspondant aux parcs liés aux constructions remarquables



• **La zone Nt**

Zone correspondant à un secteur de transport de matériaux liés à l'extraction.



## 2. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

**1. AFFIRMER BOUVESSE-QUIRIEU EN TANT QUE PÔLE RELAIS EN ACCOMPAGNANT SON DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE**

**A. Accompagner/permettre un développement démographique affiché par le SCOT**

- Inscrire le développement dans le cadre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale en accueillant environ 140 logements supplémentaires à échéance 10 ans.

Le PLU met en place un zonage qui permet d'atteindre l'objectif d'environ 140 logements par la mise en place :

- d'une zone d'urbanisation future (AU) soumise à OAP pour encadrer le nombre de logements attendus,
- d'une OAP «densité» afin d'encadrer le nombre de logements à réaliser dans les dents creuses identifiées au sein de la centralité et des enveloppes urbanisées autour du chef lieu et d'Enieu. A cela s'ajoute un potentiel de réhabilitations dans le bâti existant.

	Logements dents creuses	Logements zone AU	Logements réhabilitations	total
centralité	65	31 à 38	7	<b>103 à 110</b>
hors centralité	20	/	11	<b>31</b>
<b>total</b>	<b>85</b>	<b>31 à 38</b>	<b>18</b>	<b>134 à 141</b>

Hors centralité, en lien avec les autorisations d'urbanisations des 10 dernières années, le nombre de logements produits est équivalent à 50% du potentiel constaté (soit 11 logements produits sur 21)

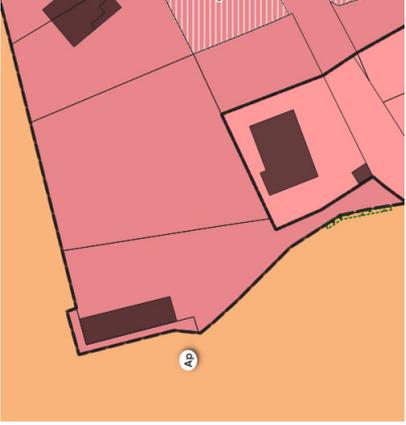
**B. Renforcer la centralité en confortant le rôle de Bouvesse Quirieu comme village**

- Le hameau de Bouvesse est conforté au tant que centre bourg.
- Renforcer le rôle de centralité secondaire

Le PLU met en place des **zones Ua et Ub** spécifiquement dédié à la centralité en autorisant le logement, le commerce de détail et les activités de services pour répondre aux attentes d'un chef lieu.

Le règlement écrit des **zones Ua et Ub** précise que l'artisanat et le commerce de détail soit en rez de chaussée et que pour les constructions de commerce et activités de service de sous-destination de commerces de détail existants, le changement de destination n'est autorisé que vers la sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. L'objectif est de préserver l'activité existante et en cas de développement, que les rez de chaussée créés une frange commerciale et de services.

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recentrer l'habitat et encourager la densification en diversifiant la typologie des logements pour permettre le parcours résidentiel : adapter l'offre de logement à la demande pour faciliter les projets de vie.</li> </ul>	<p>Pour atteindre l'objectif de 80% des nouveaux logements réalisés dans la centralité répartis entre environ 30% de logements individuels (1.5 lgmt/ha) ; 40% d'habitat groupé ou intermédiaires (25 à 35 lgmt/ha) et 30% de collectif (50 lgmt/ha), le PLU met en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>une OAP densité</b> qui définit la densité minimum attendue dans chaque dent creuse en adéquation avec ces objectifs.</li> <li>- La <b>zone Uh</b> (hameau de Marlieu) permet de limiter la réalisation de logements dans un contexte contraint lié aux voies étroites, la difficulté d'assurer la sécurité, la difficulté, voire l'impossibilité de réaliser les places de stationnement nécessaires. Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme cette zone interdit les nouvelles constructions d'habitations afin de ne pas aggraver la situation.</li> <li>- la <b>zone Uh1</b> est également contrainte et les possibilités de construire sont là, très contraintes par la forme urbaine et aucune densification n'est possible. Cependant afin de limiter l'évolution des annexes, elles sont fortement limitées.</li> <li>- les zones d'habitat <b>Ub1</b> ne peuvent faire l'objet de densification que très ponctuellement à Enieu, hameau équipé, proche de la centralité et accessible à pied.</li> <li>- Certains groupements d'habitations sont classés en zone N du fait d'une organisation non structurée mais surtout afin de limiter les capacités de création de nouveaux logements par divisions parcellaires.</li> </ul> <p>Pour rechercher l'objectif de réalisation de logements sociaux, le PLU met en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>une zone UC</b> dans laquelle toute opération devra présenter 100% de logements sociaux.</li> <li>- <b>la zone AU</b> devra comporter au minimum 20% de logements sociaux.</li> </ul>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recentrer l'habitat et encourager la densification en diversifiant la typologie des logements pour permettre le parcours résidentiel : adapter l'offre de logement à la demande pour faciliter les projets de vie.</li> </ul>	<p>L'offre d'habitat ou d'hébergement adapté pour seniors et/ou habitat intergénérationnel pourra se réaliser en <b>zone Ua</b> de la centralité sur les parcelles communales AC 138-174 -175 :</p> 
<p><b>C. <u>Garantir la mixité fonctionnelle du territoire de Bouvesse Quirieu</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Zone d'activité et industrie</b> : confirmer les enveloppes existantes de la zone artisanale et de l'espace industriel dédié à la transformation des matériaux d'extraction. Ces zones ne pourront accueillir que des destinations incompatibles avec l'habitat.</li> <li><b>Prendre en compte les secteurs d'extraction de matériaux.</b></li> <li><b>Renforcer la centralité en diversifiant les activités par l'installation de services et d'activités tertiaires.</b></li> </ul>	<p>Le PLU met en place des zones spécifiques pour confirmer les activités du territoire et assurer leur pérennité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les zones Ue et Ue1</b> permettent de confirmer les zones d'activités d'économiques,</li> <li>- La zone industrielle liée à la transformation des matériaux d'extraction est pérennisée par une <b>zone Ui</b> («industrielle»), une zone <b>Nca</b> correspondant au carrières autorisées par les arrêtés préfectoraux pour les carrières d'Enieu et Fétaise ainsi qu'une partie compris dans le schéma des carrières de l'Isère pour extension de la carrière d'Enieu.</li> <li>- Les entités permettant le transport mécanisé de ces matériaux d'extraction sont confirmés par <b>la zone Nt</b>.</li> </ul>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>D. Accompagner le développement des exploitations agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la <b>préservation des terres agricoles</b>.</li> <li><b>Identifier les secteurs agricoles</b> dans lesquels les bâtiments à usages agricoles doivent respecter des prescriptions spécifiques liées à la préservation des paysages.</li> <li><b>Identifier les anciens bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé</b> à condition de ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole et d'être desservis par les réseaux.</li> </ul>	<p>La préservation des terres à potentiel agricole est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>un zonage A</b> spécifique aux constructions liées à l'exploitation agricole et les nécessité d'habitation engendrées par l'activité. Ainsi, ces zones correspondent aux entités bâties existantes ou à venir selon l'avancement des projets. Ces entités n'ont pas été généralisées à l'ensemble du territoire afin de ne pas engendrer un mitage du paysage par des constructions agricoles, privilégier des entités existantes pouvant être densifiées et limiter les nouvelles constructions à proximité de zone dédiée à l'habitat.</li> <li>- <b>un zonage As</b> qui a également pour rôle de préserver le paysage lié à l'activité agricole. Ainsi les zones As comprennent les grands tènements agricoles ayant un rôle majeur dans le grand paysage du territoire. Ces zones comportent ponctuellement du bâti d'habitation (notamment autour de Marlieu). Le règlement de cette zone permet donc une gestion de l'habitat existant sans permettre de nouvelles constructions.</li> <li>- <b>un zonage Ap</b> qui correspond aux parcs autour des châteaux exploités par une activités agricoles liées à l'élevage</li> </ul> <p>Ces zones se composent également d'éléments composant la trame verte et bleue du territoire qui nécessitent un encadrement, les ICPE et les dépôts de matériaux sont encadrés afin de rester dans un cadre «agricole» et les dispositifs de production d'énergie solaire sont interdits au sol pour préserver le grand paysage.</p> <p>En complément certaines constructions sont repérées comme pouvant faire l'objet d'une changement de destination afin de préserver le bâti existant dans le cas d'exploitation peu pérennes ou dont les constructions n'ont plus d'usage agricole.</p>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>E. <u>Peser davantage dans le tourisme de l'entité géographique</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter l'offre liée au tourisme de pleine nature, les activités de loisirs,</li> <li>• Faciliter l'accès à la Via Rhôna et créer un maillage de voies vertes et/ou de chemins piétonniers.</li> <li>• Permettre une reconversion du camping.</li> <li>• Favoriser au moins un accueil dédié aux cyclistes. Cet espace offrirait un accueil ponctuel, réparations...</li> <li>• Valoriser le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) porté par la Communauté de Communes «Les Balcons du Dauphiné».</li> </ul>	<p>Le territoire de Bouvesse Quirieu se positionne dans un cadre touristique «vert» à proximité de la Via Rhôna et avec un patrimoine naturel et historique riche. Ainsi, pour confirmer et diversifier l'offre touristique actuelle, le PLU met en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>des zones NI</b> (naturelles de loisirs) qui cibles des activités existantes (motocross) mais également des équipements à venir communaux liés à la fréquentation de la via Rhôna (accueil et offre de réparations pour les cycles...) et aux activités de plein air à proximité des équipements sportifs existants (pumptrack).</li> <li>- la commune s'est engagée dans un schéma de mobilité qui n'est pas encore traduit dans ce projet mais un tracé de principe traduit une option validée pour une liaison douce vers Briord.</li> <li>- le camping existant est confirmé afin d'assurer sa pérennité par une <b>zone Ncp</b>,</li> <li>- le PDIPR sera intégré à la réflexion globale de mobilité en cours.</li> <li>- la <b>zone Ur</b> autorise la destination hôtel ou centre de congrès et d'exposition.</li> </ul>
<p><b>2. PRÉSERVER ET VALORISER L'ATTRACTIVITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE</b></p>	
<p><b>A. <u>Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les éléments formant la Trame Verte et Bleue de tout aménagement ou travaux dégradant ces espaces.</li> <li>• Permettre, de manière ciblée et ponctuelle, la mise en place d'espaces couverts, cabanes d'observation, tables de pique nique, espaces spécifiques à la sensibilisation des milieux.</li> </ul>	<p>Le PLU affiche aux documents graphiques une trame superposée aux <b>zones U, A et N</b>. Cette trame reprend les composantes de la trame verte et bleue du territoire à savoir : les secteurs humides (tourbières, zones humides, cours d'eau, étang et retenues), les secteurs boisés (forêts, arbres isolés, haies) les secteurs ouverts de prairies sèches. Pour chaque élément de la trame, le règlement écrit précise ce qui interdit ou autorisé et dans quelles conditions.</p> <p>A cela s'ajoute un repérage des espaces naturels sensibles (ils ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement non lié à la valorisation du site) et un zonage spécifique pour les périmètre soumis à Natura 2000 avec <b>les zones An et Nn</b> ou sont interdits des interventions pouvant engendrer l'assèchement des zones humides, le reprofilage des berges, la plantation d'espèces ayant un impact sur les milieux naturels protégés , la création de plan d'eau.</p> <p>Des éléments paysagers sont repérées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme doivent être préservés et restaurés. Ils correspondent à des boisements et haies en limite de la zone d'activité et participent ainsi à maintenir la végétation en limite de cette zone.</p>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>A. <u>Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les éléments formant la Trame Verte et Bleue de tout aménagement ou travaux dégradant ces espaces.</li> <li>• Permettre, de manière ciblée et ponctuelle, la mise en place d'espaces couverts, cabanes d'observation, tables de pique nique, espaces spécifiques à la sensibilisation des milieux.</li> </ul>	<p>En <b>zones Ap, Ncp, Nj et Ni</b> les clôtures doivent permettre le passage de la faune afin de faciliter le déplacement de la faune. Il en est de même pour les clôtures agricoles en <b>zones As et N</b>. En <b>zone N</b>, les clôtures doivent présenter un espace de 30cm entre le sol et le bas du dispositif conformément à la loi du 2 février 2023.</p>
<p><b>B. <u>Préserver les espaces à enjeux paysagers.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver de toute urbanisation les entités agricoles afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et dans un souci de préservation des grands paysages.</li> <li>• Préserver les espaces agricoles et naturels d'aménagement et d'installations pouvant remettre en question le potentiel agricole initial et la qualité environnementale des espaces.</li> </ul>	<p>Comme vu précédemment, les entités agricoles ont un impact paysager fort. En effet, elles offrent des espaces ouverts qui permettent des vues dégagées sur les silhouettes urbaines, les espaces boisés et les milieux naturels. Ainsi les <b>zones As, Ap et An</b> participent à la préservation du grand paysage du territoire.</p> <p>En complément, le territoire est riche de milieux naturels divers qui jouent un rôle majeur dans le grand paysage : les espaces boisés et forêts, notamment présumées anciennes, les haies.</p> <p>Le PLU met donc en place des <b>zones N et Nn</b> ainsi qu'un repérage des haies qui participent à la trame verte et bleue.</p> <p>Le règlement de ces zones et éléments repérés est ainsi strictes en encadrant afin de permettre tous travaux nécessaires à l'amélioration du territoire ou bien à la préservation et la valorisation de ces espaces.</p>
<p><b>C. <u>Préserver les espaces forestiers dont les forêts anciennes</u></b></p> <p>Dans un souci de préservation environnementale et des caractéristiques paysagères du territoire de Bouvesse Quirieu, les espaces forestiers dont les forêts présumées anciennes seront préservées.</p>	<p>Le zonage met en place des <b>zones N</b> associées à une trame repérant les forêts présumées anciennes. Le règlement écrit précise ainsi les actions strictement interdites et ce qui est toléré sous condition dans un objectif de permettre uniquement ce qui est nécessaire aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages».</p>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>D. Valoriser les entrées de zones d'habitat et les vues sur les silhouettes urbaines</b></p> <p>Assurer un traitement qualitatif des franges urbaines, des fronts bâtis, de certains hameaux et de l'entrée du chef lieu.</p>	<p>Dans le cadre de la préservation des silhouettes des hameaux et des front bâtis, le règlement des zones d'habitat ancien apporte des prescriptions quant à la forme de toiture et la hauteur qui devra être respecter la hauteur existante <b>en Uh et Ud</b>. L'objectif étant de privilégier l'identité patrimoniale et architectural du territoire. Les <b>zones Ua et Ub</b> réglementent la hauteur maximum selon les caractéristiques volumétriques les plus fréquentes et la plus acceptable pour le paysage urbain.</p> <p>L'entrée du chef lieu depuis Le Bayard fait l'objet d'une <b>zone AU</b> habitat qui a pour objectif de mieux marquer l'entrée par une implantation du bâti qui encadre la voirie. Ainsi l'OAP précise que la construction implantée le long de la voie communale marque le principe d'implantation pour marquer l'entrée. Sur le même secteur, la zone AU met en place des prescriptions afin de préserver la transition avec l'espace agricole en frange urbaine de la <b>zone AU</b>. Cette espace ne devra faire l'objet d'aucune artificialisation et devra être végétalisé.</p>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>E. Protéger et valoriser le patrimoine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de Quirieu : protection et valorisation du site grâce à l'Espace Naturel Sensible et au Label Patrimoine en Isère.</li> <li>• Préserver les petits éléments constituant le patrimoine de Bouvesse Quirieu.</li> <li>• Identifier les anciennes fermes à réhabiliter en permettant leur changement de destination.</li> </ul>	<p><b>Le site de Quirieu, ancien cite médiéval</b>, est repéré comme espace naturel sensible qui ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement non lié à la valorisation du site.</p> <p><b>Les divers éléments patrimoniaux</b> recensés sont repérés sur le document graphique et l'urbanisme doivent être préservés et restaurés à l'identique. Ces éléments correspondent à des éléments architecturaux ou bien des constructions, des clôtures en pierres plantés qui sont l'identité du territoire.</p> <p><b>La zone Ud</b>, correspond à un lotissement réalisé à partir d'un plan masse. L'ensemble de cette entité présente une forme urbaine homogène qui n'a pas encore évoluée de manière significative. La zone Ud permet donc de cadrer cette forme urbaine spécifique afin de la préserver car unique sur le territoire et témoignant d'une époque architecturale.</p> <p><b>La zone Ur</b> correspond à des entités remarquables de par leurs caractères spécifiques : groupement de constructions anciennes parfois à usage et destination mixte (habitations/agricultures, habitations/services). Ces entités correspondent au château d'Enieu et ses dépendances, l'ancien relais de poste, le château de Bouvesse.</p> <p><b>Les clôtures</b> qui sont un élément marqueur du paysage urbain et des franges urbaines, font l'objet d'une attention particulière dans le règlement écrit des zones d'habitat. L'objectif est de permettre des clôtures qui s'inscrivent dans un cadre valorisant et respectant le patrimoine et le paysage. Ainsi dans les zones anciennes, les clôtures en pierres plantées caractéristiques sont autorisées et certaines sont repérées au document graphique, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, afin de les préserver.</p> <p>Les constructions agricoles étant dans une situation non pérennes ou déjà non exploitées sont repérées pour changement de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.</p>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>F. <u>Stationnement</u></b>            Adapter les règles de stationnement au contexte selon les secteurs.</p>	<p>Le territoire de Bouvesse-Quirieu se compose de hameaux anciens denses mais tous ne présentent pas les mêmes possibilités de réaliser des espaces de stationnements publics ou de réaliser les places de stationnement privées sur les tenements.            Ainsi, compte tenu de la difficulté voir l'impossibilité de réaliser les places de stationnement, le hameaux de Marieu ne pourra plus faire accueillir de nouvelles constructions d'habitation. La <b>zone Uh</b> interdit les nouvelles constructions d'habitations en raison d'un problème de largeur de voies et du stationnement sur voie qui ne permettent pas d'assurer la sécurité et l'accessibilité des secours.            Au chef lieu, afin de répondre aux besoins de stationnement dans l'entité dense, un emplacement réservé est dédié au stationnement pour répondre aux besoins des habitations.</p>
<p><b>3. LIMITER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'URBANISATION</b></p>	

## Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

### A. Limiter la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Insérer la commune dans la trajectoire voulue par la loi Climat et Résilience en réduisant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols pour atteindre une baisse d'environ 50% .

## Traduction réglementaire

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 a été d'environ 6.8ha hors constructions agricoles. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été d'environ 2.48 ha entre fin 2021 et 2024.

consommation de 2011 à 2021	
destination	surface consommée ENAF
logements	38 977 m <sup>2</sup>
artisanat	14 525 m <sup>2</sup>
activité	14 514 m <sup>2</sup>
total	68 016 m <sup>2</sup>

consommation de 2022 à 2024	
destination	surface consommée ENAF
logements	3206 m <sup>2</sup>
artisanat	1544 m <sup>2</sup>
activité	16 524 m <sup>2</sup>
équipement pub	3532 m <sup>2</sup>
total	24 806 m <sup>2</sup>

**La commune doit donc calibrer son P.L.U dans le cadre d'une consommation des ENAF d'environ 0.92 ha à échéance 2031.**

Le projet de PLU présente un potentiel dans l'enveloppe urbaine d'environ 37 170m<sup>2</sup> sur des espaces non considérés comme agricoles, naturels ou forestiers et **un potentiel de 7761 m<sup>2</sup> en consommation d'espace agricole pour la zone d'urbanisation future**. Cette consommation est destinée à la destination habitation. Les autres destinations ne présentent pas de consommation hors enveloppe urbanisée. Cette consommation reste dans le cadre de la réduction d'environ 50% de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>B. <u>limiter l'imperméabilisation et protéger le cycle de l'eau.</u></b> Les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter l'infiltration des eaux pluviales directement.</p>	<p>Le PLU met en place plusieurs outils afin de limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter le cycle de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le règlement écrit met en place des <b>coefficients environnementaux</b> (de pleine terre et d'imperméabilisation) adaptés à chaque zone afin de faciliter l'infiltration mais également favoriser la végétalisation.</li> <li>- des <b>prescriptions</b>, dans toutes les zones, concernant les espaces de stationnement, communs ou privatifs qui doivent présenter un revêtement perméable, de pleine terre ou végétalisé.</li> </ul> <p>L'objectif étant de privilégier l'infiltration des eaux pluviales directement dans le milieu naturel ou sur place.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'<b>OAP de la zone AU</b> ces mêmes préconisations sont reprises.</li> </ul>
<p><b>C. <u>Veiller à l'intégration paysagère des projets.</u></b> Définir des règles pour l'implantation des nouvelles constructions permettant leur insertion dans le contexte paysager, urbain, architectural, patrimonial des différentes entités urbaines et paysagères de la commune.</p>	<p>Le <b>règlement et l'OAP de la zone AU</b> mettent en place des règles qui permettent de limiter les ombres portées sur les constructions, d'insérer les nouveaux volumes aux entités urbaines existantes. Pour cela, les règles d'implantation, de hauteur et les mouvements de terrain autorisés sont en adéquation avec les caractéristiques de chaque zone.</p>
<p><b>D. <u>Insérer la commune dans les transitions environnementales et énergétiques.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser le développement des énergies renouvelables dans les espaces bâtis,</li> <li>• Maîtriser la consommation énergétique,</li> <li>• Autoriser les installations solaires au sol et constructions dans des secteurs dédiés.</li> <li>• Cadrer les dispositifs éoliens</li> <li>• Se donner la possibilité de mettre en place un réseau de chaleur avec l'activité existante de transformation des matériaux.</li> </ul>	<p>Le règlement permet l'installation des dispositifs d'énergies renouvelables tout en les encadrant afin de limiter les nuisances sonores et visuelles.</p> <p>Pour maîtriser la consommation énergétique, l'OAP de la zone d'urbanisation future précise les attentes en terme de construction bioclimatique afin de limiter la consommation énergétique des constructions.</p> <p>Une <b>zone spécifique (Nd)</b> autorise les dispositifs de panneaux solaires au sol. Cette zone est une zone de dépôt de matériaux existante et ne sera donc pas impactée d'un point de vue paysager ou environnemental.</p> <p>La commune n'a pas de projet de réseau de chaleur, la solution envisagée n'étant pas viable.</p>
<p><b>E. <u>Encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer l'offre et les infrastructures favorables aux déplacements doux.</li> <li>• Développer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).</li> </ul>	<p>Dans le cadre des mobilités douces, le règlement impose de réaliser des places cycles dans les zones d'habitat à partir de 2 logements et d'activités.</p> <p>Aux documents graphiques, un tracé de principe de liaison douce entre Le Bayard et le pont de Briord permettra de réaliser une voie sécurisée.</p> <p>Une étude est en cours afin de compléter le PDIPR du territoire et faciliter les déplacements doux sur le territoire.</p>

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Traduction réglementaire
<p><b>F. Prendre en compte les risques divers et nuisances</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer un recul de 10m par rapport aux cours d'eau.</li> <li>• Prendre en compte l'évolution des carrières et des sites d'extraction.</li> <li>• Prendre en compte les risques liés à l'activité industrielle.</li> </ul>	<p>Concernant la prise en compte des risque : le règlement écrit de toutes les zones précise que, pour les secteurs concernés par les cours d'eau, une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. De plus, il est précisé que les constructions et installations devront respecter le Plan de prévention des Risques ou bien l'étude d'aléas dont le périmètre est affiché aux documents graphiques.</p> <p>La zone d'extraction de carrières est classée en zone <b>Nca</b> en tenant compte des périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux et le schéma des carrières de l'Isère. L'objectif est de ne pas augmenter les nuisances liées à l'extraction de matériaux, c'est pourquoi seuls les périmètres d'arrêtés préfectoraux ainsi qu'une partie de la zone prévue au schéma des carrières (correspondant à un projet d'extension) sont intégrés et non la totalité du périmètre de ce schéma.</p> <p>La zone industrielle est maintenue dans son enveloppe actuelle, sans extensions.</p>

# COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

## 1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINÉ - NORD ISÈRE

Le SCOT a été approuvé le 03 octobre 2019. Le PLU de Bouvesse Quirieu se doit d'intégrer et être en adéquation avec les orientations de ce document supra-communal.

### A. Volet économique

Le SCOT précise que les conditions favorables doivent être mises en place pour le développement économique. Ainsi, la mixité des fonctions de l'enveloppe urbaine et la revitalisation des centres bourgs est assurée par :

- ↘ Des zones Ui, Nca et Nt qui garantissent la **pérennité de l'activité liée à l'extraction de matériaux**. La zone Ui correspond au site économique «spécifique» recensé en partie sur le territoire de Bouvesse Quirieu.
  - La zone Ui permet les constructions et installations nécessaires à cette activité et à l'industrie.
  - La zone Nca permet l'exploitation des carrières en reprenant les arrêtés préfectoraux de Enieu et Fétaise et le projet d'extension compris au schéma des carrières du département.
  - La zone Nt pérennise le tapis de transport de matériaux.

- ↘ Des zones Ue et Ue1 qui **pérennisent l'activité économique** liée à l'artisanat et le commerce de détail, l'industrie de manière encadrée par la volumétrie.

L'encadrement de la zone Ue1 permet de limiter les nouvelles constructions de commerce de détail et artisanat dans le volume existant ou en extension à condition d'une activité déjà existante.

Le règlement de ces zones permet la densification de l'enveloppe de la zone d'activité actuelle avec règles de hauteurs, reculs et des coefficients environnementaux qui ne vont pas à l'encontre.

- ↘ Le **commerce de détail** est strictement limité à la centralité soit les zones Ua et Ub. En zone Ua, le changement de destination des activités existantes est limité à l'activité de services afin de garantir l'activité économique. En zone Ub, le changement de destination des commerces existants ne doivent pas être sources de nuisances pour l'habitat et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher. En effet, la zone Ub se trouve en partie en centralité, dans l'extension du chef lieu mais sa destination principale est l'habitat.

- ↘ **La préservation de l'activité agricole**. Le PLU met en place 4 zones agricoles qui ont pour principe de préserver les terres favorables à l'activité. Ainsi, les zones As, Ap et An ont pour objectifs de préserver le paysage, le patrimoine lié aux constructions remarquables et les zones Natura 2000. Seule la zone A est constructible pour les constructions liées à l'exploitation agricole de manière ciblée selon l'existant et les projets. A long terme, selon les nouveaux projets, le PLU pourra évoluer pour être précisément adapté. Dans la zone AU, l'OAP met en œuvre une prescription afin de limiter l'artificialisation de la frange en limite avec l'espaces agricole.

- ↘ **Le développement du tourisme local**. Cela passe par :
  - la pérennisation du camping existant par la zone Ncp spécifique aux terrains de camping et Habitations Légères de loisirs.
  - la mise en place de zones NI pour diversifier et améliorer les activités sportives et de loisirs.
  - la zone Ur autorise la destination hôtel ou centre de congrès et d'exposition.

### B. Maîtriser l'urbanisation et limiter la consommation d'espace

Le PLU respecte la proportion attendue de 80% des nouveaux logements en centralité et 20% dans les secteurs secondaires et hameaux et en temps que Pôle relais la commune de Bouvesse Quirieu respecte la répartition de la typologie des logements (sans intégrer les réhabilitations dont il est difficile de prévoir s'ils

seront des logements individuels, intermédiaires ou collectifs) :

	<b>nombre de logements nouveaux hors réhabilitations</b>	<b>collectif</b> (objectif 30%) à 50lgt/ha	<b>intermédiaire</b> (objectif 40%) à 30 lgt/ha	<b>individuel</b> (objectif 30%) à 15 lgt/ha	<b>réhabilitations</b>
<b>centralité</b>	96 logements	37 logements	40 logements	18 logements	14 logements
<b>secondaire et hameaux</b>	20 logements	0	8 logements	12 logements	21 logements
<b>total</b>	<b>116 logements</b>	<b>37 logements</b>	<b>48 logements</b>	<b>30 logements</b>	<b>35 logements</b>
<b>part en % des logements nouveaux</b>		<b>29%</b>	<b>48%</b>	<b>29%</b>	

### C. Préserver les ressources naturelles et agricoles

#### ↳ Protéger et mettre en valeur le grand paysage.

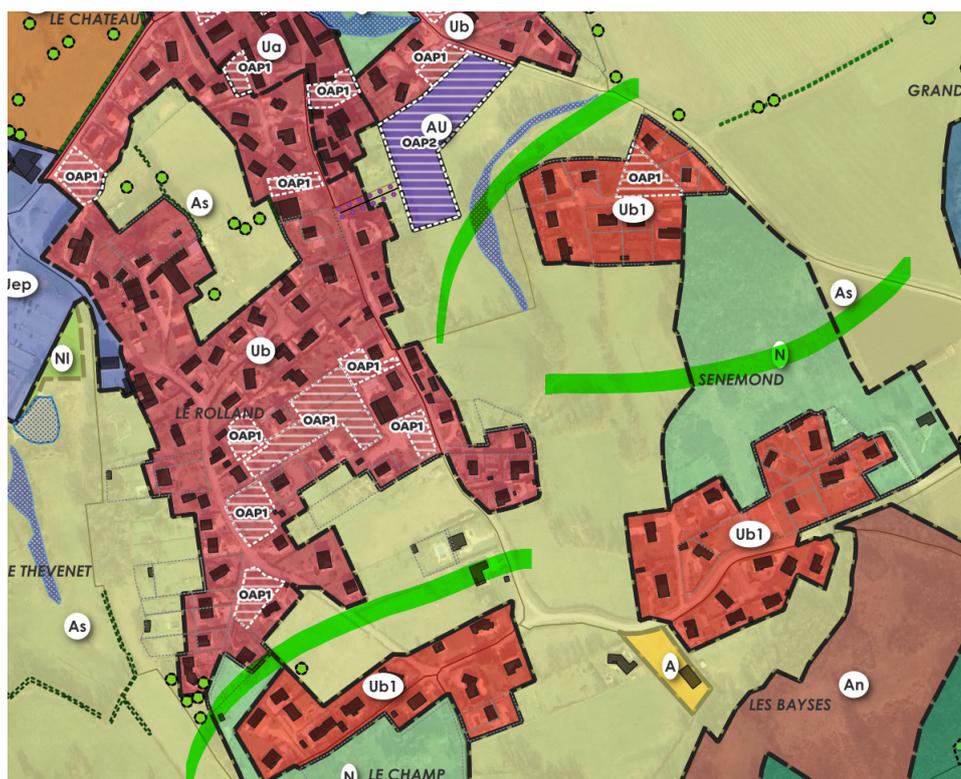
Afin d'offrir un cadre de vie qualitatif, le PLU met en place les outils pour préserver le grand paysage par :

- les zones As, Ap (zones agricoles non constructibles) ;
- plusieurs zones naturelles N et Nn qui préservent les grandes entités paysagères boisées ou composées de milieux naturels remarquables. A cela s'ajoute la trame des composantes de la trame verte et bleue.
- les zones d'urbanisation vont vers une densification de l'enveloppe actuelle et la zone d'urbanisation future se trouve en épaisseur de l'enveloppe du chef lieu.

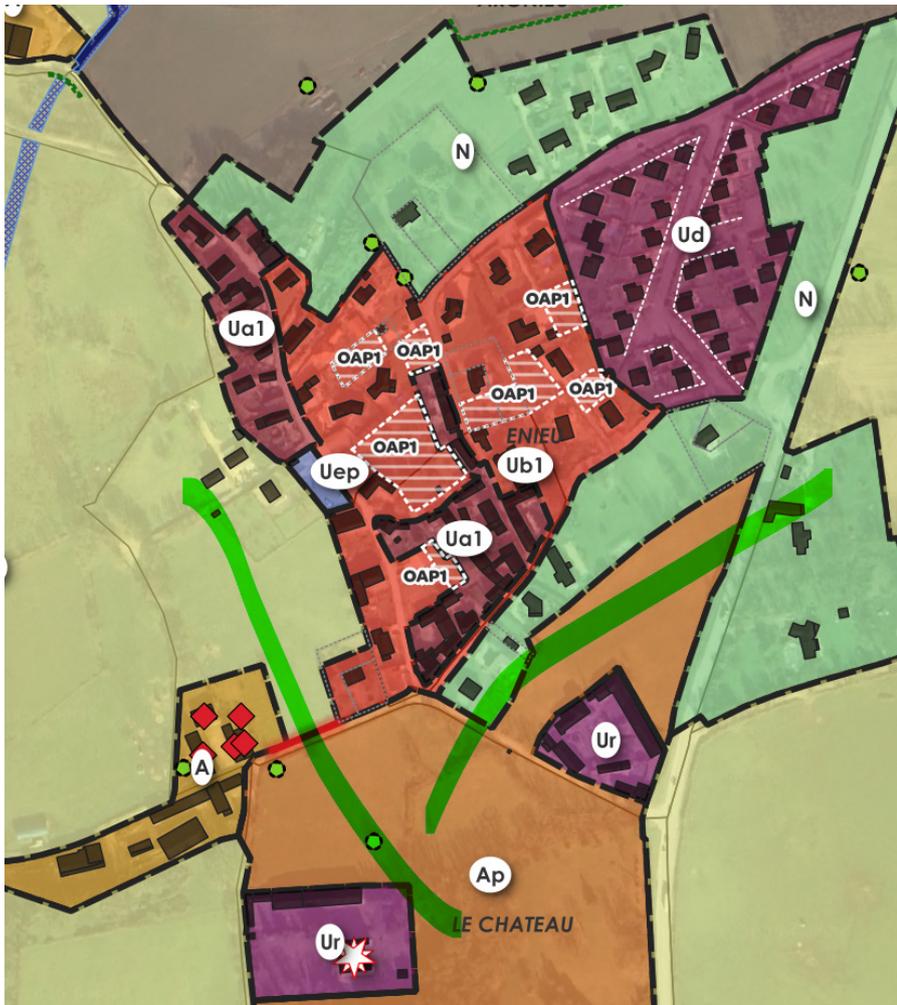
#### ↳ Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire :

Le PLU garanti la continuité écologique du territoire par une compilation d'outils :

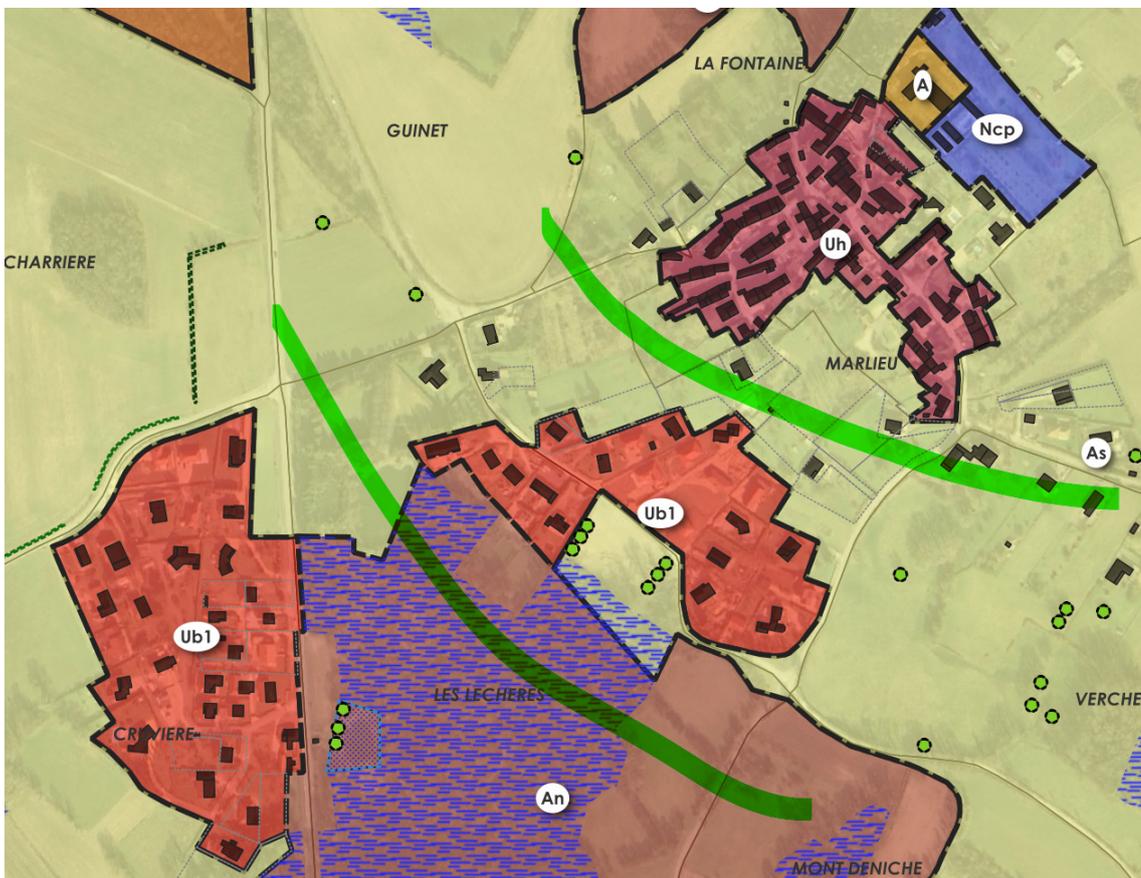
- les zones naturelles (N, Np et Nn) et agricoles (As, AP et An) ne permettent pas les nouvelles constructions et limitent l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols par la mise en place de coefficients environnementaux (pleine terre et artificialisation) et des le principe de matériaux perméables ; encadrent les clôtures en zones agricoles et naturelles ; prévoit des coupures entre les poches d'urbanisation autour de la centralité.
- L'objectif étant de garantir les déplacements de la faune et l'infiltration des eaux pluviales.



Localisation des coupures au chef lieu



Localisation des coupures à Enieue



Localisation des coupures à Marlieu et Curvière

↳ **Garantir l'approvisionnement en eau potable et préserver la qualité.**

Pour un besoin à long terme d'environ 140 logements supplémentaires soit 390 habitants environ, le besoin supplémentaire est donc estimé à 59 m<sup>3</sup>/ jour soit un total nécessaire de 290 m<sup>3</sup>/ jour.

La ressource actuelle maximum journalière étant de 1 500 m<sup>3</sup>/ jour, la ressource est suffisante.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle et les surfaces doivent être perméables.

↳ **Tendre vers un développement plus sobre et plus durable.**

Pour maîtriser les consommations énergétiques le PLU permet la réhabilitation des constructions recensées et celles repérées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

L'OAP précise quels sont les principes bioclimatiques attendus pour la réalisation des logements intermédiaires et collectifs.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables :

- Le règlement des zones permet les dispositifs d'énergies renouvelables à condition d'être apposés sur les constructions.

- Le règlement encadre les secteurs pouvant accueillir les dispositifs d'énergies solaire au sol (en zone Nd).

## **D. Pour un système de mobilité cohérent avec le modèle de développement du territoire**

↳ **Améliorer le fonctionnement du réseau routier.**

Le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation le long des axes routiers.

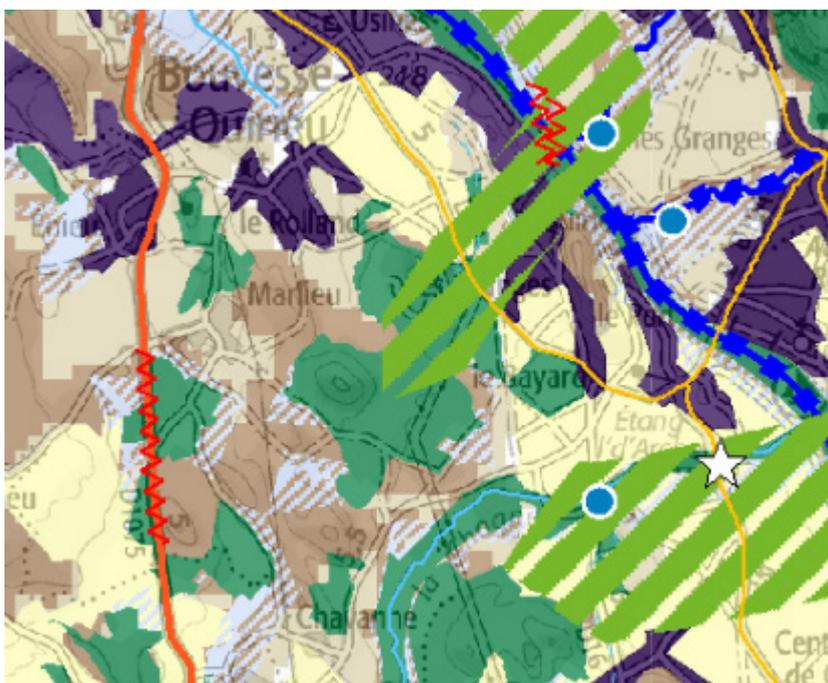
↳ **Prendre en compte les modes actifs dans les aménagements de voiries et d'espaces publics.**

Le PLU prévoit une liaison sécurisée douce (cycles-piétons) vers Briord par le pont depuis Le Bayard. Cette option est une première possibilité qui ressort de l'étude de mobilité en cours sur le territoire.

## **2. LE SCHÉMA DE RÉGIONAL DE CONTINUÉ ÉCOLOGIQUES**

Le SRCE a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Le territoire de Bouvesse Quirieu est concerné par une continuité écologique à préserver et des réservoirs de biodiversité à préserver. Ces éléments font l'objet d'un classement en zone naturelles strictes qui garantissent la préservation des réservoirs de biodiversité. De plus, la continuité écologique ne fait pas l'objet d'aménagement ou urbanisation.



#### Réservoirs de biodiversité :

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

#### Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

#### La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

 - Objectif associé : à préserver  
 - Objectif associé : à remettre en bon état

#### Grands lacs naturels

 - Objectif associé : à remettre en bon état  
 Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru  
 - Objectif associé : à préserver  
 Lac d'Annecy

#### Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

#### Zones humides - Inventaires départementaux

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état  
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

### 3. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes s'articule autour de 43 règles réparties en 6 thèmes :

#### 1. Aménagement du territoire et de la montagne :

- Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT,
- Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale,
- Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
- Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière,
- Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant,
- Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial,
- Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier,
- Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau,
- Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional.

- Le PLU s'efforce de renforcer la polarité de Bouvesse Quirieu qui offre les équipements publics et des commerces et services de proximité. Pour cela le PLU autorise le commerce de détail et les activités de service dans la centralité en les privilégiant en rez de chaussée et en encadrant les changements de destinations.

Le PLU prévoit une densification de l'enveloppe urbanisée de la centralité et de la polarité secondaire d'Enieu conformément aux attentes du SCOT (80% de nouveaux logements en centralité et une répartition entre logements collectifs, intermédiaires et individuels.) Ainsi, la ressource foncière est optimisée avec une consommation foncière en extension de 7760 m<sup>2</sup>.

En complément, le foncier agricole et forestier est préservé par des zones adaptées agricoles (As, An et Ap) et naturelles (N, Nn). En complément de cela la trame verte mise en place permet de gérer les forêts anciennes. La préservation de la ressource en eau est assurée par l'infiltration des eaux pluviales et un développement démographique adapté à la ressource disponible.

## **2. Infrastructures de transport d'intermodalité et de développement des transports :**

Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité,

Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité,

Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel,

Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport,

Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional,

Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional,

Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional,

Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional,

Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises,

Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers

Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges

Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie,

Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs.

- Le PLU de Bouvesse Quirieu préserve l'organisation et la structure urbaine existante autour des axes routiers. Dans le cadre de la mobilité douce, le projet à l'échelle du territoire est en cours et la connexion douce vers Briord est assurée par un principe de liaison.

## **3. Climat, air, énergie**

Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements,

Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone,

Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs,

Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments,

Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques,

Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales,

Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables,

Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne,

Règle n°31 – Diminution des GES,

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère,

Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée.

- Le PLU de Bouvesse Quirieu prévoit une zone Nd pouvant accueillir les dispositifs au sol et les dispositifs d'économie d'énergie peuvent être installés sur les constructions. Le projet n'interdit pas la rénovation énergétique des bâtiments.

## **4. Protection et restauration de la biodiversité :**

Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques,  
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité,  
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques,  
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue,  
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité,  
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire.  
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Le PLU préserve la continuité écologique régionale et à l'échelle locale ainsi que les réservoirs de biodiversité. Ainsi, la trame verte et bleue du territoire fait l'objet d'une trame aux documents graphiques et le règlement précise, pour chacune, les autorisations et interdictions. De plus, le périmètre Natura 2000 fait l'objet d'un zonage spécifique indicé «N» avec un règlement adapté stricte.

La biodiversité «ordinaire» du territoire est également préservée par un zonage destinée à l'urbanisation restreint à l'enveloppe urbanisée existante et seulement 7760 m<sup>2</sup> en extension.

#### **5. Prévention et gestion des déchets :**

Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'habitat prévoit un dispositif de compostage collectif ou individuel par tranche de 5 logements.

#### **6. Risques naturels.**

Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.

Le PLU prend en compte les études existantes du PPRI et d'étude d'aléas. Aucune zone d'habitat ou d'activité n'est prévue dans les zones à risque fort.

## **4. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE.**

Le document a été élaboré pour la période 2022-2027. Le SDAGE fixe les grandes orientations pour atteindre les objectifs et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et la ressource en eau.

- Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique,
- Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine,
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation,
- Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité,
- Préserver le littoral méditerranéen,
- Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau,
- Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

Le PLU de Bouvesse Quirieu préserve la ressource en eau par un développement raisonné, oblige à l'infiltration des eaux pluviales, préserve la population des pollutions, prend en compte les risques d'inondation en intégrant les études.